



Projet de loi n° 5
(2011, chapitre 6)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la
taxe de vente du Québec et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 4 mai 2011
Principe adopté le 11 mai 2011
Adopté le 3 juin 2011
Sanctionné le 6 juin 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans les discours sur le budget du 19 mars 2009 et du 30 mars 2010 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009 et en 2010.

Elle modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin d'assurer la pérennité de cette société d'investissement, d'apporter divers ajustements aux normes d'investissement et de capitalisation qui la régissent et de reconnaître certains investissements faits en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Elle modifie la Loi concernant les droits sur les mines afin de réviser le régime des droits miniers et d'appliquer à cette loi les règles de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Elle modifie la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter des modifications aux critères d'achat ou de rachat des actions émises par ces sociétés d'investissement et de faire certains ajustements aux normes d'investissement qui les régissent.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° les frais admissibles à une aide fiscale pour la procréation médicalement assistée;

2° la non-imposition des frais de déplacement des personnes handicapées participant à certains programmes d'aide;

3° le pouvoir de suspendre les versements anticipés de certains crédits d'impôt remboursables;

4° la bonification du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins et les ajustements au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs;

5° le traitement fiscal applicable au programme Agri-Québec.

Elle modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires pour y apporter des modifications de concordance avec des dispositions similaires en matière fiscale.

Elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de hausser d'un point de pourcentage le taux de la taxe de vente à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale afin d'y apporter des modifications donnant suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010. Ces modifications concernent l'affectation d'un montant versé conformément à une obligation prévue à une loi fiscale. Cette loi est également modifiée pour préciser les règles applicables à une demande de prorogation de délai à la suite d'une présentation tardive d'une demande d'encouragement fiscal.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12) sanctionné le 12 juillet 2010 et C-47 (Lois du Canada, 2010, chapitre 25) sanctionné le 15 décembre 2010. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2010. Ces modifications concernent notamment :

1° le transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un montant reçu d'un régime enregistré d'épargne-retraite à la suite du décès du rentier;

2° le traitement fiscal des montants versés par le gouvernement d'une province dans un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité;

3° les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;

4° le traitement fiscal des revenus provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-9. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans le bulletin d'information 2009-9 publié le 22 décembre 2009 par le ministère des Finances et dans les discours sur le budget du 19 mars 2009 et du 30 mars 2010. Ces modifications concernent notamment les services financiers, les soins esthétiques et les vendeurs de réseau.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);

– Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);

– Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);

– Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);

– Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

– Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

– Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

– Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);

– Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

– Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 9.0.5 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **9.0.5.** Sous réserve de l'article 9.0.6, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale ou d'un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.0.5 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que les dispositions de la LAF nécessaires à la mise en œuvre d'une entente visée à l'article 2 de la LAF s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Cet article 9.0.5 est modifié de concordance avec les modifications qui ont été apportées à l'article 2 de la LAF par la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.Q., 2010, chapitre 31).

Situation actuelle: Dans le cadre de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le titre de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

a été remplacé par celui de la LAF. L'article 2 de cette loi, qui énumérait spécifiquement les lois et les responsabilités qui relèvent du ministre du Revenu, a été remplacé afin de prévoir, de façon plus générale, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales et qu'il assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement.

Pour sa part, l'article 9.0.5 de la LAF prévoit que, sous réserve de l'article 9.0.6 de cette loi, les dispositions de la LAF nécessaires à la mise en œuvre d'une entente visée à l'article 2 de la LAF s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Modifications proposées: L'article 9.0.5 de la LAF est modifié de concordance avec les modifications qui ont été apportées à l'article 2 de la LAF par la Loi sur l'Agence du revenu du Québec. Ainsi, l'article 9.0.5 de la LAF est modifié pour mentionner expressément les ententes dont la mise en œuvre nécessite l'application des dispositions de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.0.5 L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 31, a. 95 et 202.

2. 1. L'article 9.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Pouvoirs du gouvernement.

« **9.0.6.** Pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale, le gouvernement peut, par règlement : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.0.6 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les mesures que le gouvernement peut prendre par règlement pour l'application d'une entente visée à l'article 2 de la LAF. Cet article 9.0.6 est modifié de concordance avec les modifications qui ont été apportées à l'article 2 de la LAF par la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.Q., 2010, chapitre 31).

Situation actuelle: Dans le cadre de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le titre de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) a été remplacé par celui de la LAF. L'article 2 de cette loi, qui énumérait spécifiquement les lois et les responsabilités qui relèvent du ministre du Revenu (dont, notamment, celles relatives à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale), a été remplacé afin de prévoir, de façon plus générale, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales et qu'il assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement.

Pour sa part, l'article 9.0.6 de la LAF prévoit les mesures que le gouvernement peut prendre par règlement pour l'application d'une entente visée à l'article 2 de la LAF.

Modifications proposées: L'article 9.0.6 de la LAF est modifié de concordance avec les modifications qui ont été apportées à l'article 2 de la LAF par la Loi sur l'Agence du revenu du Québec. Ainsi, l'article 9.0.6 de la LAF est modifié pour mentionner expressément les ententes à l'égard desquelles le gouvernement peut faire un règlement, soit l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.0.6, 1^o al. avant (1^o) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 31, a. 95 et 202.

3. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«**AFFECTATIONS ET REMBOURSEMENTS**».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section IV du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) est remplacé de concordance avec l'introduction dans cette section du nouvel article 30.0.1 de la LAF qui prévoit des règles relatives à l'affectation d'un versement fait par une personne en vertu d'une loi fiscale.

Situation actuelle: La section IV du chapitre III de la LAF, qui comprend les articles 30.1 à 33 de la LAF, prévoit des règles relatives au remboursement auquel a droit une personne en vertu d'une loi fiscale ainsi qu'à l'affectation d'un tel remboursement. Cette section est modifiée afin d'introduire le nouvel article 30.0.1 de la LAF qui prévoit des règles relatives à l'affectation d'un versement fait par une personne en vertu d'une loi fiscale.

Modifications proposées: L'intitulé de la section IV du chapitre III de la LAF est remplacé de concordance avec l'introduction dans cette section du nouvel article 30.0.1 de la LAF qui prévoit des règles relatives à l'affectation d'un versement fait par une personne en vertu d'une loi fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section IV du chapitre III L.A.F. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 143, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 144, dernier par.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 30.1, du suivant :

Affectation d'un versement.

« **30.0.1.** Lorsqu'un versement est affecté à un montant qui est ou peut devenir à payer par une personne en vertu d'une loi fiscale, le ministre peut, à la demande écrite de la personne, affecter une partie ou la totalité de ce versement à un autre montant qui est ou peut devenir à payer en vertu d'une telle loi et, le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la seconde affectation est réputée avoir été faite au même moment que la première affectation;

b) la première affectation est réputée ne pas avoir été faite jusqu'à concurrence de la partie ou de la totalité de ce versement qui fait l'objet de la seconde affectation;

c) le versement est réputé ne pas avoir été fait à l'égard du montant qui était ou pouvait devenir à payer par la personne jusqu'à concurrence de la partie ou de la totalité de ce versement qui fait l'objet de la seconde affectation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 29 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 30.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre du Revenu peut affecter un versement fait par une personne, au titre d'un montant qui est à payer ou peut devenir à payer par elle en vertu d'une loi

fiscale, à un autre montant qui est ou peut devenir payable en vertu d'une telle loi, lorsque cette personne lui en fait la demande.

Contexte: Une personne peut être tenue de payer divers montants au ministre du Revenu, conformément aux dispositions de différentes lois dont l'application lui est confiée (lois fiscales). Notamment, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un particulier et une société peuvent être tenus de payer au cours d'une année d'imposition des acomptes provisionnels à valoir sur leur impôt à payer pour cette année. Également, un employeur est tenu de payer périodiquement au cours d'une année des montants relatifs à sa cotisation pour cette année au régime de rentes du Québec, au régime québécois d'assurance parentale et au fonds des services de santé, conformément aux dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), respectivement.

Lorsqu'une personne effectue un versement qui est affecté à l'une de ses obligations en vertu d'une loi fiscale et que ce versement est supérieur à celui qu'elle devait réellement payer, aucune disposition législative ne permet au ministre du Revenu d'affecter de nouveau la partie ou la totalité de ce versement excédentaire à une autre obligation. Ce n'est qu'après l'émission d'un avis de cotisation, établissant le droit à un remboursement en vertu de la loi fiscale concernée, que ce remboursement peut être affecté à une autre obligation, et ce, conformément aux règles relatives aux remboursements prévues à la section IV du chapitre III de la LAF (qui comprend les articles 30.1 à 33 de la LAF).

Modifications proposées: Le nouvel article 30.0.1 de la LAF prévoit que le ministre du Revenu peut affecter un versement fait par une personne, au titre d'un montant qui est payable ou peut devenir payable par elle en vertu d'une loi fiscale, à un autre montant qui est ou peut devenir payable en vertu d'une telle loi, lorsque cette personne lui en fait

la demande. Dans ce cas, la seconde affectation est réputée avoir été faite au même moment que la première affectation, la première affectation est réputée ne pas avoir été faite jusqu'à concurrence du montant de la seconde affectation et le versement est réputé ne pas avoir été fait à l'égard du montant qui était ou pouvait devenir à payer par la personne jusqu'à concurrence du montant de la seconde affectation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30.0.1 L.A.F. / 221.2 L.I.R. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 143, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 144, dernier par.

5. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre » par « Sous réserve de l'article 36.0.1, le ministre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), qui accorde au ministre du Revenu le pouvoir de proroger un délai fixé en vertu d'une loi fiscale, est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 36.0.1 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 36 de la LAF prévoit que le ministre du Revenu peut proroger le délai prévu par une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport ou pour fournir un renseignement.

Modifications proposées: L'article 36 de la LAF est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 36.0.1 de la LAF qui prévoit la non-application de cet article 36 dans certains cas particuliers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36 L.A.F. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 180 et 181.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 181, 4^o par.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

Non-application de l'article 36.

« **36.0.1.** L'article 36 ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu aux articles 230.0.0.4.1 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Exception.

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts, le ministre ne peut, en vertu de l'article 36, proroger le délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de certains documents que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, l'attestation, le certificat ou un autre document semblable qu'il doit présenter au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15 de la Loi sur les impôts;

b) le contribuable a présenté la demande de délivrance de cette attestation, de ce certificat ou de cet autre document au ministre ou à l'organisme responsable de la délivrance du document après l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui lui est applicable pour l'année d'imposition visée au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi mais avant l'expiration du douzième mois suivant cette date d'échéance de production. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de prorogation présentée après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque le contribuable doit présenter au ministre du Revenu une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui doit être délivré par un ministre ou un organisme, le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle le délai pour présenter au ministre du Revenu cette attestation, ce certificat ou ce document conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts expire après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de l'article 36 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), le ministre du Revenu peut proroger le délai fixé en vertu d'une loi fiscale pour produire un document. L'ajout de l'article 36.0.1 de la LAF vise à limiter les cas pour lesquels le ministre du Revenu peut proroger le délai pour produire une demande de crédit d'impôt remboursable.

Contexte: L'article 36 de la LAF prévoit que le ministre du Revenu peut proroger le délai fixé en vertu d'une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport ou pour fournir un renseignement.

Modifications proposées: L'introduction de l'article 36.0.1 de la LAF vise à limiter les cas d'application de l'article 36 de la LAF relativement à la prorogation de délai lorsqu'il s'agit de la production d'une demande de crédit d'impôt remboursable. Plus spécifiquement, le premier alinéa de cet article 36.0.1 fait en sorte que le défaut de déclarer, à l'intérieur du délai de 12 mois de la date d'échéance de production, les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental engagées dans une année, entraîne la perte du droit à une déduction à l'égard de ces dépenses.

De même, le défaut de demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard des entreprises, à l'intérieur de ce délai de 12 mois, relativement aux dépenses engagées dans une année et donnant ouverture à ce

crédit d'impôt, fait perdre le droit à un tel crédit d'impôt relativement à ces dépenses. Toutefois, lorsque l'obtention d'un tel crédit d'impôt est tributaire de la production d'une attestation ou d'un certificat délivré par un organisme sectoriel, le ministre du Revenu peut accepter d'examiner la demande de prorogation du délai en vertu de l'article 36 de la LAF lorsque le contribuable a obtenu ce document au plus tôt 15 jours avant l'expiration de ce délai de 12 mois malgré la présentation de sa demande auprès de l'organisme dans la période qui commence après l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration et qui se termine avant l'expiration du douzième mois suivant cette date. En ce qui concerne les cas pour lesquels le contribuable a présenté sa demande auprès de l'organisme avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus, c'est le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qui trouve application et il y a alors prorogation automatique du délai.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36.0.1 L.A.F. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 180, 4^o et 5^o par. et p. 181, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 181, 4^o par.

7. 1. L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un formulaire prescrit, à un renseignement prescrit ou à un document qui est visé au premier alinéa de l'un des articles 230.0.0.4.1 et 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à l'article 1029.8.0.0.1 de cette loi et présenté au ministre après l'expiration du délai prévu à l'une de ces dispositions dans la mesure où ce délai n'a pas été prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de

la Loi sur les impôts, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet au ministre du Revenu de renoncer à la production d'un document. Cet article 36.1 est modifié afin de limiter l'exercice de ce pouvoir du ministre du Revenu.

Situation actuelle: L'article 36.1 de la LAF prévoit que le ministre du Revenu peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit, d'une pièce ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire. Il conserve toutefois le droit de révoquer cette renonciation et peut alors exiger d'une personne la production d'un renseignement ou d'un document dans le délai qu'il fixe.

Modifications proposées: Le nouvel alinéa de l'article 36.1 de la LAF prévoit que le ministre du Revenu ne peut renoncer à la production d'un document visé au premier alinéa de l'un des articles 230.0.0.4.1 et 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) ou à l'article 1029.8.0.0.1 de la LI qui est présenté au ministre du Revenu après l'expiration du délai prévu à l'une de ces dispositions dans la mesure où ce délai n'a pas été prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la LAF. Cette modification vise à faire en sorte que le ministre du Revenu ne puisse renoncer à la production d'un document présenté hors délai alors que ce dernier n'a pas le pouvoir de proroger le délai fixé en vertu de la loi pour produire ce document.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36.1, 3^o al. L.A.F. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 180 et 181.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 181, 4^o par.

8. 1. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, être communiqué à une juridiction qui a adhéré à cette entente, au mandataire ou au préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en œuvre de cette entente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit différentes circonstances où des renseignements fiscaux confidentiels peuvent être communiqués. Cet article est modifié de concordance avec les modifications qui ont été apportées à l'article 2 de la LAF par la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.Q., 2010, chapitre 31).

Situation actuelle: Dans le cadre de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le titre de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) a été remplacé par celui de la LAF. L'article 2 de cette loi, qui énumérait spécifiquement les lois et les responsabilités qui relèvent du ministre du Revenu (dont, notamment, celles relatives à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale), a été remplacé afin de prévoir, de façon plus générale, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales et qu'il assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement.

Pour sa part, le paragraphe *a* de l'article 69.0.1 de la LAF prévoit qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut, sans le consentement de la

personne concernée, pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants visée à l'article 2 de la LAF, être communiqué à une juridiction qui a adhéré à cette entente, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en œuvre de cette entente.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 69.0.1 de la LAF est modifié de concordance avec les modifications qui ont été apportées à l'article 2 de la LAF par la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.0.1(a) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2010, c. 31, a. 95 et 202.

9. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 716.0.1, », de « 736.3, 736.4, ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 93.1.8 de cette loi, « 736.3, », a effet depuis le 1^{er} janvier 2004 et, lorsqu'il insère, dans cet article 93.1.8, « 736.4, », a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.8 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), qui restreint dans certains cas le droit d'opposition par une personne à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination, est modifié pour y ajouter un renvoi à l'article 736.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) et au nouvel article 736.4 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 93.1.8 de la LAF s'applique lorsqu'une personne s'oppose à une nouvelle cotisation ou à une détermination effectuée

en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.8, qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette opposition que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'avis d'opposition est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotiser.

L'article 736.3 de la LI accorde un pouvoir discrétionnaire au ministre du Revenu de prolonger, au-delà de trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par un particulier lors du remboursement d'un montant inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure. Cet article fait l'objet d'une modification technique, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir le pouvoir du ministre de faire une nouvelle cotisation pour cette année antérieure malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de cette loi.

De même, le nouvel article 736.4 de la LI a pour effet de prolonger, au-delà de trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par un particulier à l'occasion du remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, lorsque le remboursement est effectué à la suite de la détermination, en vertu d'un régime public d'indemnisation, à l'égard du particulier, d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier attribuable à cette année d'imposition antérieure. Cet article prévoit le pouvoir du ministre de faire une nouvelle cotisation pour cette année antérieure malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 93.1.8 de la LAF a pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre du Revenu par l'un des articles 736.3 et 736.4 de la LI, est exercé par celui-ci à l'égard d'une personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.8, 1° al. L.A.F. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 65, 2° par. / Modification technique / B.I. 2010-6, p. 21, 4° par. /

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 65, 3° par. / B.I. 2010-6, p. 21, 5° par.

10. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 716.0.1, », de « 736.3, 736.4, ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 93.1.12 de cette loi, « 736.3, », a effet depuis le 1^{er} janvier 2004 et, lorsqu'il insère, dans cet article 93.1.12, « 736.4, », a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), qui restreint dans certains cas le droit d'une personne d'interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination, est modifié pour y ajouter un renvoi à l'article 736.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) et au nouvel article 736.4 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 93.1.12 de la LAF s'applique lorsqu'une personne interjette appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.12, qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cet appel que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'appel est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotiser.

L'article 736.3 de la LI accorde un pouvoir discrétionnaire au ministre du Revenu de prolonger, au-delà de trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par un particulier lors du remboursement d'un montant

inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure. Cet article fait l'objet d'une modification technique, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir le pouvoir du ministre de faire une nouvelle cotisation pour cette année antérieure malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de cette loi.

De même, le nouvel article 736.4 de la LI a pour effet de prolonger, au-delà de trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par un particulier à l'occasion du remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, lorsque le remboursement est effectué à la suite de la détermination, en vertu d'un régime public d'indemnisation, à l'égard du particulier, d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier attribuable à cette année d'imposition antérieure. Cet article prévoit le pouvoir du ministre de faire une nouvelle cotisation pour cette année antérieure malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 93.1.12 de la LAF a pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre du Revenu par l'article 736.3 ou par le nouvel article 736.4 de la LI, est exercé par celui-ci à l'égard d'une personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.12, 1° al. L.A.F. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 65, 2° par. / Modification technique / B.I. 2010-6, p. 21, 4° par. /

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 65, 3° par. / B.I. 2010-6, p. 21, 5° par.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

11. 1. L'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est remplacé par le suivant :

« *Période de capitalisation* ».

« **8.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « période de capitalisation » désigne :

1° soit une période qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001;

b) la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003;

c) la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004;

d) la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005;

e) la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

f) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

2° soit une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2006 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) est modifié, d'une part, afin que de nouvelles périodes de capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) puissent commencer après le 28 février 2011. D'autre part, cet article 8.1 est modifié de concordance avec les modifications proposées par le présent projet de loi et fixant de nouvelles limites au capital que CRCD peut

recueillir pour toute période de capitalisation qui se termine après le 9 novembre 2007.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011. À cette fin, l'article 8.1 de la LCRCD définit l'expression « période de capitalisation ».

Actuellement, il est prévu que le capital versé des actions émises et en circulation de CRCD peut s'accroître à raison de 150 millions de dollars par période de capitalisation, pour atteindre un montant maximal de 1 325 millions de dollars le 28 février 2011.

Modifications proposées: Dans le but d'assurer la pérennité de CRCD, l'article 8.1 de la LCRCD est modifié afin que de nouvelles périodes de capitalisation de CRCD puissent commencer après le 28 février 2011.

L'article 8.1 de la LCRCD est également modifié de concordance avec les modifications proposées par le présent projet de loi et fixant de nouvelles limites au capital que CRCD peut recueillir pour toute période de capitalisation qui se termine après le 9 novembre 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1 L.C.R.C.D. / B.I. 2007-8, p. 3, dernier par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 5, 2^o par.

12. 1. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Souscription maximale à la fin d'une période de capitalisation se terminant avant le 1^{er} mars 2007.

« **10.** Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en

circulation, ne peut excéder, à la fin d'une période de capitalisation visée au paragraphe 1° de l'article 8.1, le montant prévu à l'annexe 1 à l'égard de cette période de capitalisation.

Souscription maximale au cours d'une période de capitalisation commençant après le 28 février 2007.

Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société émises au cours d'une période de capitalisation visée au paragraphe 2° de l'article 8.1 ne peut excéder :

1° 100 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 29 février 2008;

2° l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 :

a) 150 000 000 \$, lorsque le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, est inférieur à 1 250 000 000 \$ à la fin de toute période de capitalisation antérieure;

b) le moindre de 150 000 000 \$ et du montant visé au troisième alinéa, dans le cas contraire.

Montant visé.

Le montant auquel le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa fait référence correspond à la réduction du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, qui est attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) est modifié afin de fixer de nouvelles limites au capital que la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) peut recueillir pour toute

période de capitalisation qui se termine après le 9 novembre 2007.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011. À cette fin, l'article 8.1 de la LCRCD définit l'expression « période de capitalisation ».

Actuellement, il est prévu que le capital versé des actions émises et en circulation de CRCD peut s'accroître à raison de 150 millions de dollars par période de capitalisation, pour atteindre un montant maximal de 1 325 millions de dollars le 28 février 2011.

Modifications proposées: Dans le but d'assurer la pérennité de CRCD, la LCRCD est modifiée afin que de nouvelles périodes de capitalisation de CRCD puissent commencer après le 28 février 2011.

De plus, l'article 10 de la LCRCD est modifié afin de prévoir de nouvelles limites à l'augmentation du capital de CRCD :

— pour la période de capitalisation se terminant le 29 février 2008, CRCD peut recueillir un montant maximal de 100 millions de dollars à titre de capital;

— pour toute période de capitalisation commençant après le 29 février 2008 et si la capitalisation de la société n'a jamais atteint, à la fin d'une période de capitalisation antérieure, 1,25 milliard de dollars, CRCD peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars à titre de capital;

— à compter de la période de capitalisation qui suivra celle à la fin de laquelle CRCD aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, CRCD pourra recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré

par CRCD au cours de la période de capitalisation précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10 L.C.R.C.D. / B.I. 2007-8, p. 5, 3° au 5° par. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 40.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 5, 2° par.

13. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du cinquième alinéa par le suivant :

« 2° des investissements effectués par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° du cinquième alinéa par le suivant :

« 7° des investissements effectués par la Société au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de la Société, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, dans des sociétés ou des personnes morales québécoises poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 8° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° des investissements effectués par la Société après le 30 mars 2010 dans Capital Croissance PME s.e.c. »;

4° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 7° et 8° » par « 7° à 9° »;

5° par l'addition, après le paragraphe 5° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, la part des investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa qui, compte tenu de la participation de la Société dans FIER Partenaires, s.e.c., est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006, est réputée majorée de 50 %. »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 1° du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une partie des investissements admissibles visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa qui sont effectués dans une société agissant à titre de fonds d'investissement est considérée, dans la proportion déterminée par le ministre des Finances, comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre, la concentration des capitaux de cette société dans ces régions ressources est satisfaisante; »;

7° par le remplacement du paragraphe 2° du dixième alinéa par le suivant :

« 2° les investissements admissibles visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa qui sont effectués dans une société ou une personne morale sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, ils ont un impact sur l'activité économique de ces régions; »;

8° par l'addition, après le paragraphe 4° du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° une partie représentant 35 % des investissements admissibles visés au paragraphe 9° du cinquième alinéa est considérée comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement effectué après le 9 novembre 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

4. Les sous-paragraphe 3°, 4° et 6° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 30 mars 2010.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 septembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) est modifié afin d'apporter diverses modifications au calcul de la norme d'investissement qui y est prévue et qui est imposée à Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD).

Situation actuelle: La LCRCD prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements de CRCD dans des entités admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de CRCD pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % comprennent notamment les investissements suivants :

— les investissements faits par CRCD à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible, sauf dans la mesure où ils représentent plus du tiers de l'ensemble des

investissements effectués dans cette entité à titre de premier acquéreur;

— les investissements majeurs faits par CRCD qui, de l'avis du ministre des Finances, ont une valeur stratégique;

— les investissements faits par CRCD, après le 21 mars 2005, dans la société en commandite FIER Partenaires, s.e.c.;

— les investissements faits par CRCD dans des fonds locaux de capital de risque ou des fonds locaux reconnus par le ministre des Finances.

À l'automne 2006, le champ d'activités de FIER Partenaires, s.e.c. a été étendu à la création de fonds investissant dans des entreprises en prédémarrage.

Par ailleurs, en janvier 2010, CRCD et la Caisse de dépôt et placement du Québec ont annoncé qu'ils avaient convenu de constituer un fonds de capital de développement, appelé «Capital Croissance PME s.e.c.», pour supporter la croissance et le développement des entreprises québécoises qui ont des besoins de financement de moins de trois millions de dollars.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCRCD est modifié, dans un premier temps, afin de supprimer la règle limitant, pour l'application de la norme d'investissement de 60 %, les investissements faits par CRCD, à titre autre que de premier acquéreur, pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible, au tiers de l'ensemble des investissements effectués dans cette entité à titre de premier acquéreur.

Dans un deuxième temps, une modification technique est apportée à cet article 19 pour préciser que, lorsqu'un investissement fait par CRCD peut, à la fois, être inclus dans la catégorie des investissements dans des fonds locaux et dans une autre catégorie d'investissements admissibles, CRCD peut choisir de l'inclure dans l'une ou l'autre de ces catégories, pour autant que l'investissement ne soit pris en compte qu'une seule fois dans le calcul de la norme d'investissement de 60 %.

En troisième lieu, l'article 19 de la LCRCO est modifié pour prévoir que les investissements faits par CRCD dans le fonds Capital Croissance PME, s.e.c. sont des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement de 60 % et que ces investissements peuvent être pris en compte, dans une proportion de 35 %, dans le calcul de la composante régionale de cette norme.

En quatrième lieu, l'article 19 de la LCRCO est modifié pour prévoir que la part des investissements de CRCD dans FIER Partenaires, s.e.c. qui, compte tenu de la participation de CRCD dans cette société en commandite, est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006 soit majorée de 50 % pour l'application de la norme d'investissement de 60 % (et sa composante régionale) à une année financière qui se termine avant le 1^{er} janvier 2012.

Pour tenir compte qu'un fonds d'investissement peut avoir une politique de placement qui consacre un pourcentage non négligeable de ses capitaux aux régions ressources, l'article 19 de la LCRCO est également modifié pour prévoir que le ministre des Finances peut, s'il est d'avis que la concentration en régions ressources des capitaux d'un fonds d'investissement est satisfaisante, déterminer quelle est la proportion de chaque dollar investi, pour l'application du paragraphe 6^o du cinquième alinéa de cet article 19, par CRCD dans ce fonds qui sera prise en compte dans le calcul de la composante régionale de la norme d'investissement de 60 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 5^o al. (2^o) L.C.R.C.D. / B.I. 2007-8, p. 6, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 6, dernier par.

* Réf. : 19, 5^o al. (7^o) L.C.R.C.D. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 5^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2006, c. 36, a. 6(2).

* Réf. : 19, 5^o al. (9^o), 7^o al. et 10^o al. (5^o) L.C.R.C.D. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 130, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 130, 4^o par.

* Réf. : 19, 9^o al. (6^o) L.C.R.C.D. / B.I. 2006-6, p. 28, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 28, 1^o par.

* Réf. : 19, 10^o al. (1.1^o) et (2^o) L.C.R.C.D. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 131, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 131, dernier par.

14. 1. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :

«– 875 000 000 \$ au 29 février 2008;

– 1 025 000 000 \$ au 28 février 2009;

– 1 175 000 000 \$ au 28 février 2010;

– 1 325 000 000 \$ au 28 février 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'annexe 1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) est modifiée de concordance avec les modifications proposées par le présent projet de loi fixant de nouvelles limites au capital que CRCD peut recueillir pour toute période de capitalisation qui se termine après le 9 novembre 2007.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

L'article 10 de la LCRCO prévoit que le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de CRCD ne peut excéder, à la fin d'une période de capitalisation, le montant prévu à l'annexe 1 à l'égard de cette période.

Selon cette annexe, il est prévu que le capital versé des actions émises et en circulation de CRCD peut s'accroître à raison de 150 millions de dollars par période de capitalisation, pour atteindre un montant maximal de 1 325 millions de dollars le 28 février 2011.

Modifications proposées: Dans le but d'assurer la pérennité de CRCD, la LCRCO est modifiée afin que de nouvelles périodes de capitalisation de CRCD puissent commencer après le 28 février 2011.

De plus, l'article 10 de la LCRCO est modifié afin de fixer de nouvelles limites au capital que CRCD peut recueillir pour toute période de capitalisation qui se termine après le 9 novembre 2007.

L'annexe 1 de la LCRCO est modifiée de concordance avec ces modifications.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe 1 L.C.R.C.D. / B.I. 2007-8, p. 5, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 5, 2^o par.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

15. Le titre de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'IMPÔT MINIER ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre de la Loi concernant les droits sur

les mines (LDM) est remplacé par celui de la Loi sur l'impôt minier.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, une importante révision du régime des droits miniers a été annoncée. Cette révision entraîne des modifications substantielles à la LDM. Or, le mot « droits » que contient le titre actuel de la loi peut porter à confusion. Cette confusion provient du fait que la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), qui relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, emploie l'expression « droits miniers » pour désigner les droits réels et immobiliers que détient une entreprise minière.

Modifications proposées: Afin de clarifier l'objet poursuivi par la LDM, son titre est remplacé par celui de la Loi sur l'impôt minier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre de la loi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

16. 1. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des définitions des expressions « amas minéralisé » et « aménagement minier »;

2^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « bien de service », des définitions suivantes :

« aménagement et mise en valeur après production »;

« aménagement et mise en valeur après production » : l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.13;

« aménagement et mise en valeur avant production »;

« aménagement et mise en valeur avant production » : l'ensemble des travaux qui font l'objet

des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression « bien de service », de « accessoires d'un bien visé dans les paragraphes 1° ou 2° » par « accessoire d'un bien visé à l'un des paragraphes 1° et 2° »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9° de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement », de « 4° »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « exploitant », des mots « he owns » par les mots « the person or partnership owns »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « exploitant », de la définition suivante :

« *exploitant admissible* »;

« « exploitant admissible » pour un exercice financier : un exploitant qui remplit les conditions suivantes :

1° à la fin de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable;

2° au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier; »;

7° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « exploitation minière » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« *exploitation minière* »;

« « exploitation minière » : l'ensemble des travaux liés aux différentes phases de développement minéral, soit l'exploration, l'aménagement et la mise en valeur avant production, l'aménagement et la mise en valeur après production, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec, l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation

d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement des résidus miniers provenant du Québec, mais qui ne comprend pas les travaux : »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « exploration » par la suivante :

« *exploration* »;

« « exploration » : l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « fusion » par la suivante :

« *fusion* »;

« « fusion » : l'unification de plusieurs personnes morales, appelées « personnes morales remplacées » dans le présent article, qui sont remplacées pour former une seule personne morale, appelée « nouvelle personne morale » dans le présent article, de telle sorte qu'il résulte les conséquences suivantes de cette unification :

1° tous les biens appartenant aux personnes morales remplacées immédiatement avant l'unification, à l'exception d'un montant à recevoir d'une personne morale remplacée ou d'une action du capital-actions d'une telle personne morale, deviennent des biens de la nouvelle personne morale;

2° tous les engagements des personnes morales remplacées existant immédiatement avant l'unification, à l'exception d'un montant payable à une personne morale remplacée, deviennent des engagements de la nouvelle personne morale;

3° tous les actionnaires qui étaient propriétaires d'une action du capital-actions d'une personne morale remplacée immédiatement avant l'unification reçoivent une action du capital-actions de la nouvelle personne morale, à l'exception des personnes morales remplacées elles-mêmes; »;

10° par la suppression de la définition de l'expression « gisement »;

11° par l'insertion, avant la définition de l'expression « mine », de la définition suivante :

« *Grand Nord* »;

« « Grand Nord » : le territoire du Québec situé au nord du 55° degré de latitude nord; »;

12° par le remplacement des définitions des expressions « mine » et « mine nordique » par les suivantes :

« *mine* »;

« « mine » : un lieu situé au Québec ayant pour objet l'extraction de substances minérales;

« *mine nordique* »;

« « mine nordique » : une mine, au sens donné à cette expression par le présent article le 30 mars 2010, qui est située au nord du 55° degré de latitude nord; »;

13° par la suppression de la définition de l'expression « mise en valeur »;

14° par l'insertion, avant la définition de l'expression « produit de traitement », des définitions suivantes :

« *Moyen Nord* »;

« « Moyen Nord » : le territoire du Québec qui est compris entre 50°30' de latitude nord et 55° de latitude nord et limité à l'est par le front de Grenville ainsi que la partie du territoire de la Basse-Côte-Nord située entre 59° de longitude ouest et 66° de longitude ouest;

« *Nord québécois* »;

« « Nord québécois » : le territoire du Québec formé par le Moyen Nord et le Grand Nord;

« *Pierre précieuse* »;

« « pierre précieuse » : un diamant, une émeraude, un rubis ou un saphir; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « substance minérale », de la définition suivante :

« *taux d'imposition* »;

« « taux d'imposition » applicable à un exploitant pour un exercice financier : le taux déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier :

$$A + B + C + D; »;$$

16° par l'addition des alinéas suivants :

Fusion.

« Pour l'application de la définition de l'expression « fusion » prévue au premier alinéa :

1° une fusion ne résulte pas de l'acquisition de biens d'une personne morale par une autre ou de l'attribution de biens d'une autre personne morale en liquidation à une autre personne morale;

2° pour l'application du paragraphe 3° de cette définition, lorsqu'il y a unification d'une personne morale et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs personnes morales dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même personne morale, toute action du capital-actions d'une personne morale remplacée dont un actionnaire, sauf une personne morale remplacée, est propriétaire immédiatement avant l'unification et qui n'a pas été annulée lors de l'unification est réputée une action du capital-actions de la nouvelle personne morale que l'actionnaire reçoit en raison de l'unification en contrepartie de l'aliénation d'une action du capital-actions de la personne morale remplacée.

Sens de « filiale entièrement contrôlée ».

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'expression « filiale entièrement contrôlée » d'une personne donnée signifie une personne morale dont la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions sont la propriété :

1° soit de la personne donnée;

2° soit d'une personne morale qui est une filiale entièrement contrôlée de la personne donnée;

3° soit de plusieurs personnes dont chacune est une personne décrite à l'un des paragraphes 1° et 2°.

Interprétation.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « taux d'imposition » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux obtenu en multipliant 12 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

2° la lettre B représente le taux obtenu en multipliant 14 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et antérieurs au 1^{er} janvier 2011 et le nombre de jours de l'exercice financier;

3° la lettre C représente le taux obtenu en multipliant 15 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et antérieurs au 1^{er} janvier 2012 et le nombre de jours de l'exercice financier;

4° la lettre D représente le taux obtenu en multipliant 16 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) définit certaines expressions pour l'application de la LDM. Cet article est modifié :

— pour y insérer les définitions des expressions « aménagement et mise en valeur après production », « aménagement et mise en valeur avant production », « exploitant admissible », « Grand Nord », « Moyen Nord », « Nord québécois », « pierre précieuse » et « taux d'imposition »;

— pour modifier les expressions « exploitation minière », « exploration », « mine », « mine

nordique » et la version anglaise de l'expression « exploitant »;

— pour supprimer les définitions des expressions « amas minéralisé », « aménagement minier », « gisement » et « mise en valeur ».

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé une importante révision du régime des droits miniers. En vertu des règles actuelles, un exploitant doit payer des droits miniers sur la base de son profit annuel, selon un taux d'imposition de 12 %. Sommairement, un exploitant établit son profit annuel en soustrayant de la valeur brute de sa production annuelle (qu'elle provienne d'une ou de plusieurs mines), l'ensemble des déductions et allocations prévues par le régime de droits miniers (qu'elles soient relatives à une ou à plusieurs mines). Parmi ces allocations se trouvent l'allocation pour amortissement, l'allocation supplémentaire pour amortissement, l'allocation additionnelle pour une mine nordique, l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier et l'allocation additionnelle pour exploration.

Lorsque l'exploitant subit une perte au cours d'un exercice financier, il peut, sous réserve de certaines règles particulières, bénéficier d'un crédit de droits remboursable pour perte, dans la mesure où la perte est attribuable à des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier. Le taux de ce crédit de droits remboursable est de 12 %, soit le même que le taux d'imposition applicable au profit annuel.

L'objectif poursuivi par la révision du régime de droits miniers est de permettre aux Québécois de recevoir une part plus juste des bénéfices de l'exploitation des ressources minérales. À cette fin, plusieurs des définitions prévues à l'article 1 de la LDM doivent être revues et de nouvelles définitions sont introduites.

Modifications proposées: En premier lieu, l'article 1 de la LDM est modifié afin de supprimer les définitions des expressions « amas minéralisé », « aménagement minier », « gisement » et « mise

en valeur». Ces définitions sont supprimées en raison de l'abrogation des règles relatives au crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement et du remplacement de l'allocation pour frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier par trois nouvelles allocations distinctes visant de tels frais, à savoir :

- l'allocation pour frais d'exploration;
- l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production;
- l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production.

La mise en place de la nouvelle allocation pour frais d'exploration nécessite la modification de la définition de l'expression « exploration » prévue à l'article 1 de la LDM. Ainsi modifiée, cette définition désigne l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés par cette nouvelle allocation, soit les frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa du nouvel article 16.9 de la LDM.

De plus, deux nouvelles définitions sont insérées à l'article 1 de la LDM par suite de la mise en place de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production et de l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production. L'expression « aménagement et mise en valeur avant production » désigne l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés par cette nouvelle allocation, soit les frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa du nouvel article 16.11 de la LDM. Quant à l'expression « aménagement et mise en valeur après production », elle désigne l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés par cette nouvelle allocation, soit les frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa du nouvel article 16.13 de la LDM.

Une modification corrélative est apportée à la définition de l'expression « exploitation minière ». En effet, étant donné qu'il y est fait référence à l'« aménagement minier et à la mise en valeur », une définition qui est supprimée dans le cadre du présent projet de loi, le texte de cette définition est ajusté

pour y faire référence à l'aménagement et mise en valeur avant et après production.

L'article 1 de la LDM est modifié pour y insérer la définition de l'expression « exploitant admissible ». Cette définition est liée à l'application de la nouvelle allocation pour frais d'exploration et du crédit de droits remboursable pour perte dont les modalités de calcul varient selon que l'exploitant est un exploitant admissible ou non. L'expression « exploitant admissible » pour un exercice financier désigne un exploitant qui remplit les conditions suivantes :

- à la fin de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable;
- au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé, pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier.

De plus, l'article 1 de la LDM est modifié pour y insérer les définitions des expressions « Grand Nord », « Moyen Nord » et « Nord québécois ». Ces définitions sont liées à l'application de la nouvelle allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois et de la bonification de 25 % qui fait partie intégrante de la nouvelle allocation pour exploration.

En outre, l'article 1 de la LDM est modifié pour y insérer la définition de l'expression « pierre précieuse ». Cette définition est liée à l'application des règles qui portent sur la détermination de la valeur brute des pierres précieuses aux fins du calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine.

Finalement, l'article 1 de la LDM est modifié pour y insérer la définition de l'expression « taux d'imposition ». Cette définition est liée au calcul des droits miniers et du crédit de droits remboursable pour perte. Elle tient compte de la hausse progressive du taux des droits miniers qui passe de 12 % à 14 % à compter du 30 mars 2010, de 14 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2011 et de 15 % à 16 % à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette définition tient également compte du fait que dans le cas où un

exercice financier d'un exploitant chevauche les dates de changement de taux, le taux d'imposition effectivement applicable pour cet exercice financier est un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'exercice financier compris dans chacune des périodes concernées. À cette fin, le taux d'imposition applicable à un exploitant pour un exercice financier est déterminé selon une formule dont les composantes sont précisées au deuxième alinéa de l'article 1 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 «amas minéralisé», «aménagement minier», «aménagement et mise en valeur après production», «aménagement et mise en valeur avant production», «bien de service» (3°), «élément d'actif utilisé dans le traitement» (9°), «exploitant admissible», «exploitation minière» avant (1°), «exploration», «fusion», «gisement», «Grand Nord», «mine», «mine nordique», «mise en valeur», «Moyen Nord», «Nord québécois», «pierre précieuse» et «taux d'imposition» et 2°, 3° et 4° al. L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 3° par. à la p. 33, 1° par., p. 33, tableau 1.2 et 7° par. p. 37, 3° par., p. 40, dernier par., p. 42, dernier par., p. 43, 1° par. et p. 55, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 43, 4° par., p. 44, 1° par., p. 45, 1° par., p. 54, dernier par. et p. 56, dernier par.

17. 1. Les articles 3 et 4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 3 et 4 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM), qui prévoient les règles permettant de déterminer, pour l'application de cette loi, les circonstances où des personnes sont liées, sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 3 de la LDM prévoit

les circonstances selon lesquelles des personnes sont liées entre elles. L'article 4 de la LDM prévoit dans quels cas des personnes sont considérées liées par les liens du sang, par les liens du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait, ou par les liens de l'adoption.

Modifications proposées: Les articles 3 et 4 de la LDM prévoient les règles permettant de déterminer, pour l'application de cette loi, les circonstances où des personnes sont liées. Des modifications sont apportées par ailleurs à la LDM dans le cadre du présent projet de loi afin de faire référence aux dispositions pertinentes de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à cet égard. En conséquence, ces articles 3 et 4 de la LDM sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3 et 4 L.D.M. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

Exploitants associés.

«**4.1.** Pour l'application de la présente loi, un exploitant qui est une personne morale est associé, dans un exercice financier, à une ou plusieurs entités qui sont des personnes morales si, à un moment donné de cet exercice financier, ils sont associés entre eux au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Présomptions.

De plus, aux fins de déterminer si un exploitant est associé à une entité dans un exercice financier, le premier alinéa doit être appliqué compte tenu des règles suivantes :

1° un particulier est réputé une personne morale dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant

un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné;

2° une société est réputée une personne morale dont l'exercice financier correspond à celui de la société et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

3° une fiducie est réputée une personne morale dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

a) dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

i. sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

b) dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie

dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe a s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

c) dans tous les cas où le sous-paragraphe b ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe a s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

d) dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467 de la Loi sur les impôts, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine à quelles conditions un exploitant sera considéré comme associé à une entité dans un exercice financier pour l'application de la LDM.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé une importante révision du régime des droits miniers. En vertu des règles actuelles, un exploitant doit payer des droits miniers sur la base de son profit annuel, selon un taux d'imposition de 12%. Sommairement, un exploitant établit son profit annuel en soustrayant de la valeur brute de sa production annuelle (qu'elle provienne d'une ou de plusieurs mines), l'ensemble des déductions et allocations prévues par le régime de droits miniers (qu'elles soient relatives à une ou à plusieurs mines). Parmi ces allocations se trouvent l'allocation pour amortissement, l'allocation supplémentaire pour amortissement, l'allocation additionnelle pour une mine nordique, l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier et l'allocation additionnelle pour exploration.

À cette occasion, il a été annoncé que l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier serait remplacée par trois nouvelles allocations, dont l'allocation pour exploration, et que des modifications substantielles seraient apportées au crédit de droits remboursable pour perte. Or, les modalités de calcul de la nouvelle allocation pour exploration et du crédit de droits remboursable pour perte varient selon que l'exploitant est un exploitant admissible ou non. À cette fin, l'article 1 de la LDM est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, pour y insérer la définition de l'expression «exploitant admissible». En vertu de l'article 1 de la LDM, l'expression «exploitant admissible» pour un exercice financier désigne un exploitant qui remplit les conditions suivantes :

— à la fin de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable;

— au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé, pour l'application de la Loi sur les impôts, à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.1 de la LDM détermine à quelles conditions un exploitant sera considéré comme associé à une entité dans un exercice financier pour l'application de la LDM. Le premier alinéa de cet article prévoit qu'un exploitant qui est une personne morale est associé, dans un exercice financier, à une ou plusieurs entités qui sont des personnes morales si, à un moment donné de cet exercice financier, ils sont associés entre eux au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI). Le renvoi à ces dispositions de la LI permet d'utiliser les règles qui y sont prévues aux fins de déterminer si deux exploitants qui sont des personnes morales sont associés entre eux.

Le deuxième alinéa de l'article 4.1 de la LDM énonce des présomptions qui s'appliquent aux fins de déterminer si un exploitant est associé avec une autre entité au cours de l'exercice financier. Ces présomptions tiennent compte de la possibilité que

cette entité soit un particulier, une société ou une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.1 L.D.M. / D.B 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 42, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 43, 4° par.

Entités réputées associées.

«**4.2.** Pour l'application de la présente loi, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs entités dans un exercice financier est de faire en sorte qu'une personne ou une société se qualifie à titre d'exploitant admissible pour cet exercice financier, ces entités sont réputées associées entre elles dans l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.2 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) énonce une règle antiévitemment qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs entités dans un exercice financier est de faire en sorte qu'une personne ou une société se qualifie à titre d'exploitant admissible pour cet exercice financier.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 4.1 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.2 de la LDM vise à assurer l'intégrité des règles qui s'appliquent à l'allocation pour exploration et au crédit de droits remboursable pour perte dans le cas d'une personne ou d'une société qui se qualifie à titre d'exploitant admissible. À cette fin, il édicte une règle antiévitemment qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'une des principales

raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs entités dans un exercice financier est de faire en sorte qu'une personne ou une société se qualifie à titre d'exploitant admissible pour cet exercice financier. Dans ce cas, ces entités sont réputées associées entre elles dans l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2 L.D.M. / D.B 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 43, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 43, 4^o par.

Montant inférieur à zéro.

« **4.3.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un montant ou un nombre doit être déterminé ou calculé selon une formule algébrique et qu'une fois qu'il a été ainsi déterminé ou calculé, sans égard au présent article, il est inférieur à zéro, ce montant ou ce nombre est réputé égal à zéro, sauf disposition contraire de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.3 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) précise que, pour l'application de la LDM, un montant déterminé selon une formule algébrique ne peut être négatif, sauf disposition contraire de cette loi.

Contexte: L'article 7.5 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) précise que, pour l'application de la partie I de la LI, un montant déterminé ou calculé selon une formule algébrique ne peut être négatif, sauf disposition contraire de cette loi. Cette règle fait en sorte que ces formules produisent des résultats qui sont conformes aux objectifs poursuivis par la politique fiscale.

Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs formules algébriques sont ajoutées à la LDM. Compte tenu que, de façon générale, les montants

déterminés selon ces formules, sauf la perte annuelle d'un exploitant pour un exercice financier, ne devraient pas conduire à un résultat négatif, une disposition similaire à celle de l'article 7.5 de la LI est introduite dans la LDM.

Modifications proposées: L'article 4.3 de la LDM énonce une règle qui précise qu'un montant ou un nombre déterminé ou calculé selon une formule prévue par la LDM ne peut être inférieur à zéro, sauf disposition contraire de cette loi. La seule disposition de la LDM qui échappe à l'application du nouvel article 4.3 de la LDM est celle prévue au premier alinéa de l'article 8 de la LDM. Ainsi, aux fins du calcul de la perte annuelle d'un exploitant pour un exercice financier, seule la formule prévue au premier alinéa de l'article 8 de la LDM peut produire un résultat négatif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.3 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add. Section A, p. 53, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

« CHAPITRE I.1

« UTILISATION DE LA MONNAIE CANADIENNE OU D'UNE MONNAIE FONCTIONNELLE

Définitions :

« **4.4.** Dans le présent chapitre, on entend par :

« *exercice de déclaration en monnaie canadienne* »;

« *exercice de déclaration en monnaie canadienne* » d'un exploitant : un exercice financier qui est antérieur au premier exercice financier de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant;

« *exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle* »;

« *exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle* » d'un exploitant : un exercice financier relativement auquel les règles prévues à l'article 4.7 s'appliquent à l'exploitant;

« *exercice de rétablissement* »;

« *exercice de rétablissement* » d'un exploitant : un exercice qui commence après le dernier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant;

« *monnaie de déclaration* »;

« *monnaie de déclaration* » d'un exploitant pour un exercice financier, ainsi qu'à tout moment de l'exercice financier : la monnaie dans laquelle les résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier doivent être calculés;

« *monnaie fonctionnelle choisie* »;

« *monnaie fonctionnelle choisie* » d'un exploitant : la monnaie d'un pays étranger qui constitue la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, au sens de l'article 21.4.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application du chapitre V.3 du titre II du livre I de la partie I de cette loi;

« *résultats miniers québécois* »;

« *résultats miniers québécois* » d'un exploitant pour un exercice financier :

1° le montant du profit annuel ou de la perte annuelle, selon le cas, de l'exploitant pour l'exercice financier en vertu de la présente loi;

2° le montant des droits à payer par l'exploitant à l'égard de l'exercice financier en vertu de la présente loi;

3° le montant des droits qui sont remboursables à l'exploitant à l'égard de l'exercice financier en vertu de la présente loi;

4° tout montant qui est pertinent dans le calcul des montants visés aux paragraphes 1° à 3° à l'égard de l'exercice financier de l'exploitant;

« *taux de change au comptant* ».

« *taux de change au comptant* » pour un jour donné, à l'égard de la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie :

1° si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ce taux n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du paragraphe 3° de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

2° si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ces taux ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du paragraphe 3° de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.4 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à l'utilisation de la monnaie canadienne ou d'une monnaie fonctionnelle.

Contexte: La Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) prévoit que si certaines conditions sont remplies, une personne morale tenue, pour la production de ses rapports financiers, de déclarer son revenu dans une monnaie autre que le dollar canadien, peut choisir de déterminer son revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu, dans cette monnaie fonctionnelle.

L'article 11 du chapitre 5 des lois de 2010 a modifié la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) pour y intégrer la mesure fédérale permettant aux

personnes morales de déterminer leur revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu, dans leur monnaie fonctionnelle.

Les règles actuelles font en sorte qu'une personne morale qui utilise déjà une monnaie fonctionnelle et qui se prévaut des règles relatives à l'utilisation de la monnaie fonctionnelle, pour l'application de l'impôt sur le revenu, pourrait avoir à tenir une comptabilité parallèle en dollars canadiens uniquement pour satisfaire aux exigences de la LDM. Aussi, le ministre des Finances a annoncé que, dans le but d'éviter une telle situation, la LDM serait modifiée afin d'y introduire des règles permettant la déclaration de profit ou de perte dans une monnaie fonctionnelle. Ces règles doivent être les mêmes, en y faisant les adaptations nécessaires, que celles introduites dans la LI.

Le nouveau chapitre I.1 de la LDM, comprenant les articles 4.4 à 4.13 de la LDM, donne suite à cette annonce.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.4 de la LDM définit, pour l'application du chapitre I.1 de la LDM, les expressions «exercice de déclaration en monnaie canadienne», «exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle», «exercice de rétablissement», «monnaie de déclaration», «monnaie fonctionnelle choisie», «résultats miniers québécois» et «taux de change au comptant».

L'expression «exercice de déclaration en monnaie canadienne» d'un exploitant désigne un exercice financier qui est antérieur au premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant. Ainsi, cette expression ne vise que les périodes antérieures à l'adhésion de l'exploitant au régime de déclaration en monnaie fonctionnelle et se distingue ainsi de l'expression «exercice de rétablissement» (voir ci-après).

L'expression «exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle» d'un exploitant désigne un exercice financier à l'égard duquel les règles prévues à l'article 4.7 de la LDM s'appliquent à l'exploitant.

L'expression «exercice de rétablissement» d'un exploitant désigne un exercice financier qui commence après le dernier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant.

L'expression «monnaie de déclaration» d'un exploitant pour un exercice financier, ainsi qu'à tout moment de l'exercice financier, désigne la monnaie dans laquelle doivent être calculés les résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier.

L'expression «monnaie fonctionnelle choisie» d'un exploitant porte sur la monnaie que l'exploitant qui choisit le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle est tenu d'utiliser pour calculer ses résultats miniers québécois conformément au paragraphe 1° de l'article 4.7 de la LDM. La monnaie fonctionnelle choisie d'un exploitant désigne la monnaie d'un pays étranger que l'exploitant a choisie pour l'application des dispositions équivalentes de la LI qui traitent de la monnaie fonctionnelle.

Pour sa part, l'expression «résultats miniers québécois» d'un exploitant pour un exercice financier désigne, sommairement, la plupart des montants qui doivent être déterminés pour l'application de la LDM ou qui servent à cette détermination.

Enfin, l'expression «taux de change au comptant» pour un jour donné sert à la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie. Ce taux diffère selon les monnaies impliquées.

Si l'une des monnaies en cause est la monnaie canadienne, le taux de change au comptant pour le jour donné correspond soit au taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si un tel taux n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, soit, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du paragraphe 3° de l'article 4.7 de la LDM, à tout autre taux de change que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune juge acceptable.

Si aucune des monnaies en cause n'est la monnaie canadienne, le taux de change au comptant pour le jour donné correspond soit au taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ces taux ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, soit, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 de la LDM et du paragraphe 3° de l'article 4.7 de la LDM, à tout autre taux de change que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune juge acceptable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.4 «exercice de déclaration en monnaie canadienne», «exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle», «exercice de rétablissement», «monnaie de déclaration», «monnaie fonctionnelle choisie», «résultats miniers québécois» et «taux de change au comptant» L.D.M. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par.

Déclaration en monnaie canadienne.

«**4.5.** Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent au calcul des résultats miniers québécois d'un exploitant pour un exercice financier :

1° la monnaie canadienne doit être utilisée;

2° tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats miniers québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) confirme l'obligation,

pour les exploitants qui ne font pas le choix du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle, de déterminer leurs résultats miniers québécois en monnaie canadienne.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 4.4 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.5 de la LDM contient une règle générale qui s'applique aux exploitants qui ne font pas le choix du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Il confirme que les résultats miniers québécois de ces exploitants doivent être déterminés en monnaie canadienne. Il précise également que tout montant pris en compte dans le calcul de ces résultats, qui est exprimé dans une monnaie étrangère, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.5 L.D.M. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par.

Déclaration en monnaie fonctionnelle.

«**4.6.** Les règles prévues à l'article 4.7 s'appliquent à un exploitant qui est une personne morale relativement à un exercice financier donné si les dispositions prévues à l'article 21.4.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent à l'exploitant relativement à son année d'imposition pour l'application de la Loi sur les impôts qui correspond à l'exercice financier donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.6 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) fait en sorte que le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle

s'applique à un exploitant qui est une personne morale pour chaque exercice financier à l'égard duquel ce régime lui est applicable en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.4 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.6 de la LDM fait en sorte que le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle s'applique automatiquement à un exploitant qui est une personne morale pour l'application de la LDM si ce régime lui est applicable pour l'application de la LI. Ainsi, lorsqu'un exploitant se prévaut du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle pour l'application de l'impôt sur le revenu et que, de ce fait, les règles prévues à l'article 21.4.19 de la LI s'appliquent pour une année d'imposition donnée, ce même régime, dont les règles sont énoncées à l'article 4.7 de la LDM, est également applicable aux fins de déterminer le profit ou la perte de l'exploitant pour son exercice financier qui correspond à l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.6 L.D.M. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par.

Règles de déclaration en monnaie fonctionnelle.

« **4.7.** Les règles auxquelles l'article 4.6 fait référence et qui s'appliquent à un exploitant relativement à un exercice financier donné sont les suivantes :

1^o la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant doit être utilisée aux fins de calculer les résultats miniers québécois de ce dernier pour l'exercice financier donné;

2^o à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chaque mention dans la présente loi ou les règlements édictés en vertu de celle-ci d'un montant, autrement qu'à l'égard d'une pénalité ou d'une amende, qui représente un nombre donné de dollars canadiens doit être considérée, à l'égard de l'exploitant et de l'exercice financier donné, comme une mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, obtenue en utilisant le taux de change au comptant pour le premier jour de l'exercice financier donné;

3^o tout montant pertinent dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.7 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit les principales règles d'application du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle pour l'application de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.4 de la LDM.

Modifications proposées: L'article 4.7 de la LDM prévoit les principales règles d'application du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle pour l'application de cette loi. Ces règles s'appliquent relativement à chaque exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un exploitant (exercice financier donné).

Selon le paragraphe 1^o de cet article, les résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné doivent être déterminés au moyen de sa monnaie fonctionnelle choisie.

Le paragraphe 2^o de l'article 4.7 de la LDM prévoit que, à moins que le contexte n'exige une

interprétation différente, chaque mention dans la LDM d'un montant (sauf s'il s'agit d'une pénalité ou d'une amende) qui représente un nombre donné de dollars canadiens doit être considérée, à l'égard de l'exploitant et de l'exercice financier donné, comme une mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, obtenue en utilisant le taux de change au comptant pour le premier jour de l'exercice financier donné.

Le paragraphe 3° de cet article 4.7 prévoit que tout montant pertinent dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.7 L.D.M. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par.

Conversion de montants relatifs à un exercice de déclaration en monnaie canadienne.

« **4.8.** Pour l'application de la présente loi à un exploitant relativement à un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, appelé «exercice financier donné» dans le présent article, les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant :

1° le coût en capital, pour l'exploitant, d'un bien acquis au cours d'un exercice de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci;

2° tout montant qui, à la fois :

a) est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe;

b) a été ajouté ou déduit dans le calcul d'un compte donné de l'exploitant relativement à un exercice de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier;

3° tout autre montant déterminé en vertu des dispositions de la présente loi pour un exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant, ou relativement à un tel exercice, qui est pertinent dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.8 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que, pour l'application de la LDM à un exploitant pour un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant selon le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.4 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.8 de la LDM prévoit que, pour l'application de la LDM à un exploitant pour un exercice financier de déclaration en monnaie fonctionnelle (exercice financier donné), certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant selon le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant.

De façon générale, il s'agit de montants qui ont été déterminés pour un exercice financier antérieur au premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant, mais qui sont pertinents dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné. Plus précisément, les montants suivants doivent être convertis selon l'article 4.8 de la LDM :

— le coût en capital, pour l'exploitant, de chaque bien acquis au cours d'un exercice de déclaration en monnaie canadienne;

— les montants à ajouter ou à déduire, pour des exercices de déclaration en monnaie canadienne, dans le calcul de divers montants cumulatifs, notamment la partie non amortie du coût en capital des biens et les montants cumulatifs des diverses allocations reconnues par la LDM;

— tout autre montant déterminé selon les dispositions de la LDM pour un exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant qui est pertinent dans le calcul de ses résultats miniers québécois pour l'exercice financier donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.8 L.D.M. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par. Transitoire pour la période antérieure au 31 mars 2010.

Calcul des montants à payer.

«**4.9.** Malgré les articles 4.7 et 4.8, pour l'application de la présente loi à l'égard d'un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un exploitant, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1^o aux fins de calculer les versements que l'exploitant est tenu de faire relativement à l'exercice financier donné en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 :

a) chaque montant estimatif visé au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1^o qui est à payer par l'exploitant pour l'exercice financier donné doit être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il doit au plus tard être payé;

b) le premier acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1^o, de l'exploitant pour l'exercice financier donné doit être déterminé, si celui-ci est le premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si les droits à payer de l'exploitant pour son exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelé « exercice de première base » dans le présent paragraphe, qui précède l'exercice financier donné étaient égaux au total des montants suivants :

i. l'ensemble des versements que l'exploitant est tenu de faire en vertu de ce paragraphe 1^o, déterminés conformément au présent sous-paragraphe *b* ou au sous-paragraphe *a* ou *c*, selon le cas, à l'égard de l'exercice de première base;

ii. le solde des droits à payer de l'exploitant en vertu du paragraphe 2° de l'article 46, déterminé conformément au paragraphe 2°, à l'égard de l'exercice de première base;

c) le deuxième acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 46, de l'exploitant pour l'exercice financier donné doit être déterminé, si celui-ci est le premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant ou son exercice financier qui suit son premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si les droits à payer de l'exploitant pour son exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelé «exercice de deuxième base» dans le présent sous-paragraphe, qui précède l'exercice de première base étaient égaux au total des montants suivants :

i. l'ensemble des versements que l'exploitant est tenu de faire en vertu de ce paragraphe 1°, déterminés conformément au présent sous-paragraphe *c* ou au sous-paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, à l'égard de l'exercice de deuxième base;

ii. le solde des droits à payer de l'exploitant en vertu du paragraphe 2° de l'article 46, déterminé conformément au paragraphe 2°, à l'égard de l'exercice de deuxième base;

d) ces versements doivent correspondre à ceux basés sur celle des méthodes prévues au paragraphe 1° de l'article 46 qui est visée à l'article 52 à l'égard de l'exploitant relativement à l'exercice financier donné;

2° le solde des droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu du paragraphe 2° de l'article 46 est égal au montant obtenu en convertissant en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui correspond au dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'exercice financier donné, l'excédent des droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu de la présente loi, exprimé dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant

obtenu en convertissant le montant d'un versement que l'exploitant est tenu de faire relativement à la présente loi à l'égard de l'exercice financier donné, déterminé conformément au paragraphe 1° de l'article 46, en tenant compte du sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, selon le cas, du paragraphe 1°, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où le versement doit au plus tard être fait;

3° aux fins de calculer un montant exigible à l'égard des droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu de la présente loi, autre que ces droits eux-mêmes, ceux-ci sont réputés égaux au total des montants suivants :

a) l'ensemble des versements que l'exploitant est tenu de faire en vertu du paragraphe 1° de l'article 46, déterminés conformément au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, selon le cas, du paragraphe 1°, à l'égard de l'exercice financier donné;

b) le solde des droits à payer de l'exploitant en vertu du paragraphe 2° de l'article 46, déterminé conformément au paragraphe 2°, à l'égard de l'exercice financier donné;

4° relativement à un montant que l'exploitant peut demander à titre de crédit de droits remboursable pour perte en vertu de l'article 32 pour l'exercice financier donné, ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui correspond au dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'exercice financier donné;

5° tout montant à payer par l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu de la présente loi doit être payé en monnaie canadienne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.9 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit des règles qui servent au calcul des montants à payer en vertu de la LDM par un exploitant qui détermine

ses résultats miniers québécois au moyen d'une monnaie fonctionnelle choisie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.4 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.9 de la LDM contient des règles qui servent au calcul des montants à payer en vertu de la LDM par un exploitant qui détermine ses résultats miniers québécois au moyen d'une monnaie fonctionnelle choisie (déclarant).

Les paragraphes 1° et 2° de cet article permettent de déterminer les obligations du déclarant, prévues au paragraphe 1° de l'article 46 de la LDM pour ce qui est du paiement d'acomptes provisionnels et du solde des droits à payer. Bien que les règles énoncées à l'article 4.9 de la LDM exigent du déclarant qu'il calcule et paie en monnaie canadienne les acomptes provisionnels dont il est redevable, elles le protègent contre les risques de change en traitant le montant de ces acomptes comme des montants libellés dans sa monnaie fonctionnelle choisie (d'après une conversion des montants en monnaie canadienne en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie selon le taux de change au comptant pour le jour où ces montants sont exigibles) lorsqu'il s'agit de calculer le solde de ses droits à payer. Plus précisément, le montant de ces acomptes provisionnels à payer est retranché des droits payables, déterminés dans la monnaie fonctionnelle choisie du déclarant, et le résultat est converti en monnaie canadienne selon le taux de change au comptant pour le jour où ce solde est exigible.

Le paragraphe 3° de l'article 4.9 de la LDM fait en sorte que les intérêts et pénalités qui découlent des droits à payer sont déterminés comme si les droits payables d'un déclarant correspondaient au total de ses acomptes provisionnels et du solde des droits à payer dont il est redevable, déterminés selon les paragraphes 1° et 2° de cet article 4.9.

Le paragraphe 4° de l'article 4.9 de la LDM prévoit une règle concernant le crédit de droits remboursable pour perte auquel un exploitant peut avoir droit en

vertu de l'article 32 de la LDM. Puisque les droits payables en vertu de la LDM doivent être payés en monnaie canadienne, le paragraphe 4° de l'article 4.9 de la LDM prévoit des règles régissant la conversion en monnaie canadienne de ce crédit de droits.

Ainsi, par l'effet de ce paragraphe 4°, ce crédit de droits doit être converti en monnaie canadienne selon le taux de change au comptant pour le jour qui correspond au dernier jour de la période qui se termine deux mois après la fin de l'exercice financier donné.

Enfin, le paragraphe 5° de l'article 4.9 de la LDM confirme qu'un déclarant est tenu de payer en monnaie canadienne les montants dont il est redevable en vertu de la LDM relativement à ces montants, pour chacun de ses exercices de déclaration en monnaie fonctionnelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.9 L.D.M. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par.

Application de l'article 4.8 aux exercices de rétablissement d'un exploitant.

«**4.10.** Pour l'application de la présente loi à un exercice de rétablissement d'un exploitant, l'article 4.8 doit se lire en remplaçant :

1° les mots «exercice de déclaration en monnaie canadienne» par les mots «exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle» dans les dispositions suivantes :

a) la partie qui précède le paragraphe 1°;

b) le paragraphe 1°;

c) le sous-paragraphe b du paragraphe 2°;

d) le paragraphe 3°;

2° dans la partie qui précède le paragraphe 1°, les mots «exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle», «exprimés en monnaie canadienne» et «dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant» par, respectivement, les mots «exercice de rétablissement», «exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant» et «dans la monnaie canadienne».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.10 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit des règles concernant la conversion de montants exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie d'un exploitant en leur équivalence dans la monnaie canadienne pour l'application de l'article 4.8 de la LDM aux exercices de rétablissement de l'exploitant.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 4.4 de la LDM.

Modifications proposées: L'article 4.8 de la LDM prévoit des règles concernant la conversion de montants exprimés en monnaie canadienne en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie d'un exploitant pour l'application de la LDM aux exercices de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant.

Dans le même ordre d'idées, le nouvel article 4.10 de la LDM prévoit des règles concernant la conversion de montants exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie d'un exploitant en leur équivalence dans la monnaie canadienne pour l'application de la LDM aux exercices de rétablissement de l'exploitant.

Cet article 4.10 fait en sorte que le texte de l'article 4.8 de la LDM est adapté pour tenir compte de la situation où un exploitant revient au régime de déclaration en monnaie canadienne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.10 L.D.M. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par.

Liquidation.

«**4.11.** Lorsqu'une liquidation décrite à l'article 556 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) débute à un moment donné et que, en l'absence du présent article, la personne morale mère et la filiale visées à cet article auraient des monnaies de déclaration différentes à ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer les résultats miniers québécois de la filiale pour ses exercices financiers se terminant après le moment donné :

1° lorsque la monnaie de déclaration de la filiale est la monnaie canadienne :

a) malgré l'article 4.6, l'article 4.7 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son exercice financier qui comprend le moment donné et à chacun de ses exercices financiers subséquents;

b) la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la personne morale mère;

c) lorsque, en l'absence du présent article, l'exercice financier de la filiale qui comprend le moment donné serait un exercice de rétablissement de celle-ci, le présent chapitre s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

2° lorsque ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la personne morale mère ne sont la monnaie canadienne :

a) le premier exercice de rétablissement de la filiale est réputé se terminer au moment particulier qui suit immédiatement le moment où il a commencé;

b) un nouvel exercice financier de la filiale est réputé commencer immédiatement après le moment particulier;

c) malgré l'article 4.6, l'article 4.7 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son exercice

financier qui comprend le moment donné et à chacun de ses exercices financiers subséquents;

d) la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la personne morale mère.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.11 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit des règles applicables à une liquidation d'une filiale canadienne visée à l'article 556 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), lorsque la personne morale mère et la filiale ont des monnaies de déclaration différentes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.4 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.11 de la LDM prévoit des règles applicables à une liquidation d'une filiale canadienne visée à l'article 556 de la LI, lorsque la personne morale mère et la filiale ont des monnaies de déclaration différentes — une disposition connexe énoncée à l'article 4.12 de la LDM porte sur les fusions.

L'article 4.11 de la LDM a généralement pour effet de faire correspondre les monnaies de déclaration de la personne morale mère et de la filiale.

Plus précisément, cet article 4.11 s'applique dans le cas où une liquidation visée à l'article 556 de la LI commence à un moment donné (début de la liquidation) et où la personne morale mère et la filiale visées à ce dernier article auraient par ailleurs des monnaies de déclaration différentes à ce moment. Dans ce cas, l'une de deux séries de règles s'applique lorsqu'il s'agit de calculer les résultats miniers québécois de la filiale pour ses exercices financiers se terminant après le début de la liquidation.

La première série de règles, figurant au paragraphe 1° de cet article 4.11, s'applique dans le cas où la monnaie de déclaration de la filiale est la monnaie canadienne. Ces règles font en sorte que la filiale

détermine ses résultats miniers québécois, à compter de son exercice financier qui comprend le début de la liquidation, dans la monnaie de déclaration de la personne morale mère.

Étant donné que l'exercice financier de la filiale (précédant la liquidation) qui précède celui qui comprend le début de la liquidation sera son dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne, l'article 4.8 de la LDM entrera en jeu de sorte que les montants exprimés en monnaie canadienne seront convertis dans la monnaie de déclaration de la personne morale mère — devenue la monnaie fonctionnelle choisie de la filiale — selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de l'exercice précédant la liquidation.

Dans la plupart des cas où le paragraphe 1° de l'article 4.11 de la LDM s'applique, la monnaie de déclaration de la filiale aura toujours été la monnaie canadienne. Néanmoins, il est possible qu'une filiale ait choisi par le passé le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle puis soit revenue au régime de déclaration en monnaie canadienne. Dans ce cas, une règle spéciale prévoit que cet article 4.8 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, une filiale dont l'exercice de déclaration correspond par ailleurs à un exercice de rétablissement devrait être assujettie aux mêmes dispositions transitoires que celle dont l'exercice de déclaration correspond par ailleurs à un exercice de déclaration en monnaie canadienne.

La deuxième série de règles, figurant au paragraphe 2° de l'article 4.11 de la LDM, s'applique dans le cas où ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la personne morale mère ne sont la monnaie canadienne.

Dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 4.11 de la LDM — soit celui où ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la personne morale mère ne sont la monnaie canadienne — les montants exprimés dans une monnaie fonctionnelle donnée seront convertis dans une autre monnaie fonctionnelle en les convertissant d'abord en monnaie canadienne, puis en passant de la monnaie canadienne à la monnaie de déclaration de la personne morale mère.

Plus précisément, en raison de ce qui est mentionné ci-dessus, le dernier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de la filiale correspondra à l'exercice précédant la liquidation. Elle se retrouvera alors avec un exercice de rétablissement qui ne durera qu'un instant, puisqu'un nouvel exercice financier sera réputé avoir commencé immédiatement après le début de l'exercice de rétablissement. La filiale sera alors tenue de calculer ses résultats miniers québécois pour son exercice financier qui comprend le début de la liquidation (et pour ses exercices financiers postérieurs) dans la monnaie de déclaration de la personne morale mère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.11 L.D.M. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par.

Fusion.

« **4.12.** Lorsqu'une personne morale remplacée, relativement à une fusion, a une monnaie de déclaration pour son dernier exercice financier, qui est différente de celle de la nouvelle personne morale, relativement à cette fusion, pour son premier exercice financier, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.11 s'appliquent, aux fins de calculer les résultats miniers québécois de la personne morale remplacée pour son dernier exercice financier en supposant que les monnaies de déclaration visées à ces paragraphes étaient celles visées au présent article et en remplaçant :

1^o le mot « filiale » par les mots « personne morale remplacée », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

a) la partie de ce paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe c;

b) ce paragraphe 2^o;

2^o dans le sous-paragraphe c de ce paragraphe 1^o, les mots « l'exercice financier de la filiale qui comprend le moment donné » par les mots « le dernier exercice financier de la personne morale remplacée »;

3^o les mots « personne morale mère » par les mots « nouvelle personne morale » dans les dispositions suivantes :

a) le sous-paragraphe b de ce paragraphe 1^o;

b) la partie de ce paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe a;

c) le sous-paragraphe d de ce paragraphe 2^o;

4^o les mots « son exercice financier qui comprend le moment donné et à chacun de ses exercices financiers subséquents » par les mots « son dernier exercice financier » dans les dispositions suivantes :

a) le sous-paragraphe a de ce paragraphe 1^o;

b) le sous-paragraphe c de ce paragraphe 2^o.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.12 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit des règles applicables dans le cas où une personne morale remplacée et la nouvelle personne morale, relativement à une fusion, ont des monnaies de déclaration différentes pour leurs dernier et premier exercices financiers, respectivement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.4 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.12 de la LDM porte sur le cas où une personne morale remplacée et la nouvelle personne morale, relativement à une fusion (au sens de l'article 1 de la LDM), ont des monnaies de déclaration différentes pour leurs dernier et premier exercices financiers, respectivement.

Dans ce cas, cet article 4.12 prévoit des règles qui ont pour effet de faire correspondre les monnaies de déclaration des deux personnes morales.

À cette fin, des règles analogues à celles énoncées à l'article 4.11 de la LDM concernant la liquidation d'une filiale canadienne, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. À l'instar des règles sur les liquidations, les règles sur les fusions sont assujetties à la disposition antiévitement prépondérante prévue à l'article 4.13 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.12 L.D.M. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par.

Monnaie de déclaration modifiée.

« **4.13.** Lorsque, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les résultats fiscaux québécois, au sens de cette loi, d'une personne morale pour une année d'imposition doivent être calculés soit dans une monnaie donnée, soit dans une monnaie particulière en raison de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 21.4.33 de cette loi, les résultats miniers québécois de cette personne morale doivent être déterminés, pour l'exercice financier qui correspond à cette année d'imposition, dans cette monnaie donnée ou cette monnaie particulière, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 4.1 à 4.3 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre I.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier à l'égard duquel le délai visé au premier alinéa de l'article 36 de cette loi expire après le 19 mars 2009. Toutefois, lorsque l'article 4.8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 31 mars 2010, il doit se lire en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o par le suivant :

« a) est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.13 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit une règle qui fait en sorte que l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) se répercute automatiquement aux fins du calcul des résultats miniers québécois.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.4 de la LDM.

Modifications proposées: L'article 21.4.33 de la LI porte sur le cas où des biens sont transférés d'une personne morale à une personne morale liée dans le but de changer, ou de permettre de changer, la monnaie dans laquelle les résultats fiscaux relatifs aux biens, ou à des biens de remplacement, pour une année d'imposition seraient déterminés par ailleurs. Cette disposition énonce une règle antiévitement qui vise à empêcher que l'on abuse du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 21.4.33 de la LI fait en sorte que lorsque, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à une personne morale donnée, le ministre du Revenu du Canada ordonne l'utilisation pour une ou plusieurs années d'imposition d'une monnaie de déclaration différente de celle autrement déterminée à l'égard de la personne morale donnée, la monnaie de déclaration alors ordonnée par le ministre du Revenu du Canada deviendra la monnaie de déclaration

applicable dans la LI à la personne morale donnée pour les mêmes années d'imposition.

De plus, lorsque le ministre du Revenu du Canada n'a pas ainsi ordonné l'utilisation d'une autre monnaie de déclaration ou que celle ainsi ordonnée n'apparaît pas adéquate pour l'application de la LI, le deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la LI permet au ministre du Revenu du Québec d'ordonner que les résultats fiscaux québécois, au sens de cette loi, d'une personne morale pour une ou plusieurs années d'imposition soient déterminés au moyen d'une monnaie particulière si, à la fois :

— un ou plusieurs biens doivent être transférés directement ou indirectement entre la personne morale et une autre personne morale;

— les personnes morales sont liées au moment du transfert ou doivent le devenir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert;

— le moment du transfert est compris dans l'une des années suivantes, ou le serait en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32 de la LI :

- une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant, dans le cas où le cédant et le cessionnaire ont des monnaies de déclaration différentes;
- une année de rétablissement du cédant et non une année de rétablissement du cessionnaire;

— on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux du transfert ou d'une partie d'une série d'opérations ou d'événements comprenant le transfert est de changer, ou de permettre de changer, la monnaie dans laquelle seraient autrement déterminés les résultats fiscaux québécois à l'égard des biens, ou de biens qui leur ont été substitués, pour une année d'imposition.

L'article 4.13 de la LDM a pour effet d'étendre l'application de cette règle antiévitement aux fins du calcul des résultats miniers québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.13 L.D.M. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par.

19. 1. L'article 6 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement de «de l'article 6.1» par «des articles 6.1 et 6.2»;

2^o par l'insertion, après les mots «d'un exploitant», des mots «provenant d'une mine».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) énonce les règles de base qui permettent de déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant. Cet article est modifié pour tenir compte de la mise en place de nouvelles règles concernant la détermination de la valeur des pierres précieuses que prévoit le nouvel article 6.2 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 6 de la LDM énonce les règles de base qui permettent de déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant. En vertu de cet article, la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant est établie selon l'une des méthodes suivantes :

— lorsque les substances minérales et, le cas échéant, les produits de traitement sont utilisés par l'exploitant au cours de l'exercice financier, au prix du marché au moment de leur usage;

— dans les autres cas :

- au prix du marché au moment de l'aliénation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement aliénés par l'exploitant au cours de l'exercice financier;
- selon la méthode utilisée par l'exploitant pour l'établissement de ses états financiers pour cet exercice financier pour autant que cette méthode soit conforme aux principes comptables généralement reconnus;
- au montant reçu ou à recevoir en contrepartie de l'aliénation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement aliénés par l'exploitant au cours de l'exercice financier.

Modifications proposées: L'article 6 de la LDM est modifié pour préciser que les règles énoncées à cet article ne s'appliquent pas pour déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant attribuable aux pierres précieuses. En effet, dans ce cas, c'est le nouvel article 6.2 de la LDM qui entre en jeu et qui détermine la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant attribuable aux pierres précieuses.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6, 1° al. avant (1°) L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 33, 2° par. et p. 55, 1° par. à la p. 56, 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 56, dernier par.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

Détermination de la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses.

« **6.2.** Aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, la valeur des substances minérales provenant d'une mine qui sont des pierres précieuses

correspond à la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses, laquelle doit être déterminée selon les règles suivantes :

1° la détermination de la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses est faite sur le site de la mine en fonction de leur valeur avant leur taille et leur polissage et, à cette fin, l'exploitant doit les trier et les nettoyer pour en faciliter l'évaluation;

2° la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses est déterminée, en fonction du critère mentionné au paragraphe 1°, à la fois par l'exploitant et par un évaluateur que le ministre mandate à cette fin;

3° la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses correspond, selon le cas :

a) si l'exploitant et le ministre s'entendent sur cette valeur, au montant sur lequel ils se sont entendus;

b) si les règles prévues au paragraphe 1° ne sont pas respectées ou si l'exploitant et le ministre ne s'entendent pas sur cette valeur, à la valeur maximale qui pourrait être obtenue en contrepartie de l'aliénation de ces pierres précieuses sur un marché libre, une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.

Exception.

Malgré le premier alinéa, lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours d'un exercice financier, en faveur d'une personne avec laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au moment de l'aliénation et que cette aliénation survient dans le même exercice financier que celui au cours duquel la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses a été déterminée conformément au premier alinéa, leur valeur brute est réputée correspondre au montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation.

Frais de l'évaluation.

L'exploitant est tenu de rembourser au ministre les frais qu'il a payés en contrepartie des services qui ont été rendus par l'évaluateur qu'il a mandaté aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.2 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) énonce les règles qui servent à déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant attribuable aux pierres précieuses.

Contexte: Bien que les pierres précieuses soient actuellement visées par le régime de droits miniers, celui-ci est mal adapté à la réalité de ce type de ressources, et ce, particulièrement en ce qui a trait à la détermination de la valeur brute de la production annuelle.

En effet, contrairement à la plupart des autres substances minérales, il n'existe pas de prix du marché permettant de connaître facilement la valeur d'une pierre précieuse, puisque la valeur de chaque pierre précieuse doit être établie en fonction de ses caractéristiques propres.

Par ailleurs, il est possible que des pierres précieuses provenant d'une mine soient mélangées à des pierres précieuses provenant d'une autre mine. Cette autre mine pourrait même se situer dans une autre juridiction que le Québec.

Dans le contexte où la valeur brute de la production annuelle provenant de pierres précieuses pourrait croître de façon importante au cours des prochaines années, des règles particulières permettant de faciliter la détermination de la valeur brute de la production annuelle attribuable aux pierres précieuses sont introduites.

Modifications proposées: Le nouvel article 6.2 de la LDM énonce les règles qui servent à déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant attribuable aux pierres précieuses. Le premier alinéa de cet article prévoit que la détermination de la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses devra être faite en fonction de leur valeur avant leur taille ou leur polissage. Elle devra être faite sur le site de la mine, et l'exploitant devra trier et nettoyer les pierres précieuses afin d'en faciliter l'évaluation. La détermination de la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses devra être faite par l'exploitant et un évaluateur mandaté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (le ministre).

Si l'exploitant et le ministre s'entendent sur la valeur des pierres précieuses, la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses correspondra alors au montant sur lequel ils se sont entendus. Si l'exploitant et le ministre ne s'entendent pas sur la valeur des pierres précieuses, la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses correspondra alors à la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente de ces pierres sur un marché libre, une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que, dans le cas où les pierres précieuses provenant d'une mine au Québec sont finalement vendues par l'exploitant, sans être mélangées à des pierres précieuses provenant d'une autre mine, à une personne autre qu'une personne liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'exploitant, la valeur brute de ces pierres précieuses correspondra alors au produit de cette vente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 33, 2^o par. et p. 55, 1^o par. à la p. 56, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 56, dernier par.

21. 1. Les articles 8 et 8.0.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

« **8.** Sous réserve de l'article 8.0.1, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel, tel que déterminé selon les règles prévues aux troisième et quatrième alinéas, que l'exploitant réalise pour cet exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

b) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9 et 16.11;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est une dépense engagée par l'exploitant, pour l'exercice financier, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), effectués au Canada, dans la mesure où cette dépense peut être

considérée comme se rapportant à l'exploitation minière de l'exploitant;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un don fait par l'exploitant au cours de l'exercice financier, dans la mesure où ce don est visé à l'article 710 de la Loi sur les impôts, si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphe vi à viii du paragraphe a, et sous réserve que l'ensemble de ces dons n'excède pas 10% de l'ensemble visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

c) sous réserve de l'article 16, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010;

d) sous réserve des articles 16.7 et 16.8, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

e) l'ensemble des montants dont chacun est une dépense générale et administrative que l'exploitant engage, au cours de l'exercice financier, et qui se rapporte à des travaux d'exploration;

f) sous réserve de l'article 16.10, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

g) sous réserve de l'article 19.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010.

Détermination du bénéfice annuel provenant d'une mine.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa, le bénéfice annuel que l'exploitant réalise pour un exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D.

Interprétation.

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

1° la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

a) la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

b) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représenterait la partie de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier, sur le montant qui représente la partie de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

c) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne avec laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, l'excédent, le cas échéant, du montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation sur la valeur qui a été ainsi prise en considération;

d) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société,

en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné à l'égard de la mine et qui est une dépense déduite dans le calcul du bénéfice annuel que l'exploitant réalise à l'égard de la mine pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13;

e) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.2 et 10.3 pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

f) le moindre du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant à la fin de l'exercice financier relatif à la mine et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui se rapporte à la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine et qui est inclus, en vertu de l'un des paragraphes z et z.1 de l'article 87 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire;

g) tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant que l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu des articles 1029.8.36.168, 1029.8.36.170, 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173 de cette loi et qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

h) lorsque l'exploitant est une société, tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la Loi sur les impôts par l'effet des articles 87.3 et 87.3.1 de cette loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant qu'une personne morale membre de l'exploitant est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171 de cette loi et qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

i) lorsque l'exploitant est une société, tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts par l'effet de l'article 87.3 de cette loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant qu'une personne morale membre de l'exploitant est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 de cette loi et qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

2° la lettre D représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses dont chacune est une dépense, autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, engagée par l'exploitant à l'égard de la mine, pour l'exercice financier, dans la mesure où cette dépense a été engagée pour réaliser la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine et pour autant que cette dépense s'y rapporte directement;

b) sous réserve des articles 10 et 10.1.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

c) le montant que l'exploitant doit déduire, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production conformément au premier alinéa de l'article 16.12;

d) sous réserve de l'article 21, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour traitement;

e) sous réserve de l'article 26.0.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

f) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.4 et 10.5, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

g) sous réserve de l'article 26.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

h) sous réserve de l'article 26.4, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois;

i) l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé ou payé par l'exploitant en vue de la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine et qui est déductible, en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire;

j) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représente la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, sur le montant qui représenterait la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier;

k) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres

précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne avec laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, l'excédent, le cas échéant, de la valeur qui a été ainsi prise en considération sur le montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation.

Règles particulières applicables à un exploitant admissible.

Aux fins du calcul du profit annuel d'un exploitant admissible pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exploitant est réputé, pour cet exercice financier, exploiter une seule mine;

2° le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *a*) le montant, positif ou négatif, déterminé pour l'exercice financier à l'égard de l'exploitant selon les règles prévues aux troisième et quatrième alinéas; »;

3° le sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa doit se lire en remplaçant les mots « de l'ensemble » par « du montant positif, le cas échéant, »;

4° la partie du troisième alinéa qui précède la formule doit se lire comme suit :

« Pour l'application du sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, le montant, positif ou négatif, déterminé pour l'exercice financier à l'égard de l'exploitant, qui représente le bénéfice annuel provenant de la mine qu'il est réputé exploiter au cours de cet exercice financier, est égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

Profit annuel pour un exercice financier qui commence avant le 31 mars 2010.

Le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier qui commence avant le 31 mars 2010 est égal au montant déterminé en vertu du présent article, tel qu'il se lisait avant cette date. Toutefois, aux fins de déterminer le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, le présent article, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, doit se lire :

1° en remplaçant, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1°, « pour l'application du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1° de l'article 16.1 » par « pour l'application du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 et du sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13 »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphes *d* du paragraphe 2°, « 8.6 et 10 » par « 8.6, 10 et 10.1.1 »;

3° en y insérant, après le sous-paragraphes *e* du paragraphe 2°, les sous-paragraphes suivants :

« *e.1*) sous réserve des articles 16.7 et 16.8, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

« *e.2*) sous réserve de l'article 16.10, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

« *e.3*) le montant que l'exploitant doit déduire, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 conformément au premier alinéa de l'article 16.12. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine les modalités de calcul de l'assiette des droits miniers, soit le

profit annuel de l'exploitant. En vertu des règles actuelles, le calcul du profit annuel de l'exploitant est consolidé, ce qui implique que le profit annuel provenant de l'exploitation d'une mine peut être réduit par la perte provenant de l'exploitation d'une autre mine.

Cet article est modifié en profondeur pour faire en sorte que le profit annuel de l'exploitant soit déterminé selon une approche «mine par mine» à compter d'un exercice financier qui débute après le 30 mars 2010. Ainsi, la perte provenant de l'exploitation d'une mine ne sera plus prise en considération dans le calcul du profit annuel de l'exploitant.

Situation actuelle: En vertu du régime actuel, un exploitant doit payer des droits miniers sur la base de son profit annuel pour un exercice financier. L'article 8 de la LDM prévoit que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier est établi en additionnant l'ensemble des éléments à inclure pour cet exercice financier (visés au paragraphe 1° de l'article 8 de la LDM) et en soustrayant du total ainsi obtenu l'ensemble des éléments qu'il peut déduire (visés au paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM). La perte annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, est établie suivant les mêmes règles que le profit annuel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette façon d'établir le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, peut permettre à celui qui exploite plus d'une mine de payer des droits miniers très faibles, voire nuls, et ce, malgré le fait que la valeur de la ressource à la tête du puits de l'une de ses mines soit importante. Cette situation peut se produire notamment lorsque l'exploitant doit engager des dépenses substantielles à l'égard de l'une de ses mines, soit des dépenses qui excèdent largement les revenus générés par cette mine.

Modifications proposées: L'article 8 de la LDM est modifié en profondeur pour faire en sorte que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier soit déterminé selon une approche «mine par mine» à compter d'un exercice financier qui

débute après le 30 mars 2010. Ainsi, la perte provenant de l'exploitation d'une mine pour un tel exercice financier ne pourra, aux fins du calcul des droits miniers, servir à réduire le profit annuel de l'exploitant pour cet exercice financier provenant d'une autre mine qu'il exploite. À cette fin, le profit annuel d'un exploitant correspondra au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

— l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel, tel que déterminé selon les règles prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la LDM, que l'exploitant réalise pour l'exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

— un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9 et 16.11 de la LDM.

Dans cette formule, la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

— le montant déduit par l'exploitant à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010;

— le montant déduit par l'exploitant à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

— le montant déduit par l'exploitant à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur

avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

— le montant déduit par l'exploitant à titre d'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010;

— l'ensemble des montants dont chacun est une dépense générale et administrative que l'exploitant engage, au cours de l'exercice financier, et qui se rapporte à des travaux d'exploration;

— les dons de bienfaisance que l'exploitant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), jusqu'à concurrence de 10 % du montant qui représente l'ensemble des bénéfices provenant de chaque mine que celui-ci exploite pour l'exercice financier;

— le montant des dépenses pour des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) que l'exploitant peut déduire pour l'exercice financier, dans la mesure où elles peuvent être considérées comme se rapportant à l'exploitation minière de l'exploitant.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la LDM énoncent les règles de calcul du bénéfice annuel provenant de chaque mine de l'exploitant. Le troisième alinéa de l'article 8 de la LI prévoit que le bénéfice annuel provenant d'une mine est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$.

Dans cette formule, la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

— la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

— le rajustement positif découlant d'un changement de méthode servant à déterminer la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour l'exercice financier précédent;

— un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant en raison d'une dépense qu'il a engagée à l'égard d'une mine et qui est une dépense déduite dans le calcul du bénéfice annuel que l'exploitant réalise à l'égard de la mine ou qui est prise en compte dans le calcul de l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production;

— le montant de la récupération d'amortissement;

— le moindre du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant à la fin de l'exercice financier et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui se rapporte à la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière et qui est inclus, en vertu de l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 de la LI, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire;

— le montant de l'aide gouvernementale que l'exploitant (ou, lorsque l'exploitant est une société, un associé de celle-ci) inclut dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, relativement au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

Dans cette formule, la lettre D représente l'ensemble des montants suivants :

— l'ensemble des dépenses engagées pour réaliser la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

— le montant déduit par l'exploitant à titre d'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

— le montant déduit par l'exploitant à titre d'allocation pour traitement à l'égard de la mine;

— le montant déduit par l'exploitant à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement et

qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

— le montant déduit par l'exploitant à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique et qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

— le montant déduit par l'exploitant à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois;

— le montant que l'exploitant doit déduire à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production;

— le montant de la perte terminale qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

— le rajustement négatif découlant d'un changement de méthode servant à déterminer la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour l'exercice financier précédent;

— l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé ou payé par l'exploitant en vue de la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière et qui est déductible, en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la LI, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire.

En vertu du nouvel article 4.3 de la LDM, le montant déterminé selon cette formule ne peut être inférieur à zéro. Ainsi, le montant de la perte annuelle provenant de l'exploitation d'une mine ne pourra être utilisé pour réduire le bénéfice annuel provenant de l'exploitation d'une autre mine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 33, 1^o par., p. 41, dernier par., 3^o tiret, p. 53, 1^o par. à la p. 54, 1^o par. et p. 56, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, dernier par, 3^o tiret, p. 54, dernier par. et p. 56, dernier par.

Compte cumulatif des cotisations.

« **8.0.0.1.** Le compte cumulatif des cotisations d'un exploitant donné relatif à une mine, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation que l'exploitant donné verse, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, à une fiducie pour l'environnement dont il est bénéficiaire, en vue de la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie que l'exploitant donné paie, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, pour l'acquisition, auprès d'une autre personne ou société, de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

c) le montant du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à la fiducie pour l'environnement dont la totalité ou une partie de la participation à titre de bénéficiaire est acquise par l'exploitant donné en contrepartie de la prise en charge d'une obligation, relativement à la fiducie, en matière de restauration d'un terrain qui sert

ou a servi à l'exploitation de la mine, déterminé immédiatement avant le moment de l'acquisition;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un solde du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant donné relatif à la mine, tel que déterminé, avant ce moment, en vertu du paragraphe 8° de l'article 35.3;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus soit en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier commençant avant cette date, soit en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8 dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

b) le montant qui est inclus dans la détermination du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à la mine, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, en raison de l'acquisition par cet exploitant de la totalité ou d'une partie de la participation de l'exploitant donné, à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 8 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 8.0.0.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.0.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine le compte cumulatif des cotisations d'un exploitant donné. L'article 8.0.0.1 de la LDM est restructuré pour faire en sorte que ce compte soit déterminé selon une formule prévue à son premier alinéa et pour apporter une modification de concordance qui découle des modifications proposées à l'article 8 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La LDM prévoit qu'un exploitant doit payer, pour un exercice financier, des droits sur son profit annuel. À cette fin, l'article 8 de la LDM détermine le montant du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier.

Parmi les éléments positifs du calcul de ce profit annuel, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 8 de la LDM prévoit que les montants qu'un exploitant reçoit à titre de bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière (par exemple, les retraits des cotisations versées par l'exploitant à une fiducie de restauration minière) doivent être inclus dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier au cours duquel ces montants sont reçus. Ces montants sont également imposables entre les mains de l'exploitant en vertu de la Loi sur les impôts (LI). Il en est généralement de même des montants reçus par l'exploitant en contrepartie de l'aliénation de sa participation dans une fiducie de restauration minière.

Parmi les éléments réducteurs du calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier, le sous-paragraphe *k* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM prévoit que les cotisations versées par un exploitant à une fiducie de restauration minière et par ailleurs déductibles en vertu de la LI sont également déductibles dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier au cours duquel le versement est fait. Il en est généralement de même du montant de la contrepartie versée par un exploitant pour l'acquisition d'une participation dans une fiducie de restauration minière.

Modifications proposées: L'article 8.0.0.1 de la LDM est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées à l'article 8 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi et qui font en sorte que la substance du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 8 de la LDM est déplacée au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8 de cette loi. De plus, cet article est restructuré pour faire en sorte que le compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à une mine soit déterminé selon une formule prévue à son premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.0.0.1 L.D.M. / D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

22. 1. L'article 8.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Restriction.

« **8.0.1.** Pour l'application de l'article 8, un exploitant ne peut, dans le calcul de son profit annuel ou de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier, déduire aucun des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ou une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf dans la mesure permise par les articles 10, 10.1.1, 21 et 26.0.1; »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 11°, du mot « et »;

4° par l'addition, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° un montant, autre qu'un don que l'exploitant peut déduire, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier, versé à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque le paragraphe 4° de l'article 8.0.1 de cette loi s'applique avant le 6 juin 2011, il doit se lire en y insérant, après « 10.1.1, », « 17, ».

3. De plus, lorsque l'article 8.0.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 31 mars 2010, il doit se lire en y ajoutant, après le paragraphe 12°, le suivant :

« 13° un montant, autre qu'un don que l'exploitant peut déduire, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier, versé à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) énumère les montants qu'un exploitant ne peut déduire dans le calcul de son profit annuel. L'article 8.0.1 de la LDM est modifié afin d'en étendre la portée au calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine de l'exploitant. De plus, cet article est modifié pour faire en sorte qu'un exploitant ne puisse déduire un montant versé à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité, sauf s'il s'agit d'un don de bienfaisance pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Situation actuelle: L'article 8.0.1 de la LDM énumère les montants qu'un exploitant ne peut déduire dans le calcul de son profit annuel.

Modifications proposées: L'article 8.0.1 de la LDM est modifié pour faire en sorte que les montants énumérés à cet article ne puissent être déduits dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine. Cette modification est corrélative à celles apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 8 de

la LDM, lesquelles modifient les modalités de calcul du profit annuel de l'exploitant pour le baser sur une approche « mine par mine ». De plus, l'article 8.0.1 de la LDM est modifié pour ajouter à la liste des dépenses non déductibles un montant, autre qu'un don de bienfaisance, versé à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité.

Des modifications de concordance sont par ailleurs apportées afin de tenir compte de l'introduction du nouvel article 10.1.1 de la LDM par le présent projet de loi et de l'abrogation de l'article 17 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.0.1 avant (1°), (4°), (11°) et (13°) L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 57, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 57, 4° par.

23. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perte annuelle.

« **8.1.** Malgré l'article 4.3, lorsque, aux fins de déterminer le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier, le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 8 est inférieur à zéro, le montant ainsi calculé, exprimé comme un nombre positif, représente la perte annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine les modalités de calcul de la perte annuelle d'un exploitant pour un exercice financier. L'article 8.1 de la LDM est

modifié pour préciser que la perte annuelle d'un exploitant pour un exercice financier correspond au montant négatif déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 8 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 8.1 de la LDM prévoit que la perte annuelle d'un exploitant pour un exercice financier est le montant de cette perte calculée suivant les dispositions relatives au calcul du profit annuel, compte tenu des adaptations nécessaires. En vertu de l'article 32 de la LDM, le montant de la perte annuelle de l'exploitant peut lui donner droit à un crédit de droits remboursable pour perte.

Modifications proposées: L'article 8.1 de la LDM est modifié pour préciser que lorsque le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 8 de la LDM est négatif, ce montant, exprimé comme un nombre positif, représente la perte annuelle de l'exploitant. Cette disposition s'applique malgré le nouvel article 4.3 de la LDM, lequel énonce une règle selon laquelle un montant déterminé selon une formule algébrique prévue par la LDM ne peut être inférieur à zéro, sauf disposition contraire de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

24. 1. L'article 8.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du débours.

« **8.3.** Pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 35.3, 35.4 et 35.5, un débours ou une dépense découlant d'une opération avec une personne liée, au sens du chapitre IV du

titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exploitant est réputé ne pas excéder la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni lorsque ce débours ou cette dépense est supérieur à cette valeur; d'autre part, un exploitant qui a fourni un bien ou un service par suite d'une opération avec une personne liée, au sens de ce chapitre IV, est réputé avoir reçu un montant au moins égal à la juste valeur marchande de ce bien ou de ce service lorsque la contrepartie reçue pour ce bien ou ce service est inférieure à cette valeur ou lorsqu'il n'y a pas de contrepartie pour ce bien ou pour ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.3 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) est modifié afin de faire référence aux règles de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) concernant les personnes liées. Cette modification est consécutive à l'abrogation des articles 3 et 4 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 8.3 de la LDM prévoit que, pour l'application de cette loi, à l'exception des articles 35.3, 35.4 et 35.5 de la LDM, un déboursé ou une dépense découlant d'une opération avec une personne liée à l'exploitant est réputé ne pas excéder la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni lorsque ce déboursé ou cette dépense est supérieur à cette valeur; d'autre part, un exploitant qui a fourni un bien ou un service par suite d'une opération avec une personne liée, est réputé avoir reçu un montant au moins égal à la juste valeur marchande de ce bien ou ce service lorsque la contrepartie reçue pour ce bien ou ce service est inférieure à cette valeur ou lorsqu'il n'y a pas de contrepartie pour ce bien ou ce service.

Modifications proposées: L'article 8.3 de la LDM est modifié afin de faire référence aux règles de la LI concernant les personnes liées. Cette modification est consécutive à l'abrogation des articles 3 et 4 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi.

Des modifications terminologiques sont par ailleurs apportées à cet article 8.3.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3 L.D.M. / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2^o par.

25. 1. L'article 8.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction.

« **8.5.** Un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de cet article ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée aux sous-paragraphes *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article ou aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit une règle en vertu de laquelle un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée aux sous-paragraphes *d* à *g* du paragraphe 2^o de l'article 8 de la LDM ne peut être déduit en vertu des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 2^o de cet article. Cet article est modifié de manière à tenir compte du changement de structure apporté à l'article 8 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi et de l'ajout de nouvelles allocations.

Situation actuelle: L'article 8.5 de la LDM prévoit qu'un montant qui représente une dépense engagée

pour réaliser la valeur brute de la production annuelle d'une exploitation minière (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM) ou une dépense engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2°) ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul des allocations suivantes :

— l'allocation pour amortissement (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM);

— l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier (sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM);

— l'allocation pour investissement (sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM);

— l'allocation additionnelle pour exploration (sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM).

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 8.5 de la LDM découle des modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi aux modalités de calcul de l'assiette des droits miniers. Ces modifications font en sorte que la substance des dispositions auxquelles l'article 8.5 de la LDM fait référence sont déplacées et que de nouvelles allocations sont introduites. Ainsi, tel que modifié, l'article 8.5 de la LDM prévoit qu'un montant qui représente une dépense engagée pour réaliser la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LDM et sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM) ou une dépense engagée pour des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM) ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul des allocations suivantes :

— l'allocation pour amortissement (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LDM);

— l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier (sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM);

— l'allocation pour exploration (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM);

— l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production (sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM);

— l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production (sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LDM);

— l'allocation additionnelle pour exploration (sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.5 L.D.M. / D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

26. 1. L'article 8.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.6 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit une règle en vertu de laquelle l'allocation pour amortissement

et l'allocation supplémentaire pour amortissement auxquelles un exploitant peut avoir droit pour un exercice financier sont réduites du montant qui se rapporte à l'utilisation de chaque bien, dans cet exercice financier, à des fins autres que l'exploitation minière. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 8.6 de la LDM prévoit une règle en vertu de laquelle l'allocation pour amortissement et l'allocation supplémentaire pour amortissement auxquelles un exploitant peut avoir droit pour un exercice financier sont réduites du montant qui se rapporte à l'utilisation de chaque bien, dans cet exercice financier, à des fins autres que l'exploitation minière. Cet article fait donc en sorte que le montant de ces allocations soit fonction uniquement de l'utilisation qui est faite du bien dans le cadre de l'exploitation minière.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 8 de la LDM est modifié en profondeur pour faire en sorte que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier soit déterminé selon une approche «mine par mine» à compter d'un exercice financier qui débute après le 30 mars 2010. En raison de cette nouvelle approche, l'allocation pour amortissement et l'allocation supplémentaire pour amortissement auxquelles un exploitant peut avoir droit dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine sont déterminées en ne considérant que l'utilisation du bien qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, ce qui exclut l'utilisation du bien qui est faite à des fins autres que l'exploitation minière. En conséquence, l'article 8.6 de la LDM devient inutile et il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, 1° et 2° tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

27. 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions «biens de la première catégorie», «biens de la seconde catégorie» et «biens de la troisième catégorie» par les définitions suivantes :

«biens de la catégorie 1»;

« «biens de la catégorie 1» : un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté avant le 1^{er} avril 1975 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière;

«biens de la catégorie 2»;

« «biens de la catégorie 2» : un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté après le 31 mars 1975 et avant le 13 mai 1994 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière;

«biens de la catégorie 3»;

« «biens de la catégorie 3» : un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service régulièrement utilisé dans l'exploitation minière acquis soit après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, soit après le 30 mars 2010, mais au plus tard le 30 mars 2011, si, dans ce dernier cas, l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 30 mars 2010;

2° la construction du bien par l'exploitant, ou pour son compte, est commencée le 30 mars 2010; »;

2° par l'insertion, avant la définition de l'expression «partie non amortie du coût en capital», de la définition suivante :

«biens de la catégorie 4»;

« «biens de la catégorie 4» : un chemin, un bâtiment ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010, qui n'est pas un bien de la catégorie 3 et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression «partie non amortie du coût en capital» par le suivant :

«d) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale que l'exploitant a remboursé, avant ce moment, en vertu d'une obligation juridique, après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus dans le calcul du coût en capital de ce bien en vertu de l'article 9.1 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation; sur»;

4° par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par le suivant :

«e) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment et après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus, en vertu de l'article 9.1, dans le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si ce montant avait été reçu avant l'aliénation du bien; »;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » et après « 8.6, », de « tel qu'il se lisait avant son abrogation, »;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« produit de l'aliénation ».

« « produit de l'aliénation » d'un bien : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) définit certaines expressions pour l'application de la section II du chapitre III de la LDM, laquelle porte sur le calcul de l'allocation pour amortissement. En outre de modifications de terminologie, cet article est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « biens de la catégorie 4 » et également pour apporter une modification corrélative à la définition de l'expression « bien de la troisième catégorie ».

Situation actuelle: L'article 9 de la LDM définit certaines expressions pour l'application de l'allocation pour amortissement qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM. Selon leur date d'acquisition, les biens visés par cette allocation font l'objet de taux d'amortissement différents. Ainsi, en vertu de l'article 10.1 de la LDM :

— les biens de la première catégorie, soit un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté avant le 1^{er} avril 1975 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière, donnent droit à une allocation pour amortissement au taux de 15 %;

— les biens de la seconde catégorie, soit un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté après le 31 mars 1975 et avant le 13 mai 1994 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière, donnent droit à une allocation pour amortissement au taux de 30 %;

— les biens de la troisième catégorie, soit un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 12 mai 1994 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière, donnent droit à une allocation pour amortissement au taux de 100 %.

Modifications proposées: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, il a été annoncé que le taux de l'allocation pour amortissement qui est déductible dans le calcul du profit annuel d'un exploitant serait réduit à l'égard des biens acquis après le 30 mars 2010, passant de 100 % à 30 %. À cette fin, une nouvelle catégorie de biens est mise en place, soit les biens de la catégorie 4. Cette catégorie qui est définie à l'article 9 de la LDM désigne un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière. Cette définition est liée à l'application du nouvel article 10.1.1 de la LDM, lequel prévoit qu'un bien de la catégorie 4 donne droit à une déduction pour amortissement au taux de 30 %, calculée sur le solde dégressif.

Des modifications de concordance sont par ailleurs apportées à certaines définitions afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9.2 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9 «biens de la catégorie 1», «biens de la catégorie 2», «biens de la catégorie 3», «biens de la catégorie 4», «partie non amortie du coût en capital» (1°)(d) et (2°)(e) et «produit de l'aliénation» avant (1°) L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 5° par., 1° tiret et p. 35, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 35, 1° par.

28. 1. L'article 9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût en capital du bien.

« **9.1.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un exploitant a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale à l'égard d'un bien ou pour l'acquisition d'un tel bien, le coût en capital du bien pour l'exploitant à un moment donné est réputé l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par l'exploitant, en vertu d'une obligation juridique, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que le coût en capital d'un bien doit être réduit lorsqu'une aide gouvernementale est reçue à son égard. Cet article

est modifié pour y apporter des modifications de concordance et terminologiques.

Situation actuelle: L'article 9.1 de la LDM prévoit que le coût en capital d'un bien à l'égard duquel un exploitant a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale est égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article et de l'article 9.2 de la LDM, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par l'exploitant, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation.

Modifications proposées: L'article 9.1 de la LDM est modifié pour y apporter une modification de nature terminologique.

Une modification de concordance est par ailleurs apportée afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9.2 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1 L.D.M. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

29. 1. L'article 9.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.2 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit un ajustement au coût en capital d'un bien lorsque ce bien, dans le premier exercice financier au cours duquel il est régulièrement utilisé par l'exploitant pour la première fois, est utilisé en partie dans le cadre de

l'exploitation minière et en partie à une autre fin. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 9.2 de la LDM prévoit un ajustement au coût en capital d'un bien lorsque ce bien, dans le premier exercice financier au cours duquel il est régulièrement utilisé par l'exploitant pour la première fois, est utilisé en partie dans le cadre de l'exploitation minière et en partie à une autre fin. Cet article a pour effet de réduire le coût en capital d'un bien et, par voie de conséquence, le montant de l'allocation pour amortissement à laquelle il donne droit, s'il sert à la fois à l'exploitation minière et à une autre fin dans le premier exercice financier au cours duquel il est régulièrement utilisé par l'exploitant pour la première fois.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 8 de la LDM est modifié en profondeur pour faire en sorte que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier soit déterminé selon une approche « mine par mine » à compter d'un exercice financier qui débute après le 30 mars 2010. En raison de cette nouvelle approche, l'allocation pour amortissement est déterminée en ne considérant que l'utilisation du bien qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, ce qui exclut l'utilisation du bien qui est faite à des fins autres que l'exploitation minière. En conséquence, l'article 9.2 de la LDM devient inutile et il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.2 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, 1° et 2° tirets. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

30. 1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Amortissement.

«**10.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 1, de biens de la catégorie 2 ou de biens de la catégorie 3, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « sous-paragraphe *d* » par « sous-paragraphe *b* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque la partie de l'article 10 de cette loi qui précède le paragraphe 1° s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, elle doit se lire comme suit :

«**10.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 1, de biens de la catégorie 2 ou de biens de la catégorie 3, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) limite le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement. La modification apportée à l'article 10 de la LDM est corrélative à celles apportées aux modalités de calcul du profit annuel d'un exploitant dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 10 de la LDM limite le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement. En vertu de cet article, le montant qu'un exploitant peut déduire à ce titre ne peut excéder le moindre des montants suivants :

— la partie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour cet exercice financier, qui est déterminée à l'article 10.1 de la LDM;

— la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, avant toute déduction en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM;

— lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les modalités de calcul de l'assiette des droits miniers prévues à l'article 8 de la LDM sont modifiées en profondeur de façon que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier soit déterminé selon une approche « mine par mine ». Ainsi, pour déterminer le montant qui est déductible dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens d'une catégorie, le montant de cette allocation, déterminé par ailleurs, doit être réparti entre chacune des mines de l'exploitant, si ces biens servent à l'exploitation de plus d'une mine. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de cette allocation qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

De plus, cet article est modifié de manière à ne viser que les biens de la catégorie 1, les biens de la catégorie 2 et les biens de la catégorie 3. Le nouvel article 10.1.1 de la LDM traite de l'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 4, laquelle est déterminée sur une base dégressive, plutôt que sur une base linéaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10 avant (1°) et (2°) L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 35, 1° et 2° par. et p. 54, 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 35, 1° par. et p. 54, dernier par.

31. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « première catégorie » par « catégorie 1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « seconde catégorie » par « catégorie 2 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « troisième catégorie » par « catégorie 3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que la partie du coût en capital visée à l'article 10 de la LDM, pour un exercice financier, est égale au montant obtenu en appliquant à l'égard des biens d'une catégorie, acquis avant la fin de l'exercice financier, un certain pourcentage. Cet article est modifié en raison des modifications terminologiques apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux différentes catégories de biens prévues à l'article 9 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 10.1 de la LDM prévoit que la partie du coût en capital visée à l'article 10 de la LDM, pour un exercice financier, est égale au montant obtenu en appliquant à l'égard des biens d'une catégorie, acquis avant la fin de l'exercice financier, le pourcentage suivant :

— 15% de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chaque bien de la première catégorie, sauf si ce coût en capital a été

alloué en entier en vertu de l'article 10, tel qu'il se lisait avant le 13 mai 1994;

— 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chaque bien de la seconde catégorie, sauf si ce coût en capital a été alloué en entier en vertu de l'article 10, tel qu'il se lisait avant le 13 mai 1994;

— 100 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chaque bien de la troisième catégorie.

Modifications proposées: L'article 10.1 de la LDM est modifié en raison des modifications terminologiques apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux différentes catégories de biens prévues à l'article 9 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1(1°), (2°) et (3°) L.D.M. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

Amortissement dégressif.

« **10.1.1.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 4, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette

catégorie à la fin de cet exercice financier, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe *b* à la fin de cet exercice financier;

2° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Restriction additionnelle.

Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine à l'égard de biens de la catégorie 4, si la partie non amortie du coût en capital de ses biens de la catégorie 1, de ses biens de la catégorie 2 et de ses biens de la catégorie 3, à la fin de cet exercice financier, diminuée du montant qu'il déduit à l'égard de tels biens, pour cet exercice financier, est supérieure à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 10.1.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **10.1.1.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 4, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe *d* à la fin de cet exercice financier;

2° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour

amortissement dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier à l'égard de biens de la catégorie 4, si la partie non amortie du coût en capital de ses biens de la catégorie 1, de ses biens de la catégorie 2 et de ses biens de la catégorie 3, à la fin de cet exercice financier, diminuée du montant qu'il déduit à l'égard de tels biens, pour cet exercice financier, est supérieure à zéro. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.1.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine le montant de l'allocation pour amortissement qu'un exploitant peut déduire dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine à l'égard de ses biens de la catégorie 4.

Contexte: Lors du discours sur le budget de 30 mars 2010, il a été annoncé que le taux de l'allocation pour amortissement serait réduit de 100 % à 30 % à l'égard des biens amortissables qui sont acquis après le 30 mars 2010.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 10.1.1 de la LDM prévoit que l'allocation pour amortissement qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, à l'égard de biens de la catégorie 4, est égale à la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

— le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier;

— lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Ainsi, contrairement à l'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 1, 2 et 3, l'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 4 se calcule sur une base dégressive et non sur une base linéaire.

De plus, l'article 10.1.1 de la LDM prévoit un alinéa qui a pour but de limiter la trop grande flexibilité qu'offre l'amortissement au taux de 100 % des biens de la catégorie 3. Cet alinéa fait en sorte qu'un exploitant ne pourra déduire une allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 4 avant que le solde de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1, 2 et 3 ne soit égal à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1.1 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 35, 1^o et 2^o par. et p. 54, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 35, 1^o par. et p. 54, dernier par.

33. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine.

« **10.2.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier donné provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 1 ou de biens de la catégorie 2, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total dans l'exercice financier donné des biens de la catégorie, l'usage de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa est » par les mots « le premier alinéa fait référence est égal à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.2 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit les modalités de calcul de la récupération de l'allocation pour amortissement qu'un exploitant doit inclure dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 8 de la LDM à l'égard de biens de l'une des première et deuxième catégories. Cet article est modifié en raison des modifications apportées aux modalités de calcul du profit annuel de l'exploitant dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 10.2 de la LDM prévoit les modalités de calcul de la récupération de l'allocation pour amortissement qu'un exploitant doit inclure dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 8 de la LDM à l'égard de biens de l'une des première et deuxième catégories. Ainsi, lorsque les éléments qui doivent être soustraits dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens de l'une de ces catégories excèdent les montants qui sont inclus dans ce calcul, cet excédent qui représente un montant déduit en trop dans le calcul du profit annuel de l'exploitant doit être ajouté au profit annuel de l'exploitant.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les modalités de calcul de l'assiette des droits miniers prévues à l'article 8 de la LDM sont modifiées en profondeur de façon que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier soit déterminé selon une approche «mine par mine». Ainsi, pour déterminer le montant qui est inclus dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine à titre de récupération de l'allocation pour amortissement à l'égard de biens de l'une des catégories 1 et 2, le montant de cette récupération, déterminé par ailleurs, doit être réparti entre chacune des mines de l'exploitant, si ces biens servaient à l'exploitation de plus d'une mine. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de la récupération de l'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2, 1° et 2° al. L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

34. 1. L'article 10.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine.

«**10.3.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier donné provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 3 ou de biens de la catégorie 4, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de l'expression «partie non amortie du coût en capital» prévue à l'article 9, à l'égard de cette catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.3 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit les modalités de calcul de la récupération de l'allocation pour amortissement qu'un exploitant doit inclure dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 8 de la LDM à l'égard de biens de la troisième catégorie. Cet article est modifié en raison de l'ajout d'une nouvelle catégorie de biens («biens de la catégorie 4») donnant droit à cette allocation et des modifications apportées aux modalités de calcul du profit annuel de l'exploitant dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 10.3 de la LDM prévoit les modalités de calcul de la récupération de l'allocation pour amortissement qu'un exploitant doit inclure dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 8 de la LDM. Ainsi, lorsque les éléments qui doivent être soustraits dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens de la troisième catégorie excèdent les montants qui sont inclus dans ce calcul, cet excédent qui représente un montant déduit en trop dans le calcul du profit annuel de l'exploitant doit être ajouté au profit annuel de l'exploitant.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les modalités de calcul de l'assiette des droits miniers prévues à l'article 8 de la LDM sont modifiées en profondeur de façon que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier soit déterminé selon une approche «mine par mine». Ainsi, pour déterminer le montant qui est inclus dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine à titre de récupération de l'allocation pour amortissement à l'égard de biens de l'une des catégories 3 et 4, le montant de cette récupération, déterminé par ailleurs, doit être réparti entre chacune des mines de l'exploitant, si ces biens servaient à l'exploitation de plus d'une mine. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de la récupération de l'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.3 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 53, dernier par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

35. 1. L'article 10.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine.

«**10.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier donné, propriétaire de biens de la catégorie 1 ou de biens de la catégorie 2, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier donné provenant d'une mine, à l'égard de biens de la catégorie, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total des biens de la catégorie dans l'exercice financier donné, l'usage de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «réfère le premier alinéa est» par les mots «le premier alinéa fait référence est égal à».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.4 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit les modalités de calcul de la perte finale qu'un exploitant doit déduire dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM à l'égard de biens de l'une des catégories 1 et 2. Cet article est modifié en raison des modifications apportées aux modalités de calcul du profit annuel de l'exploitant dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 10.4 de la LDM prévoit les modalités de calcul de la perte finale qu'un exploitant doit déduire dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM à l'égard de biens de l'une des première et deuxième catégories. Ainsi, lorsqu'un exploitant n'est plus propriétaire de biens de l'une de ces catégories, si les éléments qui sont inclus dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie concernée excèdent les montants qui doivent être soustraits dans ce calcul, cet excédent qui représente un

montant d'allocation pour amortissement non déduit dans le calcul du profit annuel de l'exploitant doit être soustrait du profit annuel de l'exploitant.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les modalités de calcul de l'assiette des droits miniers prévues à l'article 8 de la LDM sont modifiées en profondeur de façon que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier soit déterminé selon une approche « mine par mine ». Ainsi, pour déterminer le montant qui est déduit dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine à titre de perte finale à l'égard de biens de l'une des catégories 1 et 2, le montant de cette perte finale, déterminé par ailleurs, doit être réparti entre chacune des mines de l'exploitant, si ces biens servaient à l'exploitation de plus d'une mine. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de la perte finale qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.4, 1^o al. et 2^o al. L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

36. 1. L'article 10.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine.

« **10.5.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier donné, propriétaire de biens de la catégorie 3 ou de biens de la catégorie 4, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier donné provenant d'une mine, à l'égard de biens de cette catégorie, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « partie non amortie du

coût en capital » prévue à l'article 9, à l'égard des biens de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2^o de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit les modalités de calcul de la perte finale qu'un exploitant doit déduire dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2^o de l'article 8 de la LDM à l'égard de biens de la troisième catégorie. Cet article est modifié en raison de l'ajout d'une nouvelle catégorie de biens (« biens de la catégorie 4 ») donnant droit à cette allocation et des modifications apportées aux modalités de calcul du profit annuel de l'exploitant dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 10.5 de la LDM prévoit les modalités de calcul de la perte finale qu'un exploitant doit déduire dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2^o de l'article 8 de la LDM à l'égard de biens de la troisième catégorie.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les modalités de calcul de l'assiette des droits miniers prévues à l'article 8 de la LDM sont modifiées en profondeur de façon que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier soit déterminé selon une approche « mine par mine ». Ainsi, pour déterminer le montant qui est déduit dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine à titre de perte finale à l'égard de biens de l'une des catégories 3 et 4, le montant de cette perte finale, déterminé par ailleurs, doit être réparti entre chacune des mines de l'exploitant, si ces biens servaient à l'exploitation de plus d'une mine. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de la perte finale

qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.5 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

37. 1. Les articles 16 et 16.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Déduction maximale.

« **16.** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier à l'égard des frais engagés avant le 31 mars 2010 dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier à la fin de cet exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) limite le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 2^o de l'article 8 de la LDM. Les modifications apportées à l'article 16 de la LDM sont de concordance avec celles apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 8 de la LDM. Ces modifications font en sorte que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier est déterminé selon une approche « mine par mine ».

Situation actuelle: L'article 16 de la LDM limite le montant qu'un exploitant peut déduire à titre

d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 2^o de l'article 8 de la LDM. En effet, cet article prévoit que le montant ainsi déduit pour un exercice financier ne peut excéder les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier à la fin de cet exercice financier.

Modifications proposées: L'article 16 de la LDM est modifié pour tenir compte du changement de structure apporté à l'article 8 de la LDM. Ainsi, tel que modifié, l'article 16 de la LDM tient compte du fait que l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 est dorénavant déductible en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 53, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

Calcul des frais.

« **16.1.** Les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe c de l'article 27, tel qu'il se lisait avant le 13 mai 1994, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais admissibles visés à l'un des paragraphes m et n de l'article 8, tels qu'ils se lisaient avant le 13 mai 1994, et engagés par l'exploitant après le 31 décembre 1964;

b) sous réserve des articles 16.2 à 16.6, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais admissibles engagés par l'exploitant, après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier effectués dans le cadre de l'exploitation minière de l'exploitant;

c) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe b, autre qu'un montant relatif à des frais visés à l'un des paragraphes c à d de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant que l'exploitant ou une personne morale membre de l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition, au sens de la partie I de cette loi, en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, que l'exploitant a engagé après le 31 mars 1998 et avant ce moment à l'égard de travaux d'exploration effectués sur l'un des territoires suivants :

i. le territoire visé par le programme intitulé « Programme d'exploration minière du Moyen Nord » mis en œuvre par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ii. le territoire situé au nord du 55° de latitude nord;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé à l'un des sous-paragraphes a et b;

e) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'exploitant a remboursé

avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe c;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant accordé à l'exploitant à titre d'allocation pour développement, en vertu du paragraphe o de l'article 8, tel qu'il se lisait avant le 13 mai 1994, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant le 13 mai 1994;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, en vertu de l'un des paragraphes m et n de l'article 8, tels qu'ils se lisaient avant le 13 mai 1994, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant le 13 mai 1994;

c) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, en vertu soit du sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment;

e) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe c du paragraphe 1° que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

Définitions.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa et des articles 16.3 à 16.6, les expressions « amas minéralisé », « aménagement minier », « exploitation minière »,

« exploration », « gisement » et « mise en valeur » ont le sens que leur donne l'article 1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 16 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 16.1 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 16.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant ce moment; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) porte sur le calcul des frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier d'un exploitant. Cet article est modifié pour tenir compte des changements apportés dans le cadre du présent projet de loi aux modalités de calcul du profit annuel de l'exploitant et de l'introduction, à compter du 31 mars 2010, de trois nouvelles allocations qui remplacent l'allocation pour frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier.

Situation actuelle: En vertu de l'article 16 de la LDM, un exploitant peut déduire, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, un montant à titre d'allocation pour frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier. Le montant de cette déduction ne peut toutefois excéder les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement de l'exploitant à la fin de l'exercice financier.

De façon sommaire, les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier, à un moment quelconque, désignent l'excédent des frais relatifs à des travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier que l'exploitant a engagés après le 12 mai 1994 et avant ce moment sur le montant qu'il a déduit à titre d'allocation pour frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier pour un exercice financier se terminant après le 12 mai 1994 et avant ce moment. Les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier constituent donc un compte historique que l'exploitant peut utiliser afin de reporter la déduction des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier à une année ultérieure à celle où ils ont été engagés par lui.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'allocation pour frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier est remplacée, à compter du 31 mars 2010, par trois nouvelles allocations. Aussi, l'article 16.1 de la LDM est modifié pour faire en sorte que seuls les frais engagés avant le 31 mars 2010 puissent donner droit à cette allocation. De plus, l'article 16.1 de la LDM est modifié pour faire en sorte que les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier soient diminués du montant qu'il a déduit à titre soit d'allocation pour frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier, en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM, aux fins du calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier commençant après le 30 mars 2010 et se terminant avant ce moment.

De plus, l'article 16.1 de la LDM est modifié pour faire en sorte que le montant des frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier soit déterminé selon une formule, ce qui entraîne un changement de structure de cet article.

Finalement, l'article 16.1 de la LDM est modifié pour y ajouter un alinéa qui maintient, à certaines

fins, l'application de certaines définitions prévues à l'article 1 de la LDM que le présent projet de loi supprime. Cette disposition fait en sorte que ces définitions puissent être utilisées afin de déterminer si des frais se rapportent à des travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 de la LDM et des articles 16.3 à 16.6 de la LDM, bien que ces définitions n'apparaissent plus à l'article 1 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.1 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par. et p. 41, 2° par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3° par.

38. 1. L'article 16.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.2 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine à quelles conditions des frais peuvent être compris dans le calcul des frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier d'un exploitant. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 16.1 de la LDM.

Situation actuelle: En vertu de l'article 16.2 de la LDM, des frais ne sont admissibles pour l'application des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 16.1 de la LDM que si l'exploitant les a déclarés au plus tard à la date où il doit produire sa déclaration de droits miniers

pour l'exercice financier suivant celui dans lequel ces frais sont engagés.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 16.2 de la LDM découle du changement de structure apporté à l'article 16.1 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.2 avant (1°) L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par. et p. 41, 2° par., 1° tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3° par.

39. 1. L'article 16.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.3 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que certains montants ne peuvent être compris dans les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier d'un exploitant. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 16.1 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 16.3 de la LDM prévoit que les montants suivants ne peuvent être compris dans les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier d'un exploitant :

— le coût en capital d'un bien qui est compris dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital;

— une dépense générale et administrative reliée aux travaux d'exploration, de mise en valeur et

d'aménagement minier et qui est, par ailleurs, déductible en vertu de l'article 8 de la LDM;

— le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'une d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la délimitation de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 16.3 de la LDM découle du changement de structure apporté à l'article 16.1 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.3 avant (1°) L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par. et p. 41, 2° par., 1° tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3° par.

40. 1. L'article 16.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.4 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que des frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier engagés par un exploitant qui sont financés par l'émission d'actions accréditatives souscrites par une personne, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier. Cet article

est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 16.1 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 16.4 de la LDM prévoit que les frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier engagés par un exploitant qui sont financés par l'émission d'actions accréditatives souscrites par une personne, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier. Cette règle ne s'applique pas à l'égard d'une personne morale qui s'engage à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), aux frais décrits dans l'entente qu'elle a conclue avec l'exploitant et qui respecte cet engagement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 16.4 de la LDM découle du changement de structure apporté à l'article 16.1 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.4, 1° al. L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par. et p. 41, 2° par., 1° tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3° par.

*Réf. : 16.4, 2° al. (texte anglais) L.D.M. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3° par.

41. 1. L'article 16.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que des frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier engagés par un exploitant qui sont financés par l'émission d'actions accréditatives souscrites par une société, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 16.1 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 16.5 de la LDM prévoit que les frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier engagés par un exploitant qui sont financés par l'émission d'actions accréditatives souscrites par une personne, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier. Cette règle ne s'applique pas à l'égard d'une personne morale qui s'engage à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), aux frais décrits dans l'entente qu'elle a conclue avec l'exploitant et qui respecte cet engagement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 16.5 de la LDM découle du changement de structure apporté à l'article 16.1 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.5, 1° al. L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par. et p. 41, 2° par., 1° tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3° par.

*Réf. : 16.5, 2° al. (texte anglais) L.D.M. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3° par.

42. 1. L'article 16.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.6 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que les frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier engagés par un exploitant qui est une société, qui se rapportent à la part attribuée à chacun des membres de la société, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier de l'exploitant. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 16.1 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 16.6 de la LDM prévoit que les frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier engagés par un exploitant qui est une société et qui se rapportent à la part qui est attribuée à chacun des membres de la société, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier de l'exploitant. Cette règle ne s'applique pas à l'égard d'un membre de la société qui est une personne morale si celle-ci s'engage à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), aux frais décrits dans l'entente qu'elle a conclue avec l'exploitant et si elle respecte cet engagement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 16.6 de la LDM découle du changement de structure apporté à l'article 16.1 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.6, 1^o al. L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6^o par. et p. 41, 2^o par., 1^o tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3^o par.

* Réf. : 16.6, 2^o al. (texte anglais) L.D.M. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3^o par.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.6, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR AVANT PRODUCTION ET POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR APRÈS PRODUCTION À L'ÉGARD DE FRAIS ENGAGÉS APRÈS LE 30 MARS 2010

« §1. — *Allocation pour exploration*

Déduction maximale pour un exploitant admissible.

« **16.7.** Le montant qu'un exploitant admissible peut déduire à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe e.1 du paragraphe 2^o de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe d du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs d'exploration à l'égard de tels frais à la fin de l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.7 de la Loi concernant

les droits sur les mines (LDM) limite le montant qu'un exploitant admissible peut déduire à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé une importante révision du régime des droits miniers. En vertu des règles actuelles, un exploitant doit payer des droits miniers sur la base de son profit annuel en fonction d'un taux d'imposition de 12%. Sommairement, un exploitant établit son profit annuel en soustrayant de la valeur brute de sa production annuelle (qu'elle provienne d'une ou de plusieurs mines), l'ensemble des déductions et allocations prévues par le régime de droits miniers (qu'elles soient relatives à une ou à plusieurs mines). Parmi ces allocations se trouvent l'allocation pour amortissement, l'allocation supplémentaire pour une mine nordique, l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier et l'allocation additionnelle pour exploration.

Lorsque l'exploitant subit une perte au cours d'un exercice financier, il peut, sous réserve de certaines règles particulières, bénéficier d'un crédit de droits remboursable pour perte, dans la mesure où la perte est attribuable à des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier. Le taux de ce crédit de droits remboursable est de 12%, soit le même que le taux d'imposition applicable au profit annuel.

L'objectif poursuivi par la révision du régime de droits miniers est de permettre aux Québécois de recevoir une part plus juste des bénéfices de l'exploitation des ressources minérales.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.7 de la LDM prévoit que le montant qu'un exploitant admissible peut déduire à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe e.1 du paragraphe 2^o de l'article 8 de la LDM, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine

après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs d'exploration à l'égard de tels frais à la fin de l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.7 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par., p. 42, 1° au 3° par. et p. 43, 2° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 43, 4° par.

Déduction maximale pour un exploitant, autre qu'un exploitant admissible.

« **16.8.** Le montant qu'un exploitant, autre qu'un exploitant admissible, peut déduire, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° les frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de tels frais à la fin de l'exercice financier;

2° lorsque l'exercice financier de l'exploitant, selon le cas :

a) se termine après le 30 mars 2010 et comprend cette date, le montant obtenu en multipliant son profit annuel pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *e.1*, *e.2*, *g*, *h*, *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tels qu'ils se lisaient le 30 mars 2010, par la proportion de 10 % représentée

par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) commence après le 30 mars 2010, 10 % de son profit annuel pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d* à *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.8 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) limite le montant qu'un exploitant, autre qu'un exploitant admissible, peut déduire à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.8 de la LDM prévoit que le montant qu'un exploitant, autre qu'un exploitant admissible, peut déduire à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

— ses frais cumulatifs d'exploration à l'égard de tels frais à la fin de cet exercice financier;

— dans le cas d'un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, 10 % du profit annuel déterminé avant les déductions suivantes :

- l'allocation pour exploration (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM);

- la déduction relative aux dépenses générales et administratives qui se rapportent à des travaux d'exploration (sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM);

- l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production (sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM);

- l'allocation additionnelle pour exploration (sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM);

— dans le cas d'un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, le montant obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier de l'exploitant qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'année, 10 % du profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier déterminé avant les déductions suivantes :

- l'allocation pour exploration (sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM);

- l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production (sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM);

- l'allocation additionnelle pour exploration (sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM);

- l'allocation pour traitement (sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM);

- l'allocation supplémentaire pour amortissement (sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM);

- l'allocation additionnelle pour une mine nordique (sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.8 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par., p. 42, 1° au 3° par. et p. 43, 3° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 43, 4° par.

Frais cumulatifs d'exploration.

«**16.9.** Les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception de tous frais d'aménagement et de mise en valeur avant production, de tous frais d'aménagement et de mise en valeur après production ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe a, autre qu'un montant relatif à des frais visés à l'un

des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant que l'exploitant ou une personne morale membre de l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition, au sens de la partie I de cette loi, en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, que l'exploitant a engagé avant ce moment dans le Nord québécois;

c) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

d) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *b*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et avant ce moment, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment;

c) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *b*

du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.9 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs d'exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010.

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.9 de la LDM détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs d'exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010. À cette fin, il prévoit que ces frais correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de ces frais à un moment quelconque tandis que la lettre B représente l'ensemble des montants qui en sont soustraits à ce même moment.

Les montants visés par la lettre A sont les suivants :

— les frais que l'exploitant a engagés, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusement de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception de tous frais d'aménagement et de mise en valeur avant production, de tous frais d'aménagement et de mise en valeur après production ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable

ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

— 25 % des frais visés au paragraphe précédent que l'exploitant a engagés dans le Nord québécois, dans la mesure où ils ne font pas l'objet du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières et gazières (section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI);

— le remboursement d'aide relatif à des frais qui ont été inclus dans les frais d'exploration de l'exploitant;

— 25 % du remboursement d'aide relatif à des frais que l'exploitant a engagés dans le Nord québécois et qui sont visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 de la LDM.

Les montants visés par la lettre B sont les suivants :

— tout montant que l'exploitant a déduit à titre d'allocation pour frais d'exploration pour un exercice financier qui s'est terminé avant ce moment;

— le montant de l'aide gouvernementale relatif à des frais inclus dans les frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant que celui-ci a reçu ou est en droit de recevoir;

— 25 % de l'aide gouvernementale relative à des frais d'exploration que l'exploitant a engagés dans le Nord québécois et qui sont visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.9 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par. et p. 40, 3° par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2° par.

«§2. — Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production

Déduction maximale.

«16.10. Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production à la fin de l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouvel article 16.10 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) limite le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour mise en valeur et aménagement avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier.

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées : Le nouvel article 16.10 de la LDM prévoit que le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LDM, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder l'ensemble des

frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production à la fin de cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.10 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 43, 6° et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 44, 1° par.

Frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production.

« **16.11.** Les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production d'un exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour amener une nouvelle mine relative à une substance minérale au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique

de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et avant ce moment, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe e.2 du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe f du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.11 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010.

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.11 de la LDM détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010. À cette fin, il prévoit que ces frais correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de ces frais à un moment quelconque tandis que la lettre B représente l'ensemble des montants qui en sont soustraits à ce même moment.

Les montants visés par la lettre A sont les suivants :

— les frais que l'exploitant a engagés, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour amener une nouvelle mine relative à une substance minérale au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;

— le remboursement d'aide relatif à des frais qui ont été inclus dans les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant.

Les montants visés par la lettre B sont les suivants :

— tout montant que l'exploitant a déduit à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production pour un exercice financier qui s'est terminé après le 30 mars 2010 et avant ce moment;

— le montant de l'aide gouvernementale relatif à des frais inclus dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant que celui-ci a reçu ou est en droit de recevoir avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.11 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par. et p. 40, 3° par., 2° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2° par.

«§3. — Allocation pour aménagement et mise en valeur après production

Déduction maximale.

«**16.12.** Le montant qu'un exploitant doit déduire à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production :

1° soit dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, en vertu du sous-paragraphe e.3 du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, est égal au moindre des montants suivants :

a) 30 % du total des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant, à la fin de l'exercice financier, à l'égard de chacune de ses mines;

b) le profit annuel de l'exploitant, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe e à h.1 et j du paragraphe 2° de l'article 8, tels qu'ils se lisaient le 30 mars 2010;

2° soit dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est égal au moindre des montants suivants :

a) 30 % des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant, à la fin de l'exercice financier, à l'égard de la mine;

b) le bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe c à e, g et h du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

Exercice financier de moins de 365 jours.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'exercice financier de l'exploitant a moins de 365 jours, le taux de 30 % prévu au sous-paragraphe a des paragraphes 1° et 2° de ce premier alinéa doit être réduit de la proportion de ce taux que représente, par rapport à 365,

l'excédent de 365 sur le nombre de jours de cet exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.12 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) limite le montant qu'un exploitant doit déduire à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 soit dans le calcul de son profit annuel, soit dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine.

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées: En vertu du premier alinéa de l'article 16.12 de la LDM, le montant qu'un exploitant doit déduire à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 soit dans le calcul du profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 est égal, selon le cas :

— lorsque l'exercice financier se termine après le 30 mars 2010 et comprend cette date, au moindre des montants suivants :

- 30 % du total de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, à la fin de cet exercice financier, à l'égard de chacune de ses mines;
- le profit annuel de l'exploitant calculé sans tenir compte des déductions suivantes : l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production, l'allocation pour exploration, l'allocation pour mise en valeur et aménagement minier, l'allocation pour exploration, l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, l'allocation additionnelle pour exploration, l'allocation pour traitement,

l'allocation supplémentaire pour amortissement et l'allocation additionnelle pour une mine nordique;

— lorsque l'exercice financier commence après le 30 mars 2010, au moindre des montants suivants :

- 30 % de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production à la fin de cet exercice financier à l'égard de la mine dont l'on calcule le bénéfice annuel;
- le bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier calculé sans tenir compte des déductions suivantes : l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production, l'allocation pour traitement, l'allocation supplémentaire pour amortissement, l'allocation additionnelle pour une mine nordique et l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.12 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 44, 2° par. à la p. 45, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 45, 3° par.

Frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production.

« **16.13.** Les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant à l'égard d'une mine, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant, relativement à la mine, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, soit pour le fonçage ou l'excavation d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain semblable conçu pour une utilisation continue construit ou excavé après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable, soit pour le prolongement d'un tel puits, d'une telle voie de roulage ou d'un tel ouvrage;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a);

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et avant ce moment, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe e.3 du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production à un moment quelconque.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13 de la LDM détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010. À cette fin, il prévoit que ces frais correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$.

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de ces frais à un moment quelconque tandis que la lettre B représente l'ensemble des montants qui en sont soustraits à ce même moment.

Les montants visés par la lettre A sont les suivants :

— les frais que l'exploitant a engagés, relativement à une mine, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, soit pour le fonçage ou l'excavation d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain semblable conçu pour une utilisation continue construit ou excavé après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable, soit pour le prolongement d'un tel puits, d'une telle voie de roulage ou d'un tel ouvrage;

— le remboursement d'aide relatif à des frais qui ont été inclus dans les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant.

Les montants visés par la lettre B sont les suivants :

— tout montant que l'exploitant a déduit à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production pour un exercice financier qui s'est terminé après le 30 mars 2010 et avant ce moment;

— le montant de l'aide gouvernementale relatif à des frais inclus dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant que celui-ci a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 32, 6° par. et p. 41, 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2° par.

« §4. — *Dispositions communes*

Frais admissibles.

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production ou de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.14 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) énonce une règle en vertu de laquelle un exploitant ne peut inclure des frais qu'il a engagés dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et de ses frais d'aménagement et de mise en valeur après production que si celui-ci les déclare au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.14 de la LDM énonce une règle similaire à celle énoncée

à l'article 16.2 de la LDM, lequel fixe un délai qui doit être respecté par l'exploitant pour que des frais qu'il engage au cours d'un exercice financier puissent être inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production et de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production. À cette fin, l'article 16.14 de la LDM prévoit qu'un exploitant ne peut inclure des frais qu'il a engagés dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production et de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production que si celui-ci les déclare au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.14 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2° par.

Restriction.

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13 ne comprend pas un montant représentant :

1° le coût en capital d'un bien qui est pris en compte dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie d'un exploitant, au sens de l'article 9;

2° une dépense générale et administrative qui est, par ailleurs, déductible en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

3° le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la délimitation de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.15 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que certains montants ne peuvent être inclus dans les frais cumulatifs d'exploration et d'aménagement et de mise en valeur avant et après production d'un exploitant.

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.15 de la LDM prévoit une règle similaire à celle prévue de l'article 16.3 de la LDM, laquelle énumère les montants qui ne peuvent être compris dans les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement d'un exploitant. Ce nouvel article prévoit donc que les montants suivants ne peuvent être compris dans les frais cumulatifs d'exploration, dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production ou dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant :

— le coût en capital d'un bien qui est pris en compte dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital d'un bien d'une catégorie d'un exploitant;

— une dépense générale et administrative qui est, par ailleurs, déductible en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LDM;

— le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais

d'arpentage relatifs à la délimitation de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.15 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 1° par et note 51.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2° par.

Renonciation en faveur d'une personne.

« **16.16.** Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une personne, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, d'une part, l'action est émise en faveur d'une personne morale qui s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux frais décrits dans l'entente visée au premier alinéa et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.16 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit

que les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en faveur de personnes qui ont acquis des actions accréditatives émises afin de financer ces frais sont réputés ne pas être de tels frais engagés par cet exploitant.

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.16 de la LDM prévoit que les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur de personnes qui ont acquis des actions accréditatives émises afin de financer de tels frais sont réputés ne pas être des frais engagés par cet exploitant. Ainsi, de tels frais ne peuvent être inclus dans les frais cumulatifs d'exploration, les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant. Aussi, dans une telle situation, ces frais ne peuvent donner droit à une déduction dans le calcul de la perte ou du profit annuel de l'exploitant et lui permettre de bénéficier du crédit de droits remboursable pour perte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.16 L.D.M./D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 1^o par. et p. 46, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2^o par. et p. 47, 2^o par.

Renonciation en faveur d'une société.

« **16.17.** Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette société et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en faveur de cette société à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais qui se rapportent à la partie ou à la totalité du montant qui fait l'objet de la renonciation et que la société attribue à chacun de ses membres réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie des frais qui se rapporte au montant que la société attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, à cette partie des frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.17 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en faveur d'une société qui a acquis des actions accréditatives émises afin de financer ces frais sont réputés ne pas être de tels frais engagés par cet exploitant.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.17 de la LDM prévoit que les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur d'une société qui a acquis des actions accréditives émises afin de financer ces frais sont réputés ne pas être des frais engagés par cet exploitant. Ainsi, de tels frais ne peuvent être inclus dans les frais cumulatifs d'exploration, les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant. Aussi, dans une telle situation, ces frais ne peuvent donner droit à une déduction dans le calcul de la perte ou du profit annuel de l'exploitant et lui permettre de bénéficier du crédit de droits remboursable pour perte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.17 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 1^o par. et p. 46, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2^o par. et p. 47, 2^o par.

Société d'exploitation.

« **16.18.** Lorsqu'un exploitant est une société qui engage des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.9, les frais qui se rapportent à la part, décrite au paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui est attribuée à chacun des membres de l'exploitant, sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant. »

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux frais que l'exploitant attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à ces frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 16.7 à 16.15 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 16.16 à 16.18 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.18 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) énonce une règle en vertu de laquelle les frais d'exploration engagés par une société qui se rapporte à la part que celle-ci attribue à l'un de ses membres sont réputés ne jamais avoir été de tels frais engagés par elle pour l'application de la LDM.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 16.7 de la LDM.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 16.18 de la LDM fait en sorte que les frais d'exploration qu'une société engage sont réputés ne jamais avoir été de tels frais pour l'application de la LDM si ces frais se rapportent à la part décrite au paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qu'elle attribue à l'un de ses membres. Le deuxième alinéa de l'article 16.18 de la LDM prévoit que cette présomption ne s'applique pas si le membre à qui l'exploitant attribue la part est une personne morale si cette personne morale s'engage par écrit auprès du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5^e supplément), à ces frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.18 L.D.M./D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 1^o par. et p. 46, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2^o par. et p. 47, 2^o par.

44. La section IV du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 17 à 19, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section IV du chapitre III de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) porte sur l'allocation pour investissement. Cette section, comprenant les articles 17 à 19, est abrogée.

Situation actuelle: La section IV du chapitre III de la LDM porte sur l'allocation pour investissement. L'article 17.1 de la LDM prévoit qu'un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour investissement pour un exercice financier qui suit le cinquième exercice financier se terminant après le 12 mai 1994. Cette mesure est donc désuète depuis plusieurs années.

Modifications proposées: La section IV du chapitre III de la LDM étant désuète, il y a lieu de la supprimer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section IV du chapitre III (a. 17 à 19) L.D.M. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

45. 1. Les articles 19.1 à 19.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Déduction maximale.

«**19.1.** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2^o de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder, à la fin de cet exercice financier, 50 % du moindre des frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 et de son plafond annuel des frais d'exploration pour l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) limite le montant de l'allocation additionnelle pour exploration à laquelle a droit un exploitant. L'article 19.1 de la LDM est modifié en raison de l'abolition de l'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 et des modifications apportées aux modalités de calcul du profit annuel dans le cadre de la révision des droits miniers.

Situation actuelle: L'allocation additionnelle pour exploration a été mise en place afin de soutenir la réalisation des travaux d'exploration les plus risqués, soit ceux effectués à l'extérieur d'un site minier. L'article 19.1 de la LDM prévoit que le montant de cette allocation est limité au moindre des montants suivants :

— 50 % des frais cumulatifs d'exploration, lesquels sont calculés en vertu de l'article 19.2 de la LDM;

— le plafond annuel des frais d'exploration, lequel est déterminé en vertu de l'article 19.3 de la LDM.

Modifications proposées: L'article 19.1 de la LDM est modifié en raison de l'abolition de l'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais

engagés après le 30 mars 2010 et des modifications apportées aux modalités de calcul du profit annuel dans le cadre de la révision des droits miniers. Cette révision entraîne une modification en profondeur de l'article 8 de la LDM, ce qui entraîne des modifications de concordance à l'article 19.1 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.1 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 53, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

Frais cumulatifs.

«**19.2.** Les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé «ce moment» dans le présent article, à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 19.4 à 19.7, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, lorsque les substances minérales, qui font l'objet de ces travaux, font partie du domaine de l'État et lorsque ces travaux sont effectués dans le cadre de l'exploitation minière de l'exploitant :

i. soit à l'extérieur d'un terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, avant qu'il n'y ait extraction de minerai;

ii. soit sur un terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, sauf si ce terrain fait ou a fait l'objet d'une extraction de minerai au cours des cinq exercices financiers qui précèdent ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à des frais visés au sous-paragraphe a);

2^o la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le double d'un montant déduit par l'exploitant en vertu soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2^o de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier prenant fin avant ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

Définitions.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du deuxième alinéa et des articles 19.4 à 19.7, les expressions «amas minéralisé», «aménagement minier», «exploitation minière», «exploration», «gisement» et «mise en valeur» ont le sens que leur donne l'article 1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.2 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine les modalités de calcul de l'allocation additionnelle pour exploration. L'article 19.2 de la LDM est modifié en raison de l'abolition de l'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 et des modifications

apportées aux modalités de calcul du profit annuel dans le cadre de la révision des droits miniers. De plus, l'article 19.2 de la LDM est modifié pour faire en sorte que le montant des frais cumulatifs d'exploration soit déterminé selon une formule.

Situation actuelle: L'allocation additionnelle pour exploration a été mise en place afin de soutenir la réalisation des travaux d'exploration les plus risqués, soit ceux effectués à l'extérieur d'un site minier. Les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant à un moment quelconque correspondent au résultat obtenu en soustrayant l'ensemble des montants visés au paragraphe 2° de l'article 19.2 de la LDM de l'ensemble de ceux visés au paragraphe 1° de cet article.

En vertu du paragraphe 1° de l'article 19.2 de la LDM, les montants suivants sont inclus dans les frais cumulatifs d'exploration à un moment quelconque :

— les frais que l'exploitant a engagés après le 12 mai 1994 et avant ce moment, à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, si les conditions suivantes sont remplies :

- les substances minérales, qui font l'objet de ces travaux, font partie du domaine de l'État;
- ces travaux sont effectués, dans le cadre de l'exploitation minière de l'exploitant, soit à l'extérieur d'un terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, exécutés avant qu'il n'y ait extraction de minerai, soit sur un terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, sauf si ce terrain fait ou a fait l'objet d'une extraction de minerai au cours des cinq exercices financiers qui précèdent ce moment;

— le montant d'un remboursement d'aide qui a réduit ces frais.

En vertu du paragraphe 2° de l'article 19.2 de la LDM, les montants suivants sont soustraits des frais cumulatifs d'exploration à un moment quelconque :

— les montants déduits par l'exploitant à titre d'allocation additionnelle pour exploration pour un exercice financier qui se termine avant ce moment;

— le montant d'une aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment et qui se rapporte à un montant inclus dans le calcul des frais cumulatifs d'exploration.

Modifications proposées: Dans le cadre de la révision des droits miniers, l'allocation additionnelle pour frais d'exploration est abolie. Toutefois, un exploitant peut continuer de demander cette allocation en déduction dans le calcul de son profit annuel après le 30 mars 2010 jusqu'à ce que ses frais cumulatifs d'exploration aient été complètement déduits. En conséquence, l'article 19.2 de la LDM est modifié pour faire en sorte que les frais d'exploration engagés par l'exploitant ne puissent être pris en considération dans ses frais cumulatifs d'exploration que s'ils sont engagés avant le 31 mars 2010. En deuxième lieu, l'article 19.2 de la LDM est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 8 de la LDM de façon qu'il y soit fait référence à la nouvelle disposition de l'article 8 de la LDM qui accorde une déduction à l'exploitant à titre d'allocation additionnelle pour exploration. De plus, l'article 19.2 de la LDM est modifié pour faire en sorte que le montant des frais cumulatifs d'exploration soit déterminé selon une formule.

Finalement, l'article 19.2 de la LDM est modifié pour y ajouter un alinéa qui maintient, à certaines fins, l'application de certaines définitions prévues à l'article 1 de la LDM que le présent projet de loi supprime. Cette disposition fait en sorte que ces définitions peuvent être utilisées afin de déterminer si des frais se rapportent à des travaux d'exploration pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 19.2 de la LDM et des articles 19.4 à 19.7 de la LDM, bien que ces définitions n'apparaissent plus à l'article 1 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.2 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 46, 2° par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 46, 2° par.

Plafond annuel des frais d'exploration.

« **19.3.** Le plafond annuel des frais d'exploration d'un exploitant pour un exercice financier est égal, selon le cas :

1° lorsque l'exercice financier commence avant le 31 mars 2010, au montant correspondant au profit annuel de l'exploitant pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphes g à h.1 et j du paragraphe 2° de l'article 8, tels qu'ils se lisaient le 30 mars 2010;

2° lorsque l'exercice financier commence après le 30 mars 2010, au montant correspondant au profit annuel de l'exploitant pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.3 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine l'un des deux montants qui limitent le montant déductible à titre d'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010, soit le plafond annuel des frais d'exploration. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 8 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 19.3 de la LDM détermine l'un des deux montants qui fixent une limite au montant déductible à titre d'allocation additionnelle pour exploration. En vertu des règles actuelles, le plafond annuel des frais d'exploration d'un exploitant pour un exercice

financier correspond au profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier calculé sans tenir compte de l'allocation additionnelle pour exploration, de l'allocation pour traitement, de l'allocation supplémentaire pour amortissement et de l'allocation additionnelle pour une mine nordique.

Modifications proposées: Dans le cadre de la révision des droits miniers, l'allocation additionnelle pour frais d'exploration est abolie. Toutefois, un exploitant peut continuer de demander cette allocation en déduction dans le calcul de son profit annuel après le 30 mars 2010 jusqu'à ce que ses frais cumulatifs d'exploration aient été complètement déduits. À cette fin, des modifications sont apportées à l'article 19.3 de la LDM.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1° de l'article 19.3 de la LDM, lorsque l'exercice financier commence avant le 31 mars 2010, le montant du plafond annuel des frais d'exploration est égal au profit annuel de l'exploitant calculé sans tenir compte de l'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010, de l'allocation pour traitement, de l'allocation supplémentaire pour amortissement et de l'allocation additionnelle pour une mine nordique.

En vertu du paragraphe 2° de l'article 19.3 de la LDM, lorsque l'exercice financier commence après le 30 mars 2010, le montant du plafond annuel des frais d'exploration est égal au profit annuel de l'exploitant calculé sans tenir compte de l'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.3 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 53, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

46. 1. L'article 19.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 19.2» par «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 19.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.4 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que certains montants ne peuvent être compris dans les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 19.2 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 19.4 de la LDM prévoit que les montants suivants ne peuvent être compris dans les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant :

— le coût en capital d'un bien qui est compris dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital;

— une dépense générale et administrative reliée aux travaux d'exploration, et au forage carottier souterrain réalisés au Québec et qui est, par ailleurs, déductible en vertu de l'article 8 de la LDM;

— le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'une d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la délimitation de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 19.4 de la LDM découle du changement de structure apporté à l'article 19.2 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.4 avant (1^o) L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 46, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 46, 2^o par.

47. 1. L'article 19.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 19.2» par «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 19.2»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots «undertakes in writing with the Minister» par les mots «gives an undertaking in writing to the Minister».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que les frais d'exploration ou de forage carottier souterrain engagés par un exploitant qui sont financés par l'émission d'actions accréditives souscrites par une personne, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais cumulatifs d'exploration. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 19.2 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 19.5 de la LDM prévoit que les frais d'exploration ou de forage carottier souterrain engagés par un exploitant qui sont financés par l'émission d'actions accréditives souscrites par une personne, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais cumulatifs d'exploration. Cette règle ne s'applique pas à l'égard d'une personne morale qui s'engage à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts,

aux frais décrits dans l'entente qu'elle a conclue avec l'exploitant et qui respecte cet engagement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 19.5 de la LDM découle du changement de structure apporté à l'article 19.2 de la LDM. Elle consiste à changer un renvoi de manière à ce qu'il corresponde à cette nouvelle structure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.5, 1° al. L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 46, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 46, 2° par.

*Réf.: 19.5, 2° al. (texte anglais) L.D.M. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3° par.

48. 1. L'article 19.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2» par «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots «undertakes in writing with the Minister» par les mots «gives an undertaking in writing to the Minister».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.6 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que des frais d'exploration ou de forage carottier souterrain engagés par un exploitant qui sont financés par l'émission d'actions accréditatives souscrites par

une société, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais cumulatifs d'exploration. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 19.2 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 19.6 de la LDM prévoit que les frais d'exploration ou de carottage souterrain engagés par un exploitant qui sont financés par l'émission d'actions accréditatives souscrites par une personne, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais cumulatifs d'exploration. Cette règle ne s'applique pas à l'égard d'une personne morale qui s'engage à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, aux frais décrits dans l'entente qu'elle a conclue avec l'exploitant et qui respecte cet engagement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 19.6 de la LDM découle du changement de structure apporté à l'article 19.2 de la LDM. Elle consiste à changer un renvoi de manière à ce qu'il corresponde à cette nouvelle structure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.6, 1° al. L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 46, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 46, 2° par.

*Réf.: 19.6, 2° al. (texte anglais) L.D.M. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3° par.

49. 1. L'article 19.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de

l'article 19.2» par «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots «undertakes in writing with the Minister» par les mots «gives an undertaking in writing to the Minister».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.7 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que les frais d'exploration ou de forage carottier souterrain qui sont engagés par un exploitant qui est une société et qui se rapportent au montant de la part qui est attribué à un membre de la société sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 19.2 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 19.7 de la LDM prévoit que les frais d'exploration ou de forage carottier souterrain engagés par un exploitant qui est une société et qui sont financés par l'émission d'actions accréditatives souscrites par un membre de la société, sont réputés, à compter du jour où ils sont engagés, ne pas être des frais cumulatifs d'exploration. Cette règle ne s'applique pas à l'égard d'un membre de la société qui est une personne morale si celle-ci s'engage à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, aux frais décrits dans l'entente qu'elle a conclue avec l'exploitant et si elle respecte cet engagement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 19.7 de la LDM découle du changement de structure apporté à l'article 19.2 de la LDM. Elle consiste à changer un renvoi de manière à ce qu'il corresponde à cette nouvelle structure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.7, 1° al. L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 46, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 46, 2° par.

*Réf. : 19.7, 2° al. (texte anglais) L.D.M. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 3° par.

50. 1. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction maximale pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

« **21.** Sous réserve de l'article 25, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour traitement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants déterminés selon la formule suivante à l'égard de chaque bien de l'exploitant, appelé « bien donné » dans le présent article, qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement du minerai provenant de cette mine au cours de l'exercice financier et qui est en sa possession à la fin de l'exercice financier :

$$A \times B;$$

2° un montant représentant 55 % du bénéfice annuel provenant de la mine, pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le rapport entre l'usage du bien donné dans le traitement de minerai provenant de cette mine et l'usage total du bien donné pour fins de traitement de minerai provenant de cette mine et pour une autre fin au cours de l'exercice financier;

2° la lettre B représente un montant égal à :

a) si l'exploitant ne fait ni fonte ni affinage, 7 % du coût en capital pour lui du bien donné;

b) si l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, l'un des montants suivants :

i. 7 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent;

ii. l'excédent de 13 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur 6 % de la proportion du coût en capital du bien donné, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai concentré par l'exploitant, qui n'est pas fondu ou affiné par lui et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné.

Déduction maximale pour un exercice financier qui commence avant le 31 mars 2010.

Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour traitement, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence avant le 31 mars 2010, en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, est égal à celui déterminé en vertu du présent article, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, le montant que l'exploitant peut déduire,

à titre d'allocation pour traitement, est égal à celui déterminé en vertu du présent article, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, en y remplaçant :

1° le taux de 8 % prévu au sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 1° et au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le total des taux suivants :

a) 8 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 7 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

2° le taux de 15 % prévu au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le total des taux suivants :

a) 15 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 13 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

3° le taux de 7 % prévu au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le total des taux suivants :

a) 7 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 6 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

4° le taux de 15 % prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par un taux égal à celui obtenu en multipliant 15 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

5° le taux de 65 % prévu au paragraphe 2° par le total des taux suivants :

a) 65 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 55 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine les modalités de calcul de l'allocation pour traitement. Cet article est modifié afin d'abolir le taux relatif aux actifs utilisés dans le traitement des résidus miniers et de remplacer les autres taux servant au calcul de cette allocation.

Situation actuelle: Le but de l'allocation pour traitement est de ramener le profit minier au stade de la « tête du puits », soit le profit minier provenant de l'extraction des substances minérales. L'allocation pour traitement vise ainsi à exclure, du profit minier, le profit attribuable au traitement du minerai. Étant donné qu'il est difficile de déterminer avec précision la proportion du profit minier attribuable aux activités de traitement, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour traitement ne constitue, dans les faits, qu'une estimation du profit provenant de ces activités. Cette estimation est calculée en accordant de façon arbitraire aux investissements admissibles un taux de rendement de 8 % ou de 15 %, selon le type de mine exploitée et selon que l'exploitant fait de la fonte ou de

l'affinage. Par cette mesure, le régime reconnaît en quelque sorte un rendement financier perpétuel à l'investisseur à l'égard du coût des biens servant à transformer ou à traiter le minerai. Le montant maximum qu'un exploitant peut réclamer à titre d'allocation pour traitement est toutefois limité à 65 % du profit annuel déterminé avant l'allocation pour traitement et l'allocation additionnelle pour une mine nordique. Compte tenu de cette limite de 65 %, la déduction qu'un exploitant peut demander à titre d'allocation pour traitement se calcule donc soit en fonction des biens, soit en fonction du profit.

De plus, les éléments d'actifs utilisés dans le traitement qu'un exploitant a acquis neufs après le 31 mars 1998 et qu'il utilise exclusivement pour les fins du traitement des résidus miniers peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle de 15 % du coût en capital des biens admissibles. Les biens admissibles à cette déduction additionnelle peuvent donc bénéficier d'une allocation pour traitement égale à 23 % ou à 30 %, selon le type de traitement effectué par l'exploitant. En vertu de l'article 21.1 de la LDM, cette déduction additionnelle n'est toutefois valide que pendant les dix exercices financiers qui débutent au moment où l'exploitant commence le traitement des résidus miniers.

Modifications proposées: L'article 21 de la LDM est modifié afin de revoir en profondeur les modalités d'application de l'allocation pour traitement et de permettre ainsi à l'État de recevoir une juste compensation pour l'extraction des ressources minérales. Conformément à l'approche « mine par mine », le premier alinéa de l'article 21 de la LDM prévoit que cette allocation est déductible, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LDM, dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine donnée pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, en considérant les biens qui sont utilisés dans le traitement du minerai provenant de cette mine. En vertu de ce premier alinéa, le montant de l'allocation correspond au moindre des deux montants suivants :

— l'ensemble des montants déterminés selon la formule suivante à l'égard de chaque bien de

l'exploitant, appelé « bien donné » dans l'article 21 de la LDM, qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement du minerai provenant de cette mine au cours de l'exercice financier et qui est en sa possession à la fin de l'exercice financier :

$A \times B$;

— 55 % du bénéfice annuel provenant de cette mine, calculé sans tenir compte de l'allocation pour traitement, de l'allocation supplémentaire pour amortissement, de l'allocation additionnelle pour une mine nordique et de l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.

Le deuxième alinéa de l'article 21 de la LDM détermine les montants qui entrent dans le calcul du plafond basé sur le coût de chaque bien utilisé dans le traitement du minerai provenant de la mine à l'égard de laquelle l'allocation pour traitement est calculée. À cet égard, la lettre A représente le rapport entre l'usage du bien donné dans le traitement du minerai provenant de cette mine et l'usage total du bien donné pour fin de traitement du minerai et pour une autre fin. Ainsi, dans l'hypothèse où le bien ne sert que pour une seule mine et n'est pas utilisé à une autre fin que le traitement du minerai, le rapport représenté par la lettre A sera égal à 1 et, de ce fait, l'allocation pour traitement n'aura pas à être répartie. Dans le cas contraire, le rapport représenté par la lettre A sera inférieur à 1 et, par conséquent, l'allocation pour traitement sera répartie.

Quant à la lettre B, elle représente l'un des montants suivants :

— si l'exploitant ne fait ni fonte ni affinage, 7 % du coût en capital du bien donné;

— si l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, l'un des montants suivants :

- 7 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent;
- l'excédent de 13 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine

d'or ou d'argent, sur 6 % de la proportion du coût en capital du bien donné, lorsque celui-ci est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien, la quantité de minerai concentré par l'exploitant, qui n'est pas fondu ou affiné par lui et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 36, 5° et dernier par. et p. 54, 4° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 36, dernier par. et p. 54, dernier par.

51. 1. L'article 21.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que la déduction additionnelle de 15 % qui est comprise dans l'allocation pour traitement à laquelle a droit un exploitant n'est valide que pendant les dix exercices financiers qui débutent au moment où l'exploitant commence le traitement des résidus miniers. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: Le but de l'allocation pour traitement est de ramener le profit minier au stade de la « tête du puits », soit le profit minier provenant de l'extraction des substances minérales. En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 21 de la LDM, l'allocation pour traitement comprend une déduction additionnelle de 15 % à laquelle donnent droit les éléments d'actifs qu'un exploitant a acquis neufs après le 31 mars 1998 et qu'il utilise exclusivement pour les fins du traitement des résidus miniers.

Modifications proposées: Dans le cadre de la révision des droits miniers, il a été annoncé que la déduction additionnelle de 15 %, qui constitue l'une des composantes de l'allocation pour traitement, serait abolie. Afin de donner suite à cette annonce, l'article 21.1 de la LDM est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.1 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 36, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 36, dernier par.

52. 1. Les articles 23 et 23.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 23 et 23.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoient que, dans certaines circonstances, l'allocation pour traitement, déterminée en vertu de l'article 21 de la LDM, doit être réduite. Ces articles sont abrogés en raison des modifications qui sont apportées aux modalités de calcul de l'allocation pour traitement dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 23 de la LDM prévoit que le montant de l'allocation pour traitement déterminé en vertu de l'article 21 de la LDM est réduit, lorsque le bien est utilisé à la fois pour le traitement et pour une autre fin.

L'article 23.1 de la LDM prévoit que le montant de l'allocation pour traitement déterminé en vertu de l'article 21 de la LDM est réduit afin d'exclure la partie de l'allocation qui est constituée de montants se rapportant à des substances minérales traitées par l'exploitant, qui ne sont pas pris en compte dans

la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant en vertu de l'article 6 de la LDM.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les modalités de calcul de l'allocation pour traitement prévues à l'article 21 de la LDM sont modifiées de façon que cette allocation soit dorénavant calculée « mine par mine ». À cette fin, l'article 21 de la LDM, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, intègre une réduction de l'allocation pour traitement, lorsque le bien qui y donne droit sert au traitement de minerai et à une autre fin. Ainsi, par l'effet de la formule introduite au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 21 de la LDM, l'allocation pour traitement est calculée en tenant compte du rapport qui existe entre l'usage du bien pour le traitement de minerai provenant de la mine et l'usage du bien pour les fins de traitement du minerai et pour d'autres fins. Aussi, les articles 23 et 23.1 de la LDM ne sont plus nécessaires et il y a lieu de les abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 23 et 23.1 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 36, 5^o et dernier par. et p. 54, 4^o tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

53. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o » par « en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 25 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que, lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins

de 12 mois, le montant basé sur le coût en capital des biens utilisés dans le traitement de minerai qui constitue l'une des limites de cette allocation est établi en fonction du nombre de jours que compte cet exercice financier. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 21 de la LDM.

Situation actuelle: L'article 25 de la LDM prévoit que, lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, la limite de l'allocation pour traitement qui est basée sur le coût en capital des biens est réduite de la proportion de cette limite que représente, par rapport à 365, l'excédent de 365 sur le nombre de jours dans cet exercice financier.

Modifications proposées: L'article 25 de la LDM est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 21 de la LDM, lesquelles ont déplacé la substance des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 21 de la LDM au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 36, 5° et dernier par. et p. 54, 4° tirit. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

54. 1. L'article 26.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Déduction.

« **26.0.1.** Sous réserve de l'article 26.0.2, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement, relativement à une usine de traitement, dans le calcul de son

bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine dont le minerai est traité par cette usine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder la partie du moindre des montants suivants qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3° l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, relativement à cette usine de traitement, en vertu soit du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel ou de son bénéfice annuel provenant d'une mine quelconque, selon le cas, pour un exercice financier antérieur, de l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° un montant représentant le bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphes *e*, *g* et *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8; »;

4° par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe 1°, des mots « troisième catégorie » par « catégorie 3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit le montant maximum que peut demander un exploitant, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement en vertu du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM relativement à

une usine de traitement. Cet article est modifié pour faire en sorte que l'allocation supplémentaire pour amortissement soit déterminée de façon distincte pour chaque mine dont le minerai est traité par une usine visée par cette allocation.

Situation actuelle: La LDM accorde à un exploitant une déduction dans le cadre du calcul du profit annuel à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement. L'article 26.0.1 de la LDM prévoit le montant maximum de cette déduction.

L'allocation supplémentaire pour amortissement, relative à une usine de traitement, pour un exercice financier ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

— l'ensemble des montants suivants :

- 15 % du coût en capital des éléments d'actifs neufs acquis après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 1998 relatifs à cette usine de traitement, si le coût en capital de ces biens totalise au moins 300 millions de dollars (zéro, dans le cas contraire);
- 15 % du coût en capital des éléments d'actifs neufs acquis après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2008 relatifs à cette usine de traitement, si le coût en capital de ces biens totalise au moins 150 millions de dollars (zéro, dans le cas contraire);

— 50 millions de dollars (plafond annuel de l'allocation supplémentaire pour amortissement);

— l'excédent, sur le montant déduit, relativement à l'usine de traitement, à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement pour un exercice financier antérieur, de l'ensemble des montants suivants :

- le coût en capital des éléments d'actifs neufs acquis après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 1998 relatifs à cette usine de traitement, jusqu'à concurrence de 350 millions de dollars;
- le coût en capital des éléments d'actifs neufs acquis après le 31 décembre 2003 et avant le

1^{er} janvier 2008 relatifs à cette usine de traitement, jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars;

— le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier déterminé avant les déductions à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement et d'allocation additionnelle pour une mine nordique.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 8 de la LDM est modifié en profondeur pour faire en sorte que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier soit déterminé selon une approche « mine par mine » à compter d'un exercice financier qui débute après le 30 mars 2010. L'allocation supplémentaire pour amortissement est l'une des allocations visées par cette nouvelle approche et, par suite des modifications apportées à l'article 26.0.1 de la LDM, elle devient déductible dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine.

Aussi, dans le cas où une usine de traitement, à l'égard de laquelle un exploitant a droit à l'allocation supplémentaire pour amortissement, est utilisée pour le traitement du minerai provenant de plus d'une mine, cette allocation devra être répartie aux fins de calculer le bénéfice annuel provenant de chacune de ces mines. À cette fin, l'article 26.0.1 de la LDM est modifié pour prévoir que le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement, relativement à une usine de traitement, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8 de la LDM, ne peut excéder la partie du moindre des montants visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine.

Des modifications de concordance sont apportées à la partie du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM qui précède le sous-paragraphe *a*. De plus, le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM est modifié pour faire en sorte que le montant visé à ce paragraphe 4^o corresponde au bénéfice annuel provenant de la mine, déterminé avant les déductions à titre

d'allocation supplémentaire pour amortissement, d'allocation additionnelle pour une mine nordique et d'allocation pour une mine située dans le Nord québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.0.1, 1^o al. avant (1^o), (3^o) avant (a) et (4^o), 2^o al. avant (1^o) et 3^o al. avant (1^o) L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

55. 1. L'article 26.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.0.3 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit la répartition de certains montants qui servent au calcul de l'allocation supplémentaire pour amortissement, lorsque deux ou plusieurs exploitants sont associés entre eux. Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouvel article 4.1 de la LDM, lequel introduit des règles servant à déterminer si un exploitant est associé à une autre entité dans un exercice financier.

Situation actuelle: L'article 26.0.3 de la LDM prévoit la répartition de certains montants qui servent au calcul de l'allocation supplémentaire pour amortissement, lorsque deux ou plusieurs exploitants sont associés entre eux. À cet égard, l'article 26.0.3 de la LDM précise que deux ou plusieurs exploitants sont associés entre eux, s'ils sont associés entre eux pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Modifications proposées: L'article 26.0.3 de la LDM est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouvel article 4.1 de la LDM, lequel introduit des règles servant à déterminer si un exploitant est associé à une autre entité dans un exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.0.3, 1^o al. avant (1^o) L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 42, 6^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 43, 4^o par.

56. 1. Les articles 26.1 et 26.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Montant maximum.

« **26.1.** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier donné, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1^o le bénéfice annuel de l'exploitant provenant de cette mine, pour l'exercice financier donné, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe g;

2^o la partie des dépenses cumulatives relatives à une mine nordique à la fin de l'exercice financier donné qui se rapporte à cette mine.

Exceptions.

Malgré le premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o lorsque l'exercice financier donné se termine après le neuvième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant commence le traitement du minerai d'une mine nordique, l'exploitant ne peut déduire aucun montant pour l'exercice financier donné en vertu du

sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

2° l'exploitant ne peut déduire aucun montant, à l'égard d'une mine nordique, pour l'exercice financier donné en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, si le traitement du minerai de cette mine commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine le montant qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de son profit annuel à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique. Cet article est modifié pour faire en sorte que l'allocation additionnelle pour une mine située dans une région nordique soit déterminée de façon distincte pour chaque mine nordique visée par celle-ci et que cette allocation soit déductible dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine nordique pour laquelle elle est calculée.

Situation actuelle: L'allocation additionnelle pour une mine nordique a été mise en place afin de tenir compte des coûts relativement élevés inhérents à la mise en production d'un site minier dans les régions nordiques du Québec. L'article 26.1 de la LDM prévoit que le montant de l'allocation additionnelle pour une mine nordique que peut déduire un exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier donné ne peut excéder le moindre des montants suivants :

— le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice donné, déterminé sans tenir compte de l'allocation additionnelle pour une mine nordique;

— les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique à la fin de l'exercice financier donné.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 8 de la LDM est modifié en profondeur pour faire en sorte que le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier soit déterminé selon une approche « mine par mine » à

compter d'un exercice financier qui débute après le 30 mars 2010. L'allocation additionnelle pour une mine nordique est l'une des allocations visées par cette nouvelle approche et qui, par suite des modifications apportées à l'article 26.1 de la LDM, devient déductible dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine.

Aussi, dans le cas où un exploitant a droit à l'allocation additionnelle pour une mine nordique à l'égard de plus d'une mine, les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique devront être réparties. Ainsi, tel que modifié, l'article 26.1 de la LDM prévoit que le montant que l'exploitant peut déduire à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine (selon la définition du mot « mine » le 30 mars 2010), en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LDM, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

— le bénéfice annuel provenant de cette mine pour l'exercice financier donné, déterminé sans tenir compte de l'allocation additionnelle pour une mine nordique;

— la partie des dépenses cumulatives relatives à une mine nordique à la fin de l'exercice financier donné qui se rapportent à cette mine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.1 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, 5° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

Dépenses cumulatives.

« **26.2.** Les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique, à un moment quelconque, sont égales à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente 166 2/3 % du coût en capital, pour l'exploitant d'une

mine nordique, de chaque élément d'actif situé au Québec et utilisé immédiatement avant ce moment dans le traitement du minerai provenant de cette mine, qui est acquis après le 9 mai 1995 et avant ce moment.

Montant visé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, pour un exercice financier se terminant avant le moment visé à cet alinéa, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, en vertu soit du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.2 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine les modalités de calcul des dépenses cumulatives relatives à une mine nordique. Cet article est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux modalités de calcul du profit annuel d'un exploitant.

Situation actuelle: En vertu de l'article 26.1 de la LDM, le montant que peut déduire un exploitant à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier ne peut, notamment, excéder les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique. L'article 26.2 de la LDM prévoit que les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique à un moment quelconque sont composées du coût en capital de tout élément d'actif situé au Québec et utilisé immédiatement avant ce moment dans le traitement du minerai provenant de cette mine, acquis après le 9 mai 1995 et avant ce moment, que l'on multiplie par 166 2/3 %, et sont réduites de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant accordé à l'exploitant, à titre d'allocation

additionnelle pour une mine nordique, pour un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: Conformément à l'approche « mine par mine », l'article 26.1 de la LDM, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, prévoit que l'allocation additionnelle pour une mine nordique auquel a droit un exploitant est déductible dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de cette mine et non plus dans le calcul de son profit annuel. L'article 26.2 de la LDM est donc modifié pour tenir compte du fait que les dépenses donnant droit à cette allocation peuvent être déduites en vertu soit du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° de l'article 8 de la LDM, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010 (pour un exercice financier qui commence avant le 31 mars 2010), soit du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LDM (pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.2 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, 5° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

57. 1. L'article 26.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Nouvel exploitant.

« **26.3.** Pour l'application des articles 26.1 et 26.2, lorsqu'un exploitant, appelé « nouvel exploitant » dans le présent article, obtient par attribution ou acquiert, à un moment donné, un élément d'actif situé au Québec et utilisé dans le traitement du minerai provenant d'une mine nordique d'un exploitant donné, et que cet exploitant a déduit un montant en vertu soit du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait

le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° la partie de chacun des montants qui peut raisonnablement se rapporter à l'élément d'actif attribué ou acquis et qui est déduite par l'exploitant donné en vertu soit du sous-paragraphe j du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, pour un exercice financier qui se termine avant le moment donné, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, est réputée un montant accordé pour cet exercice financier au nouvel exploitant, en vertu de ce sous-paragraphe j ou de ce sous-paragraphe g, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.3 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) énonce un ensemble de présomptions qui trouvent application lorsqu'un exploitant acquiert par attribution ou acquiert, à un moment donné, un élément d'actif situé au Québec et utilisé dans le traitement du minerai provenant d'une mine nordique d'un exploitant donné, et que cet exploitant a bénéficié antérieurement de l'allocation additionnelle pour une mine nordique. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux modalités de calcul de l'assiette des droits miniers.

Situation actuelle: L'article 26.3 de la LDM énonce une série de présomptions qui font en sorte qu'un exploitant qui a droit à l'allocation additionnelle pour une mine nordique à l'égard du coût en capital d'un élément d'actif qu'il a acquis d'un autre exploitant et qu'il utilise dans le traitement du minerai provenant d'une mine nordique située au Québec doit, si l'autre exploitant a bénéficié de l'allocation additionnelle pour une mine nordique à l'égard de cet élément d'actif, considérer que :

— l'exploitant est réputé avoir commencé le traitement du minerai au même moment que l'autre exploitant;

— le coût en capital de cet élément d'actif pour l'exploitant est réputé le coût en capital de cet élément d'actif pour l'autre exploitant;

— les montants déduits par l'autre exploitant à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique sont réputés avoir été déduits par l'exploitant.

Modifications proposées: L'article 26.3 de la LDM est modifié de concordance avec les modifications apportées aux modalités de calcul de l'assiette des droits miniers, lesquelles font en sorte que l'allocation additionnelle pour une mine nordique est déductible en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LDM pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.3 avant (1°) et (3°) L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, 5° tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26.3, de ce qui suit :

«SECTION V.2

«ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR UNE MINE SITUÉE DANS LE NORD QUÉBÉCOIS

Montant maximum.

«**26.4.** Le montant qu'un exploitant peut déduire pour un exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe h

du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° lorsque la mine est située, selon le cas :

a) dans le Moyen Nord, l'excédent de 2 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

b) dans le Grand Nord, l'excédent de 5 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

2° la partie du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier qui est attribuable à la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine.

Restriction.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable après le 30 mars 2010;

2° l'exploitant ne peut déduire un montant, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.4 de la Loi concernant les

droits sur les mines (LDM) détermine le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de cette mine.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé une importante révision du régime des droits miniers. En vertu des règles actuelles, un exploitant doit payer des droits miniers sur la base de son profit annuel en fonction d'un taux d'imposition de 12 %. Sommairement, un exploitant établit son profit annuel en soustrayant de la valeur brute de sa production annuelle (qu'elle provienne d'une ou de plusieurs mines), l'ensemble des déductions et allocations prévues par le régime de droits miniers (qu'elles soient relatives à une ou à plusieurs mines). Parmi ces allocations se trouve l'allocation additionnelle pour une mine nordique.

Ainsi, dans le calcul du profit annuel de l'exploitant, celui-ci peut bénéficier, pour les dix premiers exercices financiers de l'exploitation d'une mine nordique, d'une allocation additionnelle qui est basée notamment sur le coût en capital de chaque élément d'actif situé au Québec et utilisé dans le traitement du minerai provenant de cette mine.

Lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, il a été annoncé que cette allocation serait remplacée par une allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.

Modifications proposées: L'article 26.4 de la LDM prévoit les modalités d'application de la nouvelle allocation pour une mine située dans le Nord québécois. Contrairement à l'allocation additionnelle pour une mine nordique, cette allocation n'est pas basée sur le coût en capital de chaque élément d'actif situé au Québec et utilisé dans le traitement du minerai provenant de la mine. En vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26.4 de la LDM, le montant de celle-ci varie toutefois en fonction du situs de la mine. Ainsi, dans le cas où la mine est située dans le Moyen Nord, le montant cumulatif de cette allocation peut

atteindre 2 millions de dollars. Dans le cas où la mine est située dans le Grand Nord, le montant cumulatif de cette allocation peut atteindre 5 millions de dollars. Cependant, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.4 de la LDM, le montant de l'allocation pour une mine située dans le Nord québécois ne peut excéder la partie du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier qui est attribuable à la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine. La portée de cette expression est précisée à l'article 26.5 de la LDM.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 26.4 de la LDM, un exploitant ne peut déduire, à l'égard d'une mine, un montant à titre d'allocation pour une mine située dans le Nord québécois pour un exercice financier que si les conditions suivantes sont remplies :

- la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable après le 30 mars 2010;
- l'exploitant ne peut bénéficier de l'allocation additionnelle pour une mine nordique à l'égard de la mine pour l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.4 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 37, 2° à dernier par., p. 38, 2° et dernier par. et p. 54, 6° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

Règles d'application.

« **26.5.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.4, les règles suivantes s'appliquent :

1° la période d'admissibilité d'un exploitant à l'égard d'une mine désigne la période qui débute à la date où la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui se termine 36 mois après cette date;

2° la partie du bénéfice annuel d'un exploitant provenant d'une mine pour un exercice financier qui est attribuable à la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine est égale au bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, calculé sans tenir compte du sous-paragraphe h du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) précise le sens qui doit être donné à certaines expressions pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.4 de la LDM.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 26.4 de la LDM.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.4 de la LDM prévoit que l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois auquel a droit un exploitant pour un exercice financier ne peut excéder la partie du bénéfice annuel de l'exploitant pour l'exercice financier qui est attribuable à la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine. À cette fin, l'article 26.5 de la LDM précise le sens qui doit être donné aux expressions « période d'admissibilité » et « partie du bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier qui est attribuable à la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine ». En vertu du paragraphe 1° de l'article 26.5 de la LDM, la période d'admissibilité d'un exploitant à l'égard d'une mine désigne la période qui débute à la date où la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui se termine 36 mois après cette date. En vertu du paragraphe 2° de l'article 26.5

de la LDM, la partie du bénéfice annuel provenant d'une mine qui donne droit à l'allocation pour une mine située dans le Nord québécois correspond à ce bénéfice, déterminé sans tenir compte de l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans le période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine et le nombre de jours de l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.5 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 38, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 54, dernier par.

59. 1. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droits à payer.

« **30.** Le montant qu'un exploitant doit payer, en vertu de l'article 5, à titre de droits pour un exercice financier est égal au montant obtenu en multipliant son profit annuel pour cet exercice financier par le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 30 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine le montant de droits miniers que doit payer un exploitant pour un exercice financier. Cet article est modifié en raison de la hausse progressive du taux de ces droits miniers qui a été annoncée lors du discours sur le budget du 30 mars 2010.

Situation actuelle: L'article 30 de la LDM prévoit que le montant qu'un exploitant doit payer, en vertu

de l'article 5 de la LDM, à titre de droits payables pour un exercice financier, est égal à 12 % de son profit annuel pour cet exercice financier.

Modifications proposées: L'article 30 de la LDM est modifié afin de prévoir que le montant des droits miniers à payer par un exploitant pour un exercice financier est égal au montant obtenu en multipliant son profit annuel par le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier. En vertu de l'article 1 de la LDM, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, cette expression est définie comme étant le résultat de l'application d'une formule qui tient compte de la hausse progressive du taux des droits miniers qui passe de 12 % à 14 % à compter du 30 mars 2010, de 14 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2011 et de 15 % à 16 % à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette définition tient également compte du fait que, dans le cas où un exercice financier d'un exploitant chevauche les dates de changement de taux, le taux d'imposition effectivement applicable pour cet exercice financier est un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'exercice financier compris dans chacune des périodes concernées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 33, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 33, 6^o par.

60. La section I du chapitre V de cette loi, comprenant l'article 31.1, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section I du chapitre V de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) porte sur le crédit de droits reportable pour perte, une mesure qui est maintenant désuète. Cette section est abrogée.

Situation actuelle: La section I du chapitre V de la LDM porte sur le crédit de droits reportable pour perte.

Modifications proposées: Étant donné que le crédit de droits reportable pour perte est une mesure désuète, il y a lieu d'abroger la section I du chapitre V de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section I du chapitre V (a. 31.1) L.D.M. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

61. 1. Les articles 32 et 32.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Calcul du crédit de droits remboursable pour perte.

« **32.** Un exploitant qui subit une perte annuelle dans un exercice financier peut demander, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration en vertu de l'article 36 pour cet exercice financier, un montant, à titre de crédit de droits remboursable pour perte, qui ne doit pas excéder :

1° pour un exercice financier qui se termine avant le 31 mars 2010, 12 % du moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants, sans toutefois excéder le montant déduit par l'exploitant en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour cet exercice financier :

i. le montant représentant l'excédent des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier, engagés par l'exploitant pour l'exercice financier, dans le cadre

de l'exploitation minière, sur le montant de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais, et pourvu que ces frais, malgré l'article 16.2, aient été déclarés par l'exploitant comme étant admissibles, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration, conformément à l'article 36, pour cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de chaque montant visé au sous-paragraphe b.1 du paragraphe 1° de l'article 16.1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, qui se rapporte à des frais engagés par l'exploitant au cours de cet exercice financier et déclarés par lui comme étant admissibles au plus tard à la date prévue au sous-paragraphe i, sur le montant représentant 25 % de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais;

2° pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. les frais visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

ii. 50 % du montant des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe e.1 du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

iii. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

3° pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. les frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

ii. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

4° pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. 50 % du montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième

alinéa de l'article 16.9 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

ii. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

5° pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.

Règles d'application.

Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* des paragraphes 3° et 4° de cet alinéa et de ceux visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de ces frais doit être réduit du montant de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais;

2° malgré l'article 16.14, les frais que l'exploitant a engagés dans cet exercice financier ne peuvent être compris dans les frais visés à ces sous-paragraphes que si l'exploitant les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration, conformément à l'article 36, pour cet exercice financier.

Définitions.

Pour l'application du sous-paragraphes *i* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, les expressions «amas minéralisé», «aménagement minier», «exploitation minière», «exploration», «gisement» et «mise en valeur» ont le sens que leur donne l'article 1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 32 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) permet à un exploitant ayant subi une perte annuelle pour un exercice financier de demander un crédit de droits remboursable à l'égard de cette perte. Cet article est modifié en raison des modifications qui ont été annoncées lors du discours sur le budget du 30 mars 2010 relativement aux modalités d'application de ce crédit de droits.

Situation actuelle: L'article 32 de la LDM permet à un exploitant ayant subi une perte annuelle pour un exercice financier de demander un montant à titre de crédit de droits remboursable à l'égard de cette perte. Le montant de ce crédit de droits remboursable est égal à 12 % du moindre des montants suivants :

— la perte annuelle ajustée de l'exploitant pour l'exercice financier;

— les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant pour l'exercice financier, sans excéder toutefois le montant déduit à ce titre dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier.

Modifications proposées: L'article 32 de la LDM est modifié pour donner suite aux modifications qui

ont été annoncées lors du discours sur le budget du 30 mars 2010.

En premier lieu, cet article est modifié afin de refléter la hausse du taux d'imposition des droits miniers, laquelle entraîne une modification corrélative du taux du crédit de droits remboursable pour perte. Ainsi, par l'effet des modifications proposées, le taux du crédit de droits remboursable pour perte est augmenté progressivement, exactement au même rythme que le taux d'imposition des droits miniers, pour atteindre 16 % le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, le taux du crédit de droits remboursable pour perte auquel aura droit un exploitant pour un exercice financier partiellement compris dans la période d'augmentation progressive du taux d'imposition (du 31 mars 2010 au 1^{er} janvier 2012), correspondra au taux d'imposition pondéré qui lui sera applicable pour cet exercice financier.

De plus, dans le but de réduire le coût pour l'État du crédit de droits remboursable pour perte, au plus 50 % des frais d'exploration engagés au cours d'un exercice financier permet à un exploitant admissible de bénéficier d'un crédit de droits remboursable pour perte pour cet exercice financier. Ainsi, en vertu du paragraphe 4° de l'article 32 de la LDM, le crédit de droits remboursable pour perte dont un exploitant admissible peut bénéficier, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, correspond au taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier, multiplié par le moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

— l'ensemble des montants suivants :

- 50 % des frais d'exploration qu'il a engagés au cours de l'exercice financier, sans excéder toutefois le montant qu'il a déduit à titre d'allocation pour exploration dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier;

- les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés au cours de l'exercice financier, sans excéder toutefois le montant qu'il a déduit à titre d'allocation pour aménagement et mise

en valeur avant production dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier.

En vertu du paragraphe 5° de l'article 32 de la LDM, le crédit de droits remboursable pour perte dont un exploitant qui n'est pas un exploitant admissible peut bénéficier, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, correspond au taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier, multiplié par le moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

— les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production dans le calcul de son profit annuel pour cet exercice financier.

Par ailleurs, pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, le crédit de droits remboursable pour perte dont peut bénéficier un exploitant peut être attribuable, d'une part, à des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier engagés au plus tard le 30 mars 2010 et, d'autre part, à des frais d'exploration et à des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production, engagés après cette date.

Aussi, en vertu du paragraphe 2° de l'article 32 de la LDM, le crédit de droits remboursable pour perte dont peut bénéficier un exploitant admissible, pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, correspond au taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier, multiplié par le moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

— l'ensemble des montants suivants :

- les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier qu'il a engagés, pour cet

exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier;

- 50 % des frais d'exploration qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour exploration;

- les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

De plus, en vertu du paragraphe 3° de l'article 32 de la LDM, le crédit de droits remboursable pour perte dont peut bénéficier un exploitant qui n'est pas un exploitant admissible, pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, correspond au taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier, multiplié par le moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

— l'ensemble des montants suivants :

- les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier;

- les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 32 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 48, dernier par. à la p. 50 dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 48, dernier par et p. 49, dernier par.

Calcul de la perte annuelle ajustée.

« **32.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe a des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 32, la perte annuelle ajustée d'un exploitant pour un exercice financier est égale à l'excédent de la perte annuelle subie par l'exploitant, pour cet exercice financier, sur le moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé en vertu de l'article 21, pour cet exercice financier, comme si cet article se lisait sans tenir compte de son paragraphe 2°;

2° le montant de la perte annuelle subie par l'exploitant, pour cet exercice financier multiplié par l'un des taux suivants :

a) lorsque cet exercice financier se termine avant le 31 mars 2010, 65 %;

b) lorsque cet exercice financier se termine après le 30 mars 2010 et comprend cette date, le total des taux suivants :

i. 65 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

ii. 55 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

c) lorsque cet exercice financier commence après le 30 mars 2010, 55 %.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 32.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit les modalités de calcul de la perte annuelle ajustée d'un exploitant

pour un exercice financier. Cet article est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi au crédit de droits remboursable pour perte prévu à l'article 32 de la LDM. De plus, cet article est modifié par suite des changements apportés aux paramètres servant à calculer l'allocation pour traitement.

Situation actuelle: La perte annuelle ajustée vise à tenir compte du fait que l'allocation pour traitement peut avoir pour effet d'augmenter la perte annuelle de l'exploitant. Or, les investissements relatifs aux actifs de traitement qui sont pris en compte dans le calcul de l'allocation pour traitement ne devraient pas avoir pour effet d'augmenter cette perte, puisque le profit provenant du traitement du minerai ne fait pas partie de l'assiette des droits miniers par l'effet de cette allocation. Aussi, en vertu de l'article 32.0.1 de la LDM, la perte annuelle ajustée d'un exploitant pour un exercice financier est égale à l'excédent de la perte annuelle subie par l'exploitant pour cet exercice financier sur le moindre des montants suivants :

— le montant de l'allocation pour traitement, déterminé sans tenir compte du paragraphe 2° de l'article 21 de la LDM;

— 65 % de la perte annuelle subie par l'exploitant.

Modifications proposées: L'article 32.0.1 de la LDM est modifié afin de tenir compte des modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi au crédit de droits remboursable pour perte prévu à l'article 32 de la LDM. De plus, l'article 32.0.1 de la LDM est modifié par suite des changements apportés aux paramètres servant à calculer l'allocation pour traitement. Ainsi, tel que modifié, l'article 32.0.1 de la LDM prévoit que la perte annuelle ajustée d'un exploitant pour un exercice financier est égale à l'excédent de la perte annuelle subie par l'exploitant pour cet exercice financier sur le moindre des montants suivants :

— le montant de l'allocation pour traitement, déterminé sans tenir compte du paragraphe 2° de

l'article 21 de la LDM (soit sans tenir compte du plafond exprimé comme un pourcentage du profit annuel);

— le montant de la perte annuelle subie par l'exploitant pour l'exercice financier multiplié par l'un des taux suivants :

- lorsque l'exercice financier se termine avant le 31 mars 2010, 65 %;

- lorsque l'exercice se termine après le 30 mars 2010 et comprend cette date, le total des taux suivants :

1° 65 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice;

2° 55 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice;

- lorsque l'exercice commence après le 30 mars 2010, 55 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 32.0.1 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 51, 1° au 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 51, 3° par.

62. Les sections II.1 à IV du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 32.2 à 34.2, sont abrogées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les sections II.1 à IV du chapitre V de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoient les règles du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement (articles 32.2 à 32.6 de la LDM), du crédit de droits pour perte (article 33 de la LDM) et l'ordre d'application des crédits de droits prévus aux

articles 31.1 et 33 de la LDM. Ces sections sont abrogées, étant désuètes.

Situation actuelle: Les sections II.1 à IV du chapitre V de la LDM prévoient les règles du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement (articles 32.2 à 32.6 de la LDM), du crédit de droits pour perte (article 33 de la LDM) et l'ordre d'application des crédits de droits prévus aux articles 31.1 et 33 de la LDM.

Pour bénéficier du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement, un exploitant admissible devait, entre autres, obtenir une approbation préalable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Cette approbation préalable devait être transmise à un exploitant admissible au plus tard le 31 décembre 2005.

Quant au crédit de droits pour pertes, aucun montant ne peut être déduit à l'égard d'une perte relative à un exercice financier qui se termine après le 12 mai 1994. Quant aux montants de crédit de droits accumulés à l'égard des exercices financiers terminés avant le 12 mai 1994, un exploitant pouvait continuer de s'en prévaloir pour réduire les droits payables pour un des sept exercices financiers suivant celui où il se rapporte.

Modifications proposées: Étant donné que le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement et le crédit de droits pour perte sont des mesures désuètes, il y a lieu d'abroger les sections II.1 à IV du chapitre V de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sections II.1 à IV du chapitre V (a. 32.2 à 34.2) L.D.M. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

63. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à titre de frais visés à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1, ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, en vertu des paragraphes *m*, *n* ou *o* de l'article 8, tels qu'ils se lisaient avant le 13 mai 1994, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, ou en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre; »;

3° par la suppression du paragraphe 4°;

4° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par les suivants :

«5° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de travaux d'exploration et de forage carottier souterrain réalisés au Québec et qui est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2, ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, ou du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

«6° chacun des montants d'aide gouvernementale reçus ou à recevoir, ou remboursés en vertu d'une obligation juridique, par une personne morale remplacée, avant la fusion, est réputé un montant reçu ou à recevoir, ou remboursé à ce titre, par la nouvelle personne morale;

«7° pour l'application du chapitre V, les droits à payer par une personne morale remplacée pour un exercice financier et son profit annuel ou sa perte annuelle pour cet exercice financier, selon le cas, sont réputés les droits à payer et le profit annuel ou la perte annuelle de la nouvelle personne morale, selon le cas, et le crédit de droits remboursable pour perte de la personne morale remplacée est réputé un tel crédit pour la nouvelle personne morale; »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après «paragraphe 1°», des mots «du deuxième alinéa»;

6° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre de déduction soit dans le calcul du profit annuel, en vertu du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre; »;

7° par l'addition, après le paragraphe 9°, des suivants :

«10° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

«11° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu

soit du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 12° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction soit dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *e.3* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 13° chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre de déduction dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.3 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) énonce un ensemble de règles qui s'appliquent à un exploitant qui est issu de la fusion de deux ou plusieurs exploitants. Cet article est modifié notamment pour tenir compte de la mise en place des trois nouvelles allocations qui remplacent l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier.

Situation actuelle: L'article 35.3 de la LDM énonce un ensemble de règles qui s'appliquent à un exploitant qui est issu de la fusion de deux ou plusieurs exploitants. Ces règles sont les suivantes :

— chaque bien amortissable, qui appartient à chacune des personnes morales remplacées immédiatement avant la fusion, est réputé avoir été acquis par la nouvelle personne morale au même moment que l'a acquis la personne morale remplacée et avoir un coût en capital pour la nouvelle personne morale qui est celui de la personne morale remplacée;

— chacun des montants déduits ou inclus dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie d'une personne morale remplacée est réputé un montant déduit ou inclus par la nouvelle personne morale dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une même catégorie;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de la personne morale remplacée ou accordés à la personne morale remplacée à l'égard de ces frais à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants qui est une dépense engagée par une personne morale remplacée à l'égard de laquelle une allocation pour investissement a été réclamée par la personne morale remplacée, est réputé, pour la nouvelle personne morale, une dépense engagée ou une dépense à l'égard de laquelle une allocation pour investissement a été réclamée;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de travaux d'exploration et de forage carottier souterrain réalisés au Québec ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants d'aide gouvernementale reçu ou à recevoir, ou remboursé en vertu d'une obligation de ce faire, par une personne morale remplacée, avant la fusion, est réputé un montant

reçu ou à recevoir, ou remboursé à ce titre, par la nouvelle personne morale;

— les droits payables par une personne morale remplacée et son profit annuel, pour un exercice financier, ou, selon le cas, sa perte annuelle pour cet exercice financier, sont réputés les droits payables et le profit annuel, ou, selon le cas, la perte annuelle de la nouvelle personne morale, et le crédit de droits, le crédit de droits reportable, le crédit de droits remboursable pour perte et le crédit de droits pour perte de la personne morale remplacée sont réputés de tels crédits pour la nouvelle personne morale;

— pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 8.0.0.1 de la LDM, le compte cumulatif des cotisations d'une personne morale remplacée, déterminé immédiatement avant la fusion, est réputé, immédiatement après la fusion, le solde du compte cumulatif des cotisations de la nouvelle personne morale;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre.

Modifications proposées: L'article 35.3 de la LDM est modifié pour tenir compte :

— du remplacement de l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier par les trois allocations suivantes : l'allocation pour exploration, l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production et l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production;

— de l'ajout de la nouvelle allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.

À cette fin, les paragraphes 10° à 13° sont ajoutés à l'article 35.3 de la LDM. Ces nouvelles dispositions assurent le roulement de ces nouvelles allocations des personnes morales remplacées à la personne morale issue de la fusion.

De plus, l'article 35.3 de la LDM est modifié pour tenir compte de l'abrogation des règles relatives à l'allocation pour investissement, une mesure désuète depuis plusieurs années. En outre, l'article 35.3 de la LDM est modifié pour tenir compte des changements de structure apportés aux articles 8, 8.0.0.1, 16.1 et 19.2 de la LDM dans le cadre de la révision des droits miniers. Finalement, l'article 35.3 de la LDM est modifié pour y apporter des modifications de nature terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35.3 avant (1°) et (3°) à (13°) L.D.M. / D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 32, 5° par., 3° tiret et 6° par., p. 37, 2° par. et p. 40, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2° par.

64. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Dispositions applicables.

« **35.4.** Lorsqu'une personne ou une société, ci-après appelée « acquéreur » dans le présent article, acquiert, après le 12 mai 1994, d'une autre personne ou société, ci-après appelée « ancien propriétaire » dans le présent article, à laquelle elle est liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un bien décrit à l'article 9, autrement que dans le cadre d'une fusion, les règles suivantes s'appliquent à un exercice financier se terminant après l'acquisition du bien : »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 6° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « troisième catégorie » par « catégorie 3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.4 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) est modifié afin de référer aux règles de la Loi sur les impôts (LI) concernant les personnes liées. Cette modification est consécutive à l'abrogation des articles 3 et 4 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 35.4 de la LDM énonce les règles applicables lorsqu'un bien décrit à l'article 9 de la LDM fait l'objet d'une transaction entre un vendeur et un acquéreur qui sont liés entre eux.

Modifications proposées: L'article 35.4 de la LDM est modifié afin de référer aux règles de la LI concernant les personnes liées. Cette modification est consécutive à l'abrogation des articles 3 et 4 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 35.4 est aussi modifié en raison des modifications terminologiques apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux différentes catégories de biens prévues à l'article 9 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35.4 avant (1°) et (6°) avant (a) L.D.M. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, 2° par.

65. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déclaration.

« **36.** Tout exploitant doit, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre une déclaration de son profit annuel ou de sa perte annuelle, au moyen du formulaire prescrit par le ministre, accompagné des documents suivants :

1° les états financiers de la mine ou, à défaut, de l'exploitant;

2° un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;

3° les analyses détaillées pertinentes justifiant tout montant demandé en vertu de la présente loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) est modifié afin que la transmission au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (le ministre) d'une déclaration de son profit annuel ou de sa perte annuelle soit accompagnée de certains documents.

Situation actuelle: L'article 36 de la LDM prévoit que tout exploitant doit, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre une déclaration de son profit annuel ou de sa perte annuelle, au moyen du formulaire prescrit par le ministre, avec une copie des états financiers de l'entreprise et des annexes pertinentes. Le ministre peut, lorsqu'il le juge approprié pour l'ensemble des exploitants, proroger le délai fixé pour la production des déclarations.

Modifications proposées: L'article 36 de la LDM est modifié, à son premier alinéa, afin que la transmission au ministre d'une déclaration de son profit annuel ou de sa perte annuelle soit accompagnée des documents suivants :

— les états financiers de la mine ou, à défaut, de l'exploitant;

— un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;

— les analyses détaillées pertinentes justifiant tout montant demandé en vertu de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36, 1° al. L.D.M. / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

66. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits payables » par les mots « droits à payer ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 38 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit l'obligation pour une personne qui est tenue de produire une déclaration de droits miniers d'estimer le montant des droits payables. Cet article est modifié pour y apporter une modification à caractère terminologique.

Situation actuelle: L'article 38 de la LDM prévoit l'obligation pour une personne qui est tenue de produire une déclaration de droits miniers d'estimer le montant des droits payables.

Modifications proposées: L'article 38 de la LDM est modifié afin de tenir compte du remplacement de l'expression « droits payables » par celle de « droits à payer » de concordance avec la suppression de l'expression « droits payables » à l'article 30 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38 L.D.M. / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

67. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

Examen de la déclaration.

« **39.** Le ministre doit examiner la déclaration d'un exploitant qui lui est transmise pour un exercice financier et déterminer, d'une part, ses droits à payer pour l'exercice financier, les intérêts et les pénalités, le cas échéant, et, d'autre part, le profit annuel, la perte annuelle, la perte annuelle ajustée et le crédit de droits remboursable pour perte de l'exploitant pour l'exercice financier. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit examiner la déclaration de droits qui lui est transmise pour un exercice financier et déterminer les droits que doit payer l'exploitant pour l'exercice financier ainsi que les intérêts et les pénalités, le cas échéant. Dans le cadre de cet examen, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit déterminer certains montants, comme le crédit de droits et le crédit de droits reportable. Cet article est modifié pour tenir compte de l'abrogation de ces dispositions.

Situation actuelle: L'article 39 de la LDM prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit examiner la déclaration de droits qui lui est transmise pour un exercice financier et déterminer les droits que doit payer l'exploitant pour l'exercice financier ainsi que les intérêts et les pénalités, le cas échéant. Dans le cadre de cet examen, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit déterminer le profit annuel, la perte annuelle, le crédit de droits, le crédit de droits reportable, la perte annuelle ajustée, le crédit de droits remboursable pour perte, et le crédit de droits pour perte le cas échéant.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les dispositions relatives au crédit de droits, au crédit de droits reportable et au crédit de droits pour perte sont abrogées, ces mesures étant désuètes. Aussi, l'article 39 de la LDM est modifié de concordance avec l'abrogation de ces mesures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39 L.D.M. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

68. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Nouvelle cotisation.

« **43.** Le ministre peut déterminer de nouveau, d'une part, les droits, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente loi et, d'autre part, le profit annuel, la perte annuelle, la perte annuelle ajustée et le crédit de droits remboursable pour perte, le cas échéant, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les suivants :

« *a*) soit a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu par la présente loi;

« *b*) soit a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit par le ministre, dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est à payer pour un exercice financier; »;

3° par la suppression du paragraphe 2°;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans les quatre ans à compter du jour visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, dans tous les autres cas. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) porte sur le pouvoir du ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'établir une nouvelle cotisation à l'égard des droits, des intérêts et des pénalités en vertu de la LDM et de déterminer de nouveau certains montants pour l'application de cette loi. Cet article est modifié pour supprimer le paragraphe qui fixe le délai de recotisation dans le cas du crédit de droits ou du crédit de droits reportable.

Situation actuelle: L'article 43 de la LDM porte sur le pouvoir du ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'établir une nouvelle cotisation à l'égard des droits, des intérêts et des pénalités exigibles en vertu de la LDM et de déterminer de nouveau le profit annuel, la perte annuelle, le crédit de droits, le crédit de droits reportable, le montant admissible, la perte annuelle ajustée, le crédit de droits remboursable pour perte et le crédit de droits pour perte le cas échéant et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire. L'article 43 de la LDM fixe un délai qui circonscrit l'application de ce pouvoir selon les circonstances :

— en tout temps, si l'exploitant ou la personne qui a produit la déclaration :

- soit a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu par la LDM;

- soit a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit par le ministre, dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est payable pour un exercice financier;

— dans les sept ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est payable pour un exercice financier si l'exploitant :

- a modifié la déclaration pour cet exercice financier conformément à l'article 43.2;

• aurait modifié la déclaration pour cet exercice financier en vertu de l'article 43.2 si le délai prévu à cet article n'était pas expiré;

— dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est payable pour un exercice financier, dans tous les autres cas.

Modifications proposées: L'article 43 de la LDM est modifié afin de supprimer son paragraphe 2° en raison de l'abrogation des dispositions relatives au crédit de droits et au crédit de droits reportable. D'autres modifications corrélatives sont également apportées à cet article en raison de cette abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43 avant (1°), (1°)(a) et (b), (2°) et (3°) L.D.M. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

69. L'article 43.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.0.1.** Le ministre peut déterminer de nouveau le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement visé à la section II.1 du chapitre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, et faire une nouvelle cotisation :

1° en tout temps, si l'exploitant qui a obtenu, en vertu de l'article 32.3, tel qu'il se lisait avant son abrogation, une avance sur le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement :

a) soit a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en fournissant un renseignement prévu par la section II.1 du chapitre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

b) soit a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit par le ministre;

2° dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis déterminant, conformément à l'article 32.5, tel qu'il se lisait avant son abrogation, le montant du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement, dans tous les autres cas. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) porte sur le pouvoir du ministre des Ressources naturelles et de la Faune de déterminer le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un nouveau gisement et faire une nouvelle cotisation à cette fin. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un nouveau gisement que le présent projet de loi propose.

Situation actuelle: L'article 43.0.1 de la LDM porte sur le pouvoir du ministre des Ressources naturelles et de la Faune de déterminer le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un nouveau gisement et faire une nouvelle cotisation à cette fin.

Modifications proposées: L'article 43.0.1 de la LDM est modifié de concordance avec l'abrogation du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un nouveau gisement que le présent projet de loi propose.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43.0.1 L.D.M. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

70. Les articles 43.1 et 43.2 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) porte sur le droit d'appel ou d'opposition d'un exploitant pour des motifs liés au crédit de droits reportable et au crédit de droits pour perte. L'article 43.2 de la LDM porte sur la modification d'une déclaration de droits miniers pour un exercice antérieur à celui où il subit une perte annuelle aux fins de bénéficier du report du crédit de droits pour perte. Ces articles sont abrogés de concordance avec l'abrogation des règles relatives au crédit de droits reportable et au crédit de droits pour perte que le présent projet de loi propose.

Situation actuelle: L'article 43.1 de la LDM porte sur le droit d'appel ou d'opposition d'un exploitant pour des motifs liés au crédit de droits reportable et au crédit de droits pour perte. L'article 43.2 de la LDM porte sur la modification d'une déclaration de droits miniers pour un exercice antérieur à celui où il subit une perte annuelle aux fins de bénéficier du report du crédit de droits pour perte.

Modifications proposées: Les articles 43.1 et 43.2 de la LDM sont abrogés de concordance avec l'abrogation des règles relatives au crédit de droits reportable et au crédit de droits pour perte que le présent projet de loi propose.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43.1 et 43.2 L.D.M. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

71. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «nonobstant» et «payables» par, respectivement, le mot «malgré» et les mots «à payer».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 44 de la Loi concernant les droits

sur les mines (LDM) prévoit une règle en vertu de laquelle le ministre des Ressources naturelles et de la Faune n'est pas lié par une déclaration ou par les renseignements fournis par un exploitant ou en son nom. Cet article est modifié pour y apporter des modifications à caractère terminologique.

Situation actuelle: L'article 44 de la LDM prévoit une règle en vertu de laquelle le ministre des Ressources naturelles et de la Faune n'est pas lié par une déclaration ou par les renseignements fournis par un exploitant ou en son nom.

Modifications proposées: L'article 44 de la LDM est modifié afin de tenir compte du remplacement de l'expression «droits payables» par celle de «droits à payer» de concordance avec la suppression de l'expression «droits payables» à l'article 30 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 44 L.D.M. / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

72. 1. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droits à payer.

«**46.** Tout exploitant assujéti aux droits en vertu de la présente loi doit payer au ministre les montants suivants :

1° les montants déterminés conformément à l'une des méthodes suivantes :

a) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'exercice financier en cours, un montant égal à 1/12 de ses droits estimés pour cet exercice financier conformément à l'article 38 ou de son premier

acompte provisionnel de base, établi de la manière prévue à l'article 46.0.1, pour l'exercice financier;

b) au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'exercice financier en cours, un montant égal à 1/12 de son deuxième acompte provisionnel de base, établi de la manière prévue à l'article 46.0.2, pour l'exercice financier et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'exercice financier, un montant égal à 1/10 de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe a sur le montant calculé pour les deux premiers mois de l'exercice financier;

2° au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de son exercice financier, le solde de ses droits à payer pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'un exploitant est tenu de faire pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 46 de cette loi, aux fins de calculer les versements qu'un exploitant est tenu de faire en vertu de ce paragraphe 1° pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date et, pour l'application des articles 51 et 52 de cette loi aux fins de calculer les intérêts exigibles à l'égard de ces versements, ses droits estimés ou ses droits à payer, selon le cas :

1° doivent, à l'égard d'un versement que l'exploitant doit faire avant le 31 mars 2010, être établis comme si l'article 30 de cette loi n'avait pas été remplacé par l'article 59;

2° sont, à l'égard d'un versement que l'exploitant doit faire après le 30 mars 2010, réputés égaux au total de ses droits estimés ou de ses droits à payer, selon le cas, calculés comme si l'article 30 de cette loi n'avait pas été remplacé par l'article 59 et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que l'exploitant doit faire, après le 30 mars 2010, pour cet exercice financier en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de cette loi, l'excédent du montant représentant

ses droits estimés ou ses droits à payer, selon le cas, déterminés sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant de ses droits estimés ou de ses droits à payer, selon le cas, calculés comme si l'article 30 de cette loi n'avait pas été remplacé par l'article 59.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 46 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit qu'un exploitant assujéti aux droits en vertu de la LDM doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les montants que détermine cet article, aux dates et selon les modalités qui y sont énoncées.

Situation actuelle: L'article 46 de la LDM prévoit qu'un exploitant assujéti aux droits en vertu de la LDM doit payer, à l'égard de tout exercice débutant après le 31 mars 1981, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les montants suivants :

— soit 1/12 de ses droits estimés pour l'exercice financier en cours ou de son premier acompte provisionnel de base au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'exercice financier;

— soit 1/12 de son deuxième acompte provisionnel de base au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'exercice financier en cours et de 1/10 de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base sur le montant versé à l'égard des deux premiers mois de l'exercice financier en cours;

— au plus tard, deux mois après la fin de l'exercice financier, le solde des droits estimés pour cet exercice financier.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 46 de la LDM visent, d'une part, à éliminer une partie du texte de cet article qui est maintenant désuète, soit celle qui fait référence à un exercice financier débutant après le 31 mars 1981, et, d'autre part, à harmoniser le texte de cet article avec celui de l'article 1027 de la Loi sur les impôts, lequel porte sur le paiement par une personne

morale de l'impôt sur le revenu aux dates et selon des modalités qui sont similaires à celles prévues à l'article 46 de la LDM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 46 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 33, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 34, 1° par.

73. 1. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « payables » par les mots « à payer »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règle particulière.

« Aux fins d'établir le premier acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier donné qui se termine après le 30 mars 2010, si le taux d'imposition qui est applicable à l'exploitant pour l'exercice financier donné est différent de celui qui lui était applicable pour l'exercice financier précédent, les droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier précédent doivent être déterminés comme si le taux d'imposition qui lui était applicable pour l'exercice financier précédent était remplacé par celui qui lui est applicable pour l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 46.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que le premier acompte provisionnel de base d'un exploitant, aux fins du calcul des versements mensuels que doit faire l'exploitant en vertu du paragraphe 1° de cet article, désigne ses droits payables pour l'exercice financier précédent calculés sur une base annualisée. Cet

article est modifié pour faire en sorte que le premier acompte provisionnel de base d'un exploitant soit calculé en tenant compte de la hausse progressive du taux d'imposition des droits miniers.

Situation actuelle: L'article 46.0.1 de la LDM prévoit que, pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 46 de la LDM, le premier acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier désigne la proportion de ses droits payables pour l'exercice financier précédent que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cet exercice financier.

Modifications proposées: L'article 46.0.1 de la LDM est modifié pour y ajouter un nouvel alinéa qui vise à faire en sorte que le premier acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier donné qui se termine après le 30 mars 2010 soit établi, aux fins du calcul des versements mensuels de l'exploitant, en déterminant de nouveau ses droits payables pour l'exercice financier précédent sur la base du taux d'imposition qui est applicable à l'exploitant pour l'exercice financier donné. Cette modification vise à tenir compte de la hausse progressive du taux d'imposition des droits miniers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 46.0.1 L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 33, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 33, dernier par.

74. 1. L'article 46.0.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Règle particulière.

« Aux fins d'établir le deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un

exercice financier donné qui se termine après le 30 mars 2010, si le taux d'imposition qui est applicable à l'exploitant pour l'exercice financier donné est différent de celui qui lui est applicable aux fins d'établir son acompte provisionnel de base pour l'exercice financier précédent, ce premier acompte provisionnel de base doit être établi comme si le taux d'imposition ayant servi à le déterminer était remplacé par celui qui lui est applicable pour l'exercice financier donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 46.0.2 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que le deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant, aux fins du calcul des versements mensuels que doit faire l'exploitant en vertu du paragraphe 1° de cet article, désigne son premier acompte provisionnel pour l'exercice financier précédent. Cet article est modifié pour faire en sorte que le deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant soit calculé en tenant compte de la hausse progressive du taux d'imposition des droits miniers.

Situation actuelle: L'article 46.0.2 de la LDM prévoit que, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 46 de la LDM, le deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier désigne son premier acompte provisionnel de base pour l'exercice financier précédent.

Modifications proposées: L'article 46.0.2 de la LDM est modifié pour y ajouter un nouvel alinéa qui vise à faire en sorte que le deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier donné qui se termine après le 30 mars 2010 soit établi, aux fins du calcul des versements mensuels de l'exploitant, en déterminant de nouveau ses droits payables pour le deuxième exercice financier précédant l'exercice financier donné sur la base du taux d'imposition qui est applicable à l'exploitant pour l'exercice financier donné. Cette modification vise à tenir compte de la

hausse progressive du taux d'imposition des droits miniers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 46.0.2, 2° al. L.D.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 33, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 33, dernier par.

75. L'article 46.0.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au sens de l'article 1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 46.0.4 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit une règle qui sert à déterminer les premier et deuxième acomptes provisionnels de base d'une personne morale résultant d'une fusion au sens de l'article 1 de la LDM. Cet article est modifié pour y apporter une modification de nature technique.

Situation actuelle: L'article 46.0.4 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit une règle qui sert à déterminer les premier et deuxième acomptes provisionnels de base d'une personne morale résultant d'une fusion au sens de l'article 1 de la LDM.

Modifications proposées: L'article 46.0.4 de la LDM est modifié pour supprimer la référence qui y est faite à une fusion au sens de l'article 1 de la LDM. Puisque l'expression « fusion » est définie à l'article 1 de la LDM, le renvoi à cette définition dans le texte de l'article 46.0.4 de la LDM n'est pas nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 46.0.4 avant (1°) L.D.M. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

76. L'article 46.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit de droits remboursable pour perte.

« **46.1.** Un exploitant qui a droit à un montant, à titre de crédit de droits remboursable pour perte, pour un exercice financier en vertu de l'article 32 est réputé avoir payé au ministre, à l'égard de ses droits à payer pour l'exercice financier, le dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de l'exercice financier, un montant égal à celui déterminé par le ministre à ce titre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 46.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que le crédit de droits remboursable pour perte auquel a droit un exploitant pour un exercice financier est égal au montant déterminé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à titre de crédit de droits remboursable pour perte. Cet article est reformulé de façon à préciser le moment où le crédit de droits remboursable pour perte est réputé avoir été payé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Situation actuelle: L'article 46.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que, d'une part, le montant du crédit de droits remboursable pour perte auquel a droit un exploitant pour un exercice financier s'ajoute aux versements que l'exploitant a faits à l'égard de ses droits à payer pour l'année et est égal à celui déterminé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à titre de crédit de droits remboursable pour perte.

Modifications proposées: L'article 46.1 de la LDM

est reformulé afin de préciser le moment où le crédit de droits remboursable pour perte est réputé avoir été payé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 46.1 L.D.M. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

77. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul de l'intérêt.

« **50.** Lorsque, à la date de l'expiration du délai accordé pour payer au ministre le solde de ses droits à payer pour un exercice financier, appelé « date d'échéance du solde » dans le présent article, un exploitant a versé, à l'égard de ses droits à payer pour l'exercice financier, des montants dont le total est inférieur à celui de ses droits à payer pour cet exercice financier, l'excédent de ses droits à payer pour cet exercice financier sur le total de ses versements porte intérêt au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour la période s'étendant de la date d'échéance du solde jusqu'au jour du paiement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 50 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) porte sur le calcul des intérêts sur le solde impayé d'un exploitant à l'égard de ses droits miniers à la date où il doit acquitter ce solde. Des modifications de nature terminologique sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 50 de la LDM porte sur le calcul des intérêts sur le solde impayé d'un exploitant à l'égard de ses droits miniers à la date où il doit payer le solde de ses droits pour un exercice financier en vertu de la LDM. Il prévoit que des intérêts doivent être payés au taux fixé à l'article 28

de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) pour la période qui s'étend de la date où le solde impayé devait être acquitté jusqu'au jour du paiement.

Modifications proposées: L'article 50 de la LDM est modifié pour y apporter des modifications de nature terminologique et pour en préciser la portée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50 L.D.M. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

78. L'article 52 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « one of the methods » par les mots « the method »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « his » par les mots « the operator's ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) énonce une règle particulière pour l'application de l'article 51 de la LDM. Des modifications de nature terminologique sont apportées à cet article 52.

Situation actuelle: L'article 52 de la LDM énonce une règle particulière pour l'application de l'article 51 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 52 de la LDM est modifié pour apporter des modifications de nature terminologique dans le texte anglais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52 L.D.M. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

79. L'article 52.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits payables estimés » par les mots « droits à payer ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) porte sur le calcul des intérêts qu'un exploitant est tenu de payer à l'égard d'un versement mensuel qui est insuffisant. Cet article est modifié pour y apporter une modification de nature terminologique.

Situation actuelle: L'article 52.0.1 de la LDM porte sur le calcul des intérêts qu'un exploitant est tenu de payer à l'égard d'un versement mensuel qui est insuffisant. Il prévoit que le montant de ces intérêts ne peut être supérieur à l'excédent de l'intérêt qui serait à payer par l'exploitant s'il n'avait fait aucun versement sur le montant obtenu en calculant, sur chaque versement fait par l'exploitant, un intérêt au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) pour la période qui s'étend du jour du versement ou jusqu'au jour où il doit payer le solde de ses droits payables estimés ou le devrait s'il avait un tel solde.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 52.0.1 de la LDM est de nature terminologique. Elle consiste à remplacer l'expression « droits payables estimés » par celle de « droits à payer » de concordance avec une modification apportée au texte de l'article 50 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52.0.1 L.D.M. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

80. L'article 52.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits payables estimés » par les mots « droits à payer ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52.0.3 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) limite le montant de l'intérêt additionnel que doit payer un exploitant en vertu de l'article 52.0.2 de la LDM. Cet article est modifié pour y apporter une modification de nature terminologique.

Situation actuelle: L'article 52.0.3 de la LDM limite le montant de l'intérêt additionnel que doit payer un exploitant en vertu de l'article 52.0.2 de la LDM.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 52.0.3 de la LDM est de nature terminologique. Elle consiste à remplacer l'expression « droits payables estimés » par celle de « droits à payer » de concordance avec une modification qui est apportée au texte de l'article 50 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52.0.3 L.D.M. / Modification de nature terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

81. L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) porte sur le calcul des intérêts lorsqu'un exploitant qui a subi une perte annuelle au cours d'un exercice financier demande le report du crédit de droits pour perte pour un exercice financier antérieur en vertu de l'article 43.2 de la LDM. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 52.1 de la LDM porte sur le calcul des intérêts lorsqu'un exploitant qui a subi une perte annuelle au cours d'un exercice financier demande un report du crédit de droits pour perte pour un exercice financier antérieur en vertu de l'article 43.2 de la LDM.

Modifications proposées: L'article 52.1 de la LDM est abrogé de concordance avec l'abrogation des règles relatives au crédit de droits reportable et au crédit de droits pour perte que le présent projet de loi propose.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52.1 L.D.M / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

82. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « payables » par les mots « à payer ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 55 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) porte sur la pénalité que doit acquitter une personne qui a, volontairement et de quelque manière que ce soit, éludé ou tenté d'éluder l'acquittement des droits miniers. Cet article est modifié pour y apporter une modification de nature terminologique.

Situation actuelle: L'article 55 de la LDM prévoit qu'une personne qui a, volontairement et de quelque manière que ce soit, éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement des droits payables pour un exercice financier est passible d'une pénalité égale à 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 55 de la LDM est de nature terminologique. Elle consiste à remplacer l'expression «droits payables» par celle de «droits à payer» de concordance avec une modification qui est apportée au texte de l'article 30 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55 L.D.M. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

83. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Délais de remboursement.

«**Toutefois,** le ministre doit effectuer le remboursement prévu au premier alinéa si l'exploitant lui en fait la demande dans les quatre ans de la fin de l'exercice financier concerné. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 58 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut rembourser les montants payés en trop par un exploitant. Cet article est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe 2° de l'article 43 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 58 de la LDM prévoit que le ministre des Ressources

naturelles et de la Faune peut rembourser l'excédent des montants versés par un exploitant à l'égard de ses droits à payer pour un exercice financier sur le montant exigible à ce titre en même temps qu'il lui expédie son avis de cotisation pour cet exercice financier. Toutefois, dans les situations prévues au deuxième alinéa, ce ministre a l'obligation d'effectuer ce remboursement.

Modifications proposées: L'article 58 de la LDM est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe 2° de l'article 43 de la LDM dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58, 2° al. L.D.M. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

84. L'article 58.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 58.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) prévoit que la partie du remboursement auquel un exploitant a droit en vertu de l'article 58 de la LDM, qui est égale au montant prévu par l'article 46.1 de la LDM, constitue le crédit de droits remboursable pour perte prévu à l'article 32 de la LDM. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 58.1 de la LDM prévoit que la partie du remboursement auquel un exploitant a droit en vertu de l'article 58 de la LDM, qui est égale au montant prévu par l'article 46.1, constitue le crédit de droits remboursable pour perte prévu à l'article 32 de la LDM.

Modifications proposées: L'article 32 de la LDM détermine le montant du crédit de droits remboursable pour perte auquel a droit un exploitant

pour un exercice financier. L'article 46.1 de la LDM, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, prévoit que le crédit de droits remboursable pour perte est un montant réputé avoir été payé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune à la date de paiement du solde des droits miniers. L'article 58.1 de la LDM est abrogé parce qu'il énonce une règle qui n'est pas utile aux fins de déterminer le crédit de droits remboursable pour perte auquel a droit un exploitant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58.1 L.D.M. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

85. L'article 60.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (LDM) détermine le moment à compter duquel des intérêts sur remboursement doivent être payés à un exploitant qui a présenté une réclamation en vertu de l'article 43.2 de la LDM. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 60.1 de la LDM détermine le moment à compter duquel des intérêts sur remboursement doivent être payés à un exploitant qui a présenté une réclamation en vertu de l'article 43.2 de la LDM.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 43.2 de la LDM est abrogé de concordance avec l'abrogation des dispositions liées à l'application du crédit de droits reportable et du crédit de droits, deux mesures qui sont désuètes depuis plusieurs années. En conséquence, l'article 60.1 de la LDM est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60.1 L.D.M. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

86. 1. L'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 55 » par « 45 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée au fiduciaire de ce régime par un particulier qui était son conjoint au moment du transfert, si ce particulier est décédé; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « règlement du conseil d'administration » par les mots « une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 octobre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) est modifié, d'une part, afin d'abaisser de 55 ans à 45 ans l'âge auquel un actionnaire de Fondation s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite peut

demander le rachat de ses actions acquises depuis au moins 730 jours.

D'autre part, cet article est modifié pour permettre à une personne d'obtenir, en raison du décès de son conjoint, le rachat des actions que ce dernier a transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont elle est le rentier.

Situation actuelle: La LCF prévoit qu'une action de catégorie «A» est rachetable par Fondation à la demande de la personne qui l'a acquise de ce fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 55 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Par ailleurs, un actionnaire qui s'est prévalu de certains droits à la retraite peut invoquer la politique d'achat de gré à gré, adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances, pour obtenir de Fondation qu'il lui achète les actions qu'il détient depuis au moins deux ans. En vertu de cette politique, qui en est une d'exception, un actionnaire peut, sous réserve du respect de certaines conditions, demander l'achat de gré à gré de ses actions s'il est âgé de moins de 55 ans et bénéficie d'une retraite anticipée. Il en va de même pour un actionnaire âgé d'au moins 50 ans et bénéficiant d'une retraite progressive.

La LCF prévoit également qu'une action de catégorie «A» est rachetable par Fondation à la demande d'une personne à qui une telle action a été dévolue par succession. Or, ce critère de rachat ne permet pas à une personne d'obtenir, en raison du décès de son conjoint, le rachat des actions que ce dernier a transférées dans un REER dont elle est le rentier. Pour obtenir le rachat de telles actions, cette personne doit respecter elle-même le critère de rachat portant sur des événements inhérents à la retraite, ou celui portant sur l'invalidité.

Modifications proposées: Étant donné que les situations couvertes par la politique d'achat de gré à gré à l'égard des actionnaires se prévalant

de certains droits à la retraite sont devenues, avec le temps, plus fréquentes, des modifications sont apportées à la LCF afin de permettre à un plus grand nombre d'actionnaires s'étant prévalu d'un droit à la retraite de récupérer leur placement en demandant le rachat de leurs actions et non plus en invoquant la politique d'achat de gré à gré.

Dans le cadre de ces modifications, l'article 11 de la LCF est modifié afin d'abaisser de 55 ans à 45 ans l'âge auquel un actionnaire de Fondation s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite peut demander le rachat de ses actions acquises depuis au moins 730 jours.

Aussi, pour des considérations d'équité et d'uniformité de traitement, l'article 11 de la LCF est modifié pour prévoir qu'une action (ou une fraction d'action) de catégorie «A» sera rachetable à la demande d'une personne qui est le rentier d'un REER dans lequel l'action a été transférée par un particulier qui était son conjoint au moment du transfert, si ce particulier est décédé. Ainsi, un actionnaire de Fondation qui est le bénéficiaire d'un REER au profit du conjoint pourra demander le rachat des actions détenues dans ce régime si la personne qui a cotisé à ce REER décède.

Par ailleurs, une modification technique est apportée au paragraphe 5° de l'article 11 de la LCF afin de faire référence à une résolution du conseil d'administration de Fondation, plutôt qu'à un règlement du conseil d'administration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11(1°) et (3.1°) L.C.F. / B.I. 2009-6, p. 14, dernier par. et p. 17, 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 16, 1° par. et p. 17, dernier par.

* Réf. : 11(5°) L.C.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

Préretraite et retraite.

«**11.1.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 11, une personne est considérée comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite si, au moment de la demande de rachat visée à ce paragraphe, l'une des situations suivantes s'applique à son égard :

1° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle bénéficie, ou bénéficiera dans les trois mois suivant le jour de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé et son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° elle a atteint l'âge de 60 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

3° elle a atteint l'âge de 50 ans et pourrait recevoir, au moment de la demande ou dans les trois mois suivant ce moment, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec si ce n'était, lorsqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans, de son âge;

4° elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint;

5° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle est le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, elle n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise

dans les 730 jours précédant le jour de la demande et la personne qui est son conjoint à ce moment, autre qu'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 4°;

6° elle remplit les conditions prévues par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit les cas où un actionnaire de Fondation est considéré comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

Contexte: La LCF prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par Fondation à la demande de la personne qui l'a acquise de ce fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 55 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Par ailleurs, un actionnaire qui s'est prévalu de certains droits à la retraite peut invoquer la politique d'achat de gré à gré, adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances, pour obtenir de Fondation qu'il lui achète les actions qu'il détient depuis au moins deux ans. En vertu de cette politique, qui en est une d'exception, un actionnaire peut, sous réserve du respect de certaines conditions, demander l'achat de gré à gré de ses actions s'il est âgé de moins de 55 ans et bénéficie d'une retraite anticipée. Il en va de même pour un actionnaire âgé d'au moins 50 ans et bénéficiant d'une retraite progressive.

Modifications proposées: Étant donné que les situations couvertes par la politique d'achat de

gré à gré à l'égard des actionnaires se prévalant de certains droits à la retraite sont devenues, avec le temps, plus fréquentes, des modifications sont apportées à la LCF afin de permettre à un plus grand nombre d'actionnaires s'étant prévalus d'un droit à la retraite de récupérer leur placement en demandant le rachat de leurs actions et non plus en invoquant la politique d'achat de gré à gré.

Dans le cadre de ces modifications, l'article 11.1 de la LCF est édicté afin de prévoir les cas où un actionnaire de Fondation est considéré comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1 L.C.F. / B.I. 2009-6, p. 15, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 16, 1^o par.

Retraite progressive.

« **11.2.** Lorsqu'une demande de rachat est faite, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 11, par une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et que cette demande est fondée sur le motif que la personne a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, le montant du rachat ne peut excéder, pour une année, le moindre des montants suivants :

1^o la réduction salariale subie par la personne pour cette année;

2^o le quotient obtenu en divisant le solde du compte d'actions ou de fractions d'actions de la personne au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit le montant maximal d'un rachat d'actions qu'un actionnaire de Fondation peut demander lorsqu'il est en situation de retraite progressive.

Contexte: La LCF prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par Fondation à la demande de la personne qui l'a acquise de ce fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 55 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Par ailleurs, un actionnaire qui s'est prévalu de certains droits à la retraite peut invoquer la politique d'achat de gré à gré, adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances, pour obtenir de Fondation qu'il lui achète les actions qu'il détient depuis au moins deux ans. En vertu de cette politique, qui en est une d'exception, un actionnaire peut, sous réserve du respect de certaines conditions, demander l'achat de gré à gré de ses actions s'il est âgé de moins de 55 ans et bénéficie d'une retraite anticipée. Il en va de même pour un actionnaire âgé d'au moins 50 ans et bénéficiant d'une retraite progressive.

Modifications proposées: Étant donné que les situations couvertes par la politique d'achat de gré à gré à l'égard des actionnaires se prévalant de certains droits à la retraite sont devenues, avec le temps, plus fréquentes, des modifications sont apportées à la LCF afin de permettre à un plus grand nombre d'actionnaires s'étant prévalus d'un droit à la retraite de récupérer leur placement en demandant le rachat de leurs actions et non plus en invoquant la politique d'achat de gré à gré.

Dans le cadre de ces modifications, l'article 11.2 de la LCF est édicté afin de prévoir que, lorsqu'une demande de rachat est faite par un actionnaire de moins de 60 ans et est fondée sur le motif qu'il a conclu une entente de retraite progressive avec son

employeur (réduisant d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite), le montant du rachat pour une année est limité à la perte salariale subie pour l'année ou, s'il est moins élevé, au solde du compte d'actions de l'actionnaire au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif divisé par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.2 L.C.F. / B.I. 2009-6, p. 15, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 16, 1^o par.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Demande au moyen du formulaire prescrit.

« **14.1.** Toute demande d'achat de gré à gré faite en vertu de l'article 9 et toute demande de rachat faite en vertu de l'article 11 doit être présentée au Fonds au moyen du formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 14.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit que toute demande de rachat ou d'achat de gré à gré faite par un actionnaire de Fondation devra être présentée au moyen du formulaire prescrit par Fondation et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par résolution de son conseil d'administration.

Contexte: La LCF prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable,

dans certains cas, par Fondation sur demande de l'actionnaire.

Par ailleurs, dans certaines situations exceptionnelles, un actionnaire peut invoquer la politique d'achat de gré à gré, adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances, pour obtenir de Fondation qu'il lui achète les actions qu'il détient.

Modifications proposées: Afin de faciliter le traitement des demandes de rachat ou d'achat de gré à gré qui peuvent être présentées à Fondation, l'article 14.1 de la LCF est édicté afin de prévoir que toute demande de rachat ou d'achat de gré à gré faite par un actionnaire de Fondation devra être présentée au moyen du formulaire prescrit par Fondation et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par résolution de son conseil d'administration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.1 L.C.F. / B.I. 2009-6, p. 18, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 18, 3^o par.

89. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 8^o du cinquième alinéa par le suivant :

« 8^o des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à

50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, la part des investissements visés au paragraphe 9° de cet alinéa qui, compte tenu de la participation du Fonds dans FIER Partenaires, s.e.c., est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006, est réputée majorée de 50 %. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 septembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) est modifié pour permettre à Fondation de tenir compte, pour l'application de la norme de 60 % à une année financière qui se termine avant le 1^{er} janvier 2012, de 150 % de la part des investissements de Fondation dans FIER Partenaires, s.e.c. qui est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006.

Une modification technique est également apportée à cet article 19 en ce qui concerne la catégorie d'investissements dans des fonds locaux.

Situation actuelle: La LCF prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements de Fondation dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme d'investissement de 60 % comprennent notamment les investissements faits par Fondation, après le 21 mars 2005, dans la société en commandite FIER Partenaires, s.e.c., dont le champ d'activités a été étendu, à l'automne 2006, à la création de fonds investissant dans des entreprises en prédémarrage.

Sont également admissibles pour l'application de cette norme d'investissement de 60 % les investissements faits par Fondation dans des fonds locaux de capital de risque ou des fonds locaux reconnus par le ministre des Finances.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCF est modifié, d'une part, pour prévoir que la part des investissements de Fondation dans FIER Partenaires, s.e.c. qui, compte tenu de la participation de Fondation dans cette société en commandite, est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006 soit majorée de 50 % pour l'application de la norme d'investissement de 60 % à une année financière qui se termine avant le 1^{er} janvier 2012.

D'autre part, une modification technique est apportée à cet article 19 pour préciser que lorsqu'un investissement fait par Fondation peut, à la fois, être inclus dans la catégorie des investissements dans des fonds locaux et dans une autre catégorie d'investissements admissibles, Fondation peut choisir de l'inclure dans l'une ou l'autre de ces catégories, pour autant que l'investissement ne soit pris en compte qu'une seule fois dans le calcul de la norme d'investissement de 60 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 5° al. (8°) L.C.F. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 5° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2006, c. 36, a. 12(2).

* Réf. : 19, 9° al. (6°) L.C.F. / B.I. 2006-6, p. 28, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 28, 1° par.

90. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «règlement du conseil d'administration» par les mots «une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 40 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) est modifié afin de faire référence à une résolution du conseil d'administration de Fondation, plutôt qu'à un règlement du conseil d'administration.

Situation actuelle: La LCF prévoit à son article 40 qu'un actionnaire peut, sur paiement des frais prescrits par règlement du conseil d'administration, obtenir copie des statuts et des règlements du Fonds.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 40 de la LCF afin de faire référence à une résolution du conseil d'administration de Fondation, plutôt qu'à un règlement du conseil d'administration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40 L.C.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

91. 1. L'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 55 » par « 45 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée au fiduciaire de ce régime par un particulier qui était son conjoint au moment du transfert, si ce particulier est décédé; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «règlement du conseil d'administration» par les mots «une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) est modifié, d'une part, afin d'abaisser de 55 ans à 45 ans l'âge auquel un actionnaire du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite peut demander le rachat de ses actions acquises depuis au moins 730 jours.

D'autre part, cet article est modifié pour permettre à une personne d'obtenir, en raison du décès de son conjoint, le rachat des actions que ce dernier a transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont elle est le rentier.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par le FSTQ à la demande de la personne qui l'a acquise de ce fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 55 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Par ailleurs, un actionnaire qui s'est prévalu de certains droits à la retraite peut invoquer la politique d'achat de gré à gré, adoptée par le conseil d'administration du FSTQ et approuvée par le ministre des Finances, pour obtenir du FSTQ qu'il lui achète les actions qu'il détient depuis au moins deux ans. En vertu de cette politique, qui en est une d'exception, un actionnaire peut, sous réserve du respect de certaines conditions, demander l'achat de gré à gré de ses actions s'il est âgé de moins de 55 ans et bénéficie d'une retraite anticipée. Il en va de même pour un actionnaire âgé d'au moins 50 ans et bénéficiant d'une retraite progressive.

La LFSTQ prévoit également qu'une action de catégorie «A» est rachetable par le FSTQ à la demande d'une personne à qui une telle action a été dévolue par succession. Or, ce critère de rachat ne permet pas à une personne d'obtenir, en raison du décès de son conjoint, le rachat des actions que ce dernier a transférées dans un REER dont elle est le rentier. Pour obtenir le rachat de telles actions, cette personne doit respecter elle-même le critère de rachat portant sur des événements inhérents à la retraite, ou celui portant sur l'invalidité.

Modifications proposées: Étant donné que les situations couvertes par la politique d'achat de gré à gré à l'égard des actionnaires se prévalant de certains droits à la retraite sont devenues, avec le temps, plus fréquentes, des modifications sont apportées à la LFSTQ afin de permettre à un plus grand nombre d'actionnaires s'étant prévalus d'un droit à la retraite de récupérer leur placement en demandant le rachat de leurs actions et non plus en invoquant la politique d'achat de gré à gré.

Dans le cadre de ces modifications, l'article 10 de la LFSTQ est modifié afin d'abaisser de 55 ans à 45 ans l'âge auquel un actionnaire du FSTQ s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite peut demander le rachat de ses actions acquises depuis au moins 730 jours.

Aussi, pour des considérations d'équité et d'uniformité de traitement, l'article 10 de la LFSTQ est modifié pour prévoir qu'une action (ou une fraction d'action) de catégorie «A» sera rachetable

à la demande d'une personne qui est le rentier d'un REER dans lequel l'action a été transférée par un particulier qui était son conjoint au moment du transfert, si ce particulier est décédé. Ainsi, un actionnaire du FSTQ qui est le bénéficiaire d'un REER au profit du conjoint pourra demander le rachat des actions détenues dans ce régime si la personne qui a cotisé à ce REER décède.

Par ailleurs, une modification technique est apportée au paragraphe 5° de l'article 10 de la LFSTQ afin de faire référence à une résolution du conseil d'administration du FSTQ, plutôt qu'à un règlement du conseil d'administration.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 10(1°) L.F.S.T.Q. / B.I. 2008-8, p. 7, 1° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 8, 2° par.
- * Réf. : 10(3.1°) L.F.S.T.Q. / B.I. 2009-4, p. 25, 7° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 25, dernier par.
- * Réf. : 10(5°) L.F.S.T.Q. / Modification technique.
- * Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

Préretraite et retraite.

«**10.0.1.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 10, une personne est considérée comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite si, au moment de la demande de rachat visée à ce paragraphe, l'une des situations suivantes s'applique à son égard :

1° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle bénéficie, ou bénéficiera dans les trois mois suivant le jour de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé et son revenu de travail

estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° elle a atteint l'âge de 60 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

3° elle a atteint l'âge de 50 ans et pourrait recevoir, au moment de la demande ou dans les trois mois suivant ce moment, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec si ce n'était, lorsqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans, de son âge;

4° elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint;

5° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle est le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, elle n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise dans les 730 jours précédant le jour de la demande et la personne qui est son conjoint à ce moment, autre qu'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 4°;

6° elle remplit les conditions prévues par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs

du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit les cas où un actionnaire du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec est considéré comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

Contexte: La LFSTQ prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds ») à la demande de la personne qui l'a acquise de ce fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 55 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Par ailleurs, un actionnaire qui s'est prévalu de certains droits à la retraite peut invoquer la politique d'achat de gré à gré, adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, pour obtenir du Fonds qu'il lui achète les actions qu'il détient depuis au moins deux ans. En vertu de cette politique, qui en est une d'exception, un actionnaire peut, sous réserve du respect de certaines conditions, demander l'achat de gré à gré de ses actions s'il est âgé de moins de 55 ans et bénéficie d'une retraite anticipée. Il en va de même pour un actionnaire âgé d'au moins 50 ans et bénéficiant d'une retraite progressive.

Modifications proposées: Étant donné que les situations couvertes par la politique d'achat de gré à gré à l'égard des actionnaires se prévalant de certains droits à la retraite sont devenues, avec le temps, plus fréquentes, des modifications sont apportées à la LFSTQ afin de permettre à un plus grand nombre d'actionnaires s'étant prévalu d'un droit à la retraite de récupérer leur placement en demandant le rachat de leurs actions et non plus en invoquant la politique d'achat de gré à gré.

Dans le cadre de ces modifications, l'article 10.0.1 de la LFSTQ est édicté afin de prévoir les cas où un actionnaire du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec est considéré comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.0.1 L.F.S.T.Q. / B.I. 2008-8, p. 7, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 8, 2° par.

Retraite progressive.

« **10.0.2.** Lorsqu'une demande de rachat est faite, en vertu du paragraphe 1° de l'article 10, par une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et que cette demande est fondée sur le motif que la personne a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, le montant du rachat ne peut excéder, pour une année, le moindre des montants suivants :

1° la réduction salariale subie par la personne pour cette année;

2° le quotient obtenu en divisant le solde du compte d'actions ou de fractions d'actions de la personne au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.0.2 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit le montant maximal d'un rachat d'actions qu'un actionnaire du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec peut demander lorsqu'il est en situation de retraite progressive.

Contexte: La LFSTQ prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds ») à la demande de la personne qui l'a acquise de ce fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 55 ans,

elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Par ailleurs, un actionnaire qui s'est prévalu de certains droits à la retraite peut invoquer la politique d'achat de gré à gré, adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, pour obtenir du Fonds qu'il lui achète les actions qu'il détient depuis au moins deux ans. En vertu de cette politique, qui en est une d'exception, un actionnaire peut, sous réserve du respect de certaines conditions, demander l'achat de gré à gré de ses actions s'il est âgé de moins de 55 ans et bénéficie d'une retraite anticipée. Il en va de même pour un actionnaire âgé d'au moins 50 ans et bénéficiant d'une retraite progressive.

Modifications proposées: Étant donné que les situations couvertes par la politique d'achat de gré à gré à l'égard des actionnaires se prévalant de certains droits à la retraite sont devenues, avec le temps, plus fréquentes, des modifications sont apportées à la LFSTQ afin de permettre à un plus grand nombre d'actionnaires s'étant prévalu d'un droit à la retraite de récupérer leur placement en demandant le rachat de leurs actions et non plus en invoquant la politique d'achat de gré à gré.

Dans le cadre de ces modifications, l'article 10.0.2 de la LFSTQ est édicté afin de prévoir que lorsqu'une demande de rachat est faite par un actionnaire de moins de 60 ans et est fondée sur le motif qu'il a conclu une entente de retraite progressive avec son employeur (réduisant d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite), le montant du rachat pour une année est limité à la perte salariale subie pour l'année ou, s'il est moins élevé, au solde du compte d'actions de l'actionnaire au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif divisé par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.0.2 L.F.S.T.Q. / B.I. 2008-8, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 8, 2° par.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

Demande au moyen du formulaire prescrit.

« **11.1.** Toute demande d'achat de gré à gré faite en vertu de l'article 8 et toute demande de rachat faite en vertu de l'article 10 doit être présentée au Fonds sur le formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit que toute demande de rachat ou d'achat de gré à gré faite par un actionnaire du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds ») devra être présentée au moyen du formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par résolution de son conseil d'administration.

Contexte: La LFSTQ prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable, dans certains cas, par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec sur demande de l'actionnaire.

Par ailleurs, dans certaines situations exceptionnelles, un actionnaire peut invoquer la politique d'achat de gré à gré, adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, pour obtenir du Fonds qu'il lui achète les actions qu'il détient.

Modifications proposées: Afin de faciliter le traitement des demandes de rachat ou d'achat de

gré à gré qui peuvent être présentées au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, l'article 11.1 de la LFSTQ est édicté afin de prévoir que toute demande de rachat ou d'achat de gré à gré faite par un actionnaire du Fonds devra être présentée au moyen du formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par résolution de son conseil d'administration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1 L.F.S.T.Q. / B.I. 2008-8, p. 8, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 8, 2° par.

94. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa par la suivante :

$$\ll [(A + B + C + D) / 2] + E. \gg ;$$

2° par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la lettre E représente l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2008, 500 000 000 \$;

b) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2009, 450 000 000 \$;

c) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2010, 400 000 000 \$;

d) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2011, 300 000 000 \$;

e) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2012, 200 000 000 \$. »;

3° par le remplacement du paragraphe 8° du cinquième alinéa par le suivant :

«8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 9° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

«10° des investissements effectués par le Fonds après le 19 mars 2009 dans le Fonds Élan d'entreprises, société en commandite;

«11° des investissements effectués par le Fonds après le 19 mars 2009 dans le Fonds Envol, société en commandite, que le Fonds a acquis du Fonds Élan d'entreprises, société en commandite;

«12° des investissements effectués par le Fonds après le 19 mars 2009 dans Teralys Capital Fonds de fonds, s.e.c. »;

5° par le remplacement, dans le septième alinéa, de «8° et 9°» par «8° à 10° et 12° »;

6° par l'addition, après le paragraphe 5° du neuvième alinéa, des paragraphes suivants :

«6° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, la part des investissements visés au paragraphe 9° de cet alinéa qui, compte tenu de la participation du Fonds dans FIER Partenaires, s.e.c., est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006, est réputée majorée de 50 %;

«7° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 10° et 11° de cet alinéa ne peut excéder 250 000 000 \$ pour l'année financière donnée. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juin 2007.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

4. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 19 mars 2009.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, a effet depuis le 22 septembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) est modifié pour apporter diverses modifications au calcul de la norme d'investissement de 60 % qui est imposée au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le «Fonds») dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

De façon sommaire, les investissements admissibles moyens pour une année financière donnée correspondent au montant obtenu, en divisant par deux, l'ensemble des investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière, des investissements admissibles du Fonds à la fin de celle-ci et du montant des désinvestissements reconnus pour l'année financière et de ceux reconnus pour l'année financière précédente.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme d'investissement de 60 % comprennent notamment les investissements faits par le Fonds, après le 21 mars 2005, dans la société en commandite FIER Partenaires, s.e.c., dont le champ d'activités a été étendu, à l'automne 2006, à la création de fonds investissant dans des entreprises en prédémarrage.

Sont également admissibles pour l'application de cette norme de 60 % les investissements faits par le Fonds dans des fonds locaux de capital de risque ou des fonds locaux reconnus par le ministre des Finances.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 19 mars 2009, la mise en place de deux nouveaux fonds d'investissement a été annoncée, soit le Fonds Élan d'entreprises, s.e.c., lequel est un fonds d'urgence pour la relance d'entreprises québécoises, et Teralys Capital Fonds de fonds, s.e.c., lequel est destiné au financement de fonds sectoriels de capital de risque.

Modifications proposées: L'article 15 de la LFSTQ est modifié, dans un premier temps, afin d'accorder le redressement temporaire suivant qui s'ajoutera au montant des investissements admissibles moyens utilisés aux fins du calcul de la norme d'investissement de 60 % :

— pour l'année financière qui se termine le 31 mai 2008, 500 000 000 \$;

— pour l'année financière qui se termine le 31 mai 2009, 450 000 000 \$;

— pour l'année financière qui se termine le 31 mai 2010, 400 000 000 \$;

— pour l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, 300 000 000 \$;

— pour l'année financière qui se termine le 31 mai 2012, 200 000 000 \$.

Dans un deuxième temps, une modification technique est apportée à cet article 15 pour préciser

que lorsqu'un investissement fait par le Fonds peut, à la fois, être inclus dans la catégorie des investissements dans des fonds locaux et dans une autre catégorie d'investissements admissibles, le Fonds peut choisir de l'inclure dans l'une ou l'autre de ces catégories, pour autant que l'investissement ne soit pris en compte qu'une seule fois dans le calcul de la norme de 60 %.

En troisième lieu, l'article 15 de la LFSTQ est modifié pour prévoir que les investissements faits par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans les nouveaux fonds suivants soient considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement de 60 % :

— le Fonds Élan d'entreprises, société en commandite (y compris les investissements dans la société en commandite Fonds Envol qui, selon le modèle d'affaires convenu, seront acquis par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec du Fonds Élan d'entreprises, société en commandite);

— Teralys Capital Fonds de fonds, s.e.c.

L'article 15 de la LFSTQ est également modifié pour prévoir que la part des investissements du Fonds dans FIER Partenaires, s.e.c. qui, compte tenu de la participation du Fonds dans cette société en commandite, est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006 soit majorée de 50 % pour l'application de la norme d'investissement de 60 % à une année financière qui se termine avant le 1^{er} janvier 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 3^o al. (3^o) formule et 4^o al. (5^o) L.F.S.T.Q. / B.I. 2007-8, p. 8, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 8, 1^o par.

* Réf. : 15, 5^o al. (8^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 5^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2006, c. 36, a. 15(2).

* Réf. : 15, 5° al. (10°) à (12°), 7° al. et 9° al. (7°) L.F.S.T.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 74, 5° par. et p. 75, 4° par. / B.I. 2009-4, p. 24, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 74, 5° par. et p. 75, 4° par.

* Réf. : 15, 9° al. (6°) L.F.S.T.Q. / B.I. 2006-6, p. 28, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 28, 1° par.

95. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Exception pour l'année financière se terminant le 31 mai 2008.

« Le présent article n'a pas pour effet de limiter la capacité du Fonds d'émettre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière se terminant le 31 mai 2008. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) est modifié pour faire en sorte que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds », ne se voit pas imposer la pénalité visant à limiter sa capacité d'émission pour l'année financière ayant commencé le 1^{er} juin 2007.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements du Fonds dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente.

Dans le cas où, au cours d'une année financière donnée, le Fonds fait défaut de se conformer à la norme minimale d'investissement, l'article 15.1

de la LFSTQ prévoit une pénalité qui limite sa capacité d'émettre, au cours de l'année financière suivante, des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A ».

Modifications proposées: L'article 15.1 de la LFSTQ est modifié pour faire en sorte que, malgré que le Fonds n'ait pas atteint sa norme d'investissement pour l'année financière se terminant le 31 mai 2007, il ne se voit pas imposer la pénalité visant à limiter sa capacité d'émission pour l'année financière ayant commencé le 1^{er} juin 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.1, 4° al. L.F.S.T.Q. / B.I. 2007-8, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 7, dernier par.

96. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « règlement du conseil d'administration » par les mots « une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 32 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) est modifié afin de faire référence à une résolution du conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, plutôt qu'à un règlement du conseil d'administration.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit à son article 32 qu'un actionnaire peut, sur paiement des frais prescrits par règlement du conseil d'administration, obtenir copie des statuts et des règlements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 32 de la LFSTQ

afin de faire référence à une résolution du conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, plutôt qu'à un règlement du conseil d'administration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 32 L.F.S.T.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

97. L'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) énumère les exigences auxquelles doit satisfaire une personne afin d'obtenir le permis exigé en vertu de l'article 6 de la LIT. L'article 6.1 de la LIT est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 6.1 de la LIT énumère les exigences auxquelles doit satisfaire une personne afin d'obtenir le permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur exigé en vertu de l'article 6 de la LIT. Notamment, elle doit en faire la demande au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit par ce dernier et fournir les renseignements prescrits pas règlement.

Modifications proposées: L'article 6.1 de la LIT est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des

lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 6.1(a) L.I.T. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

98. L'article 7.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par règlement ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit le manifeste ou lettre de voiture que doit dresser une personne qui fait le transport de tabac brut ou de paquets de tabac. L'article 7.9 de la LIT est modifié pour y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 7.9 de la LIT prévoit que la personne qui, au Québec, fait le transport de tabac brut ou de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture, conforme aux exigences prescrites par règlement, et le conserver ou faire en sorte qu'il soit conservé dans le véhicule utilisé pour le transport de ce tabac.

Modifications proposées: L'article 7.9 de la LIT est modifié afin d'y apporter une modification terminologique. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.9, 1° al. L.I.T. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

99. L'article 7.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par règlement »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « par ce dernier ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit le registre que doit tenir l'entreposeur, le transporteur ou l'importateur de tabac brut ou de paquets de tabac ainsi que le rapport qu'il peut être tenu de faire sur demande du ministre du Revenu. L'article 7.10 de la LIT est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 7.10 de la LIT prévoit que l'entreposeur, le transporteur ou l'importateur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectuées, le cas échéant. De plus, il peut être tenu, sur demande du ministre du Revenu, de faire rapport, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposés, transportés ou livrés pendant une période donnée.

Modifications proposées: L'article 7.10 de la LIT est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et

prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.10 L.I.T. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

100. L'article 7.10.1 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « par règlement ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.10.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit le registre que doit tenir le titulaire d'un permis de manufacturier de produits du tabac. L'article 7.10.1 de la LIT est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 7.10.1 de la LIT prévoit que le titulaire d'un permis de manufacturier doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'il a en sa possession, de sa provenance et de la manière dont il en a disposé, le cas échéant, ainsi que de tout autre renseignement prescrit par règlement.

Modifications proposées: L'article 7.10.1 de la LIT est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.10.1 L.I.T. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

101. L'article 7.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier » par les mots « et dans le délai fixé par le ministre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit le rapport que le ministre du Revenu peut exiger d'un vendeur de produits du tabac. L'article 7.12 de la LIT est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 7.12 de la LIT prévoit que le ministre du Revenu peut exiger d'un vendeur un rapport, au moyen du formulaire prescrit par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier, de l'inventaire de tous ou de certains produits du tabac qu'il a en stock à une date que le ministre détermine.

Modifications proposées: L'article 7.12 de la LIT est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.12 L.I.T. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

102. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,109 \$ par cigarette;

« *b*) 0,109 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b.1*) 0,109 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,1677 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,109 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,109 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, au plus tard le 27 janvier 2012, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2011, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 1^{er} janvier 2012 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux

en vigueur le 31 décembre 2011, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2011, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT). Ces modifications visent à ajuster les taux de l'impôt sur le tabac en vue de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 8 de la LIT établit les taux de l'impôt sur le tabac applicable lors de la vente au détail des différents produits du tabac.

Ainsi, ces taux s'élèvent à 10,6 cents (0,106 \$) par cigarette, par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles et à 16,31 cents (0,1631 \$) par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares.

De plus, le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac, à un rouleau de tabac ou à un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé est fixé à 10,6 cents (0,106 \$) par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé.

Depuis le 23 juin 1998, la fourniture des produits du tabac est détaxée conformément à l'article 198.2

de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1). Par conséquent, le taux de la TVQ applicable est nul et, afin de maintenir la charge fiscale constante pour ces produits, les taux de l'impôt sur le tabac ont été ajustés en conséquence.

Modifications proposées: Compte tenu que le taux de la TVQ passera à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012, il y a lieu de modifier l'article 8 de la LIT.

Ces modifications ont pour objet d'ajuster les taux de l'impôt sur le tabac de la façon suivante :

— le taux de 10,6 cents (0,106 \$) par cigarette, par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles est porté à 10,9 cents (0,109 \$) par cigarette ou par gramme;

— le taux de 16,31 cents (0,1631 \$) par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares est porté à 16,77 cents (0,1677 \$) par gramme;

— le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac, à un rouleau de tabac ou à un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé est porté de 10,6 cents (0,106 \$) à 10,9 cents (0,109 \$) par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé.

Ces modifications auront effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Par ailleurs, il y aurait lieu de prévoir une mesure transitoire en ce qui concerne les personnes suivantes :

— une personne qui n'a pas conclu une entente avec Revenu Québec et qui vend des produits du tabac pour lesquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

— un grossiste qui a conclu une entente avec Revenu Québec et qui vend des produits du tabac pour lesquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit l'être.

Par cette mesure, ces personnes seront tenues, au plus tard le 27 janvier 2012, de faire un inventaire de tous ces produits du tabac qu'elles auront en

stock à minuit, le 31 décembre 2011, et en même temps remettre un montant correspondant à la différence entre l'impôt sur le tabac applicable selon les nouveaux taux et celui applicable selon les taux en vigueur le 31 décembre 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8(a) à (b.1) et (d) L.I.T. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. J.41, 2° et 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. J.41, 2°, 4° et 5° par.

103. L'article 11.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par ce dernier ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit qu'un vendeur en détail doit rendre compte au ministre du Revenu de l'impôt qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir et lui remettre le montant de cet impôt. L'article 11.1 de la LIT est modifié pour y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 11.1 de la LIT prévoit qu'un vendeur en détail doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'impôt qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui remettre le montant de cet impôt.

Modifications proposées: L'article 11.1 de la LIT est modifié afin d'y apporter une modification terminologique. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et

prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 11.1, 1° al. L.I.T. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

104. L'article 13.1 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « par règlement ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit que tout paquet de tabac prescrit destiné à la vente en détail au Québec et qui s'y trouve doit être identifié. L'article 13.1 de la LIT est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 13.1 de la LIT prévoit que tout paquet de tabac prescrit par règlement destiné à la vente en détail au Québec et qui s'y trouve doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement.

Modifications proposées: L'article 13.1 de la LIT est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 13.1 L.I.T. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

105. L'article 17.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par ce dernier ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit le rapport que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit faire au ministre du Revenu à l'égard de l'impôt sur le tabac qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir. L'article 17.3 de la LIT est modifié pour y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 17.3 de la LIT prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, du montant égal à l'impôt sur le tabac qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui en faire remise.

Modifications proposées: L'article 17.3 de la LIT est modifié afin d'y apporter une modification terminologique. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17.3, 1° al. L.I.T. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

106. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « par ce dernier »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « par règlement »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « par ce dernier ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.5 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit certains rapports qu'un agent-percepteur et qu'un manufacturier doivent faire au ministre du Revenu relativement aux produits du tabac. L'article 17.5 de la LIT est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 17.5 de la LIT prévoit certains rapports qu'un agent-percepteur et un manufacturier doivent faire relativement à la quantité totale de paquets de tabac achetés, vendus et manutentionnés, dans la cas d'un agent-percepteur, et fabriqués et produits, dans le cas d'un manufacturier. Ces rapports doivent être faits au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit par ce dernier et conformes aux exigences prescrites par règlement.

Modifications proposées: L'article 17.5 de la LIT est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17.5, 1° al. avant (a), 3° al. et 4° al. L.I.T. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

107. L'article 17.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par règlement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit que toute caisse utilisée au Québec pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac doit être identifiée. L'article 17.10 de la LIT est modifié pour y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 17.10 de la LIT prévoit que toute caisse utilisée au Québec pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac doit être identifiée de la manière et aux conditions prescrites par règlement.

Modifications proposées: L'article 17.10 de la LIT est modifié afin d'y apporter une modification terminologique. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17.10 L.I.T. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

108. L'article 17.11 de cette loi est modifié par la suppression des mots « par règlement ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit que le gouvernement peut prescrire par règlement les modalités d'application d'une nouvelle identification de caisses et de paquets de tabac ainsi que les catégories de personnes auxquelles elles s'appliquent. L'article 17.11 de la LIT est modifié pour y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 17.11 de la LIT prévoit que le gouvernement peut prescrire par règlement les modalités d'application d'une nouvelle identification de caisses et de paquets de tabac ainsi que les catégories de personnes auxquelles elles s'appliquent.

Modifications proposées: L'article 17.11 de la LIT est modifié afin d'y apporter une modification terminologique. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17.11 L.I.T. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

109. L'article 17.14 de cette loi est modifié par la suppression des mots « par ce dernier ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.14 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit le rapport que doit

faire au ministre du Revenu le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui a recouvré la totalité ou une partie d'une mauvaise créance pour laquelle il a obtenu un remboursement conformément à l'article 17.12 de la LIT. L'article 17.14 de la LIT est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: En vertu de l'article 17.12 de la LIT, un titulaire d'un permis d'agent-percepteur peut, à certaines conditions, obtenir le remboursement du montant égal à l'impôt sur le tabac qu'il a versé à son fournisseur ou qu'il a remis au ministre du Revenu sans pour autant l'avoir recouvré du client à qui il a revendu ce tabac en raison du fait que la créance de l'agent-percepteur envers son client est devenue mauvaise. S'il recouvre, par la suite, la totalité ou une partie de cette mauvaise créance pour laquelle il a obtenu un remboursement, il doit, selon l'article 17.14 de la LIT, faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois où il a recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, du montant égal à l'impôt sur le tabac relatif à cette mauvaise créance et en même temps le lui remettre.

Modifications proposées: L'article 17.14 de la LIT est modifié afin d'y apporter une modification terminologique. Puisque l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) définit le mot « prescrit » pour l'application des lois fiscales et que celui-ci signifie prescrit par le ministre du Revenu, dans le cas d'un formulaire, et prescrit par règlement, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17.14 L.I.T. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

110. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « compte de stabilisation du revenu net » par la suivante :

« compte de stabilisation du revenu net »;

« compte de stabilisation du revenu net » désigne, selon le cas :

a) un compte d'un contribuable dans le cadre du programme du compte de stabilisation du revenu net institué aux termes de la Loi sur la protection du revenu agricole (Lois du Canada, 1991, chapitre 22);

b) un compte d'un contribuable dans le cadre du programme Agri-Québec institué aux termes de la Loi sur La Financière agricole du Québec; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de fonds commun de placements », de la définition suivante :

« fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés »;

« fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » a le sens que lui donne l'article 869.2; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » par la suivante :

« second fonds du compte de stabilisation du revenu net »;

« second fonds du compte de stabilisation du revenu net » désigne, selon le cas :

a) la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, institué aux termes de la Loi sur la protection du revenu agricole, qui est visée à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8 de cette loi et qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à un programme qui permet l'accumulation des fonds du compte;

b) la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, institué aux termes de la Loi sur La Financière agricole du Québec, qui est appelée « Fonds 2 » dans le cadre du programme Agri-Québec;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mai 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie. Cet article est modifié pour y apporter des modifications aux définitions des expressions « compte de stabilisation du revenu net » et « second fond du compte de stabilisation du revenu net » et pour y insérer la définition de l'expression « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie.

Modifications proposées: Le programme Agri-investissement est un programme conjoint qui découle d'un accord fédéral-provincial institué en vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole (Lois du Canada, 1991, chapitre 22), auquel le Québec participe. Aux termes de ce programme, le compte d'un participant constitue un compte de stabilisation du revenu net et le Fonds 2 de ce compte se qualifie à titre de second fonds du compte de stabilisation du revenu net. À cet égard, la LI prévoit que les montants versés dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ne sont imposables, à titre de revenu provenant d'un bien pour une année d'imposition d'un participant, que lors de leur retrait, qu'il soit réel ou réputé.

Dans le but d'améliorer la capacité des entreprises agricoles et aquacoles du Québec à autogérer leurs

risques, la Financière agricole du Québec a adopté un nouveau programme applicable au cours de l'année 2010. Ce programme, appelé Agri-Québec, a été créé en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1) et est financé par le gouvernement du Québec.

Sommairement, dans le cadre du programme Agri-Québec, un participant peut faire annuellement un dépôt dans un compte d'épargne, y recevoir, en contrepartie, un montant équivalent de La Financière agricole du Québec et y effectuer des retraits au besoin. Les dépôts du participant et les contributions de La Financière agricole du Québec rapportent des intérêts qui sont déposés dans le compte.

Le programme Agri-Québec étant similaire et complémentaire au programme Agri-investissement, il y a lieu de modifier la LI afin d'apporter les ajustements nécessaires de façon à assurer que le programme Agri-Québec bénéficie d'un traitement fiscal semblable à celui du programme Agri-investissement.

Les définitions des expressions « compte de stabilisation du revenu net » et « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » prévues à l'article 1 de la LI sont modifiées pour faire en sorte que le compte d'un participant au programme Agri-Québec soit considéré comme un compte de stabilisation du revenu net et que le Fonds 2 d'un tel compte soit considéré comme un second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

De plus, l'article 1 de la LI est modifié afin d'intégrer dans la législation fiscale québécoise la définition de l'expression « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » par renvoi au nouvel article 869.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « compte de stabilisation du revenu net » et « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » L.I. / B.I. 2010-8, p. 22, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-08, p. 22, dernier par. / Date d'entrée en vigueur du programme Agri-Québec (2010, G.O. 1, 610).

* Réf. : 1 « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » L.I. / 248(1) « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » (“*employee life and health trust*”) L.I.R. / 69(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 69(5) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

III. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Bien réputé un bien canadien imposable.

« Lorsque, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien visé au premier alinéa est réputé un bien canadien imposable de la fiducie donnée par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, ce bien est également réputé un bien canadien imposable de l'autre fiducie à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.11.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le bien transféré qui est réputé, en vertu de diverses dispositions, un bien canadien imposable de la fiducie donnée continue d'être un tel bien pour l'autre fiducie. Ce deuxième alinéa est modifié pour limiter la durée d'application de la présomption qu'il énonce.

Situation actuelle: L'article 7.11.2 de la LI s'applique lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie. Le deuxième alinéa prévoit que le bien transféré qui est réputé, en vertu de diverses dispositions, un bien canadien imposable de la fiducie donnée continue d'être un tel bien pour l'autre fiducie.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 7.11.2 de la LI est semblable à celle visant le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301 de la LI. Elle prévoit que les biens ne conserveront leur statut de bien canadien imposable réputé que pendant une période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement. De plus, le deuxième alinéa est modifié pour ne plus faire référence au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 de la LI, ce paragraphe étant supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.11.2, 2^o al. L.I. / 248(25.1) L.I.R. / 22(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 22(3) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

II2. L'article 7.28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit dont résulterait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent paragraphe, un avantage fiscal auquel s'applique l'article 1079.10. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.28 de la Loi sur les impôts (LI), qui fait en sorte qu'un donateur ne puisse se soustraire à l'application de l'article 7.25 de la LI en aliénant un bien, et en l'acquérant de nouveau, avant d'en faire don à un donataire reconnu, fait l'objet de modifications de nature terminologique.

Situation actuelle: L'article 7.28 de la LI prévoit notamment que le montant admissible d'un don fait après le 17 juillet 2005 est réputé nul s'il est relié à une opération ou une série d'opérations donnant lieu à un avantage fiscal auquel s'applique la règle générale antiévitement.

Modifications proposées: Des modifications de nature terminologique sont apportées au paragraphe *b* de cet article 7.28 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.28 (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

III. 1. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « en vertu » par les mots « à ou en vertu »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces cotisations sont attribuables à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 38 de la Loi sur les impôts (LI) énumère, en son premier alinéa, les régimes dans le cadre desquels les cotisations que verse un employeur à l'égard d'un employé ne constituent pas un avantage que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu d'emploi.

Le premier alinéa de l'article 38 de la LI est modifié afin d'ajouter le nouveau paragraphe *b.1* qui prévoit que ne constituera pas un avantage imposable pour l'employé la cotisation de son employeur à une fiducie de soins de santé aux bénéficiaires d'employés, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette cotisation est attribuable à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Situation actuelle: L'article 38 de la LI énumère, en son premier alinéa, les régimes dans le cadre desquels les cotisations que verse un employeur à l'égard d'un employé ne constituent pas un avantage que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu d'emploi.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 38 de la LI est modifié afin d'ajouter le nouveau paragraphe *b.1* qui prévoit que ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé la cotisation de son employeur dans le cadre d'une fiducie de soins de santé aux bénéficiaires d'employés, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette cotisation est attribuable à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38, 1° al. avant (a) et (b.1) L.I. / 6(1)(a)(i) L.I.R. / 2(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, dernier par. et p. 139, 1° par.

* Réf. d.a. : 2(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3° par.

II4. 1. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Prestations d'assurance salaire à inclure dans le revenu.

« **43.** 1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance en vertu duquel son employeur a versé une cotisation ou qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à laquelle son employeur a versé une cotisation, jusqu'à concurrence de la limite prévue au paragraphe 2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, au paragraphe 1, qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation.

Le paragraphe 1 de l'article 43 de la LI est modifié afin d'ajouter au montant qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi conformément à un régime d'assurance administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à laquelle son employeur a versé une cotisation.

Situation actuelle: L'article 43 de la LI prévoit, au paragraphe 1, qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation.

Modifications proposées: Le paragraphe 1 de l'article 43 de la LI est modifié afin d'ajouter au montant qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi conformément à un régime d'assurance administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à laquelle son employeur a versé une cotisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43(1) L.I. / 6(1)(f)(iii.1) L.I.R. / 2(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, dernier par. et p. 139, 1^o par.

* Réf. d.a. : 2(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

115. 1. L'article 47.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Régime de prestations aux employés.

« **47.2.** Malgré l'article 47.1, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à l'égard d'un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ce montant représente soit un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un légataire particulier ou un représentant légal, soit une prestation au décès ou un montant qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue aux articles 3 et 4, soit une prestation de retraite attribuable aux services rendus par une personne pendant une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada, soit une prestation désignée au sens de l'article 869.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les exceptions à la règle d'inclusion dans le

calcul du revenu d'un montant reçu d'un régime de prestations aux employés. Cet article est modifié pour y ajouter une exception relative à une prestation désignée au sens de l'article 869.1 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 47.1 de la LI, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qui lui est alloué dans l'année par un fiduciaire d'une fiducie pour employés ou qu'il reçoit dans l'année d'un régime de prestations aux employés.

L'article 47.2 de la LI prévoit certaines exceptions à l'application de cet article 47.1 lorsqu'il s'agit d'un régime de prestations aux employés et que le montant reçu représente :

— soit un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un légataire particulier ou un représentant légal;

— soit une prestation au décès ou un montant qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue aux articles 3 et 4 de la LI;

— soit une prestation de retraite attribuable aux services rendus par une personne pendant une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada.

Modifications proposées: L'article 47.2 de la LI est modifié afin qu'un particulier ne soit pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à l'égard d'un régime de prestations aux employés dans la mesure où ce montant représente une prestation désignée au sens du nouvel article 869.1 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De façon générale, cette règle aura pour effet d'empêcher que les prestations désignées versées par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés « altérée » qui répond à la définition de « régime de prestations aux employés » soient imposables dans ces circonstances pour les employés autrement que par l'effet de l'article 43 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.2 L.I. / 6(1)(g)(iv) L.I.R. / 2(3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 2(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

II6. 1. L'article 47.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un tel régime ne comprend pas toute partie de cet arrangement qui est un régime visé à l'un des paragraphes *a*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 38 ou à l'un des articles 43 et 47, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, un régime privé d'assurance maladie, une police d'assurance sur la vie collective temporaire, une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, un arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés de l'employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habileté reliées à leur travail, une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier en vertu de laquelle un montant différé doit être inclus à titre d'avantage en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu de ce particulier, une convention de retraite ni un arrangement prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 47.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'exclure une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la notion de « régime de prestations aux employés ».

Situation actuelle: L'article 47.6 de la LI définit l'expression « régime de prestations aux employés ». Le deuxième alinéa de cet article énumère les arrangements qui ne constituent pas un tel régime.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 47.6 de la LI est modifié afin qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés soit exclue de la notion de régime de prestations aux employés.

La définition de l'expression «fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés» a été introduite à l'article 1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.6, 2° al. L.I. / 248(1) «régime de prestations aux employés» (“*employee benefit plan*”) L.I.R. / 69(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5° par.

* Réf. d.a. : 69(5) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3° par.

117. 1. L'article 47.16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*e.1) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce qu'est une entente d'échelonnement du traitement alors que l'article 47.16 de cette loi énumère les régimes ou arrangements qui ne constituent pas une telle entente.

L'article 47.16 de la LI est modifié afin d'exclure une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la notion d'«entente d'échelonnement du traitement».

Situation actuelle: L'article 47.15 de la LI définit ce qu'est une entente d'échelonnement du traitement alors que l'article 47.16 de cette loi énumère les régimes ou arrangements qui ne constituent pas une telle entente.

Modifications proposées: L'article 47.16 de la LI est modifié par l'introduction du nouveau paragraphe *e.1* qui fait en sorte qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés soit exclue de la notion d'entente d'échelonnement du traitement. La définition de l'expression «fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés» a été introduite à l'article 1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.16 (e.1) L.I. / 248(1) «entente d'échelonnement du traitement» (“*salary deferral arrangement*”) L.I.R. / 69(3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5° par.

* Réf. d.a. : 69(5) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3° par.

118. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *z.6* par le suivant :

«*z.6) tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 935.26.1 ou de l'article 207.061 de la Loi de l'impôt sur le revenu.*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

L'article 87 de la LI est modifié afin notamment de prévoir l'inclusion dans ce calcul de tout revenu provenant d'un revenu tiré d'un placement non admissible détenu par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Situation actuelle: L'article 935.23 de la LI prévoit

qu'une fiducie régie par un CELI est tenue de payer un impôt sur le revenu lorsqu'elle détient un placement non admissible. Toutefois, aucune disposition de la LI ne prévoit qu'un impôt doit être payé sur le revenu provenant d'un revenu tiré d'un placement non admissible.

La Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) a été modifiée par le chapitre 25 des lois du Canada de 2010 pour apporter des ajustements aux règles relatives aux CELI concernant l'imposition de tout revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à un placement non admissible détenu par une fiducie régie par un CELI.

Le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal des revenus d'un CELI.

Modifications proposées: Le paragraphe z.6 de l'article 87 de la LI est modifié par l'ajout d'un renvoi à la LIR afin qu'un contribuable soit tenu notamment d'inclure tout revenu provenant d'un revenu tiré d'un placement non admissible détenu par une fiducie régie par un CELI dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(z.6) L.I. / 12(1)(z.5) L.I.R. / 4(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 141, 5^o par. et p. 142, 1^o par. au 3^o par.

* Réf. d.a. : 4(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 142, 4^o par.

119. 1. L'article 135 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe e, du suivant :

«f) une cotisation versée à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, sauf ce qui est expressément permis par l'article 139.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 135 de la Loi sur les impôts (LI) prohibe la déduction de certains montants dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens. Cet article est modifié afin de prohiber la déduction d'une cotisation versée à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, sauf dans la mesure où l'article 139.2 de la LI en autorise la déduction.

Situation actuelle: Sauf exception, l'article 135 de la LI prohibe la déduction de certains montants payés ou à payer dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Modifications proposées: L'article 135 de la LI est modifié pour y ajouter le paragraphe f, lequel empêche la déduction d'une cotisation versée à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés sauf dans la mesure permise par le nouvel article 139.2 de cette loi introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 135(f) L.I. / 18(1)(o.3) L.I.R. / 5(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 5(5) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139.1, de ce qui suit :

«SECTION II.2

«FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS

Déduction permise.

«**139.2.** Un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant à l'égard de cotisations patronales versées

au fiduciaire d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés dans la mesure permise par les articles 869.4 à 869.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui est constituée de l'article 139.2, permet, conformément au paragraphe *j* de l'article 135 de la LI, à un employeur de déduire, dans la mesure permise par les articles 869.4 à 869.7 de la LI, les cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en oeuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelé «fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés», de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 139.2 de la LI permet à un employeur de déduire les cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés dans la mesure précisée aux

nouveaux articles 869.4 à 869.7 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section II du chapitre III du titre III du livre III de la partie I (139.2) L.I. / 20(1)(s) L.I.R. / 6(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 6(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

121. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) soit, sous réserve des articles 869.4 à 869.7, en contrepartie d'une prestation désignée, au sens de l'article 869.1, devant être versée après la fin de l'année, sauf si la contrepartie est à payer dans l'année à une société qui est autorisée à offrir de l'assurance pour une couverture d'assurance relative à l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une dépense payée d'avance ne soit déductible que pour l'année à laquelle elle se rapporte. Cet article est modifié afin d'étendre cette règle aux montants versés en contrepartie d'une prestation désignée, au sens du nouvel article 869.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 128 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un débours ou une dépense qu'il paie dans cette année ou qui est à payer à l'égard de cette année, dans la mesure où il se rapporte à cette entreprise ou à ces biens et a été encouru pour

gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens.

Le paragraphe 1 de l'article 175.1 de la LI prévoit une restriction à cette règle en ne permettant pas une telle déduction pour l'année d'imposition au cours de laquelle un débours est fait ou une dépense est engagée, lorsque le débours ou la dépense vise une période postérieure à cette année. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux taxes sur les primes d'assurance de l'une ou l'autre des deux catégories de police visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4 de cet article 175.1. Toute partie du débours ou de la dépense est cependant déductible pour l'année d'imposition subséquente à laquelle elle se rapporte.

Modifications proposées: Le nouveau sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 175.1 de la LI prévoit que les montants versés en contrepartie d'une prestation désignée au sens du nouvel article 869.1 de cette loi sont assujettis à la règle sur les dépenses payées d'avance énoncée à cet article 175.1. Toutefois, cette règle ne sera pas applicable pour un débours fait ou une dépense engagée au titre d'une couverture d'assurance annuelle relative à une telle prestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.1(1)(d) L.I. / 18(9)(a)(iv) L.I.R. / 5(3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 5(5) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

122. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport

au plus tard 12 mois après cette date ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 afin qu'un montant puisse être déduit par celui-ci en vertu des articles 222 à 224 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) crée une présomption permettant qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition qui a été déclarée par celui-ci sur un formulaire pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production, puisse être déclarée par le contribuable à titre de dépense de R-D sur un formulaire prescrit pour cette année, après ce délai de 12 mois, aux fins du calcul du revenu de cette année.

Ce deuxième alinéa est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI et l'ajout du nouvel article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) (LAF) relativement à la prorogation de délai pour produire un document en vertu de dispositions spécifiques

Situation actuelle: L'article 230.0.0.4.1 de la LI énonce une règle d'application selon laquelle aucun montant ne peut être déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu à l'égard d'une dépense de R-D faite par lui à moins qu'il ne présente au ministre du Revenu, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable

pour l'année, le formulaire prescrit relativement à la dépense. Ainsi, une dépense ne peut être déduite à titre de dépense de R-D dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable que si ce dernier la déclare au moyen d'un formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production.

Le deuxième alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI permet qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition qui a été déclarée par celui-ci sur un formulaire prescrit pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production, puisse être déclarée par le contribuable à titre de dépense de R-D sur un formulaire prescrit pour cette année d'imposition, après ce délai de 12 mois, aux fins du calcul du revenu de cette année.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI est de concordance avec les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI et à l'introduction de l'article 36.0.1 de la LAF relativement à la prorogation de délai pour produire un formulaire ou un autre document.

Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI est modifié de façon qu'un contribuable qui a déclaré sur un formulaire prescrit, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition ou dans le délai prorogé, des dépenses qu'il a engagées dans cette année pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, puisse déduire un montant dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 de la LI à l'égard de ces dépenses.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.4.1, 2° al. (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 181, 1° par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 1, a. 25(2)

123. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p.1*, de « de l'article 671.5 » par « du premier alinéa de l'article 671.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *p.1* de l'article 257 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le prix de base rajusté du bien d'un contribuable qui est une participation au capital dans une fiducie désignée, au sens de l'article 671.5 de la LI, doit être réduit de tout montant déduit dans le calcul de son impôt à payer ou, si le contribuable est une société de personnes, dans le calcul de l'impôt à payer d'un membre de la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à titre de crédit d'impôt pour l'impôt provincial payé (autre qu'un impôt au Québec) par la fiducie désignée.

Ce paragraphe est modifié de concordance avec l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 671.5 de la LI.

Situation actuelle: Le prix de base rajusté est l'un des éléments qui entrent dans le calcul du gain ou de la perte en capital qui découle de l'aliénation d'un bien par un contribuable. L'article 257 de la LI prévoit un certain nombre de situations où le prix de base rajusté du bien doit être réduit.

Ainsi, le paragraphe *p.1* de cet article 257 prévoit que le prix de base rajusté du bien d'un contribuable qui est une participation au capital dans une fiducie désignée, au sens de l'article 671.5 de la LI, doit être réduit de tout montant déduit dans le calcul de son impôt à payer ou, si le contribuable est une société de personnes, dans le calcul de l'impôt à payer d'un membre de la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à titre de crédit d'impôt pour l'impôt provincial payé (autre qu'un impôt au Québec) par la fiducie désignée.

Modifications proposées: Le paragraphe *p.1* de l'article 257 de la LI est modifié de concordance

avec l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 671.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257(p.1) L.I. / B.I. 2010-6, p. 34, dernier par. à p. 36, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 37, 4^o et dernier par.

124. 1. L'article 280.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, de « à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 280.6 de la Loi sur les impôts (LI) établit des règles qui déterminent certaines des conséquences fiscales qui découlent d'une aliénation admissible au sens de l'article 280.5 de la LI. Cet article est modifié pour restreindre la portée de la présomption prévue au paragraphe *c* de son premier alinéa, laquelle prévoit que les actions de remplacement conservent le statut de biens canadiens imposables sans limite de temps.

Situation actuelle: La section VII.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la LI (articles 280.5 à 280.17 de la LI) permet à un particulier de reporter, dans certaines circonstances, l'imposition de la totalité ou d'une partie d'un gain en capital provenant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, s'il les remplace par des actions de même nature qui sont désignées dans cette section par l'expression « action de remplacement ».

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6 de la LI prévoit que l'action de remplacement qu'un particulier reçoit à la suite d'une aliénation

admissible est un bien canadien imposable du particulier si l'action aliénée l'était également. À l'heure actuelle, l'application de cette règle n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, l'action de remplacement conserve indéfiniment son statut de bien canadien imposable réputé.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6 de la LI est modifié de façon à prévoir une disposition limitative de temps. Désormais, l'action de remplacement ne conservera son statut de bien canadien imposable réputé que pendant une période de 60 mois suivant l'aliénation admissible. Par exemple, l'action de remplacement reçue par un particulier par suite d'une aliénation admissible effectuée le 31 mars 2010 cessera d'être un bien canadien imposable réputé le 1^{er} avril 2015. Il est à noter toutefois que l'action peut toujours être considérée comme un bien canadien imposable, sans égard à la règle énoncée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6 de la LI, par l'effet de la définition de l'expression « bien canadien imposable » prévue à l'article 1095 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 280.6, 1^o al. (c) (*in fine*) L.I. / 44.1(2)(c) L.I.R. / 2(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 2(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

125. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, de « à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301 de la Loi sur les impôts (LI) permet de reporter l'impôt lorsqu'un contribuable échange une immobilisation qui est une action, une obligation, une débenture ou un billet d'une société contre une action de cette même société. Cet article est modifié pour restreindre la portée de la présomption prévue au paragraphe *d* de son premier alinéa, laquelle prévoit que les actions obtenues lors d'un tel échange conservent le statut de bien canadien imposable sans limite de temps.

Situation actuelle: L'article 301 de la LI permet de reporter l'impôt lorsqu'un contribuable échange une immobilisation qui est une action, une obligation, une débenture ou un billet d'une société contre une action de cette même société. Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301 de la LI prévoit que l'action obtenue lors d'un échange est un bien canadien imposable du particulier si l'action échangée l'était également. À l'heure actuelle, l'application de cette règle n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, l'action obtenue lors de l'échange conserve indéfiniment son statut de bien canadien imposable réputé.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301 de la LI est modifié de façon à prévoir une disposition limitative de temps. Désormais, l'action obtenue à la suite d'un échange visé à l'article 301 de la LI ne conservera son statut de bien canadien imposable réputé que pendant une période de 60 mois suivant cet échange.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 301, 1° al. (d) (*in fine*) L.I. / 51(1)(d) L.I.R. / 3(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4° par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 3(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

126. 1. L'article 311.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *e*) un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.109.4;

« *f*) si le contribuable est une personne visée au troisième alinéa qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, un montant qu'il reçoit, à titre d'allocation ou de remboursement, à l'égard des frais de déplacement entre son lieu de résidence et le lieu des activités prévues dans le cadre de cette mesure ou de ce programme, y compris les frais de stationnement près de ce lieu d'activités. »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règle d'application.

« La personne à laquelle le paragraphe *f* du deuxième alinéa fait référence est celle qui, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, a fait, conformément à l'article 70 de cette loi, la démonstration qu'elle présente des contraintes sévères à l'emploi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2011, de même que, si le montant de l'allocation ou du remboursement est relatif à des frais engagés par un contribuable qui participe à un programme d'aide et d'accompagnement

social, à toute année d'imposition antérieure pour laquelle le ministre du Revenu pouvait, en date du 21 décembre 2010 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon le premier alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (LI), un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu, un montant qu'il reçoit à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit des exceptions à cette règle.

Ce deuxième alinéa est modifié pour y ajouter deux nouveaux cas d'exception, à savoir, celui d'un montant reçu au titre d'un crédit d'impôt transitoire et celui des frais de déplacement qu'une personne présentant des contraintes sévères à l'emploi engage dans le cadre de certains programmes d'aide à l'emploi ou d'accompagnement social.

Situation actuelle: Selon le premier alinéa de l'article 311.1 de la LI, un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un montant qu'il reçoit dans cette année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de ce revenu, la partie de tout paiement qu'il a reçu dans l'année donnée au titre soit d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) (LAPF), soit d'une aide gouvernementale semblable, qui se rapporte à l'un des montants suivants (montants énumérés aux différents paragraphes de ce deuxième alinéa) :

— un montant visant à couvrir les besoins des enfants, majeurs ou mineurs (paragraphe *a*);

— un montant reçu à titre de prestation spéciale visant à subvenir à certains besoins particuliers (paragraphe *b*);

— un montant attribuable à des frais de garde d'enfants (paragraphe *c*);

— un montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé d'un crédit d'impôt pour taxe de vente (paragraphe *d*).

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 311.1 de la LI est modifié pour y ajouter deux exceptions additionnelles.

La première de ces exceptions (prévue au nouveau paragraphe *e* de ce deuxième alinéa) est celle du montant du crédit transitoire, prévu à l'article 1029.8.109.3 de la LI, qu'un prestataire d'une aide financière de dernier recours a le droit de recevoir entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2011. Conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI, le montant de ce crédit est, pour chaque mois de cette période, inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, d'une telle personne. Rappelons que ce crédit permet de faire le pont entre le moment où le crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec a cessé de s'appliquer (ce crédit ne s'applique plus depuis l'année d'imposition 2010) et celui de l'entrée en vigueur du crédit d'impôt pour la solidarité, dont le premier versement doit être effectué en juillet 2011. La nature de ce crédit étant similaire à celle du montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente, il est normal qu'il fasse l'objet du même traitement fiscal.

La seconde exception (prévue au nouveau paragraphe *f* de ce deuxième alinéa) permet de faire en sorte qu'une personne visée qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, établi en vertu de la LAPF, ne soit pas tenue d'inclure, dans le calcul de son revenu, les montants qu'elle reçoit, à titre d'allocation ou de remboursement, à l'égard des frais de déplacement entre son lieu ordinaire de résidence et le lieu des activités prévues dans le

cadre de cette mesure ou de ce programme. Notons que ces frais de déplacement comprennent les frais de stationnement près du lieu d'activités. À cette fin, un troisième alinéa est également ajouté à l'article 311.1 de la LI pour préciser qu'une personne visée par cette exception en est une qui, pour l'application de la LAPF, a démontré, conformément à l'article 70 de cette loi, qu'elle présente des contraintes sévères à l'emploi. C'est au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'indiquer au ministre du Revenu qu'une personne est visée par cette exception.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311.1, 2° al. (e) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 2°, 3° et dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 1° par.

* Réf. : 311.1, 2° al. (f) et 3° al. L.I. / B.I. 2010-8, p. 4, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 4, 3° par.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.11, du suivant :

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

« **313.12.** Un contribuable doit également inclure le total des montants dont chacun représente un montant qu'il reçoit dans l'année et qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 869.11, sauf dans la mesure où ce montant doit être inclus en vertu de l'article 429 dans le calcul du revenu pour l'année du contribuable ou d'une autre personne qui réside au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 313.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit

inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants qu'il reçoit d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés et qui sont imposables en vertu du nouvel article 869.11 de la LI.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 313.12 de la LI prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu dans l'année d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, actuelle ou ancienne, pour autant que le nouvel article 869.11 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, en exige l'inclusion dans le calcul du revenu et sauf dans la mesure où ce montant doit être inclus, en vertu de l'article 429 de la LI, dans le calcul du revenu pour l'année du contribuable ou d'une autre personne qui réside au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 313.12 L.I. / 56(1)(z.2) L.I.R. / 9(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 9(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

128. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d.3*, de « programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi » par « programme provincial désigné au sens de l'article 890.15 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la déduction de certains montants dans le calcul du revenu d'un contribuable. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 890.15 de la LI dans le cadre du présent projet de loi relativement aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de la LI.

En vertu du paragraphe *d.3* de cet article 336, un particulier peut déduire, dans une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 de la LI pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. Il s'agit du remboursement de la partie d'un paiement d'aide aux études qui est

attribuable notamment à la subvention canadienne pour épargne-études.

Modifications proposées: L'article 890.15 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour y introduire la définition de l'expression « programme provincial désigné ». Cette expression désigne soit un programme établi en vertu des lois d'une province, autre que le Québec, pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des REEE, soit un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de Loi canadienne sur l'épargne-études.

En raison de l'introduction de cette nouvelle définition, une modification de concordance est apportée au paragraphe *d.3* de l'article 336 de la LI afin que le paiement d'un montant au titre du remboursement d'une aide provenant d'un programme provincial désigné puisse être déductible dans le calcul du revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(d.3) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

129. 1. L'article 339 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « aux fins » par les mots « pour l'application » dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *d*;

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.0.1*;

— le paragraphe *d.1*;

— le paragraphe *d.2*;

— le paragraphe *f*;

— le paragraphe *i*;

2° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *m* de l'article 60 de cette loi à titre de paiements à un régime enregistré d'épargne-invalidité; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 339 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. L'article 339 de la LI est modifié afin de permettre le transfert avec report d'impôt de certains montants reçus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenus de retraite (FERR) ou d'un régime de pension agréé par suite du décès d'un particulier au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un autre particulier gravement handicapé.

Situation actuelle: Le REEI a été instauré afin d'aider les parents et d'autres personnes à assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé.

Les cotisations versées à un REEI ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du payeur. Toutefois, les revenus de placement provenant de ces cotisations (y compris les subventions et bons prévus par la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35)) s'accumulent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire sous la forme de paiements d'aide à l'invalidité.

Au décès du rentier d'un REER, les règles actuelles prévoient que la juste valeur marchande des biens qui, à ce moment, y sont détenus doit être incluse dans le calcul du revenu du rentier, sauf en cas

de transfert à un REER dont le bénéficiaire est le conjoint du rentier ou un enfant ou une petite-fille ou un petit-fils du rentier ayant un handicap grave qui est financièrement à sa charge.

Modifications proposées: L'article 339 de la LI est modifié afin d'étendre la portée des règles actuelles qui, en certaines circonstances, permettent le transfert avec report d'impôt du produit d'un REER d'un particulier décédé. Ainsi, par l'effet de cette modification, le produit d'un REER (ou d'un autre véhicule d'épargne-retraite, comme un FERR ou un RPA) d'un particulier décédé pourra être transféré au REEI d'un enfant ou d'une petite-fille ou d'un petit-fils de ce particulier qui a une déficience et qui est financièrement à sa charge sans imposition immédiate. L'intégration de cette mesure est assurée par un renvoi à la disposition de la législation fiscale fédérale qui permet la déduction du montant transféré au REEI d'un particulier à même le produit du REER d'un autre particulier qui est décédé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 339(d), (d.0.1)(ii)(2°), (d.1), (d.2), (f) et (i) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 339(f.1) L.I. / 60(m) et 60.02 L.I.R. / 10(1) et 11(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 10(2) et 11(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

130. 1. Le chapitre V du titre VI du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 340 et 341, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre V du titre VI du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 340 et 341, permet d'alléger le fardeau fiscal découlant de l'effet combiné des droits successoraux fédéraux et provinciaux et de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains montants. À cette fin, les articles 340 et 341 de la LI prévoient une déduction au titre des droits successoraux payés à l'égard de ces montants dont les modalités de calcul y sont énoncées. Ce chapitre V est abrogé en raison de sa désuétude et également afin de tenir compte des modifications apportées à l'alinéa *m* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) par le projet de loi C-47 (Lois du Canada, 2010, chapitre 25).

Situation actuelle: Le chapitre V du titre VI du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 340 et 341, vise à alléger le fardeau fiscal découlant de l'effet combiné des droits successoraux fédéraux et provinciaux et de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains montants. À cette fin, les articles 340 et 341 de la LI prévoient une déduction au titre des droits successoraux payés à l'égard de ces montants.

Modifications proposées: Le paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi C-47 abroge de façon implicite la substance de l'alinéa *m* de l'article 60 de la LIR, tel qu'il se lisait avant son remplacement. Or, la substance de l'alinéa *m* de l'article 60 de la LIR se retrouve à l'article 340 de la LI. En conséquence, l'article 340 de la LI doit être abrogé. De plus, par suite de l'abrogation de l'article 340 de la LI, une modification corrélative devrait être apportée à l'article 341 de la LI. Étant donné que la substance de l'article 341 de la LI est désuète, aucune province ne prélevant de droits successoraux depuis 1985, il y a lieu d'abroger également l'article 341 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Chapitre V du titre VI du livre III de la partie I (a. 340 et 341) L.I. / 60(m) et (m.1) L.I.R. / 10(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 1. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: 10(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

131. L'article 429 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Droits et biens possédés au décès.

« **429.** Les droits et les biens que le particulier possédait à son décès, s'il ne s'agit pas de biens visés à l'article 428 ni d'immobilisations, et dont le produit de la réalisation ou de l'aliénation aurait été inclus dans le calcul du revenu du particulier, doivent être inclus à leur valeur dans le calcul de son revenu pour l'année du décès. »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Election by legal representative of deceased.

« However, the legal representative of an individual may elect, not later than the day that is one year after the date of death or the day that is 90 days after the sending of a notice of assesment, whichever is the later, in respect of the individual's tax for the year of the individual's death, not to include such value in computing the individual's income for the year of the individual's death; in that case, the individual shall file a separate fiscal return for the year under this Part and pay the tax for the year under this Part as if ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 429 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition de son décès,

de la valeur de certains droits ou biens qu'il possédait à ce moment. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 429 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition de son décès, de la valeur de certains droits ou biens qu'il possédait à ce moment.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 429 permet au représentant légal du particulier décédé de produire une déclaration fiscale distincte à l'égard de la valeur de ces droits ou biens et de déterminer l'impôt à payer en tenant compte, tel qu'il est prévu au paragraphe *c* de ce deuxième alinéa, notamment des divers crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 429 de la LI est modifié, par souci d'uniformité, en y remplaçant le mot « contribuable » par le mot « particulier ».

Le deuxième alinéa de cet article est modifié afin d'apporter des corrections d'ordre terminologique à la version anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 429 avant 2° al. (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

132. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 ou une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 467.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la règle d'attribution prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies. Cet article 467.1 est modifié de manière à inclure les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 467 de la LI prévoit l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et que ce bien peut soit revenir à la personne, soit être transféré à des personnes désignées par la personne, soit ne peut être aliéné sans son consentement. L'article 467.1 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies qui y sont énumérées.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *b* de l'article 467.1 de la LI fait en sorte d'étendre l'exception à la règle prévue à l'article 467 de cette loi aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 467.1(b) L.I. / 75(3)(b) L.I.R. / 14(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5° par.

* Réf. d.a. : 14(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3° par.

133. 1. L'article 521 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien québécois imposable ou bien canadien imposable.

« **521.** Lorsqu'un bien auquel l'article 518 s'applique est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, une action visée à cet article reçue en contrepartie de l'aliénation de ce bien est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 521 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption en vertu de laquelle une action obtenue à la suite du transfert d'un bien québécois imposable ou d'un bien canadien imposable en vertu de l'article 518 de la LI conserve ce statut sans limite de temps. L'article 521 de la LI est modifié pour restreindre la portée de cette présomption.

Situation actuelle: L'article 521 de la LI énonce une présomption en vertu de laquelle une action obtenue à la suite d'un transfert en franchise d'impôt d'un bien québécois imposable ou d'un bien canadien imposable en faveur d'une société bénéficie également de ce statut. À l'heure actuelle, l'application de cette présomption n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, l'action obtenue à la suite d'un tel transfert conserve indéfiniment son statut de bien québécois imposable ou de bien canadien imposable réputé.

Modifications proposées: L'article 521 de la LI est modifié de façon à prévoir une disposition limitative de temps. Désormais, l'action obtenue à la suite du transfert d'un bien québécois imposable ou d'un bien canadien imposable en vertu de l'article 518 de la LI ne sera elle-même un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable réputé que pendant une période de 60 mois suivant ce transfert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 521 L.I. / 85(1)(i) L.I.R. / 6(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 6(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

134. 1. L'article 538 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien québécois imposable ou bien canadien imposable.

« **538.** Lorsque l'action échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 538 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption en vertu de laquelle une action obtenue à la suite de l'échange d'une action qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable conserve ce statut sans limite de temps. L'article 538 de la LI est modifié pour restreindre la portée de cette présomption.

Situation actuelle: L'article 538 de la LI énonce une présomption en vertu de laquelle une action obtenue à la suite de l'échange d'une action qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable bénéficie également de ce statut. À l'heure actuelle, l'application de cette présomption n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, l'action obtenue à la suite d'un tel échange conserve indéfiniment son statut de bien

québécois imposable ou de bien canadien imposable réputé.

Modifications proposées: L'article 538 de la LI est modifié de façon à prévoir une disposition limitative de temps. Désormais, l'action obtenue à la suite de l'échange d'une action qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable ne sera elle-même un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable réputé que pendant une période de 60 mois suivant cet échange.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 538 L.I. / 85.1(1)(a) après (ii) L.I.R. / 7(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 7(4) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

135. 1. L'article 540.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien québécois imposable ou bien canadien imposable.

« **540.4.** Lorsque l'action étrangère échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 540.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption en vertu de laquelle une action obtenue à la suite de l'échange d'une action étrangère qui est un bien québécois imposable ou un

bien canadien imposable d'un contribuable conserve ce statut sans limite de temps. L'article 540.4 de la LI est modifié pour restreindre la portée de cette présomption.

Situation actuelle: L'article 540.4 de la LI énonce une présomption en vertu de laquelle une action obtenue à la suite de l'échange d'une action étrangère qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable bénéficie également de ce statut. À l'heure actuelle, l'application de cette présomption n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, l'action obtenue à la suite d'un tel échange conserve indéfiniment son statut de bien québécois imposable ou de bien canadien imposable réputé.

Modifications proposées: L'article 540.4 de la LI est modifié de façon à prévoir une disposition limitative de temps. Désormais, l'action obtenue à la suite de l'échange d'une action étrangère qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable ne sera elle-même un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable réputé que pendant une période de 60 mois suivant cet échange.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 540.4 L.I. / 85.1(5) après (b) L.I.R. / 7(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 7(4) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

136. 1. L'article 540.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de « , à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 540.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption en vertu de laquelle une action obtenue lors de la réorganisation d'une entité intermédiaire de placement déterminée sous la forme d'une société est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable si elle est émise en contrepartie de l'aliénation d'une unité de cette entité intermédiaire qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable. L'article 540.6 de la LI est modifié pour restreindre la portée de cette présomption.

Situation actuelle: Le paragraphe *b* de l'article 540.6 de la LI énonce une présomption en vertu de laquelle l'action d'échange reçue lors de la réorganisation d'une entité intermédiaire de placement déterminée sous la forme d'une société en contrepartie d'une unité de cette entité intermédiaire est réputée un bien québécois imposable ou bien canadien imposable du contribuable, si cette unité était un bien québécois imposable ou bien canadien imposable du contribuable. À l'heure actuelle, l'application de cette présomption n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, l'action obtenue à la suite d'une telle réorganisation conserve indéfiniment son statut de bien québécois imposable ou de bien canadien imposable réputé.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 540.6 de la LI est modifié de façon à prévoir une disposition limitative de temps. Désormais, l'action obtenue à la suite d'une telle réorganisation ne conservera le statut de bien québécois imposable ou de bien canadien imposable réputé que pendant une période de 60 mois suivant l'aliénation de l'unité en contrepartie de laquelle elle a été émise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 540.6(b) (*in fine*) L.I. / 85.1(8)(b) L.I.R. / 7(3) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 7(4) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

137. 1. L'article 554 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien québécois imposable ou bien canadien imposable.

« **554.** Lorsque l'immobilisation aliénée visée à l'article 551 est une action ou une option d'acquérir une telle action qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action ou l'option reçue en contrepartie est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant la fusion visée à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 554 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption en vertu de laquelle une action ou une option d'acquérir une action qu'un contribuable a reçue à la suite d'une fusion en contrepartie d'une action ou d'une option d'action qui était un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable demeure un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, sans limite de temps. L'article 554 de la LI est modifié pour restreindre la portée de cette présomption.

Situation actuelle: L'article 554 de la LI énonce une présomption qui vise la situation où un contribuable reçoit, à la suite d'une fusion réalisée en franchise d'impôt, une action ou une option d'acquérir une action en contrepartie d'une action ou d'une option d'action qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable de celui-ci. Dans ce cas, l'article 554 de la LI prévoit que l'action ou l'option d'action qu'il a reçue en contrepartie conserve

indéfiniment le statut de bien québécois imposable ou de bien canadien imposable du contribuable, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 554 de la LI est modifié de façon à prévoir une disposition limitative de temps. Désormais, l'action ou l'option d'action obtenue par un contribuable à la suite d'une fusion en franchise d'impôt en contrepartie d'une action ou d'une option d'action qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable réputé de celui-ci ne conservera ce statut que pendant une période de 60 mois suivant cette fusion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 554 L.I. / 87(4) après (e) et 87(5) après (b) L.I.R. / 8(1) et 8(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 8(3) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

138. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « , à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 614 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles fiscales applicables lors du transfert d'un bien en faveur d'une société de personnes par un contribuable qui en est membre immédiatement après. Cet article prévoit qu'un intérêt dans une société de personnes conserve le statut de bien québécois imposable ou de bien canadien imposable, et ce, sans limite de temps, lorsqu'il a été obtenu en contrepartie du transfert

d'un tel bien. L'article 614 de la LI est modifié pour restreindre la portée de cette présomption.

Situation actuelle: L'article 614 de la LI permet le transfert en franchise d'impôt de biens en faveur d'une société de personnes. Le contribuable qui cède un bien en faveur d'une société de personnes pour en devenir membre reçoit en contrepartie un intérêt dans celle-ci. Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 de la LI prévoit que lorsque le bien ainsi aliéné en faveur de la société de personnes est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable, l'intérêt dans cette société de personnes est réputé un tel bien. À l'heure actuelle, l'application de cette présomption n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, l'intérêt obtenu à la suite d'un tel transfert conserve indéfiniment son statut de bien québécois imposable ou de bien canadien imposable réputé.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 de la LI est modifié de façon à prévoir une disposition limitative de temps. Désormais, l'intérêt reçu en contrepartie du transfert d'un bien québécois imposable ou d'un bien canadien imposable réputé en faveur d'une société de personnes ne conservera ce statut que pendant une période de 60 mois suivant ce transfert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 614, 2^o al. (c) (*in fine*) L.I. / 97(2)(c) L.I.R. / 9(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 9(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

139. 1. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie visée au

paragraphe c.4 de l'article 998 ou une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, un régime de pension agréé, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de prestations aux employés, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (LI) exclut diverses fiducies de l'application de certaines dispositions de la LI. Ce troisième alinéa est modifié de façon que, pour l'application de ces dispositions, une fiducie ne comprenne pas une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: Pour l'application de la règle de l'aliénation réputée aux 21 ans et de certaines autres mesures, certaines fiducies sont exclues de la notion de « fiducie » figurant à l'article 647 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 647 de la LI consiste à ajouter les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés à la liste des fiducies exclues de l'application de certaines dispositions de la LI. L'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, définit l'expression « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » par renvoi au nouvel article 869.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 647, 3^o al. (a) L.I. / 108(1) « fiducie » (*trust*) (a) L.I.R. / 19(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 19(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

140. 1. L'article 657.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe c, du suivant :

«d) à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, le montant que celle-ci peut déduire en vertu de ce paragraphe a est égal au montant qui est devenu à payer par la fiducie dans l'année à titre de prestation désignée au sens de l'article 869.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe a de l'article 657 de la Loi sur les impôts (LI) autorise une fiducie à déduire, pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas son revenu pour l'année devenu à payer à ses bénéficiaires au cours de cette année. L'article 657.1 de la LI apporte des exceptions à cette règle à l'égard de certaines fiducies. Cet article est modifié dans le cadre de l'introduction des règles relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: L'article 657 de la LI détermine le montant qu'une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. De façon générale, le montant déductible par une fiducie correspond à la partie du revenu de la fiducie qui est devenue à payer à un bénéficiaire ou qui est incluse dans le revenu du bénéficiaire en vertu de l'article 662 de la LI.

L'article 657.1 de la LI prévoit des exceptions à cette règle à l'égard de certains types de fiducies.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe d de l'article 657.1 de la LI prévoit qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés peut déduire, en vertu du paragraphe a de l'article 657 de la LI, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant devenu à payer dans l'année à titre de prestation désignée au sens que

donne à cette expression le nouvel article 869.1 de la LI qui est introduit dans le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 657.1(d) L.I. / 104(6)(a.4) L.I.R. / 16(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 16(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

141. 1. L'article 671.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « bénéficiaire désigné », de la définition suivante :

« *bénéficiaire assujetti* »;

« « bénéficiaire assujetti » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie désignée qui est :

a) soit un particulier qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée;

b) soit une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire désigné » par la suivante :

« *bénéficiaire désigné* »;

« « bénéficiaire désigné » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire assujetti de la fiducie désignée pour l'année ou, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie désignée est une société de personnes, un membre assujetti de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée, qui a pour l'année, avec toute personne ou société de

personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée; »;

3^o par l'addition, après la définition de l'expression « fiducie désignée », de la définition suivante :

« *membre assujetti* ».

« « membre assujetti » d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine une année d'imposition d'une fiducie désignée dont la société de personnes est un bénéficiaire, désigne un membre de la société de personnes qui est :

a) soit un particulier qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier;

b) soit une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier. »;

4^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles particulières.

« Pour l'application des définitions des expressions « bénéficiaire assujetti » et « membre assujetti » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas;

b) lorsqu'un particulier visé au premier alinéa de l'article 25 est bénéficiaire d'une fiducie désignée ou est membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, ce particulier n'est pas un

bénéficiaire assujetti de la fiducie désignée ou un membre assujetti de la société de personnes, selon le cas, malgré qu'il soit réputé résider au Québec le dernier jour d'une année d'imposition pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition soit d'un bénéficiaire d'une fiducie désignée, soit d'un membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, qui se termine après le 29 juin 2010. De plus, il s'applique, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est une société, à une année d'imposition de la société qui se termine après le 11 juillet 2002 et avant le 30 juin 2010 et, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est un contribuable autre qu'une société, à une année d'imposition de ce contribuable qui se termine après le 31 décembre 2001 et avant le 30 juin 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le 28 juin 2010 ou, s'il est postérieur, le jour correspondant à la date d'échéance de production qui est applicable au bénéficiaire ou au membre pour son année d'imposition, celui-ci n'avait pas joint à sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour cette année d'imposition, les déclarations de renseignements prévues aux articles 671.8 et 671.9 de cette loi;

2° le bénéficiaire ou le membre n'a pas déduit, dans cette déclaration fiscale, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 772.15 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 671.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions « bénéficiaire désigné » et « fiducie désignée » pour l'application du chapitre V.1 du titre XII du livre III de la partie I de la LI.

Cet article est modifié afin d'introduire les nouvelles définitions des expressions « bénéficiaire assujetti » et « membre assujetti » et d'ajuster la définition de l'expression « bénéficiaire désigné » pour donner suite à l'introduction des deux premiers concepts.

Situation actuelle: L'article 671.5 de la LI définit les expressions « bénéficiaire désigné » et « fiducie désignée » pour l'application du chapitre V.1 du titre XII du livre III de la partie I de la LI.

Ainsi, l'expression « bénéficiaire désigné » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie désignée ou un membre d'une société de personnes qui est un bénéficiaire de la fiducie désignée, lorsque ce bénéficiaire ou ce membre a, pour cette année d'imposition, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu de la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée.

Quant à l'expression « fiducie désignée », elle désigne une fiducie qui réside au Canada, hors du Québec, le dernier jour d'une année d'imposition, mais ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ni une fiducie qui ne peut attribuer un montant à un bénéficiaire pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: L'article 671.5 de la LI est modifié afin que les obligations que prévoit le chapitre V.1 du titre XII du livre III de la partie I de la LI à l'égard d'un bénéficiaire désigné de même que l'obligation de production d'une déclaration de renseignements prévue aux articles 671.8 et 671.9 de la LI ne s'appliquent qu'à un bénéficiaire assujetti et qu'à un membre assujetti au sens que donne à ces nouvelles expressions l'article 671.5 de la LI.

Ces nouvelles définitions des expressions « bénéficiaire assujetti » et « membre assujetti », de même que la définition de l'expression « bénéficiaire désigné », telle que modifiée, font en sorte que

ces obligations ne touchent dorénavant que les contribuables ayant un rattachement suffisant avec le Québec.

Par ailleurs, le nouveau deuxième alinéa énonce des règles particulières applicables relativement aux nouvelles définitions des expressions « bénéficiaire assujetti » et « membre assujetti ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 671.5 « bénéficiaire assujetti », « bénéficiaire désigné » et « membre assujetti » et 2° al. L.I. / B.I. 2010-6, p. 34, dernier par., p. 35 et p. 36, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 37, 4° et dernier par.

142. 1. L'article 671.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Bénéficiaire d'une fiducie désignée.

« **671.8.** Tout bénéficiaire assujetti d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci et, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie désignée pour l'année donnée est une société de personnes, tout membre assujetti de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine l'année donnée, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire en vertu de cet article s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition du bénéficiaire assujetti dans laquelle se termine l'année donnée ou pour l'année d'imposition du membre assujetti dans laquelle se termine l'exercice financier, selon le cas, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition soit d'un bénéficiaire d'une fiducie désignée, soit d'un membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, qui se termine après le 29 juin 2010. De plus, il s'applique,

à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est une société, à une année d'imposition de la société qui se termine après le 11 juillet 2002 et avant le 30 juin 2010 et, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est un contribuable autre qu'une société, à une année d'imposition de ce contribuable qui se termine après le 31 décembre 2001 et avant le 30 juin 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le 28 juin 2010 ou, s'il est postérieur, le jour correspondant à la date d'échéance de production qui est applicable au bénéficiaire ou au membre pour son année d'imposition, celui-ci n'avait pas joint à sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour cette année d'imposition, les déclarations de renseignements prévues aux articles 671.8 et 671.9 de cette loi;

2° le bénéficiaire ou le membre n'a pas déduit, dans cette déclaration fiscale, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 772.15 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 671.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation, pour les bénéficiaires d'une fiducie désignée, de produire une déclaration de renseignements relative à la fiducie désignée, au moyen du formulaire prescrit, contenant les renseignements prévus à cet article.

Cet article est modifié afin que cette obligation ne touche que les contribuables ayant un rattachement suffisant avec le Québec.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 671.8 de la LI prévoit qu'un bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, contenant les renseignements mentionnés aux paragraphes *a* à *c* de cet alinéa. Cette déclaration de renseignements doit être produite avec la déclaration fiscale que ce bénéficiaire doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée ou qu'il

devrait produire s'il avait un impôt à payer pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée. Lorsque le bénéficiaire de la fiducie désignée pour l'année donnée est une société de personnes, cette obligation s'étend à tout membre de la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 671.8 de la LI est modifié afin que l'obligation de production d'une déclaration de renseignements ne s'applique qu'à un bénéficiaire assujéti et qu'à un membre assujéti au sens que donne à ces expressions l'article 671.5 de la LI.

La structure de cet article est également modifiée afin d'en faciliter la lecture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 671.8, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2010-6, p. 34, dernier par. et p. 35, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 37, 4^o et dernier par.

143. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d.1* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688 de la Loi sur les impôts (LI) traite de la distribution par certaines fiducies d'un ou de plusieurs de leurs biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celles-ci. Le paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 de la LI énonce une présomption applicable lorsqu'une fiducie aliène avant le 2 octobre 1996 des biens canadiens imposables en faveur d'un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada. Dans un tel cas, ce paragraphe *d.1* prévoit que ces biens conservent leur statut de biens canadiens imposables sans limite de

temps. L'article 688 de la LI est modifié afin de supprimer ce paragraphe *d.1*.

Situation actuelle: L'article 688 de la LI traite de la distribution par certaines fiducies d'un ou de plusieurs de leurs biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celles-ci. Le paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 de la LI prévoit les conséquences fiscales découlant de l'aliénation de biens canadiens imposables par une fiducie en faveur d'un bénéficiaire non-résident avant le 2 octobre 1996. Si les biens étaient réputés des biens canadiens imposables en vertu de certaines dispositions de la LI, le paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 de la LI fait en sorte qu'ils conservent ce statut pour le bénéficiaire.

Modifications proposées: Étant donné que les présomptions énoncées dans les dispositions auxquelles le paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 de la LI fait référence sont modifiées dans le cadre du présent projet de loi afin d'en limiter la portée à 60 mois et que ce paragraphe *d.1* ne s'applique qu'aux distributions effectuées avant le 2 octobre 1996, celui-ci est supprimé, étant devenu inapplicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688, 1^o al. (d.1) L.I. / 107(2)(d.1) L.I.R. / 10(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 10(5) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

144. 1. L'article 688.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *d*, de « , à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant la distribution ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est

un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688.4 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'une série de règles qui déterminent les conséquences fiscales découlant de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le paragraphe *d* de l'article 688.4 de la LI énonce une présomption en vertu de laquelle un bien acquis à la suite de la distribution des biens d'une fiducie dont la participation à titre bénéficiaire était un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable conserve ce statut sans limite de temps. Cet article est modifié afin de restreindre la portée de cette présomption.

Situation actuelle: Le paragraphe *d* de l'article 688.4 de la LI énonce une présomption en vertu de laquelle un bien acquis à la suite de la distribution des biens d'une fiducie dont la participation à titre bénéficiaire était un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable bénéficie également de ce statut. À l'heure actuelle, l'application de cette présomption n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, le bien acquis à la suite de cette distribution conserve indéfiniment son statut de bien québécois imposable ou de bien canadien imposable réputé.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 688.4 de la LI est modifié de façon à prévoir une disposition limitative de temps. Désormais, un bien acquis par un contribuable à la suite de la distribution des biens d'une fiducie dont la participation à titre bénéficiaire est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable réputé du contribuable ne conservera ce statut que pendant une période de 60 mois suivant cette distribution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.4(d) (*in fine*) L.I. / 107(3.1)(d) L.I.R. / 10(3) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 10(5) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

145. 1. L'article 690.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles applicables quant à l'attribution d'un bien.

« **690.2.** Lorsqu'une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647, distribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 690.2 de la Loi sur les impôts (LI) traite de l'attribution d'un bien à un bénéficiaire d'une fiducie. Cet article est modifié dans le cadre de l'introduction des règles relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: L'article 690.2 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une fiducie pour employés ou une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 de la LI distribue un de ses biens à son bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie.

Modifications proposées: L'article 690.2 de la LI est modifié afin que les règles qu'il prévoit s'appliquent aux fiducies de soins de santé au

bénéfice d'employés, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 690.2 avant (a) L.I. / 107.1 avant (a)(i) L.I.R. / 17(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 17(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

146. 1. L'article 692.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie non testamentaire qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, la fiducie donnée est du même type. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 692.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce que constitue une « aliénation admissible » en faveur d'une fiducie. De façon générale, cet article prévoit que le bien transféré par le biais d'une aliénation admissible fait l'objet d'un roulement. Cet article est modifié afin de tenir compte des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: L'article 692.8 de la LI prévoit le traitement fiscal qui est applicable dans le cas où un bien fait l'objet d'une « aliénation admissible ». De façon générale, cet article prévoit que le bien transféré par le biais d'une aliénation admissible fait l'objet d'un roulement.

Selon l'article 692.5 de la LI, une « aliénation admissible » est une aliénation de bien en faveur d'une fiducie donnée qui n'a pas pour effet de changer la propriété à titre bénéficiaire du bien et qui remplit les conditions énoncées à cet article.

Lorsque la fiducie cédante est une fiducie à vocation particulière, la condition énoncée au paragraphe *j* de cet article 692.5 prévoit que la fiducie cédante et la fiducie cessionnaire doivent être du même type. À titre d'exemple, si la fiducie cédante est une fiducie pour employés, la fiducie cessionnaire doit être également une fiducie pour employés.

Modifications proposées: Le paragraphe *j* de l'article 692.5 de la LI est modifié afin qu'il s'applique également aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692.5(j) L.I. / 107.4(1)(j) L.I.R. / 18(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 18(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

147. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) si, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien était réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521,

538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, le bien est également réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 692.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences fiscales découlant du transfert d'un bien par un contribuable en faveur d'une fiducie qui notamment n'a pas pour effet de changer sa propriété bénéficiaire. Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 692.8 de la LI prévoit une règle selon laquelle un bien qui était réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable en vertu de certaines dispositions de la LI est réputé, pour l'application de ces dispositions de la LI, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire. Ce paragraphe est modifié pour restreindre la portée de cette présomption.

Situation actuelle: L'article 692.8 de la LI prévoit les conséquences fiscales découlant du transfert d'un bien par un contribuable en faveur d'une fiducie qui notamment n'a pas pour effet de changer sa propriété bénéficiaire. Le paragraphe *e* du premier alinéa de cet article 692.8 prévoit une règle selon laquelle un bien qui était réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable en vertu de certaines dispositions de la LI est réputé, pour l'application de ces dispositions de la LI, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire. À l'heure actuelle, l'application de cette présomption n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, le bien transféré à la fiducie conserve indéfiniment son statut de bien québécois imposable ou de bien canadien imposable réputé.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 692.8 de la LI est modifié de façon à prévoir une disposition limitative de temps. Désormais, un bien transféré en faveur d'une fiducie qui, notamment, n'a pas pour effet de changer sa propriété bénéficiaire et qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable ne conservera ce statut pour la fiducie cessionnaire que pendant une période de 60 mois suivant ce transfert. De plus, ce paragraphe *e* est modifié afin de ne plus faire référence au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 692.8 de la LI en raison de la suppression de ce paragraphe *d.1* dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692.8, 1^o al. (e) L.I. / 107.4(3)(f) L.I.R. / 11(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 11(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

148. 1. L'article 725 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.0.1*) 35 % du total des prestations, appelées « prestations de la sécurité sociale des États-Unis » dans le présent paragraphe, auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune figurant à l'annexe I de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts (Lois du Canada, 1984, chapitre 20) si, selon le cas :

i. le particulier a résidé au Canada tout au long de la période qui commence avant l'année 1996 et qui se termine dans l'année et a reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis au cours de chacune des années d'imposition qui se termine dans cette période;

ii. dans le cas où les prestations sont payables au particulier à l'égard d'une personne décédée :

1° le particulier était le conjoint de la personne immédiatement avant son décès;

2° le particulier a résidé au Canada tout au long de la période qui commence au moment du décès de la personne et qui se termine dans l'année;

3° pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est décédée, la personne était un particulier visé au sous-paragraphe i;

4° le particulier ou la personne décédée, ou les deux, ont reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis au cours de chacune des années d'imposition qui se termine dans la période visée au sous-paragraphe i; »;

2° par le remplacement du paragraphe c.1 par le suivant :

« c.1) un montant qu'il a reçu du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à titre de bourse postdoctorale dans le cadre du programme intitulé « Programme de bourses d'excellence » et qui est inclus à ce titre en vertu du paragraphe h de l'article 312; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de déduire certains montants dans le calcul de son revenu imposable. Cet article est modifié notamment afin de permettre la déduction d'une partie de certaines prestations reçues en vertu de la législation américaine en matière de sécurité sociale.

Situation actuelle: L'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, certains montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année de sorte qu'aucun impôt n'est

prélevé sur un tel montant. Plus particulièrement, le paragraphe a de l'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada.

En vertu du paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune figurant à l'annexe I de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts (Lois du Canada, 1984, chapitre 20), 15 % du montant des prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale aux États-Unis à un résident du Canada est exonéré de l'impôt canadien.

Ainsi, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe a de cet article 725 de la LI, un montant égal à 15 % du montant des prestations reçues dans l'année en vertu de la législation sur la sécurité sociale aux États-Unis de sorte que seulement 85 % du montant de ces prestations est imposé dans l'année.

Par ailleurs, le paragraphe c.1 de cet article 725 permet à un particulier de déduire un montant qu'il a reçu du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à titre de bourse postdoctorale, attribuée selon les termes d'une décision du Conseil du trésor, dans le cadre du programme intitulé « Programme de bourses d'excellence » et qui est inclus à ce titre en vertu du paragraphe h de l'article 312 de la LI.

Modifications proposées: De façon générale, le nouveau paragraphe a.0.1 de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant égal à 35 % du total des prestations qu'il aura reçues dans l'année en vertu de la législation sur la sécurité sociale aux États-Unis s'il résidait au Canada avant l'année 1996 et recevait, à ce moment, de telles prestations.

L'application des paragraphes a et a.0.1 de l'article 725 de la LI pour une année d'imposition fera en sorte que seulement 50 % du total des

prestations qu'un particulier reçoit dans l'année en vertu de la législation sur la sécurité sociale aux États-Unis sera imposé.

Le paragraphe c.1 de l'article 725 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence aux normes en vertu desquelles une bourse postdoctorale est attribuée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans le cadre du programme intitulé « Programme de bourses d'excellence ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725(a.0.1) L.I. / 110(1)(h) L.I.R. / 12(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.1, p. 134, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 12(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

* Réf. : 725(c.1) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du présent projet de loi.

149. 1. L'article 725.7.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après «(L.C. 2007, c. 35)», de «ou d'un programme provincial désigné au sens de l'article 905.0.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la déduction d'un montant payé à titre de remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35). Cet article est modifié afin de prévoir également la déduction d'un montant payé à titre de remboursement en vertu d'un programme provincial désigné.

Situation actuelle: En vertu de la Loi canadienne

sur l'épargne-invalidité, le gouvernement fédéral verse des subventions et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Or, un particulier peut être tenu de rembourser un montant en vertu de cette loi.

En vertu de l'article 725.7.2 de la LI, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant qu'il aura remboursé dans l'année en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, dans la mesure où ce montant aura été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en raison de l'article 905.0.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 725.7.2 de la LI est modifié afin de permettre à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant qu'il aura remboursé dans l'année en vertu d'un programme provincial désigné pour autant que ce montant ait été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en raison de l'article 905.0.14 de la LI.

La définition de l'expression «programme provincial désigné» a été introduite à l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Elle désigne un programme qui est établi en vertu des lois d'une province et qui favorise la constitution d'une épargne dans des REEI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.7.2 L.I. / 60(z) L.I.R. / 5(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 5(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

150. L'article 726.2 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 1982 relativement aux sociétés d'entraide économique. Cet article est abrogé en raison de sa désuétude.

Situation actuelle: L'article 726.2 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année d'imposition 1982, le montant prévu à l'article 131 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) et à l'article 210 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1). Cet article 210 a été abrogé par l'article 184 du chapitre 25 des lois de 1991.

Modifications proposées: L'article 726.2 de la LI est abrogé en raison de sa désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.2 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

151. 1. L'article 727 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) malgré le paragraphe *c*, au cours des trois années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, lorsque le contribuable est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 727 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les périodes de reports prospectif et rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en

capital. Cet article est modifié afin de fixer la période de report d'une perte autre qu'une perte en capital subie par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: L'article 727 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année lorsque cette perte survient au cours des années d'imposition 2006 et suivantes.

Modifications proposées: L'article 727 de la LI est modifié afin de fixer à trois ans les périodes de reports prospectif et rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 727(d) L.I. / 111(7.3) et (7.4) L.I.R. / 21(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 21(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 727, du suivant :

Restriction relative à la déduction d'une perte autre qu'une perte en capital.

« **727.1.** Malgré l'article 727, aucun montant, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital d'une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle elle était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ne peut être déduit dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour une autre année d'imposition, appelée « année déterminée » dans le présent article, si, selon le cas :

a) la fiducie n'est pas une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année déterminée;

b) la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui, en raison de l'application de l'article 869.3, ne peut déduire un montant en vertu du paragraphe a de l'article 657 pour l'année déterminée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 727.1 de la Loi sur les impôts (LI) empêche une fiducie qui ne se qualifie pas à titre de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition une perte autre qu'une perte en capital qu'elle a subie lors d'années où elle était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée «fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés», de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 727.1 de la LI empêche, dans certaines circonstances, une fiducie de déduire un montant au titre d'une perte autre qu'en capital subie au cours d'années où elle était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

En vertu du paragraphe a de cet article 727.1, une fiducie ne sera pas autorisée à déduire, au cours d'une année déterminée, un montant au titre d'une perte autre qu'en capital provenant d'années où elle était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si elle n'est plus une telle fiducie pour l'année déterminée.

Il en sera également ainsi, en vertu du paragraphe b de cet article 727.1, pour une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui ne peut déduire un montant en vertu du paragraphe a de l'article 657 de la LI, lequel montant est déterminé en vertu du paragraphe d de l'article 657.1 de la LI, pour l'année déterminée en raison de l'application du nouvel article 869.3 de la LI, ce paragraphe d et cet article 869.3 étant introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Cet article 869.3 s'applique lorsqu'au cours d'une année d'imposition une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés n'est pas administrée en conformité avec les conditions énoncées au nouvel article 869.2 de la LI ou est administrée principalement au profit d'employés clés.

La question de savoir si une fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés et si le nouvel article 869.3 de la LI s'applique doit être déterminée chaque année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 727.1 L.I. / 111(7.5) L.I.R. / 21(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 21(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

153. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant déductible dans le calcul de son revenu pour l'année par suite de l'application du paragraphe d de l'article 657.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 728.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine un montant servant au calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe d de l'article 657.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 728 de la LI prévoit la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition. L'article 728.0.1 de la LI prévoit les principaux éléments dont il doit être tenu compte dans le calcul de cette perte.

Modifications proposées: Le présent projet de loi introduit le paragraphe d de l'article 657.1 de la LI, lequel détermine le montant qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe a de l'article 657 de la LI. Ainsi, le montant que la fiducie peut déduire dans une année d'imposition est égal au montant devenu à payer dans l'année à titre de prestation désignée.

L'article 728.0.1 de la LI est modifié afin de permettre à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés d'inclure dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition le montant devenu à payer dans l'année à titre de prestation désignée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 728.0.1(a)(i.1) L.I. / 111(8) « perte autre qu'une perte en capital » (“non-capital loss”) deuxième formule élément E L.I.R. / 21(3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 21(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

154. 1. L'article 736.3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Cotisation.

« Malgré l'article 1010, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un pouvoir discrétionnaire au ministre du Revenu de prolonger, au-delà de trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par un particulier lors du remboursement d'un montant inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure. Cet article fait l'objet d'une modification technique afin d'obliger le ministre à faire une nouvelle cotisation pour cette année antérieure malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la LI.

Situation actuelle: L'article 78.1 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition donnée, appelée « année du

remboursement», le montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui dans l'année du remboursement à titre de remboursement d'un salaire qui lui a été versé pour une période au cours de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à son emploi, pour autant que ce salaire ait été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Or, lorsque le montant d'un tel remboursement excède les revenus du particulier pour l'année du remboursement, il en résulte une perte autre qu'une perte en capital, qui peut être reportée, en vertu de l'article 727 de la LI, aux trois années d'imposition antérieures et aux vingt années d'imposition postérieures à l'année du remboursement.

L'article 736.3 de la LI permet d'étendre la période de report rétrospectif d'une telle perte au-delà de la troisième année antérieure. Plus précisément, en vertu de cet article, lorsque le ministre le permet, la partie de la perte autre qu'une perte en capital subie dans l'année du remboursement qui découle du remboursement d'un montant visé à l'article 78.1 de la LI peut être reportée à l'année antérieure pour laquelle ce montant a été inclus dans le calcul du revenu, si le ministre est d'avis que, en raison de la nature et de la gravité de l'invalidité dont le particulier est atteint, il est peu probable que le particulier ait un revenu suffisant pour permettre le report prospectif de la perte.

Modifications proposées: L'article 736.3 de la LI est modifié pour y ajouter un deuxième alinéa, lequel prévoit que le ministre du Revenu doit faire les cotisations nécessaires, pour l'année d'imposition antérieure, afin de donner effet au premier alinéa, et ce, sans égard aux délais habituels prévus à l'article 1010 de la LI limitant l'établissement d'une nouvelle cotisation et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du particulier une renonciation à la prescription pour l'année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 736.3, 2° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 65, 2° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 65, 3° par.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736.3, du suivant :

Remboursement d'un montant inclus dans le calcul du revenu.

«**736.4.** Malgré l'article 727, un particulier peut déduire, en vertu de cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2003, un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, postérieure à la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, si, à la fois :

a) le particulier a déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, un montant qu'il a versé ou que l'on a versé pour lui à titre de remboursement d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée;

b) le remboursement visé au paragraphe a résulte de la détermination, à l'égard du particulier, dans l'année du remboursement, d'un montant relatif à l'année d'imposition donnée qui est une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens donné à cette expression par l'article 766.16;

c) le montant déduit n'excède pas la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie au cours de l'année du remboursement qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement visé au paragraphe a.

Cotisation.

Malgré l'article 1010, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2009.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, lorsqu'il en fait le choix au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 736.4 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de prolonger, au-delà de trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par un particulier à l'occasion du remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, lorsque le remboursement est effectué à la suite de la détermination, en vertu d'un régime public d'indemnisation, à l'égard du particulier, d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier attribuable à cette année d'imposition antérieure.

Contexte: Lorsqu'un montant est déduit dans une année d'imposition, ci-après appelée « année du remboursement », au titre du remboursement d'un montant qui avait été inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, et que ce montant excède les revenus du particulier pour l'année du remboursement, il en résulte une perte autre qu'une perte en capital, laquelle peut être reportée, en vertu de l'article 727 de la LI, aux trois années d'imposition précédant l'année du

remboursement et aux vingt années d'imposition postérieures à celle-ci.

De plus, les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec ont pour but de compenser la perte de revenu qui découle d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas. À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec, au régime québécois d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Cependant, il peut arriver que le droit à une indemnité de remplacement du revenu ou à une compensation pour la perte d'un soutien financier, établie en fonction d'un revenu net et versée en vertu d'un régime public d'indemnisation, soit reconnu plus de trois ans après l'accident, la lésion professionnelle, le préjudice corporel ou le décès donnant ouverture à ce droit. Or, dans l'attente de la détermination d'une telle indemnité ou d'une telle compensation, un particulier a pu avoir un revenu imposable composé, par exemple, de prestations versées en vertu d'une assurance salaire à laquelle a contribué l'employeur, de prestations d'aide sociale ou de prestations de solidarité sociale, lesquelles doivent être remboursées par le particulier à la suite de cette détermination. Il est également possible que le revenu du particulier ne soit pas suffisant, dans les trois années précédant l'année du remboursement ou les vingt années suivantes, pour lui permettre de profiter du mécanisme de report de pertes prévu à l'article 727 de la LI.

Modifications proposées: L'article 736.4 de la LI est édicté pour prévoir qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, un montant au

titre de la perte autre qu'une perte en capital subie dans l'année du remboursement, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

— l'année d'imposition donnée est, à la fois, antérieure à la troisième année d'imposition qui précède l'année du remboursement et postérieure à l'année d'imposition 2003;

— le particulier a déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, un montant au titre du remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée;

— le remboursement fait par le particulier ou pour son compte résulte de la détermination, à l'égard du particulier, dans l'année du remboursement, d'une prestation attribuable à l'année d'imposition donnée qui est une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens donné à cette expression par l'article 766.16 de la LI;

— le montant déduit dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition donnée n'excède pas la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement attribuer au montant ainsi déduit dans l'année du remboursement.

Le deuxième alinéa de ce nouvel article prévoit également l'obligation du ministre du Revenu de faire les cotisations nécessaires, pour l'année d'imposition donnée, afin de donner effet au premier alinéa, et ce, malgré l'expiration des délais habituels prévus à l'article 1010 de la LI limitant l'établissement d'une nouvelle cotisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.4 L.I. / B.I. 2010-6, p. 21, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 21, 5^o par.

156. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro*, lorsque de tels frais sont :

i. soit des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

ii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* auquel une femme qui n'est plus en âge de procréer a recours;

iii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais payés après le 31 décembre 2010 pour un traitement suivi après le 4 août 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* ne sont pas des frais médicaux aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. L'article 752.0.11.1.3 de la LI est modifié afin que cette exclusion ne s'applique plus aux frais reliés aux traitements d'insémination artificielle mais uniquement aux frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* qui soit donne droit au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, soit est suivi par une femme qui n'est plus en âge de procréer, soit ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1.3 de la LI prévoit que les frais reliés aux traitements

d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents ne sont pas des frais médicaux aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.11.1.3 de la LI est modifié afin que seuls les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* qui soit donne droit au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, soit est suivi par une femme qui n'est plus en âge de procréer, soit ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «traitement de fécondation *in vitro* admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI ne soient pas considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Un traitement qui ne remplit pas l'une de ces conditions est un traitement qui prévoit le transfert de plus de un embryon (sauf un traitement qui, conformément à la décision d'un médecin, prévoit le transfert d'un maximum de deux embryons, dans le cas d'une femme de 36 ans et moins, et de trois embryons, dans le cas d'une femme de 37 ans et plus) ou, dans le cas d'un traitement pratiqué au Québec, qui n'est pas rendu dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (R.R.Q., chapitre A-5.01, r. 1). Finalement, les frais reliés à un traitement d'insémination artificielle pourront donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, pour autant qu'ils soient par ailleurs considérés comme des frais admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.11.1.3(a) L.I. / B.I. 2010-8, p. 15, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 15, 1^o par.

157. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro*, lorsque de tels frais sont :

i. soit des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

ii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* auquel une femme qui n'est plus en âge de procréer a recours;

iii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «traitement de fécondation *in vitro* admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais payés après le 31 décembre 2010 pour un traitement suivi après le 4 août 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour frais de déplacement et de logement relatifs à des soins médicaux. Le deuxième alinéa de cet article mentionne que les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* ne sont pas des frais de déplacement et de logement. L'article 752.0.13.1 de la LI est modifié afin que cette exclusion s'applique uniquement aux frais de déplacement et de logement reliés à un traitement de fécondation *in vitro* qui soit donne droit au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, soit est suivi par une femme qui n'est plus en âge de procréer, soit ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «traitement de fécondation *in vitro* admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI prévoit que les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents ne sont pas considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais de déplacement et de logement relatifs à des soins médicaux prévu au premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 752.0.13.1 de la LI est modifié afin que seuls les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* qui soit donne droit au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, soit est suivi par une femme qui n'est plus en âge de procréer, soit ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «traitement de fécondation *in vitro* admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI ne soient pas considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais de déplacement et de logement relatifs à des soins médicaux. Un traitement qui ne remplit pas l'une de ces conditions est un traitement qui prévoit le transfert de plus de un embryon (sauf un traitement qui, conformément à la décision d'un médecin, prévoit le transfert d'un maximum de deux embryons, dans le cas d'une femme de 36 ans et moins, et de trois embryons, dans le cas d'une femme de 37 ans et plus) ou, dans le cas d'un traitement pratiqué au Québec, qui n'est pas rendu dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (R.R.Q., chapitre A-5.01, r. 1). Finalement, les frais de déplacement et de logement reliés à un traitement d'insémination artificielle pourront donner droit au crédit d'impôt pour frais de déplacement et de logement relatifs à des soins médicaux, pour autant qu'ils soient des frais admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.13.1, 2° al. (a) L.I. / B.I. 2010-8, p. 15, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 15, 1° par.

158. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Professionnels de la santé.

« Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.14, 1029.8.66.1 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un pharmacien, un physiothérapeute ou un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de différentes dispositions de la LI, ce qu'il faut entendre par une référence à un médecin ou un pharmacien. Cet alinéa est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également à l'article 1029.8.66.1 de la LI.

Situation actuelle: Le troisième alinéa de l'article 752.0.18 de la LI prévoit, pour l'application de différentes dispositions de la LI, qu'une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un pharmacien ou un psychologue, est une référence à une personne autorisée à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction qui est visée par l'un des sous-paragraphes i à iii

du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 752.0.18.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la définition de l'expression « frais admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Ainsi, ces frais comprennent notamment des frais payés pour des médicaments acquis sur ordonnance prescrite par un médecin et dont l'achat est enregistré par un pharmacien.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 752.0.18 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également à l'article 1029.8.66.1 de la LI et, plus particulièrement, à la définition de l'expression « frais admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI qui comprend des frais payés pour des médicaments acquis sur ordonnance prescrite par un médecin et dont l'achat est enregistré par un pharmacien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18, 3^o al. L.I / B.I. 2010-8, p. 12, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 12, 2^o par.

159. 1. L'article 752.0.18.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère l'article 752.0.18.10 » par « l'article 752.0.18.10 fait référence »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « ou 118.9 » par « , 118.9 ou 118.61 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de

l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 4 mai 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions auxquelles l'article 752.0.18.10 de cette loi fait référence. Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à cet article 752.0.18.13.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.10 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer un montant égal à 20 % de l'ensemble de ses frais de scolarité et d'examen payés à l'égard de toute année postérieure à l'année d'imposition 1996, si les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 de cette loi sont remplies.

Le paragraphe *a* de cet article 752.0.18.13 prévoit qu'un particulier ne peut prendre en considération, dans le calcul du montant ouvrant droit au crédit pour frais de scolarité et d'examen pour une année, les montants qui ont été inclus dans les montants déduits à titre de crédit d'impôt pour une année antérieure.

Quant au paragraphe *b* de cet article, il prévoit qu'un particulier, qui n'était pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition à l'égard de laquelle des frais de scolarité ont été payés, ne peut prendre en considération les frais qui ont été payés dans cette année pour déterminer le montant du crédit d'impôt auquel il peut avoir droit dans une année subséquente si :

— ces frais ont été inclus dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) (LIR) dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de cette loi pour cette année;

— ces frais ont été inclus dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.8 de la LIR dans le calcul de l'impôt à payer par le conjoint du particulier, en vertu de cette loi pour cette année;

— ces frais ont été inclus dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.9 de la LIR dans le calcul de l'impôt à payer par le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du particulier, en vertu de cette loi pour cette année.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 752.0.18.13 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi à l'article 118.61 de la LIR, lequel permet de déterminer notamment le montant du crédit d'impôt inutilisé pour frais de scolarité qui est déductible pour une année d'imposition dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de cette loi pour cette année.

Cette modification fait en sorte qu'un particulier, qui n'était pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition à l'égard de laquelle des frais de scolarité ont été payés, ne puisse prendre en considération les frais qui ont été payés dans cette année pour déterminer le montant du crédit d'impôt auquel il peut avoir droit dans une année subséquente si ces frais ont été inclus dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.61 de la LIR dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour cette année.

Une modification de terminologie est par ailleurs apportée à cet article 752.0.18.13 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.13 avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 752.0.18.13 (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation de la présente loi.

160. 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié, dans le sixième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa de l'article 766.17 ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *c*) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 766.17, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa de cet article 766.17, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives au redressement de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée d'un particulier dans certaines circonstances,

lesquelles requièrent le calcul d'un impôt hypothétique à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée. Le sixième alinéa de cet article est modifié afin de prévoir qu'un montant déduit aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer en vertu de l'article 766.17 de la LI pour cette année d'imposition antérieure ne puisse être à nouveau considéré aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer en vertu de l'article 766.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 766.2 de la LI prévoit un mécanisme d'étalement de certains paiements rétroactifs, lequel est mis en application dans l'année d'imposition donnée où le particulier paie ou reçoit, selon le cas, des paiements rétroactifs qui y sont visés dans les circonstances prévues au premier alinéa de cet article. Le quatrième alinéa de l'article 766.2 de la LI décrit en quoi consiste chacun des éléments de la formule prévue au troisième alinéa pour le calcul du redressement de l'impôt à payer pour l'année d'imposition donnée. Cette formule requiert qu'un impôt hypothétique à payer pour l'année antérieure — appelée « année d'imposition visée par l'étalement » —, à laquelle sont attribuables les montants rétroactifs reçus ou payés dans l'année d'imposition donnée soit calculé, comme si ces montants avaient été reçus ou payés, selon le cas, dans l'année d'imposition visée par l'étalement. La formule prévoit également l'ajout d'un montant égal à celui de certains crédits d'impôt non remboursables transférés en trop par le particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, soit la récupération totale ou partielle des crédits d'impôt non remboursables transférés à son conjoint, du crédit d'impôt de base d'un étudiant transféré à son père ou à sa mère au titre de la contribution parentale reconnue et du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré à son père, à sa mère ou à l'un de ses grands-parents.

Cette formule a pour effet de cristalliser soit un impôt à payer additionnel pour l'année d'imposition visée par l'étalement (lorsque l'ajustement est positif), soit de réduire l'impôt à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement (lorsque l'ajustement est négatif), en comparant l'impôt du particulier qui aurait été à payer pour cette année d'imposition à

l'impôt à payer du particulier en vertu de la partie I de la LI pour cette année d'imposition.

Le sixième alinéa de l'article 766.2 de la LI énonce certaines règles aux fins d'appliquer la partie I de la LI à une année d'imposition quelconque en vertu desquelles :

— un montant qui n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer du particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir l'impôt hypothétique du particulier à payer pour cette année d'imposition, est réputé avoir été ainsi déduit pour cette année d'imposition pour l'application de la partie I de la LI, y compris aux fins de la détermination de l'impôt hypothétique à payer pour une autre année d'imposition que requiert le présent article 766.2 de la LI ;

— un montant ne peut être pris en considération aux fins de la détermination de l'impôt hypothétique d'un particulier à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement que requiert le présent article 766.2 de la LI, si ce même montant a été déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer pour une année d'imposition postérieure à celle-ci.

Par conséquent, un montant déduit uniquement aux fins d'établir l'impôt hypothétique pour une année d'imposition visée par l'étalement est réputé, en vertu de ce sixième alinéa, avoir été déduit aux fins d'établir l'impôt à payer réel pour l'année d'imposition visée par l'étalement, et ce, pour l'application de la partie I de la LI à toute année d'imposition.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.2 de la LI est modifié de façon à préciser que tout montant qui n'est pas déduit aux fins de déterminer l'impôt réel à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins de la détermination de l'impôt hypothétique à payer que requiert le présent article 766.2 pour cette année soit réputé avoir été déduit, dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année

d'imposition visée par l'étalement, et ce, également aux fins de la détermination de l'impôt hypothétique à payer pour une autre année d'imposition que requiert, pour cette autre année, l'article 766.17 de la LI. En effet, l'article 766.17 de cette loi requiert que soit calculé un impôt hypothétique lorsque, dans une année d'imposition donnée, une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens donné à cette expression par l'article 766.16 de la LI — soit une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier, établie en fonction d'un revenu net et versée en vertu d'un régime public d'indemnisation —, est déterminée à l'égard d'un particulier.

L'article 766.2 de la LI est également modifié pour tenir compte de la situation où un montant n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais l'a été aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa de l'article 766.17 de la LI pour cette année.

Plus précisément, le nouveau paragraphe *c* du sixième alinéa de l'article 766.2 de la LI fait en sorte que tout montant déduit, dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer, aux seules fins de la détermination de l'impôt hypothétique à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement que requiert l'article 766.17 de la LI — soit un montant qui n'est pas effectivement déduit dans le calcul du revenu imposable « réel » ou de l'impôt « réel » à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement —, ne peut être pris en considération aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer pour cette année dans le cadre du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs. Plus précisément, un tel montant ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé pour cette année, à l'égard du particulier, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de l'article 766.2 de la LI. Cette précision a pour but d'éviter qu'un montant non déduit aux fins de déterminer l'impôt « réel » à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement n'affecte à la baisse à la fois le redressement d'impôt, relativement à l'année d'imposition visée par l'étalement, résultant de

l'application de l'article 766.17 de la LI — soit par suite de la détermination rétrospective d'une prestation visée attribuable à une année antérieure, au sens de l'article 766.16 de la LI —, et le redressement d'impôt résultant de l'application du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, prévu au présent article 766.2, relativement à l'année d'imposition visée par l'étalement.

En corollaire, notons que l'article 766.17 de la LI est également modifié, dans le cadre du présent projet de loi (nouveau paragraphe *c* du cinquième alinéa de cet article 766.17), pour y prévoir l'ajout d'une règle selon laquelle un montant qui n'est pas effectivement déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, mais qui l'est aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer en vertu du présent article 766.2 pour l'année d'imposition donnée ne pourra être pris en considération aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article 766.17.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.2, 6° al. (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 17, 6° par.

* Réf. : 766.2, 6° al. (c) (nouveau) L.I. / B.I. 2010-6, p. 20, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 17, 6° par.

161. 1. L'article 766.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\ll A - B + C + D + E - F. \gg;$$

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante sans tenir compte de l'article 7.5 :

G - H;

« d) la lettre D représente l'ensemble des montants suivants :

1° lorsque l'année antérieure est postérieure à 2009, l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

2° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;»;

3° par l'addition, après le paragraphe f du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« g) la lettre G représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure a déduit en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure;

« h) la lettre H représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure aurait pu déduire en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, calculé sans tenir compte de l'article 776.41.5, si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année, sans excéder

toutefois cet impôt autrement à payer pour cette année antérieure. »;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Règles applicables.

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition, appelée « année antérieure » dans le présent paragraphe, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes a, d et h du deuxième alinéa, pour l'année antérieure, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année antérieure, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes a, d et h du deuxième alinéa, soit de l'un des paragraphes a, c et d du quatrième alinéa de l'article 766.2;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes a, d et h du deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée;

c) un montant qui, en vertu du paragraphe a du sixième alinéa de l'article 766.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes a, c et d du quatrième alinéa de cet article 766.2 pour l'année donnée, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un

des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa pour l'année donnée;

d) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, mais qui ne l'est pas aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa pour l'année donnée, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute autre année d'imposition, ne pas avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010. Toutefois, lorsque l'article 766.17 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2010, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«*d*) la lettre D représente l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition donnée doit ajuster son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée lorsqu'est déterminée à son égard, dans cette année, une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure au sens de l'article 766.16 de cette loi. Cet article est modifié pour prévoir la récupération, totale ou partielle, du montant transféré pour l'année d'imposition antérieure par le particulier à une autre personne, au titre du crédit d'impôt de base d'un étudiant (soit le transfert au titre de la contribution parentale reconnue) ou au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen, qui n'aurait pu être ainsi transféré si

la prestation visée avait été déterminée dans cette année antérieure. Cet article est également modifié pour y ajouter diverses règles pour tenir compte des mécanismes d'étalement de l'imposition prévus par ailleurs.

Situation actuelle: L'article 766.17 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition (appelée «année d'imposition donnée») doit ajuster son impôt à payer pour l'année donnée si est déterminée, à son égard, dans l'année donnée, une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens de l'article 766.16 de la LI — soit une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier attribuable à une année d'imposition antérieure, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, qui est établie en fonction d'un revenu net et versée en vertu d'un régime public d'indemnisation.

Pour ce faire, le premier alinéa de l'article 766.17 de la LI prévoit une formule de rectification. Cette formule a pour effet de cristalliser soit un impôt à payer additionnel pour l'année d'imposition donnée, soit un crédit d'impôt remboursable pour l'année donnée, prévu à l'article 1029.8.50.3 de la LI, en comparant l'impôt du particulier qui aurait été à payer pour l'année d'imposition (appelée «année d'imposition antérieure») à laquelle est attribuable la prestation visée qui est déterminée dans l'année d'imposition donnée si la prestation visée avait été déterminée dans l'année d'imposition antérieure (ce qui déclenche l'application de l'article 752.0.0.3 de la LI) à l'impôt à payer du particulier en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition antérieure. Cette formule tient compte de la possibilité que l'augmentation de l'impôt à payer du particulier pour l'année d'imposition antérieure ait pu entraîner une baisse du montant que celui-ci aurait pu transférer à son conjoint admissible pour l'année d'imposition antérieure et du fait que cet article peut s'appliquer plusieurs fois à l'égard de la même année d'imposition antérieure, lorsque la prestation visée fait l'objet de plusieurs rajustements au cours des années.

L'application de la formule de rectification peut résulter en un montant inférieur à zéro. Dans ce cas, aucun montant ne sera à ajouter dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année donnée, puisque le montant calculé à l'article 766.17 de la LI sera alors réputé égal à zéro en vertu de l'article 7.5 de la LI. Par ailleurs, en vertu de l'article 1029.8.50.3 de la LI, ce montant négatif donnera droit à un crédit d'impôt remboursable pour l'année donnée.

La formule de rectification est représentée par la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D) + E - F.$$

Pour l'application de cette formule :

— la soustraction des montants représentés par les lettres A et B représente la différence entre l'impôt que le bénéficiaire aurait eu à payer pour l'année d'imposition antérieure si la détermination de la prestation visée attribuable à cette année antérieure avait été faite dans cette année et l'impôt à payer par le bénéficiaire pour l'année d'imposition antérieure ;

— la soustraction des montants représentés par les lettres C et D représente la différence entre le montant que le conjoint admissible du bénéficiaire pour l'année d'imposition antérieure a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition antérieure au titre du transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés entre conjoints et le montant que ce conjoint admissible aurait pu déduire à ce titre pour l'année d'imposition antérieure si la détermination de la prestation visée avait été faite dans l'année d'imposition antérieure – sans excéder l'impôt autrement à payer du conjoint admissible pour l'année d'imposition antérieure calculé sans tenir compte de la déduction au titre du transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés entre conjoints ;

— la lettre E représente l'ensemble de chacun des montants que le bénéficiaire a obtenus au titre du crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.8.50.3 de la LI pour une année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée par suite de l'application de la présente formule à l'égard d'une

prestation visée attribuable à l'année d'imposition antérieure ;

— la lettre F représente l'ensemble de chacun des montants que le bénéficiaire était tenu d'inclure dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée par suite de l'application de la présente formule à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition antérieure.

Modifications proposées: Cet article est modifié pour tenir compte de la situation où, à la suite de la détermination rétrospective d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, le calcul de l'impôt hypothétique d'un particulier à payer pour l'année d'imposition antérieure fait en sorte que le montant du crédit d'impôt de base d'un étudiant ou du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen qu'il a transféré à une autre personne pour l'année d'imposition antérieure aurait été moindre. Par conséquent, les éléments de la formule prévue au premier alinéa de l'article 766.17 de la LI qui sont décrits au deuxième alinéa de cet article font l'objet de modifications.

Ainsi, les éléments que l'on retrouvait aux éléments C et D sont regroupés sous l'élément C, lequel correspond dorénavant à la différence entre le montant que le conjoint admissible du bénéficiaire pour l'année d'imposition antérieure a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure au titre du transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés entre conjoints sur le montant que ce conjoint admissible aurait pu déduire à ce titre pour l'année d'imposition antérieure, si la détermination de la prestation visée attribuable à l'année d'imposition antérieure avait été faite dans cette année antérieure, sans excéder l'impôt à payer du conjoint admissible pour l'année d'imposition antérieure, calculé sans tenir compte du transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés entre conjoints.

L'élément D est modifié pour prévoir la récupération du montant du crédit d'impôt de base d'un étudiant ou du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen qui a été transféré en trop par le particulier

pour l'année d'imposition antérieure. Ainsi, l'élément D de la formule correspond dorénavant à l'ensemble des montants suivants :

— lorsque l'année antérieure est postérieure à l'année 2009, l'excédent du montant qu'une personne qui est le père ou la mère du particulier a déduit dans le calcul son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 776.41.14 de la LI, soit le montant déduit au titre du crédit d'impôt de base d'un étudiant, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.14, pour l'année d'imposition antérieure, si la prestation visée attribuable à l'année d'imposition antérieure avait été déterminée dans cette année antérieure ;

— l'excédent du montant qu'une personne qui est le père, la mère ou l'un des grands-parents du particulier a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition antérieure, en vertu de l'article 776.41.21 de la LI, soit le montant déduit au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.21, pour l'année d'imposition antérieure, si la prestation visée attribuable à l'année d'imposition antérieure avait été déterminée dans cette année antérieure.

L'article 766.17 de la LI est également modifié pour prévoir, entre autres, des règles similaires à celles que l'on retrouve au sixième alinéa de l'article 766.2 de la LI. Plus précisément, le nouveau cinquième alinéa prévoit que :

— un montant qui n'est pas déduit dans le calcul du revenu ou de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition donnée à laquelle est attribuable une prestation visée, mais qui l'est pour établir l'impôt hypothétique du particulier à payer pour l'année d'imposition donnée, en vertu de cet article 766.17, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable « réel » ou de l'impôt « réel » du particulier à payer pour l'année d'imposition donnée, y compris pour les fins de déterminer l'impôt hypothétique du particulier pour une autre

année d'imposition en vertu de l'article 766.17 ou de l'article 766.2 de la LI (paragraphe *a* du nouveau cinquième alinéa);

— un montant ne peut être pris en considération aux fins de déterminer l'impôt hypothétique d'un particulier à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 766.17 de la LI, si ce même montant a été déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition donnée (paragraphe *b* du nouveau cinquième alinéa).

Une règle est également introduite pour assurer la corrélation avec les deux mécanismes d'étalement de l'imposition prévus aux articles 766.2 et 1029.8.50 de la LI. Ainsi, le paragraphe *c* du nouveau cinquième alinéa de l'article 766.17 de la LI fait en sorte qu'un montant qui n'est pas déduit dans le calcul du revenu ou de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition donnée, mais qui l'est aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 766.2 de la LI – soit par suite de l'application du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs – ne peut être pris en considération dans le calcul de l'impôt hypothétique à payer pour l'année donnée en vertu du présent article 766.17 (paragraphe *c* du nouveau cinquième alinéa).

Notons qu'un montant qui n'est pas déduit dans le calcul du revenu ou de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition donnée, mais qui l'est aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 766.2 de la LI – soit par suite de l'application du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs – ne peut être pris en considération dans le calcul de l'impôt hypothétique à payer en vertu du présent article 766.17 pour une autre année d'imposition. En effet, un tel montant est alors réputé avoir été déduit, dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'année donnée (en vertu de la présomption qu'édicte le paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.2 de la LI). De plus, si cette autre année d'imposition est postérieure à l'année donnée, le paragraphe *b* du nouveau cinquième alinéa de l'article 766.17 de la LI fera en sorte que

ce montant ne pourra être pris en considération dans la détermination de l'impôt hypothétique à payer pour cette autre année que requiert le présent article.

Cette précision a pour but d'éviter qu'un montant non déduit aux fins de déterminer l'impôt « réel » à payer pour une année d'imposition donnée n'affecte à la baisse à la fois le redressement d'impôt, relativement à l'année d'imposition donnée, résultant de l'application de l'article 766.2 de la LI — soit par suite de l'application du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs — et le redressement d'impôt résultant de l'application de l'article 766.17 de la LI, relativement à l'année d'imposition donnée — soit par suite de la détermination rétrospective d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens de l'article 766.16 de la LI. En corollaire, notons que les articles 766.2 et 1029.8.50 de la LI sont également modifiés, dans le cadre du présent projet de loi (nouveau paragraphe *c* du sixième alinéa de cet article 766.2 et paragraphe *b* du nouvel huitième alinéa de cet article 1029.8.50), pour y prévoir l'ajout d'une règle selon laquelle un montant qui n'est pas effectivement déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, mais qui l'est aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer en vertu du présent article 766.17 pour l'année d'imposition donnée ne pourra être pris en considération aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de ces articles 766.2 et 1029.8.50.

Enfin, le paragraphe *d* du nouveau cinquième alinéa prévoit qu'un montant déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, donc déduit aux fins d'établir l'impôt « réel » à payer, est réputé ne pas avoir été ainsi déduit pour l'année donnée, lorsque ce montant n'est pas déduit aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer, en vertu du présent article 766.17, pour l'année d'imposition donnée. L'exemple qui suit permet d'illustrer l'effet de cette présomption :

M. Tremblay reçoit, pour l'année d'imposition 2010, une indemnité de remplacement du revenu de la Commission de la santé et de la sécurité du

travail (CSST). Cette indemnité réduit de 8 000 \$ le montant mentionné à l'article 752.0.0.1 de la LI qui est utilisé pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base. Par ailleurs, M. Tremblay a un solde disponible de 1 000 \$ à titre de crédit d'impôt inutilisé pour frais de scolarité ou d'examen. Pour réduire à zéro son impôt à payer pour l'année 2010, M. Tremblay a déduit 800 \$, en vertu de l'article 752.0.18.10 de la LI, à titre de crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année 2010.

Au cours de l'année d'imposition 2011, la CSST révisé à la baisse le montant de la prestation payable à M. Tremblay pour l'année 2010. Pour l'année 2011, M. Tremblay peut déduire, en vertu du paragraphe *d.3.1* de l'article 336 de la LI, le montant qu'il a dû rembourser à la CSST en 2011. Cette déduction est compensée par une inclusion équivalente dans le calcul de son revenu imposable pour l'année 2011 en vertu de l'article 694.0.2 de la LI, de sorte que le remboursement n'affecte pas son impôt à payer pour l'année 2011. De plus, cette nouvelle détermination par la CSST ne se traduit ni par un montant à ajouter dans le calcul l'impôt à payer de M. Tremblay pour l'année 2011 en vertu de l'article 766.17 de la LI, ni par un crédit d'impôt remboursable en vertu de l'article 1029.8.50.3 de la LI, puisque l'impôt à payer « réel » de M. Tremblay pour l'année 2010 et son impôt hypothétique à payer pour l'année 2010, recalculé en vertu de l'article 766.17 de la LI en tenant compte de la prestation révisée, sont tous deux nuls.

Toutefois, si c'était plutôt le montant révisé qui avait été payé par la CSST à M. Tremblay en 2010, le montant mentionné à l'article 752.0.0.1 de la LI aurait été réduit de seulement 3 000 \$, au lieu de 8 000 \$. Par conséquent, le calcul de l'impôt hypothétique à payer pour l'année 2010 démontre qu'aucun montant n'aurait été déduit au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen. En effet, puisque le crédit personnel de base aurait été plus élevé de 1 000 \$ (soit 5 000 \$ X 20 %), l'impôt à payer de M. Tremblay pour l'année 2010 aurait été nul avant le report de ce crédit d'impôt. Ainsi, la présomption édictée au paragraphe *d* du nouveau cinquième alinéa de l'article 766.17 de la LI fait en sorte que les 800 \$ déduits effectivement

dans le calcul de son impôt à payer pour l'année 2010 au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen pourront être utilisés à nouveau, par le particulier, en réduction de son impôt à payer pour une autre année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.17, 1° al. formule, 2° al.(c), (g) (nouveau) et (h) (nouveau) L.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a : B.I. 2010-6, p. 17, 6° par.

* Réf. : 766.17, 1° al. formule, 2° al.(d)(1°) (nouveau) L.I. / B.I. 2010-6, p. 18, 1° et 3° par. / B.I. 2010-8, p. 19, 4° par.

* Réf. d.a : B.I. 2010-8, p. 19, 4° par.

* Réf. : 766.17, 1° al. formule, 2° al.(d)(2°) (nouveau) L.I. / B.I. 2010-6, p. 18, 1° et 2° par.

* Réf. d.a : B.I. 2010-6, p. 17, 6° par.

* Réf. : 766.17, 5° al. (nouveau) L.I. / B.I. 2010-6, p. 18, 4° par., 1° et 2° tirets, p. 19, 1° tiret et 2° par., p. 20, 4° par.

* Réf. d.a : B.I. 2010-6, p. 17, 6° par.

162. 1. L'article 772.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 671.5 » par « le premier alinéa de l'article 671.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre I.1 du titre III du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) (articles 772.14 à 772.16) prévoit un crédit d'impôt non remboursable relatif à une fiducie désignée. Ce crédit d'impôt est accordé à un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée. L'article 772.14 de la LI définit les

expressions « bénéficiaire désigné » et « fiducie désignée » pour l'application de ce chapitre.

Cet article est modifié de concordance avec l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 671.5 de la LI.

Situation actuelle: Le chapitre I.1 du titre III du livre V de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt non remboursable relatif à une fiducie désignée. Ce crédit d'impôt est accordé à un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée. L'article 772.14 de la LI définit les expressions « bénéficiaire désigné » et « fiducie désignée » pour l'application de ce chapitre.

Modifications proposées: L'article 772.14 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 671.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.14 L.I. / B.I. 2010-6, p. 34, dernier par. à p. 36, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 37, 4° et dernier par.

163. 1. L'article 772.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un contribuable » par « Sous réserve du deuxième alinéa, un contribuable »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Proportion des affaires d'une société.

« Lorsque le contribuable visé au premier alinéa est une société qui a, au cours de l'année d'imposition donnée, un établissement au Québec et un établissement en dehors du Québec, le montant qu'il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, conformément au premier alinéa, ne peut excéder la partie de ce montant déterminé par ailleurs représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses

affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année donnée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 29 juin 2010. De plus, il s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 11 juillet 2002 et avant le 30 juin 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le 28 juin 2010 ou, s'il est postérieur, le jour correspondant à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition, celui-ci n'avait pas joint à sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour cette année d'imposition, les déclarations de renseignements prévues aux articles 671.8 et 671.9 de cette loi;

2° le contribuable n'a pas déduit, dans cette déclaration fiscale, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 772.15 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt non remboursable relatif à une fiducie désignée. Ce crédit d'impôt est accordé à un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée et correspond à l'impôt provincial payé par la fiducie désignée sur un montant attribué au bénéficiaire désigné ou à une société de personnes dont il est membre et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Situation actuelle: Le chapitre V.1 du titre XII du livre III de la partie I de la LI (articles 671.5 à 671.10), s'applique lorsqu'une fiducie désignée attribue un montant pour une année d'imposition, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à un bénéficiaire désigné ou à une société de personnes dont il est membre. Ainsi, l'article 671.7 de la LI prévoit que lors d'une telle attribution, la présomption prévue au premier alinéa

des articles 663.1 et 663.2 de la LI ne s'applique pas à l'égard de cette attribution.

Ce montant attribué représente donc un montant payé ou devenu à payer dans l'année au bénéficiaire désigné ou pour son avantage, et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée dans laquelle s'est terminée cette année ou, lorsque le bénéficiaire désigné est membre d'une société de personnes qui est bénéficiaire de la fiducie, pour l'année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel s'est terminée cette année, en vertu de l'un des articles 662 et 663 de la LI.

Afin d'éviter une double imposition de ce montant, l'article 772.15 de la LI prévoit qu'un crédit d'impôt non remboursable correspondant à l'impôt provincial payé par la fiducie désignée dans sa province de résidence sur ce montant est accordé au bénéficiaire désigné. Or, les règles concernant le crédit d'impôt pour bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée posent problème lorsque le bénéficiaire désigné est une société ayant un ou plusieurs établissements au Québec et à l'extérieur du Québec.

Une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt au Québec sur son revenu imposable pour cette année d'imposition. Lorsqu'une telle société a un établissement en dehors du Québec, son impôt à payer est égal à la partie de cet impôt calculé par ailleurs multiplié par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs pour l'année d'imposition. Ainsi, une société ayant un ou plusieurs établissements au Québec et à l'extérieur du Québec paie un impôt au Québec égal à cette proportion de ses revenus de toute source. Lorsque les règles applicables au bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée s'appliquent à l'égard d'une telle société, seule une partie du montant attribué par la fiducie qui est inclus au revenu de la société est visée par la double imposition au palier provincial.

Modifications proposées: L'article 772.15 de la LI est modifié afin que seule la partie du montant correspondant à l'impôt provincial payé par la fiducie désignée dans sa province de résidence pour une année d'imposition sur le montant inclus par une société, à titre de bénéficiaire désigné de la fiducie désignée, dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des articles 662 et 663 de la LI pour une année d'imposition donnée, que représente la proportion entre les affaires faites au Québec par la société pour l'année d'imposition donnée et l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année donnée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la LI, puisse constituer un crédit d'impôt non remboursable de la société pour l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.15, 1^o et 2^o al. L.I. / B.I. 2010-6, p. 37, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 37, 4^o et dernier par.

164. 1. L'article 776.1.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, de « 55 » par « 45 »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Rachat réputé.

« Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 20 décembre 2008 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique

d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive;

b) un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 30 octobre 2009 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 776.1.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 20 décembre 2008 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié, d'une part, afin de réduire de 55 ans à 45 ans l'âge à compter duquel un particulier qui s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ne peut plus bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action d'un fonds de travailleurs.

D'autre part, cet article est modifié pour prévoir qu'un particulier sera réputé avoir obtenu le rachat d'une action d'un fonds de travailleurs si cette action a été achetée par le fonds par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive.

Situation actuelle: Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par un fonds de travailleurs peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction du prix d'émission payé pour acquérir les actions. Selon l'article 776.1.4 de la LI, ce crédit d'impôt ne peut, en règle générale, être accordé à un particulier qui, avant la fin d'une année d'imposition donnée, a atteint l'âge de 55 ans et s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 776.1.4 de la LI prévoit un assouplissement à cette règle faisant en sorte qu'un particulier — autre qu'un particulier ayant atteint l'âge de 65 ans ou obtenu le rachat d'une partie ou de la totalité des actions qu'il détenait dans un fonds de travailleurs — soit réputé ne pas s'être prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite à la fin d'une année d'imposition donnée, si l'ensemble de son salaire admissible pour l'année et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède 3 500 \$.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) et à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) afin, d'une part, de permettre à un plus grand nombre d'actionnaires d'un fonds de travailleurs s'étant prévalus d'un droit à la retraite ou la préretraite de récupérer leur placement en demandant le rachat de leurs actions et non plus en invoquant la politique d'achat de gré à gré du fonds et, d'autre part, d'abaisser de 55 ans à 45 ans l'âge auquel un tel actionnaire peut demander le rachat de ses actions.

Compte tenu de ces modifications, l'article 776.1.4 de la LI est modifié pour prévoir qu'un particulier sera réputé avoir obtenu le rachat d'une action d'un fonds de travailleurs si cette action a été achetée par le fonds, avant l'application de ces modifications, par suite de l'application de l'un des critères de la politique d'achat de gré à gré du fonds portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive.

L'article 776.1.4 de la LI est également modifié afin de réduire de 55 ans à 45 ans l'âge à compter duquel un particulier qui s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ne peut plus bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.4, 1^o al. (a) et (a.1) et 3^o al. L.I. / B.I. 2008-8, p. 9, 1^o et 2^o par. et B.I. 2009-6, p. 17, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 9, 1^o et 2^o par. et B.I. 2009-6, p. 17, 2^o par.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 776.1.5.0.11, du suivant :

« période d'acquisition ».

« **776.1.5.0.10.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « période d'acquisition » désigne l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

b) la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 9 novembre 2007;

c) la période qui commence le 10 novembre 2007 et se termine le 29 février 2008;

d) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2007 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Période se terminant un jour férié.

Lorsque la période visée au premier alinéa se termine un jour férié, elle est réputée se terminer le jour qui précède immédiatement ce jour férié. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.5.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) vise à définir l'expression « période d'acquisition » pour l'application du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI qui prévoit le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD).

Contexte: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

En vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI, un particulier qui devient actionnaire de cette société d'investissement à titre de premier acquéreur peut bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 35 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année. En vertu de l'article 776.1.5.0.12 de la LI, le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois dépasser 875 \$.

Modifications proposées: Dans le but d'assurer la pérennité de CRCD, sa loi constitutive est modifiée par le présent projet de loi afin que de nouvelles périodes de capitalisation de CRCD puissent commencer après le 28 février 2011.

Le présent projet de loi modifie également l'article 776.1.5.0.11 de la LI afin d'augmenter à 50 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de CRCD acquises après le 9 novembre 2007 et de faire passer de 2 500 \$ à 5 000 \$ le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions acquises au cours d'une période de capitalisation de CRCD se terminant après cette date.

De concordance avec ces modifications, l'article 776.1.5.0.10.1 de la LI est ajouté afin de définir l'expression « période d'acquisition » pour l'application de l'article 776.1.5.0.11 de la LI. Ainsi, une période d'acquisition aux fins de la détermination du crédit d'impôt correspondra à une

période de capitalisation de CRCD, à l'exception de la période de capitalisation se terminant le 29 février 2008 qui sera divisée en les deux périodes d'acquisition suivantes :

— la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 9 novembre 2007;

— la période qui commence le 10 novembre 2007 et se termine le 29 février 2008.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.10.1 L.I. / B.I. 2007-8, p. 4, 5^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 4, 5^o et 6^o par.

166. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt.

« **776.1.5.0.11.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants qu'il a versés au cours d'une période d'acquisition qui commence dans l'année donnée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Taux du crédit d'impôt.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de 35 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, et de 50 %, dans les autres cas.

Montant maximum.

L'ensemble visé au premier alinéa ne peut excéder :

a) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, 2 500 \$;

b) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, l'excédent de 5 000 \$ sur le moindre de 2 500 \$ et de l'ensemble des montants versés par le particulier au cours de la période d'acquisition précédente pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action visée au premier alinéa;

c) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, 5 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de bonifier le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) après le 9 novembre 2007.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

En vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI, un particulier qui devient actionnaire de cette société d'investissement à titre de premier acquéreur peut bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 35 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année. En vertu de l'article 776.1.5.0.12 de la LI, le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois dépasser 875 \$.

Modifications proposées: Dans le but d'assurer la pérennité de CRCD, sa loi constitutive est modifiée par le présent projet de loi afin que de nouvelles périodes de capitalisation de CRCD puissent commencer après le 28 février 2011.

L'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié, d'une part, afin d'augmenter à 50 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de CRCD acquises après le 9 novembre 2007. D'autre part, cet article est modifié pour faire en sorte que le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions acquises au cours d'une période de capitalisation de CRCD se terminant après cette date passe de 2 500 \$ à 5 000 \$.

Ainsi, un particulier se portant acquéreur d'actions de CRCD après le 9 novembre 2007 pourra bénéficier d'un crédit d'impôt maximal de 2 500 \$ (50 % de 5 000 \$) par année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.11 L.I. / B.I. 2007-8, p. 4, 5^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 4, 5^o et 6^o par.

167. 1. L'article 776.1.5.0.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.12 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi à l'article 776.1.5.0.11 de la LI et qui ont pour but de bonifier le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) après le 9 novembre 2007.

Situation actuelle: En vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI, un particulier qui devient actionnaire

de cette société d'investissement à titre de premier acquéreur peut bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 35 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année. En vertu de l'article 776.1.5.0.12 de la LI, le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois dépasser 875 \$.

Modifications proposées: Dans le but d'assurer la pérennité de CRCDD, sa loi constitutive est modifiée par le présent projet de loi afin que de nouvelles périodes de capitalisation de CRCDD puissent commencer après le 28 février 2011.

Le présent projet de loi modifie également l'article 776.1.5.0.11 de la LI afin d'augmenter à 50 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de CRCDD acquises après le 9 novembre 2007 et de fixer à 5 000 \$ le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions acquises au cours d'une période de capitalisation de CRCDD se terminant après cette date.

De concordance avec ces modifications, l'article 776.1.5.0.12 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.12 L.I. / B.I. 2007-8, p. 4, 6° et 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 4, 6° par.

168. 1. L'article 776.1.5.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction non permise.

« **776.1.5.0.13.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard d'un montant qu'il

a versé au cours de la période d'acquisition visée au premier alinéa de cet article, pour l'acquisition d'une action visée à cet article, si l'une des conditions suivantes est remplie : »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Année d'imposition 2007.

« Pour l'application du premier alinéa, les périodes d'acquisition décrites aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 sont réputées constituer une seule période d'acquisition qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi aux autres dispositions du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI qui prévoit le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCDD).

Situation actuelle: En vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI, un particulier qui devient actionnaire de CRCDD à titre de premier acquéreur peut bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 35 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année. En vertu de l'article 776.1.5.0.12 de la LI, le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois dépasser 875 \$.

L'article 776.1.5.0.13 de la LI prévoit qu'en certaines circonstances, un particulier qui verse un montant pour acquérir une action de CRCDD ne peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à cet égard à l'article 776.1.5.0.11 de la LI.

Modifications proposées: Le présent projet de loi modifie l'article 776.1.5.0.11 de la LI afin

d'augmenter à 50 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de CRCD acquises après le 9 novembre 2007 et de faire passer de 2 500 \$ à 5 000 \$ le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions acquises au cours d'une période de capitalisation de CRCD se terminant après cette date.

De plus, l'article 776.1.5.0.10.1 de la LI est ajouté afin de définir l'expression « période d'acquisition » pour l'application de l'article 776.1.5.0.11 de la LI. Ainsi, une période d'acquisition aux fins de la détermination du crédit d'impôt correspondra à une période de capitalisation de CRCD, à l'exception de la période de capitalisation se terminant le 29 février 2008 qui sera divisée en deux périodes d'acquisition distinctes.

De concordance avec ces modifications, l'article 776.1.5.0.13 de la LI est modifié pour prévoir que les deux périodes d'acquisition qui commencent dans l'année 2007 seront réputées, pour l'application des règles prévues à cet article, constituer une seule et même période d'acquisition qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.13, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / B.I. 2007-8, p. 4, 5^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 4, 5^o et 6^o par.

169. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A - B - C$. »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente le total des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 à l'égard de l'étudiant admissible;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé pour un mois donné, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par l'étudiant admissible pour l'année à l'égard du mois donné; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente l'impôt autrement à payer de l'étudiant admissible pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010. Toutefois, lorsque l'article 776.41.14 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2010, le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 à l'égard de l'étudiant admissible; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.14 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition peut déduire pour l'année au titre du transfert de la contribution parentale reconnue. Cet article est modifié pour tenir compte, d'une part, de l'instauration du crédit d'impôt pour la solidarité qui est prévu à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.116.12 à 1029.8.116.35) et, d'autre part, de l'ajustement prévu à l'article 752.0.0.3 de la LI lorsque l'étudiant est bénéficiaire, dans l'année, d'une indemnité de remplacement du

revenu non imposable versée en vertu d'un régime public d'indemnisation.

Situation actuelle: L'article 776.41.14 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition peut déduire au titre de la contribution parentale reconnue dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année. Ce montant est égal à celui que l'étudiant admissible transfère au particulier pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Le deuxième alinéa de l'article 776.41.14 de la LI définit le sens qui doit être donné aux lettres A et B de la formule prévue au premier alinéa. La lettre A représente le montant obtenu en multipliant le taux déterminé à l'article 750.1 pour l'année (20 %) par l'un des montants suivants :

— lorsque l'étudiant admissible a commencé, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, 7 015 \$ (soit le montant de besoins essentiels reconnus indexé pour l'application du crédit d'impôt de base en 2011);

— lorsque l'étudiant admissible a commencé, dans l'année, une seule session d'études reconnues, l'excédent de 7 015 \$ sur 1 965 \$ (1 965 \$ correspondant au montant pour études en 2011 tel qu'indexé).

Quant à la lettre B, elle représente l'impôt autrement à payer de l'étudiant admissible pour l'année en vertu de la partie I de la LI, calculé avant toute déduction prévue au livre V de cette partie. Ainsi, par l'effet de cette formule, l'étudiant peut transférer à ses parents un montant relatif à la partie inutilisée de la partie de son crédit d'impôt de base se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Quant au troisième alinéa, il prévoit une règle particulière de calcul du montant transférable pour

l'année d'imposition au cours de laquelle l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans.

Dans ce cas, le plafond applicable au transfert est égal à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer de l'étudiant pour l'année, de 20 % du total des montants suivants :

— un montant pour études de 1 965 \$ pour chaque session d'études reconnues (maximum de deux sessions) qu'il a commencée dans l'année;

— un montant égal à la proportion que représente, par rapport à douze, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant a atteint l'âge de 18 ans multiplié par l'excédent de 7 015 \$ sur le montant obtenu en multipliant 1 965 \$ par deux.

Enfin, le quatrième alinéa de cet article 776.41.14 exige que le particulier qui déduit un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année au titre de la contribution parentale reconnue et l'étudiant admissible qui lui transfère un montant à ce titre produisent une déclaration fiscale pour l'année. L'étudiant admissible doit également joindre à sa déclaration fiscale le formulaire prescrit à cette fin.

Modifications proposées: Pour les années d'imposition antérieures à 2011, un étudiant qui, pour une année d'imposition donnée, transférait à ses parents, en totalité ou en partie, le montant qui lui était accordé au titre de ses besoins essentiels reconnus n'était pas autorisé à demander, pour l'année, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique prévus respectivement aux sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Étant donné que ces deux crédits d'impôt sont intégrés, à compter de l'année d'imposition 2011, au nouveau crédit d'impôt pour la solidarité prévu à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI et que celui-ci est versé sur une base mensuelle, tout montant accordé à un étudiant au titre de ce nouveau crédit d'impôt

doit, également à compter de l'année 2011, être pris en considération pour déterminer le montant que l'étudiant peut transférer à ses parents au titre de la contribution parentale reconnue en vertu de l'article 776.41.14 de la LI.

De plus, les prestations visées, au sens du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI, soit, entre autres, les indemnités de remplacement du revenu que versent la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec, ont pour but de compenser la perte du revenu qui découle d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que certaines cotisations basées sur le salaire, dont celles au régime de rentes du Québec. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces indemnités ne sont pas imposables.

Les articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI prévoient donc le calcul d'un ajustement qui doit réduire le montant des besoins essentiels reconnus servant au calcul du crédit d'impôt de base auquel a droit un particulier, lorsque celui-ci est le bénéficiaire d'une prestation visée. Par conséquent, le montant d'un tel ajustement devra également réduire le montant des besoins essentiels reconnus de l'étudiant admissible considérés aux fins des règles relatives au transfert de la contribution parentale reconnue.

L'article 776.41.14 de la LI est donc modifié de façon à tenir compte du crédit d'impôt pour la solidarité de l'étudiant admissible pour l'année et de l'ensemble des ajustements calculés à son égard, pour l'année, en vertu des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de cette loi. Plus précisément, l'élément B de la formule prévue au premier alinéa, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que le montant pouvant être déduit par le père ou la mère d'un étudiant admissible, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année au titre de

la contribution parentale reconnue, soit réduit des montants suivants :

— dès l'année d'imposition 2010, du montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (soit 20 %) par l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI à l'égard de l'étudiant admissible;

— à compter de l'année d'imposition 2011, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16 de la LI, un montant payé en trop de l'impôt à payer par l'étudiant admissible pour l'année, soit le montant du crédit d'impôt pour la solidarité de l'étudiant admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.14, 1^o al. (formule) et 2^o al. (b) et (c) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, 4^o par. / B.I. 2010-8, p. 17 et 18.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, 3^o par. / B.I. 2010-8, p. 17, 1^o par. et 2^o par., 3^o tiret.

170. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

«*d.1*) d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est soit une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, soit une fiducie de fonds commun de placements, soit une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, soit une fiducie principale au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.45 de la Loi sur les

impôts (LI) prévoit que les règles relatives au calcul d'un impôt minimum de remplacement ne s'appliquent pas dans certaines circonstances. Cet article est modifié afin que la non-application des règles relatives au calcul d'un impôt minimum de remplacement soit étendue aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: L'article 776.45 de la LI prévoit que les règles relatives au calcul d'un impôt minimum de remplacement ne s'appliquent pas dans certaines circonstances. Il en est ainsi notamment à l'égard de certaines fiducies.

Modifications proposées: L'article 776.45 de la LI est modifié afin que les règles relatives au calcul d'un impôt minimum de remplacement ne s'appliquent pas à l'égard d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, au sens de l'article 1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.45(d.1) L.I. / 127.55(f)(iv) L.I.R. / 27(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 27(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

171. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe vi du paragraphe a de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », du sous-paragraphe suivant :

« vi.1. une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles fiscales qui régissent le cas d'un contribuable qui devient résident du Canada ou qui cesse de l'être. La définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à cet article est modifiée afin que cette expression comprenne un droit ou une participation dans une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: L'article 785.0.1 de la LI définit les expressions « bien à déclarer » et « droit, participation ou intérêt exclu » pour l'application des règles fiscales qui régissent le cas d'un contribuable qui devient résident du Canada ou cesse de l'être.

La définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de la LI est liée à l'application des règles énoncées aux articles 785.1 et 785.2 de cette loi, qui ont un impact aux fins de déterminer l'impôt de la partie I de la LI d'une personne qui commence à résider au Canada ou qui cesse d'y résider. Cette expression concerne notamment l'application du paragraphe b des articles 785.1 et 785.2 de la LI, aux termes desquels un particulier est réputé avoir aliéné la plus grande partie de ses biens (et les avoir immédiatement acquis à nouveau) au moment où il immigré au Canada ou en émigre. De façon générale, les droits, participations ou intérêts exclus ne sont pas assujettis à ces règles relatives à l'aliénation réputée.

Sommairement, les droits, participations ou intérêts exclus d'un particulier comprennent les droits du particulier à des prestations futures ou à d'autres paiements en vertu de certains régimes ou arrangements, dont bon nombre sont offerts par l'employeur ou régis par une loi. Ils incluent également les droits ou participations du particulier dans certaines fiducies, dont les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-études ou ses droits dans des polices d'assurance.

Modifications proposées: La définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de la LI est modifiée afin que cette expression comprenne un droit ou une

participation dans une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, de sorte qu'un droit ou une participation d'un particulier dans une telle fiducie soit exclu des règles fiscales prévues aux articles 785.1 et 785.2 de cette loi qui régissent le cas d'un contribuable qui commence à résider au Canada ou qui cesse d'y résider.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 785.0.1 «droit, participation ou intérêt exclu» (a)(vi.1) L.I. / 128.1(10) "droit, participation ou intérêt exclu" ("excluded right or interest") (a)(vi.1) L.I.R. / 28(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a.: 28(3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

172. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) malgré le paragraphe *b*, si le contribuable est ou était, à un moment quelconque, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, les règles suivantes s'appliquent :

i. le contribuable est réputé, à la fois :

1^o aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent paragraphe, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation;

2^o exploiter une entreprise au moment de l'aliénation;

ii. chacun des biens du contribuable est réputé décrit dans l'inventaire de l'entreprise visée au

sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i et avoir un coût nul au moment de l'aliénation; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « du paragraphe *b* » par « de l'un des paragraphes *b* et *b.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une série de règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada. Cet article est modifié afin d'introduire des règles qui s'appliquent à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: L'article 785.2 de la LI énonce une série de règles qui s'appliquent lors du départ d'un contribuable qui résidait au Canada. De façon générale, lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada, il est réputé, en vertu du paragraphe *b* de cet article, aliéner à sa juste valeur marchande chacun des biens dont il est alors propriétaire, à l'exception de certains d'entre eux si le contribuable est un particulier.

Le paragraphe *c* de cet article 785.2 prévoit qu'un contribuable est réputé, à l'égard de chaque bien qu'il est réputé avoir aliéné en vertu de ce paragraphe *b*, acquérir de nouveau chacun de ces biens pour un coût égal à la juste valeur marchande.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI prévoit des règles qui s'adressent à une fiducie qui est ou a été une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés et qui cesse de résider au Canada.

Dans cette circonstance, la fiducie est réputée avoir aliéné à sa juste valeur marchande chacun des biens dont elle est alors propriétaire. De plus, ces biens sont réputés, d'une part, avoir été portés à l'inventaire d'une entreprise qu'elle est réputée avoir exploitée et, d'autre part, avoir un coût nul.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 785.2 est modifié afin que la règle selon laquelle un contribuable est réputé acquérir de nouveau chacun de ces biens pour un coût égal à la juste valeur marchande s'applique également à ce nouveau paragraphe *b.1*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2, 1^o al. (b.1) et (c) L.I. / 128.1(4)(b.1) et (c) L.I.R. / 28(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 28(3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.2.2, du suivant :

Bien canadien imposable réputé.

« **785.2.2.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2, un bien est réputé un bien canadien imposable du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné si les conditions suivantes sont remplies :

a) le moment de l'émigration est antérieur au 5 mars 2010;

b) le bien était un bien canadien imposable du particulier le 4 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 785.2.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2 de la LI. Cette présomption s'applique aux particuliers qui ont émigré avant le

5 mars 2010 et dont les biens étaient, le 4 mars 2010, des biens canadiens imposables leur appartenant.

Contexte: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2 de la LI fait en sorte qu'un particulier (sauf une fiducie) qui redevient un résident du Canada est soustrait à l'application des règles sur l'aliénation réputée prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI, s'il fait un choix en ce sens pour l'application de la législation fiscale fédérale, lequel le lie automatiquement pour l'application de la LI. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2 de la LI s'applique à l'égard des biens qui sont demeurés des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période commençant au moment de l'émigration et se terminant au moment où il est redevenu un résident du Canada.

Modifications proposées: Les modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 1094 et 1095 de la LI font en sorte que des biens qui étaient des biens canadiens imposables le 4 mars 2010 pourront cesser de l'être après cette date. Le nouvel article 785.2.2.1 de la LI énonce une présomption qui conserve à ces biens le statut de biens canadiens imposables pour l'application des règles de retour prévues au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2 de la LI. Ce nouvel article accorde donc un allègement transitoire aux particuliers qui ont émigré avant le 5 mars 2010 et qui étaient propriétaires de biens canadiens imposables le 4 mars 2010.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2.2.1 L.I. / 128.1(6.1) L.I.R. / 15(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 15(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre II du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

« **TITRE I.1**

« **FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICIAIRE D'EMPLOYÉS**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION**

Définitions.

« **869.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« *actuaire* »;

« *actuaire* » désigne un Fellow de l'Institut canadien des actuaires;

« *catégorie de bénéficiaires* »;

« *catégorie de bénéficiaires* » d'une fiducie désigne un groupe de bénéficiaires dont les droits en vertu de la fiducie ou dont les participations dans la fiducie sont identiques;

« *employé* »;

« *employé* » désigne un employé ou un ancien employé d'un employeur y compris un particulier à l'égard duquel l'employeur a assumé la responsabilité d'assurer des prestations désignées par suite de l'acquisition de l'entreprise dans laquelle le particulier occupait un emploi;

« *employé clé* »;

« *employé clé* » d'un employeur à l'égard d'une année d'imposition désigne un employé qui était, selon le cas :

a) un employé déterminé de l'employeur à un moment quelconque de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

b) un employé dont le revenu d'emploi provenant de l'employeur au cours de deux des cinq années d'imposition précédant l'année excédait cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime

de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile dans laquelle le revenu d'emploi a été gagné;

« *prestation désignée* ».

« *prestation désignée* » désigne une prestation d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou d'un régime privé d'assurance maladie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions relatives aux fiducies de soins de santé au bénéficiaire d'employés.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéficiaire d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.1 de la LI prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions

relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

L'expression «actuaire» s'entend d'un fellow de l'Institut canadien des actuaires. Cette expression est utilisée au nouvel article 869.5 de la LI.

L'expression «catégorie de bénéficiaires» d'une fiducie désigne tout groupe de bénéficiaires dont les droits sur la fiducie ou les participations dans celle-ci sont identiques. Ce terme se retrouve aux paragraphes *e* et *f* du nouvel article 869.2 de la LI.

L'expression «employé» désigne un employé en poste et un ancien employé. L'inclusion des anciens employés fait en sorte que le présent titre I.1 du livre VII de la partie I de la LI puisse s'appliquer aux prestations versées tant aux employés retraités qu'aux anciens employés (par exemple, dans le contexte d'un démantèlement d'entreprise). Cette expression inclut également les particuliers à l'égard desquels un employeur a assumé la responsabilité d'assurer des prestations désignées par suite d'une acquisition d'entreprise. Cette règle pourrait entrer en jeu, par exemple, dans le cas où l'employeur d'un particulier retraité est acquis par une nouvelle société qui assume la responsabilité de verser les prestations désignées aux employés retraités de l'employeur acquis.

L'expression «employé clé» s'entend soit d'un employé déterminé au sens de l'article 1 de la LI, soit d'un employé à revenu élevé, c'est-à-dire un employé dont le revenu pour deux des cinq années précédentes a excédé cinq fois le maximum des gains admissibles (MGA) au sens de l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). Le MGA pour les années 2009, 2010 et 2011 est, respectivement, de 46 300 \$, de 47 200 \$ et de 48 300 \$.

L'expression «prestation désignée» désigne une prestation d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou d'un régime privé d'assurance maladie.

En vertu du paragraphe *a* du nouvel article 869.2 de la LI, une fiducie, appelée «fiducie de soins de santé

au bénéfice d'employés», doit avoir pour seul but d'assurer des prestations désignées à des employés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre I.1 du livre VII de la partie I (869.1) L.I. / 144.1(1) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

«**869.2.** Une fiducie qui est établie au bénéfice d'employés d'un ou de plusieurs employeurs, chacun d'eux étant appelé «employeur participant» dans le présent article et dans l'article 869.6, est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition si, pendant toute l'année, selon les modalités qui la régissent, les conditions suivantes sont remplies :

a) le seul but de la fiducie consiste à assurer des prestations désignées à des personnes décrites à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* ou pour leur compte;

b) lors de sa liquidation ou de sa réorganisation, les biens de la fiducie ne peuvent être distribués qu'aux personnes suivantes :

i. chaque bénéficiaire restant de la fiducie qui est décrit à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d*, autre qu'un employé clé ou qu'un particulier lié à un employé clé, en proportion de sa participation;

ii. une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

iii. après le décès du dernier bénéficiaire décrit à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d*, l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

c) la fiducie doit résider au Canada;

d) la fiducie ne peut avoir de bénéficiaires autres que des personnes dont chacune est, selon le cas :

i. un employé d'un employeur participant;

ii. un particulier qui, à l'égard d'un employé d'un employeur participant, est, ou si l'employé est décédé, était, au moment de son décès :

1° soit le conjoint de l'employé;

2° soit lié à l'employé et membre de sa maisonnée ou à sa charge;

iii. une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

iv. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

e) la fiducie compte au moins une catégorie de bénéficiaires qui présente les caractéristiques suivantes :

i. les membres de la catégorie représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés de l'employeur participant;

ii. au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont pas des employés clés de l'employeur participant;

f) les droits, en vertu de la fiducie, de chaque employé clé d'un employeur participant ne sont pas plus avantageux que ceux d'une catégorie de bénéficiaires visée au paragraphe e);

g) les seuls droits consentis, en vertu de la fiducie, à un employeur participant ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre de bénéficiaire de la fiducie ou autrement, sont les suivants :

i. le droit à des prestations désignées;

ii. le droit d'exiger l'exécution d'engagements, de garanties ou d'obligations semblables concernant :

1° soit le maintien de la fiducie à titre de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

2° soit le fonctionnement de la fiducie afin d'éviter l'application de l'article 869.3 de manière à prohiber la déduction d'un montant par la fiducie en vertu de l'article 657;

iii. le droit à des paiements prescrits;

h) la fiducie ne peut faire de placement dans un employeur participant ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle l'employeur participant a un lien de dépendance ni lui consentir un prêt;

i) des représentants d'un ou de plusieurs employeurs participants ne constituent pas la majorité des fiduciaires de la fiducie ni ne la contrôlent par ailleurs.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 869.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui doivent être remplies tout au long d'une année d'imposition pour qu'une fiducie soit considérée comme une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce

d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: L'article 869.2 de la LI prévoit les conditions qui doivent être remplies tout au long d'une année d'imposition pour qu'une fiducie soit considérée comme une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année.

Une fiducie doit satisfaire à ces conditions tout au long de l'année pour conserver son statut de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

En vertu du paragraphe *a* de cet article 869.2, la fiducie doit avoir pour seul but d'assurer des prestations désignées. À cet égard, il est prévu que toutes les activités qu'il est raisonnable de considérer comme liées au service de prestations désignées, comme la gestion des placements, l'administration des versements et les activités de soutien semblables, sont considérées comme des activités qui servent à atteindre ce but.

Aux termes du paragraphe *b*, les conditions qui régissent la fiducie doivent prévoir qu'au moment de sa liquidation, ses biens ne peuvent être distribués que conformément aux sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe. De façon générale, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés peut donc être liquidée au moyen de la distribution de ses biens aux personnes suivantes :

— un bénéficiaire qui est un employé, son conjoint, une personne qui est liée à l'employé et qui est soit membre de sa maisonnée, soit à sa charge, à l'exclusion des employés clés et des particuliers liés à ceux-ci (sous-paragraphe i);

— une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés (sous-paragraphe ii);

— l'État québécois, ou un autre gouvernement provincial, ou le gouvernement du Canada (sous-paragraphe iii).

En vertu du paragraphe *c*, la fiducie doit résider au Canada. Son lieu de résidence est déterminé selon les principes habituels de résidence applicables aux fiducies.

Le paragraphe *d* énonce la liste des seules personnes qui peuvent être bénéficiaires de la fiducie. Il s'agit des personnes suivantes :

— un employé d'un employeur participant (sous-paragraphe i);

— un particulier qui, relativement à un employé, est son conjoint ou une personne qui est liée à l'employé et qui est soit membre de sa maisonnée, soit à sa charge (sous-paragraphe ii);

— une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés (sous-paragraphe iii);

— l'État québécois, ou un autre gouvernement provincial, ou le gouvernement du Canada (sous-paragraphe iv).

Le paragraphe *e* prévoit que la fiducie doit compter au moins une catégorie de bénéficiaires dont les membres représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie relativement à l'employeur. De plus, au moins 75 % des membres de la catégorie doivent être des personnes autres que des employés clés de l'employeur.

En vertu du paragraphe *f*, les droits des employés clés qui sont bénéficiaires de la fiducie ne doivent pas être plus avantageux que ceux d'une catégorie de bénéficiaires visée au paragraphe *e*. Il est possible de se conformer à cette règle soit en incluant les employés clés dans une catégorie plus large qui remplit les conditions énoncées à ce paragraphe *e*, soit en créant pour eux une catégorie distincte dont les membres ont les mêmes droits, ou des droits moins avantageux, que les membres d'une autre catégorie qui remplit ces conditions.

De façon générale, le paragraphe *g* prévoit que la fiducie ne peut avoir pour effet d'accorder des droits à un employeur ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui. Les sous-paragraphes i à iii prévoient certaines exceptions à cette règle.

Il en est ainsi notamment pour le cas où des prestations désignées sont assurées à une personne ayant un lien de dépendance avec l'employeur (sous-paragraphe i). Par exemple, cette exception permettrait à l'actionnaire majoritaire d'un employeur qui est également son employé, ou son conjoint, de recevoir des prestations désignées dans le cadre de la fiducie. Une autre exception prévue au sous-paragraphe ii permet qu'il y ait, en faveur d'employeurs participants, des engagements ou des garanties afin que la fiducie puisse conserver son statut de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés et puisse fonctionner de manière à éviter que le nouvel article 869.3 de la LI ne s'applique à elle. La dernière exception porte sur les paiements prescrits (sous-paragraphe iii).

Selon le paragraphe *h*, il est interdit à la fiducie de faire des placements dans un employeur participant ou dans une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance ou de lui consentir un prêt. Cette disposition vise à empêcher que le capital de la fiducie ne retourne, directement ou indirectement, à l'employeur participant. Une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pourrait donc détenir un billet à ordre émis par un employeur – constatant une dette de celui-ci au titre de cotisations patronales impayées – mais ne pourrait pas lui prêter de l'argent. Dans le même ordre d'idées, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pourrait, sous réserve de l'obligation fiduciaire des fiduciaires de gérer la fiducie dans l'intérêt des bénéficiaires, accepter des actions de l'employeur à titre de cotisations dans certaines circonstances.

Enfin, le paragraphe *i* prévoit que les représentants de l'employeur ne peuvent constituer la majorité des fiduciaires de la fiducie ni la contrôler par ailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.2 L.I. / 144.1(2) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

« CHAPITRE II

« CALCUL DU REVENU

Montant non déductible.

« 869.3. Aucun montant ne peut être déduit par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, si la fiducie :

a) soit n'est pas administrée dans l'année en conformité avec les conditions prévues à l'article 869.2;

*b) soit est administrée ou maintenue dans l'année principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés clés ou de membres de leur famille décrits au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 869.2.*

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelles circonstances une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 657 de cette loi.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à

cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.3 de la LI prévoit qu'aucun montant n'est déductible par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de cette loi, lequel montant est déterminé en vertu du paragraphe *d* de l'article 657.1 de la LI, si, au cours de l'année, cette fiducie n'est pas administrée selon les conditions énoncées au nouvel article 869.2 de la LI ou est administrée principalement au profit d'employés clés ou de membres de leur famille.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.3 L.I. / 144.1(3) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Déduction des cotisations patronales.

« **869.4.** Aux fins de calculer le revenu d'un employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) il peut déduire pour une année d'imposition la partie des cotisations qu'il a versées dans l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie :

i. soit de payer des primes à une société d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par les lois du Canada ou d'une province pour une couverture d'assurance relative à l'année ou à une année d'imposition antérieure, à l'égard de prestations désignées pour des bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2;

ii. soit de fournir, selon le cas :

1^o une assurance sur la vie collective temporaire visée à la division B du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément);

2^o des prestations désignées à payer dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à des bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2 ou pour leur compte;

b) la partie des cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui excède le montant déductible en vertu du paragraphe *a* et qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie de payer ou de fournir des prestations visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* dans une année d'imposition subséquente est déductible pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles relatives à la déduction dans le calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition des cotisations qu'il a versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations

provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.4 de la LI prévoit des règles relatives au calcul du revenu d'un employeur à l'égard des cotisations qu'il a versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. Ces règles sont liées au nouveau paragraphe *f* de l'article 135 de la LI et au nouvel article 139.2 de cette loi qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Le paragraphe *a* de cet article 869.4 permet à un employeur de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie des cotisations qu'il a versées au cours de l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour autant qu'il soit raisonnable de considérer que cette partie a été versée afin de permettre à la fiducie :

— soit de payer des primes à une société d'assurance pour une couverture annuelle relative à des prestations désignées pour des bénéficiaires décrits aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 869.2 de la LI. Ces bénéficiaires sont un employé d'un employeur participant ou un particulier qui, relativement à un employé, est son conjoint ou une personne qui est liée à l'employé et qui est soit membre de sa maisonnée, soit à sa charge.

À titre d'exemple, si une fiducie utilise les cotisations patronales pour acheter de l'assurance aux termes d'un régime privé de services de santé, les primes payées à la société d'assurance par la fiducie pour l'année peuvent être prises en compte dans le calcul de la partie déductible des cotisations patronales, même si les employés ne présentent pas de réclamations au cours de l'année.

— soit de fournir, selon le cas :

- une assurance sur la vie collective temporaire visée à la division B du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

- des prestations désignées à payer dans l'année ou une année d'imposition antérieure à des bénéficiaires décrits précédemment de sorte que les cotisations patronales qui se rapportent à l'obligation de verser des prestations aux employés au cours d'années futures ne sont pas déductibles dans l'année où elles sont versées.

Il est entendu que les cotisations d'un employeur qui servent à financer la partie des coûts administratifs et accessoires d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition qui se rapporte aux prestations désignées qui deviennent à payer au cours de l'année sont déductibles par l'employeur pour cette année.

Le paragraphe *b* de cet article 869.4 prévoit que le montant qui n'est pas déductible en raison du paragraphe *a* de cet article, mais qui a été versé afin de permettre à la fiducie de payer ou de fournir des prestations visées aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *a* au cours d'une année postérieure est déductible pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.4 L.I. / 144.1(4) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Règle d'application relative à l'article 869.4.

« **869.5.** Pour l'application de l'article 869.4, si, à l'égard des obligations d'un employeur concernant le financement d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, un rapport a été préparé par un actuaire indépendant, selon les principes et les

normes actuariels reconnus, avant le versement d'une cotisation par l'employeur, la partie de la cotisation qui, selon le rapport, représente le montant que la fiducie doit raisonnablement payer ou engager dans une année d'imposition afin de fournir des prestations désignées aux bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2 pour une année d'imposition est présumée, en l'absence de toute preuve contraire, avoir été versée afin de permettre à la fiducie de fournir ces prestations pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'application pour le nouvel article 869.4 de cette loi.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée «fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés», de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.5 de la LI prévoit une règle d'application pour le nouvel article 869.4 de cette loi. Il prévoit que si, avant le versement d'une cotisation, il est établi

dans un rapport préparé par un actuaire indépendant, selon les principes et normes actuariels reconnus, qu'un montant donné est raisonnablement censé payé ou engagé par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés afin qu'elle puisse fournir des prestations désignées au cours d'une année d'imposition, une partie de la cotisation égale à ce montant est présumée, en l'absence d'une preuve contraire, avoir été versée afin que la fiducie soit en mesure de fournir ces prestations au cours de l'année.

Par exemple, si un rapport actuariel, établi conformément aux normes actuarielles, prévoit qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés devra dépenser un million de dollars par année au cours des cinq années suivantes afin d'assurer les prestations désignées qu'il est prévu de verser aux employés, et qu'un employeur verse six millions de dollars au cours de la première année, l'employeur pourra se servir du rapport actuariel pour justifier une déduction d'un million de dollars par année pour chacune des cinq années en cause. Le million de dollars restant pourra être déduit l'année suivante — la sixième année — s'il est raisonnable de considérer qu'il a été versé afin de permettre à la fiducie de fournir des prestations désignées au cours de cette sixième année, comme le permet le paragraphe *b* du nouvel article 869.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.5 L.I. / 144.1(5) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Régimes interentreprises.

«**869.6.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 175.1 et l'article 869.4, un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il est tenu de verser pour l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du versement de la cotisation :

a) il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

i. à aucun moment de l'année, le pourcentage des employés bénéficiaires de la fiducie qui sont employés par un seul employeur ou par un groupe lié d'employeurs ne dépasse 95 %;

ii. au moins 15 employeurs cotiseront à la fiducie à l'égard de l'année ou au moins 10 % des employés bénéficiaires de la fiducie soient employés dans l'année par plus d'un employeur participant;

b) les employeurs cotisent à la fiducie en vertu d'une convention collective et conformément à une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie;

c) les cotisations à verser par chaque employeur sont déterminées, en totalité ou en partie, en fonction du nombre d'heures travaillées par chacun de ses employés ou en fonction d'une autre mesure qui est propre à chaque employé à l'égard duquel des cotisations sont versées à la fiducie.

Présomption.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, les employeurs qui sont liés entre eux sont réputés un seul employeur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle spéciale qui permet de déduire les cotisations patronales périodiques versées à des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés interentreprises qui remplissent certaines conditions.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces

propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.6 de la LI prévoit une règle spéciale qui permet de déduire les cotisations patronales périodiques versées à des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés interentreprises s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les conditions prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa de cet article soient remplies au moment du versement de la cotisation.

Le paragraphe a prévoit deux conditions. La première veut que le pourcentage d'employés bénéficiaires de la fiducie qui travaillent pour un employeur donné ou un groupe lié d'employeurs n'excède pas 95 %.

La deuxième condition est de nature alternative. Elle prévoit qu'au moins quinze employeurs cotiseront à la fiducie ou qu'au moins 10 % des employés bénéficiaires de la fiducie travailleront pour plus d'un employeur. À cet égard, le deuxième alinéa de cet article 869.6 prévoit que les employeurs qui sont liés entre eux sont réputés un seul employeur.

Le paragraphe b exige que les cotisations patronales soient versées aux termes d'une convention collective. Le paragraphe c prévoit que les cotisations de chaque employeur soient versées, en tout ou en partie, en fonction du nombre d'heures

travaillées de chacun de ses employés ou d'une autre mesure qui est propre à chacun de ceux-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.6 L.I. / 144.1(6) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Déduction maximale.

« **869.7.** Le montant qu'un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des cotisations que l'employeur a versées à la fiducie dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente le total des montants que l'employeur a déduits dans une année d'imposition antérieure à l'égard des cotisations qu'il a versées à la fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.7 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qu'un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de cotisations qu'il a versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie

de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: De façon générale, le nouvel article 869.7 de la LI prévoit que les montants qu'un employeur déduit pour une année d'imposition à l'égard de cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne peuvent excéder ceux qu'il a versés à la fiducie pour l'année. Par l'effet de cette règle, l'employeur ne pourra demander de déduction au cours des années ultérieures d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés préfinancée au titre de montants liés à l'inflation, du revenu gagné par la fiducie ou de prestations plus élevées que prévu découlant d'un rendement élevé des placements de la fiducie.

Exemple :

Un employeur verse 50 millions de dollars à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. La fiducie assume la responsabilité des prestations de maladie pour l'ensemble des employés dont l'année d'entrée en fonction est antérieure à 1990. Selon les projections actuarielles, la fiducie versera 50 millions de dollars en prestations au cours de ses treize premières années d'existence, bien que sa durée de vie prévue soit fixée à au moins 35 ans. Par

la suite, le versement des prestations se fera grâce aux revenus de placement que la fiducie aura gagnés tout au long de son existence. Bien que la fiducie continue de verser des prestations au cours des années ultérieures, aucune somme n'est déductible par l'employeur une fois déduite sa cotisation initiale de 50 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.7 L.I. / 144.1(7) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Billet d'employeur.

« **869.8.** Lorsqu'un employeur émet un billet à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou fournit toute autre preuve de son endettement envers elle, à l'égard de son obligation envers elle, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'émission du billet ou la fourniture de la preuve de son endettement ne constitue pas une cotisation à la fiducie;

b) un paiement par l'employeur à la fiducie en règlement total ou partiel de son obligation en vertu du billet ou de la preuve de son endettement, qu'il s'agisse du paiement du principal, des intérêts ou de tout autre montant, est réputé une cotisation d'employeur à la fiducie qui est assujettie au présent titre et non un paiement du principal ou des intérêts sur le billet ou la dette.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsqu'un employeur émet un billet en faveur d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés relativement à son obligation de verser des cotisations à la fiducie.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.8 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'un employeur émet un billet en faveur d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou fournit une autre preuve de son endettement relativement à son obligation de verser des cotisations à la fiducie.

Le paragraphe *a* de l'article 869.8 de la LI prévoit que l'émission du billet par l'employeur ou la fourniture de la preuve de son endettement envers la fiducie ne constituera pas une cotisation versée à celle-ci.

En vertu du paragraphe *b* de cet article 869.8, un paiement sur un billet — principal ou intérêts —, sera réputé non pas un paiement de principal ou d'intérêts, mais une cotisation versée à la fiducie dont le traitement fiscal sera régi par l'article 869.4 de LI et non par l'article 160 de la LI ou le paragraphe *c* de l'article 87 de cette loi.

En l'absence de ces règles, le montant des intérêts à payer par l'employeur sur ce billet ne serait pas déductible par l'employeur en vertu de l'article 160

de la LI parce qu'il ne s'agit pas d'un montant d'intérêts sur de l'argent emprunté. À l'égard de la fiducie, le montant d'intérêts à payer serait considéré comme un revenu de la fiducie et, dépendant de la structure des billets, la fiducie pourrait être assujettie à l'impôt sur le revenu, selon les règles sur les intérêts courus prévues au paragraphe *c* de l'article 87 de la LI, avant qu'elle n'ait reçu un paiement sur le billet.

Exemple

La société ABC et le syndicat qui représente la plupart de ses employés décident de restructurer les obligations de la société en matière d'assurance maladie en établissant une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Les parties fixent à 10 millions de dollars la valeur actualisée des obligations de la société en matière d'assurance maladie. La société ABC convient de verser 3 millions de dollars au cours de la première année et de remettre à la fiducie un billet à taux d'intérêt simple de 6% au titre de l'obligation restante de 7 millions de dollars.

Les intérêts s'accumuleront annuellement, mais aucune somme n'est à payer sur le billet au titre du principal ou des intérêts avant la fin de la troisième année. Le billet vient à échéance au cours de la cinquième année.

Le calendrier de paiement de la société ABC s'établit à peu près comme suit :

Année	Paiement d'ABC à la fiducie	Déduction d'ABC
1	3 millions de dollars - première cotisation à la fiducie	750 000 \$
2	0	750 000 \$
3	0	750 000 \$
4	3,26 millions de dollars (représentant trois années d'intérêts plus un remboursement de principal de 2 millions de dollars au titre du billet)	750 000 \$
5	5,6 millions de dollars (remboursement du billet, avec intérêts et principal impayés)	750 000 \$

Selon les projections des parties, la fiducie devra verser des prestations d'environ 750 000 \$ par année pour chacune des années en cause.

En raison de l'application du paragraphe *a* du nouvel article 869.4 de la LI, le montant déductible d'ABC pour la première année est limité à 750 000 \$.

En vertu du paragraphe *b* de cet article 869.4, ABC pourra demander en déduction un montant de 750 000 \$ pour chacune des deuxième et troisième années. Il reste ainsi une somme non déduite de 750 000 \$ sur la cotisation initiale de 3 millions de dollars après la fin de la troisième année.

Au cours de la quatrième année, ABC déduit une autre tranche de 750 000 \$, laissant 3,26 millions de dollars de cotisations non déduites qui seront déduites au cours d'années ultérieures.

Au cours de la cinquième année, une autre tranche de 750 000 \$ sera déductible pour ABC. Les cotisations restantes, plus le solde non déduit de

la quatrième année, seront déductibles au cours d'années ultérieures.

Tous les paiements faits à la fiducie représentent des apports de capital à la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.8 L.I. / 144.1(8) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Présomption.

« **869.9.** Aux fins de déterminer si un montant est déductible par un employeur en vertu de l'article 869.4, la fiducie qui était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au moment où un billet ou une autre preuve d'endettement auquel fait référence l'article 869.8 a été émis ou fournie, selon le cas, est réputée une telle fiducie à chaque moment où une cotisation de l'employeur est réputée lui être versée en vertu du paragraphe *b* de l'article 869.8 à l'égard du billet ou de l'autre dette.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui fait en sorte qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés est réputée conserver ce statut à tout moment ultérieur où un paiement lui est fait relativement à un billet ou à une autre preuve d'endettement qui lui a été émis ou fournie, selon le cas.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces

propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Afin d'éviter qu'un employeur ait à déterminer, à un moment ultérieur où il fait un paiement sur un billet — ou sur une autre preuve d'endettement — qu'il a émis en faveur d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, si celle-ci est toujours une telle fiducie, le nouvel article 869.9 de la LI introduit une règle particulière.

Cette règle prévoit que la fiducie qui était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au moment de l'émission du billet — ou de la fourniture de l'autre preuve d'endettement — est réputée le demeurer lors du paiement d'un montant par l'employeur à la fiducie en règlement de son obligation en vertu du billet ou de la preuve d'endettement.

En vertu du paragraphe *b* du nouvel article 869.8 de la LI, le paiement de ce montant est réputé une cotisation qui est assujettie aux règles prévues au présent titre I.1 du livre VII de la partie I de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.9 L.I. / 144.1(9) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Cotisations d'un employé.

« **869.10.** Pour l'application de l'article 43 et du paragraphe *p* de l'article 752.0.11.1, les cotisations d'un employé à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés sont réputées, dans la mesure où elles sont des cotisations à l'égard d'une prestation désignée donnée et sont identifiées à ce titre par la fiducie au moment de la cotisation, des paiements effectués par l'employé à l'égard de cette prestation désignée donnée. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption à l'égard des cotisations versées par un employé à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues

directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.10 de la LI prévoit que les cotisations versées par un employé à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés sont réputées, pour l'application de l'article 43 de la LI et du paragraphe *p* de l'article 752.0.11.1 de cette loi, des paiements par l'employé à l'égard d'une prestation désignée donnée.

Toutefois, cette présomption est subordonnée à ce qu'il s'agisse de cotisations à l'égard d'une prestation désignée donnée et qu'elles soient identifiées comme telle par la fiducie au moment de la cotisation, c'est-à-dire que la fiducie doit reconnaître que les cotisations en cause se rattachent à une prestation désignée donnée au moment où elles sont versées. Dans la plupart des cas, cette reconnaissance prendra la forme d'un avis de la fiducie à l'employeur et de l'indication des cotisations par ce dernier sur le talon de paie de l'employé.

Cette présomption permet de regarder au-delà d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés vers les cotisations salariales dans la mesure où celles-ci pourraient faire l'objet d'un traitement fiscal particulier si elles étaient versées directement afin d'obtenir une prestation donnée plutôt que par l'intermédiaire de la fiducie. Ainsi, il pourra être tenu compte du montant de la cotisation d'un employé à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés dans le calcul, prévu à l'article 43 de la LI, de la partie imposable de sa prestation d'assurance salaire et dans celui de son crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI en raison du paragraphe *p* de l'article 752.0.11.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.10 L.I. / 144.1(10) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a.: 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Montant à inclure dans le calcul du revenu.

« **869.11.** Lorsqu'une fiducie qui est ou était, à un moment quelconque, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés verse un montant à titre de distribution de la fiducie à une personne dans une année d'imposition, le montant de la distribution doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année sauf dans la mesure où ce montant constitue, selon le cas :

a) le paiement d'une prestation désignée qui n'est pas incluse dans le calcul du revenu de la personne en raison des chapitres I et II du titre II du livre III;

b) une distribution à une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui est bénéficiaire de la fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un montant versé par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du

préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.11 de la LI prévoit que le montant qu'une personne reçoit, dans une année d'imposition, d'une fiducie qui est — ou a été — une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés doit être inclus dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année, sauf s'il constitue le paiement d'une prestation désignée qui n'est pas incluse dans le revenu en raison des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI (articles 32 à 58.3) ou une distribution à l'un de ces bénéficiaires qui est une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Cet article 869.11 doit être lu en conjonction avec le nouvel article 313.12 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.11 L.I. / 144.1(11) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Fiducies réputées distinctes.

« **869.12.** Lorsque plusieurs employeurs versent des cotisations à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la fiducie est réputée une

fiducie distincte établie à l'égard des biens détenus pour le compte des bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d de l'article 869.2 relativement à un employeur donné, si, à la fois :

a) le fiduciaire fait un choix valide en vertu de l'alinéa a du paragraphe 12 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) selon les termes de l'acte de fiducie, les cotisations de l'employeur et le revenu en provenant s'accumulent uniquement pour le compte de ces bénéficiaires.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa a du paragraphe 12 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.12 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui est financée par plusieurs employeurs de faire le choix d'être considérée comme plusieurs fiducies distinctes.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations

provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.12 de la LI permet à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui administre des prestations pour le compte d'employés de plus d'un employeur de choisir d'être traitée, pour l'application de la LI, comme plusieurs fiducies distinctes.

À cette fin, la fiducie doit remplir les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *b* de cet article 869.12.

Le paragraphe *a* exige que la fiducie ait fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Ainsi, lorsqu'un tel choix sera fait, des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Pour sa part, le paragraphe *b* requiert que l'acte de fiducie stipule que les cotisations qu'un employeur donné verse à la fiducie ne peuvent s'accumuler qu'au profit des employés de cet employeur.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la LI (articles 21.4.4 à 21.4.15) s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ainsi, un contribuable a notamment l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix fédéral et encourt une pénalité en cas de non-respect de cette exigence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.12 L.I. / 144.1(12) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

Perte autre qu'en capital.

«**869.13.** Aucune perte autre qu'une perte en capital n'est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, sauf tel que prévu aux articles 727 et 727.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fiducie créée après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelle mesure les pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Contexte: Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelée « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.13 de la LI prévoit que les pertes autres qu'en capital des fiducies de soins de santé au bénéficiaire d'employés ne sont déductibles que dans la mesure prévue au nouveau paragraphe *d* de l'article 727 de la LI et au nouvel article 727.1 de cette loi qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.13 L.I. / 144.1(13) L.I.R. / 34(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 34(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

175. 1. L'article 890.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f.1*) une fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 890.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'exclure une fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés de la notion de « convention de retraite ».

Situation actuelle: L'article 890.1 de la LI définit certaines expressions, dont celle de « convention de retraite ». Le deuxième alinéa de cet article 890.1 énumère les régimes ou autres arrangements qui ne sont pas compris dans la définition de cette expression.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 890.1 de la LI est modifié par l'introduction du nouveau paragraphe *f.1* qui fait en sorte qu'une

fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés soit exclue de la notion de convention de retraite.

La définition de l'expression « fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés » a été introduite à l'article 1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.1, 2^o al. (f.1) L.I. / 248(1) « convention de retraite » (*retirement compensation arrangement*) L.I.R. / 69(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a. : 69(5) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

176. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « fiducie », de « programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi » par les mots « programme provincial désigné »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « placement admissible », de la définition suivante :

« *programme provincial désigné* »;

« « programme provincial désigné » désigne l'un des programmes suivants :

a) un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;

b) un programme établi en vertu des lois d'une province, autre que le Québec, pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression « programme provincial désigné ».

Situation actuelle: La définition de l'expression « fiducie » prévue à cet article 890.15 dispose qu'une fiducie régie par un REEE ne peut faire un versement qu'à certaines fins déterminées. En vertu des paragraphes *c.1* et *c.2* de la définition de cette expression, une fiducie peut détenir des biens aux fins, respectivement, de rembourser un montant en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi et de payer l'un des impôts spéciaux prévus aux articles 1129.66.2, 1129.66.4 et 1129.66.5 de la LI. Il s'agit des impôts spéciaux relatifs au crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études lequel est prévu à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Dans le discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée avec la législation fiscale canadienne en ce qui concerne notamment le traitement fiscal des montants versés, directement ou indirectement, par le gouvernement d'une province dans un REEE.

En vertu de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « programme provincial désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), un tel programme comprend un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des REEE.

L'expression « programme provincial désigné » est définie notamment pour l'application de la définition de l'expression « fiducie » prévue au paragraphe 1 de cet article 146.1 de la LIR puisque le paragraphe *c.1* de la définition de cette expression renvoie à un tel programme. En raison des définitions de ces expressions, une fiducie peut détenir des biens aux fins de rembourser des montants en vertu d'un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des REEE.

Modifications proposées: L'article 890.15 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « programme provincial désigné ». Cette expression fait référence à un programme établi en vertu des lois d'une province, autre que le Québec, pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des REEE et à un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de Loi canadienne sur l'épargne-études.

En raison de l'introduction de cette nouvelle définition, le paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à cet article 890.15 est modifié pour remplacer la notion de programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de Loi canadienne sur l'épargne-études par celle de « programme provincial désigné ».

Il est à noter que cette définition exclut un programme établi en vertu des lois québécoises puisque les règles relatives au remboursement par une fiducie régie par un REEE de l'aide gouvernementale québécoise accordée en vertu du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études prévu à la LI sont décrites au paragraphe *c.2* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.15 « fiducie » (c.1) L.I. / 146.1(1) “trust” (c.1) L.I.R. / 45(2) C-28 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 45(4) C-28 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

* Réf. : 890.15 « programme provincial désigné » L.I. / 146.1(1) “designated provincial program” L.I.R. / 16(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 16(4) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

177. 1. L'article 890.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cotisations exclues.

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme provincial désigné;

b) un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de l'impôt à payer d'une fiducie;

c) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province, à l'exception d'un montant versé au régime par un responsable public à titre de souscripteur du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, lorsque l'article 890.15.1 de cette loi s'applique :

1^o avant le 21 février 2007, il doit se lire comme suit :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme provincial désigné. »;

2^o après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *c*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) apporte des précisions à la notion de « cotisation » utilisée au titre III du livre VII de la partie I de la LI, qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet article est modifié afin qu'il s'applique à d'autres programmes d'aide à l'épargne-études.

Situation actuelle: L'article 890.15.1 de la LI précise que la notion de « cotisation » utilisée au titre III du livre VII de la partie I de la LI, qui concerne les REEE, ne comprend pas le versement à un régime d'épargne-études de la subvention canadienne sur l'épargne-études et du bon d'études par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi. Cette notion ne comprend pas également le montant de crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études prévu à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui est versé à une fiducie régie par un REEE.

Dans le discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée avec la législation fiscale canadienne en ce qui concerne notamment le traitement fiscal des montants versés, directement ou indirectement, par le gouvernement d'une province dans un REEE.

À la suite des modifications législatives apportées aux définitions des expressions «cotisation» et «programme provincial désigné» prévues au paragraphe 1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une cotisation versée à un REEE ne comprend pas la somme versée au régime en vertu d'un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des REEE et de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un tel programme et qui est financé directement ou indirectement par une province à moins que le souscripteur du régime soit un responsable public.

Modifications proposées: L'article 890.15.1 de la LI est modifié pour exclure de nouveaux montants de la notion de cotisation. De plus, cet article est restructuré en paragraphes plutôt qu'en un seul alinéa.

Les paragraphes *a* et *b* de l'article 890.15.1 de la LI reprennent la substance actuelle de cet article. Toutefois, il n'est plus fait référence expressément à la notion de programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, car cette notion a été intégrée à la définition de l'expression «programme provincial désigné» qui est introduite à l'article 890.15 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, un montant versé à un REEE en vertu d'un programme provincial désigné, soit un programme établi en vertu des lois d'une province, autre que le Québec, pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans de tels régimes ou un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, sera exclu de la notion de cotisation en vertu du paragraphe *a* de cet article 890.15.1.

Ce paragraphe *a* ne concerne pas un programme établi en vertu des lois québécoises puisque la règle d'exclusion de la notion de cotisation de l'aide

gouvernementale québécoise accordée par le biais du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études prévu à la LI est décrite au paragraphe *b* de cet article 890.15.1 de la LI.

Quant au paragraphe *c*, il exclut de la notion de cotisation un montant versé à un REEE en vertu de tout autre programme qui s'apparente à un programme provincial désigné s'il est financé directement ou indirectement par une province. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à un montant versé au régime dans le cadre d'un tel programme si la cotisation est versée par un responsable public à titre de souscripteur du régime, au sens que donne à ces expressions l'article 890.15 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.15.1 L.I. / 146.1(1) "contribution" et "designated provincial program" L.I.R. / 16(1) et (2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 480(2) / 16(3) et (4) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

178. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «personne responsable», de la définition suivante :

«programme provincial désigné»;

««programme provincial désigné» désigne un programme qui est établi en vertu des lois d'une province et qui favorise la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité»;

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application

du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Cet article est modifié pour y introduire une nouvelle définition.

Situation actuelle: L'article 905.0.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives aux REEI.

Modifications proposées: L'article 905.0.3 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « programme provincial désigné », laquelle désignera un programme qui sera établi en vertu des lois d'une province et qui favorisera la constitution d'une épargne dans des REEI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3 « programme provincial désigné » L.I. / 146.4(1) “designated provincial program” L.I.R. / 17(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 17(8) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

179. 1. L'article 905.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cotisations exclues.

« **905.0.4.** Pour l'application du présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-invalidité ne comprend pas les montants suivants, sauf pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue à l'article 905.0.3 :

a) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) ou d'un programme provincial désigné;

b) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province, à l'exception d'un montant versé au régime par une entité visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 à titre de titulaire du régime;

c) un montant transféré au régime conformément à l'article 905.0.16;

d) sauf pour l'application des paragraphes *f* à *h* et *n* de l'article 905.0.6, un montant qui est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois, lorsque l'article 905.0.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} juillet 2011, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *d*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) précise que la notion de « cotisation » définie pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI, qui traite du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), ne comprend pas certains montants. Cet article est modifié afin d'exclure d'autres montants de la notion de cotisation.

Situation actuelle: L'article 905.0.4 de la LI précise que la notion de « cotisation » utilisée au titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI ne comprend pas le versement au régime d'épargne-invalidité de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité par le gouvernement fédéral et tout autre paiement qui pourrait être prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Cette exclusion permet notamment de s'assurer que les subventions et bons versés dans un REEI en

vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) n'entrent pas dans le calcul du plafond de 200 000 \$ à vie prévu au sous-paragraphe iii du paragraphe g du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI qui est applicable aux cotisations versées aux REEI d'un bénéficiaire.

Elle permet aussi de veiller à ce que ces subventions et bons soient assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont retirés des REEI pour être versés au bénéficiaire sous forme de paiement.

Un paiement prescrit est également exclu de la notion de «cotisation» en prévision de la possibilité que certaines provinces veuillent verser des cotisations à des REEI au nom de leurs résidents. Actuellement, aucun paiement n'a été désigné par règlement.

Ces exclusions ne s'appliquent pas dans le cadre du paragraphe b de la définition de l'expression «régime d'épargne-invalidité» prévue à l'article 905.0.3 de la LI. Ainsi, l'arrangement auquel il n'est versé que des bons en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité pourra être considéré comme un régime d'épargne-invalidité.

Modifications proposées: L'article 905.0.4 de la LI est modifié pour exclure de nouveaux montants de la notion de «cotisation». De plus, cet article est restructuré en paragraphes plutôt qu'en un seul alinéa.

Le paragraphe a de cet article 905.0.4 reprend la substance actuelle de cet article, sauf en ce qui concerne un paiement prescrit.

La référence à un paiement prescrit est supprimée pour être remplacée par une référence à l'expression «programme provincial désigné», dont la définition est introduite à l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, un montant versé à un REEI sera exclu de la notion de cotisation s'il y est versé en vertu d'un programme provincial désigné, soit un programme établi en vertu des lois d'une province pour favoriser la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Il en sera de même, en vertu du nouveau paragraphe b, d'un montant versé à un REEI en vertu de tout autre programme financé directement ou indirectement par une province si ce programme s'apparente à un programme provincial désigné. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à un montant versé au régime dans le cadre d'un tel programme si la cotisation est versée par un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire du REEI.

De plus, un montant qui est transféré dans le REEI à partir d'un autre REEI sera exclu de la notion de cotisation en vertu du nouveau paragraphe c si ce transfert est conforme aux conditions prévues à l'article 905.0.16 de la LI.

Finalement, un montant qui est un paiement de REEI déterminé, au sens du paragraphe l de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sera exclu de la notion de cotisation en vertu du nouveau paragraphe d de l'article 965.0.4 de la LI. En vertu de ce nouveau paragraphe, un paiement de REEI déterminé est une cotisation à un REEI pour l'application des paragraphes f à h et n de l'article 905.0.6 de la LI. Cela signifie que les paiements de REEI déterminés seront assujettis au plafond cumulatif des cotisations au REEI de 200 000 \$, et qu'ils pourront uniquement être faits relativement à des particuliers dont l'état physique ou mental donne ouverture au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée. Cependant, les paiements de REEI déterminés ne seront pas considérés comme étant des cotisations à toute autre fin. Plus particulièrement, cela signifie que les paiements de REEI déterminés ne donneront pas droit à la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, et qu'ils seront inclus dans le revenu du bénéficiaire lors de leur retrait du REEI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.4(a) à (c) L.I. / 146.4(1) "contribution" (a) à (c) L.I.R. / 17(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 17(8) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

* Réf. : 905.0.4(d) L.I. / 146.4(1) “contribution” (d) L.I.R. / 36(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 36(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

180. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, » dans les dispositions suivantes du paragraphe *g* :

— la partie qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *iii*;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *i* et après les mots « Loi canadienne sur l'épargne-invalidité », des mots « ou d'un programme provincial désigné »;

3^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *n* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *p* et après les mots « Loi canadienne sur l'épargne-invalidité », des mots « ou d'un programme provincial désigné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions sur lesquelles le ministre du Revenu doit s'appuyer pour donner son avis sur les modalités d'un régime d'épargne-invalidité. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 905.0.3 et

905.0.4 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 905.0.6 de la LI énonce les conditions sur lesquelles le ministre du Revenu doit s'appuyer pour donner son avis sur les modalités d'un régime d'épargne-invalidité conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.5 de la LI afin qu'un régime d'épargne-invalidité soit considéré comme un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Le paragraphe *g* du premier alinéa de cet article 905.0.6 prévoit certaines des restrictions relatives aux cotisations pouvant être versées à un régime d'épargne-invalidité. Il prévoit qu'aucune cotisation ne peut être versée au régime après l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans ou à tout moment où le bénéficiaire ne réside pas au Canada. Il prévoit également que le régime doit interdire le versement d'une cotisation si le total de cette cotisation et de toutes les autres cotisations versées aux REEI du bénéficiaire excéderait 200 000 \$. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux cotisations versées au moyen d'un transfert effectué en conformité de l'article 905.0.16 de la LI.

Les paragraphes *i* et *n* du premier alinéa de cet article 905.0.6 prévoient certaines des exigences relatives aux paiements provenant d'un régime d'épargne-invalidité. En vertu de ce paragraphe *i*, seuls les paiements suivants peuvent être faits par le régime :

— un paiement d'aide à l'invalidité (au sens de l'article 905.0.3 de la LI);

— un transfert de fonds à un autre REEI du bénéficiaire conformément à l'article 905.0.16 de la LI;

— le remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35).

En vertu du paragraphe *n* de ce premier alinéa, le régime doit prévoir certaines dispositions qui

s'appliqueront au cours d'une année civile donnée si le total des subventions et bons versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité dans tous les REEI du bénéficiaire au cours des années civiles précédentes excède le total des cotisations versées dans tous ces régimes au cours de ces années, à l'exclusion de celles versées au moyen d'un transfert effectué en conformité de l'article 905.0.16 de la LI.

Le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit des conditions qui doivent s'appliquer lorsque le bénéficiaire du régime décède ou qu'il cesse d'être atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Modifications proposées: Les paragraphes *g* et *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI sont modifiés pour y supprimer le membre de phrase « autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16 ». Ces modifications découlent de la modification apportée à la notion de « cotisation » prévue à l'article 905.0.4 de la LI qui fait en sorte qu'un montant transféré dans le REEI à partir d'une autre REEI ne sera pas considéré comme une cotisation au régime si ce transfert est conforme aux conditions prévues à l'article 905.0.16 de la LI.

Les paragraphes *i* et *p* du premier alinéa de cet article sont modifiés afin, respectivement, de permettre au régime de faire un paiement au titre d'un remboursement prévu par un programme provincial désigné et de tenir compte d'un tel remboursement lors de la liquidation du régime.

Ces modifications découlent de l'introduction de la définition de l'expression « programme provincial désigné » à l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.6, 1^o al. (g) avant (i) et (iii), (i)(iii), (n) avant (i) et (p) L.I. / 146.4(4) (g), (i)(iii), (n) avant (i) et (p) avant (i) L.I.R. / 17(3), (4), (5) et (6) C-9 /

D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 17(8) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

181. 1. L'article 905.0.15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « , autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 905.0.15 de la LI prévoit ce qu'est la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un REEI.

De façon générale, la partie du paiement d'aide à l'invalidité qui n'est pas imposable correspond à la proportion que représente le total des cotisations versées au régime par rapport à la valeur totale des biens du régime de sorte que le montant que représente ces cotisations soit retiré du régime en franchise d'impôt afin que seuls les revenus de placements et les montants versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) soient assujettis à l'impôt.

Plus précisément, la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité correspond généralement au montant obtenu par la formule suivante : $A \times B / C$.

La lettre A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité.

De façon générale, la lettre B représente les cotisations versées aux REEI du bénéficiaire qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la partie non imposable de paiements d'aide à l'invalidité antérieurs, c'est-à-dire le solde courant des montants qui peuvent être retirés du régime en franchise d'impôt. Plus précisément, la lettre B correspond à l'excédent des cotisations versées antérieurement aux REEI du bénéficiaire, à l'exclusion des cotisations versées au moyen d'un transfert effectué en conformité de l'article 905.0.16 de la LI, sur les parties non imposables de l'ensemble des paiements d'aide à l'invalidité versés antérieurement au bénéficiaire aux termes de ces régimes.

Quant à la lettre C, elle représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens du régime immédiatement avant le paiement sur le montant de retenue relatif au régime.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 905.0.15 de la LI est modifié pour y supprimer le membre de phrase «autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16». Cette modification découle de celle apportée dans le présent projet de loi à la notion de «cotisation» prévue à l'article 905.0.4 de la LI qui fait en sorte qu'un montant transféré dans le REEI à partir d'une autre REEI ne sera pas considéré comme une cotisation au régime si ce transfert est conforme aux conditions prévues à l'article 905.0.16 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.15, 2^o al. (b) L.I. / 146.4(7) élément B (a) L.I.R. / 17(7) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 17(8) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

182. 1. L'article 935.24 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 935.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application relatives au calcul du revenu imposable d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) qui exploite une entreprise ou détient un placement non admissible.

L'article 935.24 de la LI est modifié afin d'ajouter une règle selon laquelle le revenu de cette fiducie soit calculé sans tenir compte de la déduction de tout revenu à payer à ses bénéficiaires au cours de l'année.

Situation actuelle: L'article 935.24 de la LI prévoit des règles d'application relatives au calcul du revenu imposable d'une fiducie régie par un CELI qui exploite une entreprise ou détient un placement non admissible.

Modifications proposées: L'article 935.24 de la LI est modifié afin d'ajouter une règle selon laquelle le revenu d'une fiducie régie par un CELI qui exploite une entreprise ou qui détient un placement non admissible soit calculé sans tenir compte de la déduction de tout revenu à payer à ses bénéficiaires au cours de l'année prévue au paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.24 (c) L.I. / 146.2(6)(c) L.I.R. / 35(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 141, 5^o par. et p. 142, 1^o par. au 3^o par.

* Réf. d.a. : 35(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p.142, 4^o par.

183. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *t* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *u*) un montant décrit à l'article 313.12. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant de rémunération doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Le deuxième alinéa de cet article 1015 détermine les montants qui sont sujets à une telle retenue. Ce deuxième alinéa est modifié pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source doit être effectuée sur un montant décrit au nouvel article 313.12 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant de rémunération doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. Le deuxième alinéa de cet article 1015 détermine les montants qui sont sujets à une telle retenue.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié pour y ajouter le nouveau paragraphe *u* afin qu'une retenue à la source d'impôt soit effectuée lors du versement d'un montant décrit au nouvel article 313.12 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015, 2^o al. (u) L.I. / 153(1)(s) L.I.R. / 39(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5^o par.

* Réf. d.a.: 39(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3^o par.

184. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Prorogation.

«Le délai de 12 mois prévu au premier alinéa est prorogé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, l'attestation, la décision préalable ou le certificat qu'il doit présenter au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15;

b) la demande de délivrance de cette attestation, de cette décision préalable ou de ce certificat a été présentée au ministre ou à l'organisme responsable de la délivrance du document avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée.»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de

ces frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, autre que la section donnée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle le délai pour présenter au ministre du Revenu une attestation, une décision préalable ou un certificat conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi expire après le 30 juin 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une demande de crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, auquel a droit un contribuable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ne peut être présentée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. Cet article 1029.6.0.1.2 est modifié afin de prévoir une prorogation automatique du délai de 12 mois lorsque les conditions qui y sont énumérées sont remplies.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI énonce une règle d'application générale qui prévoit qu'une demande de crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, auquel a droit un contribuable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ne peut être présentée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une exception à cette règle. Ainsi, lorsqu'un contribuable engage un coût, une dépense ou des frais dans une année d'imposition et qu'il présente une demande pour l'obtention d'un crédit d'impôt

visé à l'une de ces sections II à II.6.15 à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, dans le délai et selon les modalités prévus au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, il pourra demander qu'un autre crédit d'impôt visé à l'une de ces sections lui soit accordé à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, en lieu et place du premier crédit d'impôt qui lui avait été accordé pour cette année, malgré l'expiration du délai de 12 mois, sous réserve des délais de prescription qui sont normalement applicables.

Modifications proposées: D'une part, l'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié afin d'y insérer un deuxième alinéa en vertu duquel le délai de 12 mois prévu au premier alinéa est prorogé automatiquement lorsque le retard pour produire une attestation, un certificat ou une décision préalable est dû au fait que le contribuable a obtenu ce document au plus tôt 15 jours avant l'expiration de ce délai de 12 mois malgré qu'il ait déposé sa demande auprès de l'organisme responsable de la délivrance du document avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus.

D'autre part, le troisième alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 est modifié afin de tenir compte de la prorogation de délai prévue soit au deuxième alinéa, soit à l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) (LAF). Ainsi, le fait qu'un contribuable ait présenté, pour une année, le formulaire prescrit pour l'application d'un crédit d'impôt, dans le délai prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI ou à l'article 36.0.1 de la LAF, permet à ce contribuable de demander, après l'expiration du délai de douze mois, un autre crédit d'impôt remboursable qui vise à remplacer celui demandé initialement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2, 2° al. (nouveau) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 181, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 181, 4° par.

* Réf. : 1029.6.0.1.2, 2° al. (b) (ancien) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 181, 1° par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 1, a. 53(2).

185. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable dans certaines circonstances aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), est modifié afin de tenir compte de la prorogation de délai prévue soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, soit à l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) (LAF).

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.9 de la LI, un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt portant sur les activités de recherches scientifiques et de développement expérimental qui

sont effectuées pour le compte de ce dernier par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible (communément appelé crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire) dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, que si une décision anticipée favorable à l'égard du contrat a été rendue par le ministre du Revenu, avant qu'un montant ne soit versé en vertu du contrat.

Le troisième alinéa de cet article prévoit des règles particulières qui, à certaines conditions, permettent à un contribuable d'obtenir une décision anticipée favorable du ministre après qu'il ait commencé à verser des montants dans le cadre du contrat.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.9 de la LI est de concordance avec les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI et à l'introduction de l'article 36.0.1 de la LAF relativement à la prorogation de délai pour produire un formulaire ou un autre document.

Ainsi, cet article 1029.8.9 est modifié de façon qu'un contribuable qui a déclaré sur un formulaire prescrit, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition ou dans le délai prorogé, des dépenses qu'il a engagées dans cette année pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, puisse présenter une demande de décision anticipée au ministre du Revenu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire à l'égard de ces dépenses, malgré qu'il se soit écoulé plus de trois ans suivant le jour où a été conclu le contrat de recherche à l'égard duquel la demande de décision anticipée est faite, dans la mesure où le ministre considère que les motifs invoqués par le contribuable justifient la recevabilité de la demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9, 5° al. (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 181, 1° par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 1, a. 59(2).

186. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mai 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. La définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa de cet article est modifiée pour y apporter une précision de nature technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cette section accorde un crédit d'impôt remboursable relativement

aux dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible pour produire un bien qui est une production cinématographique québécoise. Ces dépenses de main-d'œuvre incluent notamment une rémunération versée par la société qui produit le film à toute autre société pour des services rendus dans le cadre de cette production. Cette autre société ne peut toutefois être titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou avoir un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence.

Modifications proposées: La définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifiée pour y apporter une précision. Cette précision fait en sorte qu'une société admissible qui produit un film et qui engage une dépense auprès d'une autre société pour des services rendus dans le cadre de cette production sera en mesure de déterminer, au moment de l'engagement de cette dépense, si celle-ci lui donnera droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Ainsi, par l'effet de cette modification, au moment de l'engagement de cette dépense, l'autre société ne devra pas être titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34, 1° al. «dépense de main-d'œuvre»(b)(ii) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la présentation du présent projet de loi.

187. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*m.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure;»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *n.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*n.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation

juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;»;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *o.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*o.1*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au

sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.2 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux élevé », et pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans ces mêmes régions, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux réduit ».

Les paragraphes *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI sont modifiés de concordance avec la correction technique apportée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt à taux élevé et pour l'application du crédit d'impôt à taux réduit.

En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, la société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Par ailleurs, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec peut également bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, au taux de 75 %, relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la

cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Le paragraphe *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI prévoit que l'aide fiscale pouvant être accordée à une société en vertu de ce crédit d'impôt et du congé fiscal consenti à certaines entreprises manufacturières de petite et moyenne taille opérant dans les régions ressources est limitée au plafond des aides fiscales de la société.

À cet égard, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la LI, le plafond des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition est égal au total du montant obtenu en additionnant un montant de base de 50 000 \$ (sujet à un partage entre les sociétés associées) et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de l'employeur attribuable aux régions ressources pour l'année d'imposition.

L'article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI détermine le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition relativement à une entreprise exploitée dans une région ressource éloignée du Québec. Il correspond à la partie du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition qui reste une fois déterminée l'aide fiscale dont a bénéficié la société au titre de son congé d'impôt sur le revenu, de son congé de taxe sur le capital et de son congé de cotisation des employeurs au FSS.

La correction technique apportée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI fait en sorte de reconnaître la totalité du solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition plutôt qu'un pourcentage (10 % ou 20 % selon l'année civile en question), aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources de la société pour l'année.

Modifications proposées: Les paragraphes *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI sont modifiés de concordance avec la correction technique apportée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1^o al. «remboursement d'aide admissible» (m.1) avant (ii), (n.1) avant (ii) et (o.1) avant (ii) L.I. / B.I. 2009-8, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3^o par.

188. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*a.1*) le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et de 10 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en région ressource, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à taux réduit auquel peut prétendre une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile. En ce qui a trait au volet «région ressource» du crédit d'impôt, le taux du crédit est de 20 % pour l'année civile 2010 et est établi à 10 % à compter de l'année civile 2011.

Par ailleurs, le montant de l'aide fiscale propre aux régions ressources est limité au montant que représente le solde du plafond des aides fiscales, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI. Ce

plafond tient compte de l'aide fiscale pouvant être accordée à une société en vertu du volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt et du congé fiscal consenti à certaines entreprises manufacturières de petite et moyenne taille opérant dans les régions ressources.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI est modifié afin d'apporter une correction purement technique à la partie du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la rémunération versée à certains employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région ressource, dans une région admissible (entreprise visée par la partie Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec du crédit d'impôt) ou dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (entreprise visée par la partie Vallée de l'aluminium du crédit d'impôt). Le crédit d'impôt qui constitue l'aide fiscale propre aux régions ressources, relativement à l'année civile 2010, est égal à 20 % du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa. Ce n'est que relativement aux années civiles 2011 et suivantes que ce taux est réduit à 10 % dans la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet alinéa.

En vertu de ce paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI, la société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Par ailleurs, le montant de l'aide fiscale propre aux régions ressources est limité au montant que représente le solde du plafond des aides fiscales au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI. Ce

plafond tient compte de l'aide fiscale pouvant être accordée à une société en vertu du volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt et du congé fiscal consenti à certaines entreprises manufacturières de petite et moyenne taille opérant dans les régions ressources.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI est modifié afin d'apporter une correction purement technique à la partie du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

En effet, le solde du plafond des aides fiscales, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI, fixe le montant maximal d'aide fiscale dont dispose une société au titre du volet « région ressource » du crédit d'impôt. C'est le moindre du montant de ce solde et du pourcentage approprié (10 % ou 20 % selon l'année civile) de l'accroissement de la rémunération en région ressource par ailleurs déterminée relativement à cette société, qui doit constituer le montant du crédit d'impôt volet « régions ressources ».

La correction technique apportée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI fait en sorte de reconnaître la totalité du solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition plutôt qu'un pourcentage (10 % ou 20 % selon l'année civile en question), aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois (volet régions ressources) de la société pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.2, 1^o al. (a.1) avant (i) L.I. / B.I. 2009-8, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3^o par.

189. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du

paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1*) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et de 10 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en région ressource, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à taux réduit auquel peut prétendre une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. En ce qui a trait au volet « région ressource » du crédit d'impôt, le taux du crédit est de 20 % pour l'année civile 2010 et est établi à 10 % à compter de l'année civile 2011.

Par ailleurs, le montant de l'aide fiscale propre aux régions ressources est limité au montant que représente le solde du plafond des aides fiscales, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI. Ce plafond tient compte de l'aide fiscale pouvant être accordée à une société en vertu du volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt et du congé fiscal consenti à certaines entreprises manufacturières de petite et moyenne taille opérant dans les régions ressources.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI est modifié afin d'apporter une correction purement technique à la partie du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit

d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la rémunération versée à certains employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région ressource, dans une région admissible (entreprise visée par la partie Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec du crédit d'impôt) ou dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (entreprise visée par la partie Vallée de l'aluminium du crédit d'impôt). Le crédit d'impôt, relativement à l'année civile 2010, est égal à 20 % du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa. Ce n'est que relativement aux années civiles 2011 et suivantes que le taux est réduit à 10 % dans la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet alinéa.

En vertu de ce paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, la société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Par ailleurs, le montant de l'aide fiscale propre aux régions ressources est limité au montant que représente le solde du plafond des aides fiscales au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI. Ce plafond tient compte de l'aide fiscale pouvant être accordée à une société en vertu du volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt et du congé fiscal consenti à certaines entreprises manufacturières de petite et moyenne taille opérant dans les régions ressources.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI est modifié afin d'apporter une correction purement technique à la partie du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

En effet, le solde du plafond des aides fiscales, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI, fixe le montant maximal d'aide fiscale dont dispose une société au titre du volet « région ressource » du crédit d'impôt. C'est le moindre du montant

de ce solde et du pourcentage approprié (10 % ou 20 % selon l'année civile) de l'accroissement de la rémunération en région ressource par ailleurs déterminée relativement à cette société, qui doit constituer le montant du crédit d'impôt volet « régions ressources ».

La correction technique apportée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI fait en sorte de reconnaître la totalité du solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition plutôt qu'un pourcentage (10 % ou 20 % selon l'année civile en question), aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois (volet régions ressources) de la société pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.3,
1^o al. (a.1) avant(i) L.I. / B.I. 2009-8,
p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3^o par.

190. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *bien admissible* »;

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), si cette acquisition a lieu au cours de l'une des années 2008 à 2011, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas et qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi (articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60). Cette section concerne le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement).

La définition de l'expression « bien admissible » décrit les biens dont les frais d'acquisition donnent lieu au crédit d'impôt pour investissement. Il doit s'agir d'un bien prescrit acquis par une société ou une société de personnes qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de cette définition.

La définition de cette expression « bien admissible » est modifiée de concordance avec les modifications apportées à la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) (RI) permettant, pour les années 2007 à 2011, l'amortissement accéléré des biens utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens en vue de leur vente ou d'une location.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section concerne le crédit d'impôt pour investissement.

La définition de l'expression « bien admissible » décrit les biens dont les frais d'acquisition donnent lieu au crédit d'impôt pour investissement. Il doit s'agir d'un bien prescrit acquis par une société ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

— il est acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;

— il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;

— il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

— il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée de concordance avec les modifications apportées à la catégorie 29 de l'annexe B du RI permettant l'amortissement accéléré des biens utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens en vue de leur vente ou d'une location (amortissement linéaire sur deux ans). Comme les modifications apportées à cette catégorie 29 sont en vigueur, il est prévu d'intégrer dans la LI les critères applicables afin qu'un bien se qualifie de bien admissible au crédit d'impôt pour investissement. Ainsi, un bien admissible au crédit d'impôt pour investissement est soit un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI, s'il est acquis au cours de l'une des années 2008 à 2011, ou un bien de la catégorie 43 de cette annexe B, dans les autres cas, compte tenu de la date d'entrée en vigueur du crédit d'impôt pour investissement et compte tenu également que l'amortissement accéléré ne sera plus permis à compter de 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1^o al. « bien admissible » avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 69, 5^o par. et p. 140, M. H. #11 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2^o par. et p. 140, M. H. #11.

191. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

Règles applicables.

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement ;

b) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 766.17, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa de cet article 766.17, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.50 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2010, le huitième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque, un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu

de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.50 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt remboursable pour un particulier qui rembourse, dans une année d'imposition donnée, des prestations reçues en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent à celui-ci, ou des prestations d'assurance-emploi qu'il a incluses dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Cet article est modifié pour y apporter diverses précisions, notamment aux fins de calculer l'impôt hypothétique requis par la formule gouvernant le calcul du crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.50 de la LI accorde à un particulier un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition au cours de laquelle il rembourse un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, le particulier doit résider au Québec le dernier jour de cette année d'imposition et ne pas avoir déduit, pour cette année d'imposition, un montant en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 de la LI à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser (paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.50).

Les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable sont prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI et tiennent compte de l'ensemble des montants soumis par le particulier à

un mécanisme d'étalement, soit en vertu du présent article ou de l'article 766.2 de la LI, qui se rapportent à la même année d'imposition antérieure, appelée « année d'imposition visée par l'étalement ». Le montant du crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition donnée est égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition visée par l'étalement, égal au montant déterminé selon formule suivante :

$A - B$.

Dans cette formule :

— la lettre A représente l'impôt que le particulier aurait eu à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement si la partie de chacun des montants soumis à un mécanisme d'étalement qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année, à l'exception du montant auquel s'applique le premier alinéa de 1029.8.50 de la LI pour l'année donnée ;

— la lettre B représente l'impôt que le particulier aurait eu à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement si la partie de chacun des montants soumis à un mécanisme d'étalement qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année.

Ainsi, par l'effet de cette formule, le crédit d'impôt remboursable correspond à l'économie d'impôt que le particulier aurait réalisée si la partie du montant remboursé qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été déduite dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI définit l'expression « montant soumis à un mécanisme d'étalement », relativement à un particulier pour une année d'imposition. Cette définition fait en sorte que le calcul du redressement d'impôt tient compte de tous les montants à l'égard desquels l'un ou l'autre des mécanismes d'étalement (soit le mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs prévu à l'article 766.2 de la LI ou le mécanisme d'étalement relatif au remboursement de

certaines prestations prévu par le présent article) s'applique dans l'année d'imposition donnée ou s'est appliqué dans une année antérieure à celle-ci relativement à l'année d'imposition visée par l'étalement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.50 de la LI est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa prévoyant certaines règles concernant le calcul de l'impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement. Ainsi, le paragraphe *a* du nouveau huitième alinéa prévoit qu'un montant ne peut être pris en considération aux fins de déterminer l'impôt hypothétique d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, si ce même montant a été déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer pour une année d'imposition subséquente à cette année.

De plus, le paragraphe *b* de ce nouvel alinéa fait en sorte qu'un montant qui n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui est déduit aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer pour cette année pour le calcul du redressement d'impôt requis par l'article 766.17 de la LI, ne puisse être pris en considération aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu du présent article 1029.8.50. Plus précisément, un tel montant ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à l'égard du particulier, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI.

Cette précision a pour but d'éviter qu'un montant non déduit aux fins de déterminer l'impôt « réel » à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement n'affecte à la baisse à la fois le redressement d'impôt, relativement à l'année d'imposition visée par l'étalement, résultant de l'application de l'article 766.17 de la LI — soit par suite de la détermination rétrospective d'une prestation visée attribuable à une année antérieure, au sens de l'article 766.16 de la LI —, et le crédit d'impôt remboursable prévu au présent article 1029.8.50, relativement à une telle

année d'imposition. En effet, réitérons que la détermination de l'impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement, que requiert l'article 1029.8.50 de la LI, prend en considération également les montants auxquels le mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs de l'article 766.2 de la LI s'est appliqué, pour autant que ces montants soient attribuables à l'année d'imposition visée par l'étalement. Pour cette raison, il est possible que le revenu imposable « fictif » pour cette année soit plus élevé que le revenu imposable « réel », et ce, bien que le revenu imposable « fictif » pour cette année soit réduit de la prestation visée à l'origine du présent crédit d'impôt remboursable. En corollaire, notons que l'article 766.17 de la LI est également modifié, dans le cadre du présent projet de loi (nouveau paragraphe *c* du cinquième alinéa de cet article 766.17), pour y prévoir l'ajout d'une règle selon laquelle un montant qui n'est pas effectivement déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, mais qui l'est aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer en vertu de l'article 766.2 de la LI pour l'année d'imposition donnée ne pourra être pris en considération aux fins d'établir l'impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article 766.17.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.50, 8° al. (a) L.I. / B.I. 2007-10, p. 16, 1° par., 2° grand tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 16, 1° par. avant le 1° grand tiret.

* Réf. : 1029.8.50, 8° al. (b) L.I. / B.I. 2010-6, p. 20, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 17, 6° par.

192. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier peut demander le versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée auquel il estime avoir droit pour une année d'imposition si certaines conditions sont remplies. Une modification de nature technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier admissible de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard des dépenses admissibles qu'il paie dans une année d'imposition pour obtenir certains services de maintien à domicile.

L'article 1029.8.61.6 de la LI prévoit que le particulier qui bénéficie du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée peut demander au ministre du Revenu qu'il lui verse par anticipation le montant qu'il estime être le montant auquel il aura droit si certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions est de consentir à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.6 de la LI est modifié pour préciser que le dépôt direct des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition doit l'être dans un compte bancaire détenu dans une institution financière qui a un établissement situé au Québec. Ainsi, le dépôt direct des versements anticipés de ce crédit d'impôt peut être effectué dans un compte bancaire qu'un particulier détient dans un établissement hors du Québec de cette institution financière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.6, 1^o al. (c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.6, des suivants :

Document ou renseignement supplémentaire.

«**1029.8.61.6.1.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, un document ou un renseignement autre que ceux prévus aux premier et deuxième alinéas de cet article, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre du Revenu le pouvoir d'exiger, de celui qui demande des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, des documents ou des renseignements supplémentaires.

Contexte: En vertu de la législation fiscale actuelle, le ministre du Revenu est autorisé, sous réserve du respect de certaines conditions, à verser par anticipation aux ménages qui en font la demande un montant au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et des diverses composantes du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Actuellement, lorsque les demandeurs respectent les conditions établies pour recevoir, au cours d'une année donnée, des versements anticipés, le ministre du Revenu est tenu d'effectuer de tels versements, et ce, malgré le fait que les demandeurs n'aient pas produit leur déclaration de revenus pour une année antérieure à l'année donnée, qu'ils fassent l'objet d'une enquête ou que des informations remettant en cause notamment leur admissibilité au crédit d'impôt aient été portées ultérieurement à sa connaissance.

Modifications proposées: En vue de préserver

l'intégrité du régime d'imposition, le nouvel article 1029.8.61.6.1 de la LI permet au ministre du Revenu d'exiger, d'un particulier qui présente une demande pour recevoir des versements anticipés au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, tout document ou tout renseignement qu'il estime nécessaire à l'appréciation de sa demande. Il s'agit de documents ou de renseignements en sus de ceux requis en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.6.1 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

Refus du ministre.

« **1029.8.61.6.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.6 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les circonstances dans lesquelles le ministre du Revenu peut refuser de donner suite à une demande de versements anticipés

du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.6.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.6.2 de la LI confère au ministre du Revenu le pouvoir de refuser de donner suite à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour une année d'imposition donnée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que s'il constate que le particulier — ou son conjoint au moment de la demande — a reçu des versements anticipés d'un tel crédit d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et n'a toujours pas produit, au moment du traitement de la demande, sa déclaration de revenus pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration qui lui est applicable pour cette année antérieure soit passée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.6.2 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

Cessation ou suspension des versements anticipés.

« **1029.8.61.6.3.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser par anticipation à un particulier un montant prévu à l'article 1029.8.61.6 pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6 pour l'année donnée, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de cet article pour une année d'imposition antérieure

et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.6.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut cesser ou suspendre les versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.6.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.6.3 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut cesser ou suspendre les versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour une année d'imposition donnée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que s'il constate que le particulier — ou son conjoint au moment de la demande — a reçu des versements anticipés d'un tel crédit d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et n'a toujours pas produit sa déclaration de revenus pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration qui lui est applicable pour cette année antérieure soit passée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.6.3 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

Suspension, réduction ou cessation des versements anticipés.

« **1029.8.61.6.4.** Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.61.6, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.6.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.6.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.6.4 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.6.4 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

194. L'article 1029.8.61.13 de cette loi est modifié par la suppression de « ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour déterminer le revenu d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence. Une modification technique est apportée à cet article pour y enlever toute référence au décès du particulier au cours de cette année.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.13 de la LI établit une présomption qui s'applique lorsqu'une personne mentionnée à la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.61.8 de cette loi, soit le particulier ou son conjoint visé, n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence. Dans un tel cas, le revenu de cette personne pour l'année de référence est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de la LI, si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Le montant auquel a droit un particulier admissible, pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, déterminé conformément à l'article 1029.8.61.18 de la LI, dépend, notamment, de son revenu familial pour l'année de référence à l'égard de ce mois donné. Ce revenu familial est établi en considérant le revenu, pour cette année, de ce particulier et de son conjoint visé.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.13 de la LI est modifié afin de ne plus couvrir le cas où la personne qui n'a pas résidé au Canada tout au long d'une année de référence est décédée au cours de cette année. En effet, puisque tout mois donné pour lequel l'année du décès sert de référence est nécessairement postérieur à cette dernière année (voir la définition de l'expression «année de référence» à l'article 1029.8.61.8 de la LI), il appert en l'occurrence que, pour l'application du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants, cette personne ne peut être ni un particulier admissible ni

le conjoint visé d'un tel particulier au début d'un tel mois.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.13 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

195. 1. L'article 1029.8.61.56 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Signature de documents.

«Un employé de la Régie des rentes du Québec, qui est autorisé par le ministre, peut signer les documents requis pour l'application du premier alinéa.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts (LI) afin d'effectuer une correction technique à la suite d'une omission survenue lors des adaptations de concordance qui étaient requises suite à la création de l'Agence du revenu du Québec.

Situation actuelle: La section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

L'article 1029.8.61.49 de la LI confère l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec (RRQ).

L'article 1029.8.61.56 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut faire remise de tout ou partie de la dette s'il juge que le recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

Par ailleurs, avant le 1^{er} avril 2011, l'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)

(LMR) prévoyait en substance que nul acte ou écrit n'engageait le ministre du Revenu, s'il n'était signé par lui, par le sous-ministre du Revenu ou par un fonctionnaire autorisé par règlement.

Ainsi, avant le 1^{er} avril 2011, l'article 7R78.24 du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. M-31, r. 1) prévoyait qu'un fonctionnaire de la RRQ qui occupe le poste de directeur des affaires juridiques, le poste de directeur de l'évaluation, de la statistique et de la révision ou le poste de directeur des programmes d'aide à la famille était autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 1029.8.61.56 de la LI.

La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) (LARQ) institue l'Agence du revenu du Québec (l'Agence), laquelle est substituée au ministère du Revenu. L'article 96 de la LARQ, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2011, a abrogé l'article 7 de la LMR.

De plus, les deux premiers alinéas de l'article 40 de la LARQ reprennent, avec les adaptations nécessaires, les dispositions prévues à l'ancien article 7 de la LMR.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 40 de la LARQ prévoit, qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre du Revenu et qui sont visés à l'article 8 de la LARQ, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre du Revenu ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence déterminé par règlement du ministre.

Or, un employé de la RRQ n'étant pas un employé de l'Agence, il en découle que, depuis le 1^{er} avril 2011, un employé de la RRQ ne peut pas faire remise de tout ou partie de la dette.

Modifications proposées: Cette modification proposée vise à modifier l'article 1029.8.61.56 de la LI afin d'effectuer une correction technique à la suite d'une omission survenue lors des adaptations de concordance qui étaient requises à la suite de la création de l'Agence.

Cette modification vise à permettre qu'un employé de la RRQ qui est autorisé par le ministre puisse continuer à signer les documents requis pour faire remise de tout ou partie de la dette.

Cette correction rétablira la situation qui prévalait avant le 1^{er} avril 2011. Enfin, cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.56, 2^o al. L.I./ Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2011.

196. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Définitions :

« **1029.8.66.1.** Dans la présente section, l'expression :

« *frais admissibles* »;

« frais admissibles » d'un particulier désigne les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* admissible suivi par le particulier ou son conjoint dans le but de permettre au particulier ou à son conjoint de devenir parent et qui sont payés :

a) soit pour des services de procréation assistée rendus par un médecin et décrits à l'un des paragraphes a à e du premier alinéa de l'article 34.4 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., chapitre A-29, r. 5), à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 34.5 de ce règlement ou à l'un des paragraphes a et c de l'article 34.6 de ce règlement;

b) soit pour des médicaments qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un médecin;

ii. leur achat est enregistré par un pharmacien;

iii. ils ne sont pas couverts par le régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

c) soit à titre de frais de déplacement qui, en l'absence du paragraphe a de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1;

d) soit à titre de frais de déplacement et de logement qui, en l'absence du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1, seraient des frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article, et qui font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin, au sens de l'article 752.0.18, certifiant que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne qui suit le traitement de fécondation *in vitro* et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide;

« régime universel d'assurance maladie »;

« régime universel d'assurance maladie » désigne :

a) soit un régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ou un régime établi ou prévu par une loi d'une autre juridiction établissant un régime public d'assurance maladie;

b) soit un régime établi par le gouvernement du Canada et qui prévoit une protection d'assurance maladie au bénéfice des membres des Forces canadiennes ou des membres de la Gendarmerie Royale du Canada;

« traitement de fécondation *in vitro* admissible »;

« traitement de fécondation *in vitro* admissible » désigne un traitement de fécondation *in vitro* non assuré auquel une femme en âge de procréer a recours et dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui remplit les conditions suivantes :

a) il est prévu que, à la suite de l'activité de fécondation *in vitro*, un seul embryon soit transféré ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus;

b) lorsque l'activité de fécondation *in vitro* est pratiquée au Québec, les services de procréation assistée requis dans le cadre de celle-ci, autres que les services décrits aux paragraphes a et c de l'article 34.6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, sont rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (R.R.Q., chapitre A-5.01, r. 1), par un médecin qui y exerce;

« traitement de fécondation *in vitro* non assuré ».

« traitement de fécondation *in vitro* non assuré » désigne un traitement de fécondation *in vitro* que suit un particulier et à l'égard duquel aucun coût pour des services décrits aux articles 34.4 et 34.5 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie n'est assumé, pour le compte du particulier, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Services réputés rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis.

« Pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa, lorsque des services de procréation assistée sont rendus, à un

moment quelconque au cours de la période de six mois débutant le 5 août 2010, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, ces services sont réputés avoir été rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 5 août 2010 et si un permis lui a été délivré au plus tard le 5 février 2011 conformément à ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais payés après le 31 décembre 2010 pour un traitement suivi après le 4 août 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.66.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « frais admissibles » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Des modifications sont apportées à la définition de cette expression afin de rendre ce crédit d'impôt plus cohérent avec le cadre législatif en matière de procréation assistée qui est en vigueur au Québec depuis le 5 août 2010.

Ainsi, l'expression « frais admissibles » d'un particulier désigne les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* admissible suivi par le particulier ou son conjoint dans le but de permettre au particulier ou à son conjoint de devenir parent et qui sont payés, conformément aux paragraphes *a* à *d* de la définition de cette expression, soit pour des services de procréation assistée décrits aux articles 34.4 à 34.6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1) ou des médicaments, soit à titre de frais de déplacement ou de frais de déplacement et de logement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.66.1 de la LI définit l'expression « frais admissibles » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Cette expression désigne les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* que le particulier ou son conjoint suit dans le but de

permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents, et qui :

- en l'absence de l'article 752.0.11.1.3 de la LI, seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de la LI;
- en l'absence du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI, seraient des frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article 752.0.13.1.

Depuis le 5 août 2010, la pratique au Québec des activités de procréation assistée est régie par la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (L.R.Q., chapitre A-5.01) et par le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (R.R.Q., chapitre A-5.01, r. 1). Également, un programme de couverture des traitements de procréation assistée par le régime d'assurance maladie du Québec, institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), et par le régime général d'assurance médicaments du Québec, institué par la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01), a été mis en place. Le régime d'assurance maladie du Québec assure les services requis à des fins de fécondation *in vitro* pour au plus trois fécondations *in vitro* sur cycle stimulé ou six fécondations *in vitro* sur cycle naturel.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI afin que le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité soit plus cohérent avec le cadre législatif en matière de procréation assistée qui est en vigueur au Québec depuis le 5 août 2010.

Frais admissibles

L'expression « frais admissibles » d'un particulier désigne les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* admissible suivi par le particulier ou son conjoint dans le but de permettre au particulier ou à son conjoint de devenir parent et qui sont

payés soit pour des services de procréation assistée ou des médicaments, soit à titre de frais de déplacement ou de frais de déplacement et de logement, conformément aux paragraphes *a* à *d* de la définition de cette expression.

Frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* admissible

Les frais admissibles d'un particulier doivent être reliés à un traitement de fécondation *in vitro* admissible. L'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » désigne un traitement de fécondation *in vitro* non assuré, suivi par une femme en âge de procréer et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression. L'exigence que le traitement soit suivi par une femme en âge de procréer correspond à ce que prévoit l'article 10 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée qui mentionne qu'aucun embryon ne peut être transféré chez une femme qui n'est plus en âge de procréer. Également, la condition prévue au paragraphe *a* de la définition de cette expression reprend les limites relatives aux transferts d'embryons prévues à l'article 17 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée. Finalement, la condition prévue au paragraphe *b* de cette définition concerne une activité de fécondation *in vitro* pratiquée au Québec. Dans un tel cas, les services de procréation assistée doivent être rendus par un médecin qui exerce dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée. Cette condition ne s'applique pas aux services décrits aux paragraphes *a* et *c* de l'article 34.6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, car en vertu de l'article 16 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, ces services peuvent être exercés ailleurs que dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis. Pour l'application de cette condition, le dernier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI prévoit que lorsque des services sont rendus au cours de la période de six mois débutant le 5 août 2010 dans un centre qui n'est pas

titulaire d'un tel permis, ces services sont réputés rendus dans un centre titulaire d'un permis, si le centre était en exploitation le 5 août 2010 et qu'un permis lui a été délivré au plus tard le 5 février 2011.

Finalement, l'expression « traitement de fécondation *in vitro* non assuré » est également définie et désigne un traitement de fécondation *in vitro* dont aucun coût pour des services décrits aux articles 34.4 et 34.5 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie n'est assumé ou remboursé au particulier par un régime universel d'assurance maladie. Puisque le régime d'assurance maladie du Québec assure ces services requis à des fins de fécondation *in vitro* pour au plus trois fécondations *in vitro* sur cycle stimulé ou six fécondations *in vitro* sur cycle naturel, tout traitement de fécondation *in vitro* comprenant de tels services qui est excédentaire, ou qui est suivi dans un centre de procréation assistée dont les services ne sont pas assurés par le régime d'assurance maladie du Québec, et qui n'est pas couvert par un régime universel d'assurance maladie est un traitement de fécondation *in vitro* non assuré. Précisons que les services décrits à l'article 34.6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, également offerts dans le cadre d'un traitement de fécondation *in vitro*, sont toujours des services assurés par le régime d'assurance maladie du Québec (lorsque le traitement est suivi dans un centre de procréation assistée dont les services sont assurés par le régime), sans égard au nombre de traitements de fécondation *in vitro* sur cycle stimulé ou naturel. C'est pourquoi, ils ne sont pas considérés aux fins de l'application de cette expression.

Traitement de fécondation *in vitro* admissible suivi par le particulier ou son conjoint

Les frais admissibles d'un particulier doivent être reliés à un traitement de fécondation *in vitro* admissible suivi par le particulier ou son conjoint dans le but de permettre au particulier ou à son conjoint de devenir parent. Ainsi, les frais reliés à un tel traitement suivi par un particulier sans conjoint dans le but de devenir parent sont des frais admissibles.

Frais payés pour des services de procréation assistée conformément au paragraphe a de la définition de l'expression « frais admissibles »

Les frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* admissible doivent être payés notamment pour des services de procréation assistée mentionnés au paragraphe a de la définition de l'expression « frais admissibles ». Plus particulièrement, il doit s'agir de services rendus par un médecin et décrits à l'un des paragraphes a à e du premier alinéa de l'article 34.4 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 34.5 de ce règlement ou à l'un des paragraphes a et c de l'article 34.6 de ce règlement. Il s'agit donc des services qui seraient couverts par le régime d'assurance maladie du Québec si le traitement de fécondation *in vitro* était assuré par ce régime.

Frais à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle

Les frais liés à tout traitement d'insémination artificielle suivi après le 4 août 2010 et payés après le 31 décembre 2010 ne sont plus considérés comme des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. En effet, depuis le 5 août 2010, ces frais sont assurés par le régime d'assurance maladie du Québec, conformément au paragraphe b de l'article 34.6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie. Dans le cas d'un traitement suivi dans un centre de procréation assistée dont les services ne sont pas assurés par ce régime, les frais liés à ce traitement pourront donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux, pour autant qu'ils soient par ailleurs considérés comme des frais admissibles pour l'application de ces crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.1, 1^o al. et 3^o al. L.I. / B.I. 2010-8, p. 12, 2^o par., p. 13 et p. 14.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 12, 2^o par. et p. 14, 4^o par. et dernier par.

197. 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

« **1029.8.66.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, au moindre de 10 000 \$ et de 50 % de l'ensemble de ses frais admissibles qui, dans l'année, sont payés par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.66.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Cet article est modifié afin que ce crédit d'impôt soit accordé à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* suivi par un particulier sans conjoint dans le but de devenir parent.

Situation actuelle: L'article 1029.8.66.2 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année a droit à un crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à l'égard des frais admissibles payés dans l'année par le particulier et son conjoint. Le montant de ce crédit d'impôt est égal au moindre de 10 000 \$ et de 50 % des frais admissibles payés par le particulier et par la personne qui est son conjoint au moment du paiement. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la LI afin de rendre ce crédit d'impôt

plus cohérent avec le cadre législatif en matière de procréation assistée qui est en vigueur au Québec depuis le 5 août 2010.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.2 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité soit accordé à un particulier à l'égard de ses frais admissibles payés par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement. Considérant les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI, les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* suivi par un particulier sans conjoint dans le but de devenir parent et qui respectent les conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de la définition de cette expression sont des frais admissibles du particulier pour l'application du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.2, 1^o al. L.I. / B.I. 2010-8, p. 14, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 14, 4^o par.

198. 1. L'article 1029.8.66.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) une copie de tous les reçus qui prouvent les frais visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

« *c*) une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.66.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les documents qu'un particulier doit présenter au ministre du Revenu pour obtenir le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. De concordance avec les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI qui prévoit la définition de l'expression « frais admissibles », l'article 1029.8.66.3 de la LI est modifié afin de prévoir qu'un particulier doit présenter une copie de tous les reçus qui prouvent ses frais admissibles à l'égard desquels il demande le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

Situation actuelle: L'article 1029.8.66.3 de la LI prévoit les documents qu'un particulier doit présenter au ministre du Revenu pour obtenir le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Ainsi, en plus du formulaire prescrit, il doit présenter une copie des reçus visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI et une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au paragraphe *b* de ce premier alinéa. Le premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI prévoit la définition de l'expression « frais admissibles ».

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.3 de la LI est modifié afin de prévoir qu'un particulier doit présenter une copie de tous les reçus qui prouvent les frais visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI ainsi qu'une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au paragraphe *d* de ce premier alinéa. Ces modifications sont faites de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.66.3(b) et (c) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 14, 4° par.

199. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « dans le présent article » par les mots « dans la présente sous-section »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de recevoir des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel il estime avoir droit pour une année d'imposition si certaines conditions sont remplies. Des modifications de concordance et de nature technique sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80.2 de la LI permet à un particulier qui en fait la demande au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, lorsque les conditions prévues aux paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de cet article sont remplies, de recevoir un ou plusieurs versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour cette année.

Le paragraphe *g* du premier alinéa de cet article 1029.8.80.2 prévoit que le particulier doit consentir à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière située au Québec.

Pour l'application de cet article, ce versement anticipé est appelé « montant de l'avance relative aux frais de garde ».

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la LI est modifié afin que l'utilisation de l'expression « montant de l'avance relative aux frais de garde » soit étendue à la sous-section 3 de manière qu'elle puisse être utilisée dans les nouveaux articles 1029.8.80.4 à 1029.8.80.7 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles confèrent certains pouvoirs au ministre du Revenu relativement aux versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants dont celui de les suspendre, de les réduire ou d'en cesser le versement.

Le paragraphe *g* du premier alinéa de cet article 1029.8.80.2 est modifié pour préciser que le dépôt direct des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition doit l'être dans un compte bancaire détenu dans une institution financière qui a un établissement situé au Québec. Ainsi, le dépôt direct des versements anticipés de ce crédit d'impôt peut être effectué dans un compte bancaire qu'un particulier détient dans un établissement hors du Québec de cette institution financière.

De plus, le troisième alinéa de cet article est modifié pour tenir compte que le pouvoir du ministre du Revenu de suspendre, de réduire ou de cesser les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est prévu aux nouveaux articles 1029.8.80.6 et 1029.8.80.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.2, 1° al. avant (a) et 3° al. L.I. / B.I. 2010-8, p. 20 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

* Réf. : 1029.8.80.2, 1° al. (g) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

200. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.80.3, des suivants :

Document ou renseignement supplémentaire.

« **1029.8.80.4.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.80.4 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre du Revenu le pouvoir d'exiger des documents ou des renseignements supplémentaires de celui qui demande des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Contexte: En vertu de la législation fiscale actuelle, le ministre du Revenu est autorisé, sous réserve du respect de certaines conditions, à verser par anticipation aux ménages qui en font la demande un montant au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et des diverses composantes du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Actuellement, lorsque les demandeurs respectent les conditions établies pour recevoir, au cours d'une année donnée, des versements anticipés, le ministre du Revenu est tenu d'effectuer de tels versements, et ce, malgré le fait que les demandeurs n'aient pas produit leur déclaration de revenus pour une année antérieure à l'année donnée, qu'ils fassent l'objet d'une enquête ou que des informations remettant en cause notamment leur admissibilité au crédit d'impôt aient été portées ultérieurement à sa connaissance.

Modifications proposées: En vue de préserver l'intégrité du régime d'imposition, le nouvel article

1029.8.80.4 de la LI permet au ministre du Revenu d'exiger qu'un particulier, qui présente une demande pour recevoir des versements anticipés au titre du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, lui fournisse tout document ou tout renseignement qu'il estime nécessaire à l'appréciation de sa demande. Il s'agit de documents ou de renseignements en sus de ceux requis en vertu de l'article 1029.8.80.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.4 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

Refus du ministre.

« **1029.8.80.5.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.80.2, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un versement du montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.80.5 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les circonstances dans lesquelles le ministre du Revenu peut refuser de donner suite à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note

explicative relative au nouvel article 1029.8.80.4 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.80.5 de la LI confère au ministre du Revenu le pouvoir de refuser de donner suite à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour une année d'imposition donnée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que s'il constate que le particulier — ou son conjoint au moment de la demande — a reçu des versements anticipés d'un tel crédit d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et n'a toujours pas produit, au moment du traitement de la demande, sa déclaration de revenus pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration qui lui est applicable pour cette année antérieure soit passée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.5 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

Cessation ou suspension des versements anticipés.

« **1029.8.80.6.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier le montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 pour l'année donnée, a reçu un versement du montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à

la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.80.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut cesser ou suspendre les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.80.4 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.80.6 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut cesser ou suspendre les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour une année d'imposition donnée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que s'il constate que le particulier — ou son conjoint au moment de la demande — a reçu des versements anticipés d'un tel crédit d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et n'a toujours pas produit sa déclaration de revenus pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration qui lui est applicable pour cette année antérieure soit passée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.6 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

Suspension, réduction ou cessation des versements anticipés.

« **1029.8.80.7.** Le ministre peut suspendre le versement du montant de l'avance relative aux frais de garde, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.80.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.80.4 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.80.7 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.7 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

201. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « dans le présent article » par les mots « dans la présente sous-section »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de recevoir des versements anticipés des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail auxquels il estime avoir droit pour une année d'imposition si certaines conditions sont remplies. Des modifications de concordance et de nature technique sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.9 de la LI permet à un particulier de recevoir par versements anticipés un montant égal à 50 % ou à 75 %, selon le cas, du montant qu'il estime être celui du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail auquel il aura droit, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 de la LI. Le particulier peut bénéficier de tels versements s'il présente une demande en ce sens au plus tard le 1^{er} septembre de l'année si les conditions prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.116.9 sont remplies. L'une de ces conditions est de consentir à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière située au Québec.

Pour l'application de l'article 1029.8.116.9 de la LI, ce versement anticipé est appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail ».

Modifications proposées: Les nouveaux articles 1029.8.116.9.1.1 à 1029.8.116.9.1.4 de la LI sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles confèrent certains pouvoirs au ministre du Revenu relativement aux versements anticipés des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail dont celui de les suspendre, de les réduire ou d'en cesser le versement. À ces fins, ces articles font référence aux versements anticipés de ces crédits d'impôt remboursables sous la notion de « montant de l'avance relative à la prime au travail », laquelle est définie au premier alinéa de

l'article 1029.8.116.9 de la LI mais seulement pour l'application de cet article.

Cet article 1029.8.116.9 est donc modifié afin que la notion de « montant de l'avance relative à la prime au travail » soit étendue aux nouveaux articles 1029.8.116.9.1.1 à 1029.8.116.9.1.4 de la LI qui sont introduits dans la sous-section 3 de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III livre IX de la partie I de cette loi.

Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9 de la LI est modifié pour préciser que le dépôt direct des versements anticipés des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail auxquels un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition doit l'être dans un compte bancaire détenu dans une institution financière qui a un établissement situé au Québec. Ainsi, le dépôt direct de ces versements anticipés peut être effectué dans un compte bancaire qu'un particulier détient dans un établissement hors du Québec de cette institution financière.

De plus, le quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.9 est modifié pour tenir compte que le pouvoir du ministre du Revenu de suspendre, de réduire ou de cesser les versements anticipés des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail est prévu aux nouveaux articles 1029.8.116.9.1.3 et 1029.8.116.9.1.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9, 1° al. avant (a) et 4° al. L.I. / B.I. 2010-8, p. 20 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

* Réf. : 1029.8.116.9, 1° al. (f) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

202. 1. L'article 1029.8.116.9.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Versements anticipés du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail.

« **1029.8.116.9.1.** Lorsqu'un particulier en fait la demande pour une année d'imposition au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci, après s'être assuré que les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 sont remplies à l'égard de toute période de transition vers le travail du particulier qui comprend un mois admissible, en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative au supplément » dans la présente sous-section, égal au montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition visée par la demande, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de recevoir par versements anticipés le crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail auquel il estime avoir droit pour une année d'imposition si certaines conditions sont remplies. Des modifications de concordance et de nature technique sont apportées à cet article.

Situation actuelle : L'article 1029.8.116.9.1 de la LI permet à un particulier qui estime avoir droit au crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail prévu à l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI d'obtenir des versements anticipés de ce crédit d'impôt si certaines conditions sont remplies.

Pour bénéficier de ces versements anticipés, le particulier doit notamment en faire la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit par ce ministre, et consentir à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière située au Québec.

Pour l'application de cet article 1029.8.116.9.1, ce versement anticipé est appelé « montant de l'avance relative au supplément ».

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de la LI.

La première modification vise à y supprimer les mots « par ce ministre » — en référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale — de sorte que la demande des versements anticipés du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail se fasse au moyen d'un formulaire prescrit, mais non par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il est à noter qu'en raison de l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), l'utilisation du mot « prescrit » dans le cas d'un formulaire signifie prescrit par le ministre du Revenu ou par le président-directeur général.

La seconde modification est similaire à celle apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Elle fait en sorte que la notion de « montant de l'avance relative au supplément » soit étendue aux nouveaux articles 1029.8.116.9.1.1 à 1029.8.116.9.1.4 de la LI qui sont introduits dans la sous-section 3 de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III livre IX de la partie I de cette loi. Ces articles confèrent certains pouvoirs au ministre du Revenu

relativement aux versements anticipés des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail et du crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément à ces primes dont celui de les suspendre, de les réduire ou d'en cesser le versement.

La dernière modifie le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de la LI pour préciser que le dépôt direct des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition doit l'être dans un compte bancaire détenu dans une institution financière qui a un établissement situé au Québec. Ainsi, le dépôt direct des versements anticipés de ce crédit d'impôt peut être effectué dans un compte bancaire qu'un particulier détient dans un établissement hors du Québec de cette institution financière.

De plus, le quatrième alinéa de cet article est modifié pour tenir compte que le pouvoir du ministre du Revenu de suspendre, de réduire ou de cesser ces versements anticipés du crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail est prévu aux nouveaux articles 1029.8.116.9.1.3 et 1029.8.116.9.1.4.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1, 1^o al. avant (a) et 4^o al. L.I. / B.I. 2010-8, p. 20 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

* Réf. : 1029.8.116.9.1, 1^o al. (e) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.9.1, des suivants :

Document ou renseignement supplémentaire.

« **1029.8.116.9.1.1.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1, un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre du Revenu le pouvoir d'exiger des documents ou des renseignements supplémentaires de celui qui demande des versements anticipés des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail.

Contexte: En vertu de la législation fiscale actuelle, le ministre du Revenu est autorisé, sous réserve du respect de certaines conditions, à verser par anticipation aux ménages qui en font la demande un montant au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et des diverses composantes du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Actuellement, lorsque les demandeurs respectent les conditions établies pour recevoir, au cours d'une année donnée, des versements anticipés, le ministre du Revenu est tenu d'effectuer de tels versements, et ce, malgré le fait que les demandeurs n'aient pas produit leur déclaration de revenus pour une année antérieure à l'année donnée, qu'ils fassent l'objet d'une enquête ou que des informations remettant en cause notamment leur admissibilité au crédit d'impôt aient été portées ultérieurement à sa connaissance.

Modifications proposées: En vue de préserver l'intégrité du régime d'imposition, le nouvel article 1029.8.116.9.1.1 de la LI permet au ministre du Revenu d'exiger qu'un particulier, qui présente une demande pour recevoir des versements anticipés au titre de l'un des crédits d'impôt attribuant une

prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail, lui fournisse tout document ou tout renseignement qu'il estime nécessaire à l'appréciation de sa demande. Il s'agit de documents ou de renseignements en sus de ceux requis en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1.1 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

Refus du ministre.

« **1029.8.116.9.1.2.** Malgré le premier alinéa des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les circonstances dans lesquelles le ministre du Revenu peut refuser de donner suite à une demande de versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.9.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.9.1.2 de la LI confère au ministre du Revenu le pouvoir de refuser de donner suite à une demande de versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail pour une année d'imposition donnée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que s'il constate que le particulier — ou son conjoint au moment de la demande — a reçu des versements anticipés de l'un de ces crédits d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et n'a toujours pas produit, au moment du traitement de la demande, sa déclaration de revenus pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration qui lui est applicable pour cette année antérieure soit passée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1.2 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

Cessation ou suspension des versements anticipés.

« **1029.8.116.9.1.3.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier pour une année d'imposition donnée soit le montant de l'avance relative à la prime au travail, soit le montant de l'avance relative au supplément, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9 ou 1029.8.116.9.1, selon le cas, pour l'année donnée, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de

l'avance relative au supplément et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut cesser ou suspendre les versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.9.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.9.1.3 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut cesser ou suspendre les versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail pour une année d'imposition donnée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que s'il constate que le particulier — ou son conjoint au moment de la demande — a reçu des versements anticipés de l'un de ces crédits d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et n'a toujours pas produit sa déclaration de revenus pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration qui lui est applicable pour cette année antérieure soit passée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1.3 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

Suspension, réduction ou cessation des versements anticipés.

« **1029.8.116.9.1.4.** Le ministre peut suspendre le versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément, réduire ce montant ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.9.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.9.1.4 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1.4 L.I. / B.I. 2010-8, p. 20, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 20, dernier par.

204. 1. L'article 1029.8.126 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de

l'expression «paiement d'aide aux études» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *programme provincial désigné* »;

« « programme provincial désigné » a le sens que lui donne l'article 890.15; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.126 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études. Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression « programme provincial désigné ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.126 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Modifications proposées: L'article 1029.8.126 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « programme provincial désigné » par renvoi à la définition de cette expression à l'article 890.15 de la LI.

Cette expression désigne soit un programme établi en vertu des lois d'une province, autre que le Québec, pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études, soit un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.126, 1^o al. « programme provincial désigné » L.I. / 146.1(1) "designated provincial

program” L.I.R. / 16(2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 16(4) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

205. 1. L'article 1029.8.140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26)» par «en vertu d'un programme provincial désigné,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.140 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines clauses qui doivent être stipulées à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études à l'égard d'un régime d'épargne-études. Cet article est modifié afin de prévoir une modalité additionnelle à l'égard de la clause de la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études portant sur la distribution des biens d'un tel régime.

Situation actuelle: En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 de la LI, une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études doit être applicable au moment de la demande du crédit d'impôt afin de permettre à une fiducie de bénéficier de ce crédit d'impôt.

Les parties à cette convention sont le ministre du Revenu et le fiduciaire du régime d'épargne-études. La convention doit être écrite et contenir des stipulations conformes aux obligations énoncées aux paragraphes *a* à *i* de cet article 1029.8.140. Par ailleurs, les parties peuvent prévoir à cette convention d'autres obligations relatives au versement du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études.

En vertu du paragraphe *g* de cet article 1029.8.140, le fiduciaire doit s'engager à ne faire aucune distribution de biens détenus dans le régime à moins que, immédiatement après cette distribution, la juste valeur des biens du régime soit égale ou supérieure aux soldes des comptes de certaines aides gouvernementales.

Modifications proposées: L'article 1029.8.126 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour y introduire la définition de l'expression «programme provincial désigné». Cette expression désigne un programme établi en vertu des lois d'une province, autre que le Québec, pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) ainsi qu'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

En raison de l'introduction de cette nouvelle définition, le paragraphe *g* de l'article 1029.8.140 de la LI est modifié afin de faire référence à l'expression «programme provincial désigné», laquelle intègre la notion de programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études.

Ainsi, les aides versées en vertu d'un programme provincial désigné devront être prises en compte lors de la distribution de biens d'un REEE.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.140 (g) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

206. 1. L'article 1029.8.142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*

du deuxième alinéa, de «programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26)» par les mots «programme provincial désigné».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.142 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la ventilation d'un paiement d'aide aux études (PAE) versé à un bénéficiaire afin de déterminer la partie de ce paiement qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études. Cet article est modifié afin que la lettre H de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.142 représente les montants versés au régime enregistré d'épargne-études (REEE) en vertu d'un programme provincial désigné.

Situation actuelle: L'article 1029.8.142 de la LI prévoit les règles relatives à la ventilation d'un PAE versé à un bénéficiaire lorsqu'un montant au titre du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études aura été versé à une fiducie régie par un REEE.

Cette ventilation fait en sorte de déterminer la partie du PAE qui est attribuable à ce crédit d'impôt. Le montant qui correspond à cette partie devra être débité du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études conformément à l'article 1029.8.143 de la LI.

De façon générale, cette partie sera déterminée en fonction du rapport qui existe entre les montants de crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études versés au régime et la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime.

La formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de cet article devra être utilisée lorsqu'il y aura des revenus accumulés dans le régime au moment du versement du PAE.

Lorsqu'aucun revenu ne sera accumulé dans le régime au moment du versement du PAE, c'est-à-dire que les biens détenus dans le régime seront constitués exclusivement des cotisations versées et des montants d'aide financière gouvernementale, la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa de cet article devra être utilisée pour déterminer la partie du PAE qui est attribuable au crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études. La lettre H de cette formule représente l'ensemble des montants versés au régime en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

Modifications proposées: L'article 1029.8.126 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour y introduire la définition de l'expression «programme provincial désigné». Cette expression désigne un programme établi en vertu des lois d'une province, autre que le Québec, pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des REEE ainsi qu'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de Loi canadienne sur l'épargne-études.

En raison de l'introduction de cette nouvelle définition, le paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 1029.8.142 de la LI est modifié afin de faire référence à l'expression «programme provincial désigné», laquelle intègre la notion de programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de Loi canadienne sur l'épargne-études.

Ainsi, les aides versées en vertu d'un programme provincial désigné devront être prises en compte au moment du versement du PAE lorsqu'aucun revenu ne sera accumulé dans le REEE à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.142, 2^o al. (h) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 2 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

207. 1. L'article 1029.8.147 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque l'habitation est un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle et que des travaux sont réalisés à l'égard d'une partie du duplex ou du triplex servant à l'usage commun de ses occupants, cette partie est considérée **comme faisant partie de l'habitation d'un particulier seulement** si chacun des logements que comporte ce duplex ou ce triplex, selon le cas, est occupé, au moment où sont engagées les dépenses qui se rapportent à ces travaux, comme lieu principal de résidence par un particulier qui en est copropriétaire à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.147 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ensemble de règles qui déterminent la portée de la définition de l'expression « habitation admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles. Le paragraphe *c* de l'article 1029.8.147 de la LI indique à quelles conditions les travaux réalisés à l'égard de la partie commune d'un duplex ou d'un triplex servant à l'usage commun de ses occupants peuvent donner droit à ce crédit d'impôt. Le libellé de ce paragraphe *c* est modifié pour préciser la portée de la présomption qu'il énonce.

Situation actuelle : Pour l'année d'imposition 2009, un particulier qui, dans le cadre d'une entente de rénovation domiciliaire conclue après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2010, a confié à un entrepreneur qualifié la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus sur une habitation dont il était propriétaire et qu'il occupait comme lieu

principal de résidence (« habitation admissible ») a pu bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

À cet égard, l'article 1029.8.147 de la LI prévoit un ensemble de règles qui précisent la portée de la définition de l'expression « habitation admissible ». Le paragraphe *c* de l'article 1029.8.147 de la LI énonce une présomption qui vise à exclure certains travaux de l'application du crédit d'impôt, lorsque ceux-ci portent sur une partie du duplex ou du triplex servant à l'usage commun de ses occupants et qu'un des logements de ce duplex ou de ce triplex, selon le cas, est occupé, au moment où sont engagées les dépenses qui se rapportent à ces travaux, par un particulier qui n'en est pas copropriétaire à ce moment.

Modifications proposées: Une modification à caractère technique est apportée au paragraphe *c* de l'article 1029.8.147 de la LI afin de préciser la portée de la présomption qui y est énoncée de façon à s'assurer que des travaux réalisés à l'égard d'une partie d'un duplex ou d'un triplex servant à l'usage commun de ses occupants ne puissent donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles que si tous les particuliers qui habitent les logements de ce duplex ou de ce triplex en sont copropriétaires à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.147(c) L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 3, 2^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 5, a. 168(2).

208. 1. L'article 1042.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « de l'article 671.5 » par « du premier alinéa de l'article 671.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1042.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, au paragraphe *c* du premier alinéa, qu'un contribuable n'aura pas à verser d'intérêts à l'égard de l'augmentation de l'impôt payable résultant notamment d'un rajustement de l'impôt sur le revenu payé par une fiducie désignée pour une année d'imposition à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, à l'égard duquel le contribuable a déduit, en vertu de l'article 772.15 de la LI, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, autre qu'un rajustement qui découle de modifications apportées au calcul du revenu de la fiducie désignée pour l'année.

Ce paragraphe est modifié de concordance avec l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 671.5 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1042.1 de la LI prévoit, au paragraphe *c* du premier alinéa, qu'un contribuable n'aura pas à verser d'intérêts à l'égard de l'augmentation de l'impôt payable résultant notamment d'un rajustement de l'impôt sur le revenu payé par une fiducie désignée pour une année d'imposition à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, à l'égard duquel le contribuable a déduit, en vertu de l'article 772.15 de la LI, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, autre qu'un rajustement qui découle de modifications apportées au calcul du revenu de la fiducie désignée pour l'année.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1042.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 671.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1042.1, 1^o al. (c) L.I. / B.I. 2010-6, p. 34, dernier par. à p. 36, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 37, 4^o et dernier par.

209. L'article 1049.32 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la pénalité que peut encourir un investisseur admissible ayant acheté une action ou une débenture émise par une société qui a bénéficié du crédit d'impôt visant à favoriser l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises en vertu de l'article 1029.8.36.2 de la LI. Cet article est abrogé en raison de l'abrogation depuis plusieurs années des dispositions relatives à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1049.32 de la LI prévoit la pénalité que peut encourir un investisseur admissible ayant acheté une action ou une débenture émise dans le cadre d'un placement admissible par une société qui a bénéficié du crédit d'impôt visant à favoriser l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises en vertu de l'article 1029.8.36.2 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

Modifications proposées: L'article 1049.32 de la LI est abrogé en raison de l'abrogation des dispositions relatives au crédit d'impôt visant à favoriser l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises par l'article 177 du chapitre 63 des lois de 1995 et des impôts spéciaux relatifs à ce crédit d'impôt par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 2002.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.32 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

210. L'article 1079.8.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Divulgateur d'une opération comportant une rémunération conditionnelle.

«**1079.8.5.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui réalise une «opération comportant une rémunération conditionnelle» (définie à l'article 1079.8.1 de la LI) dans une année d'imposition, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier, doit la divulguer au ministre du Revenu, lorsque cette opération entraîne un avantage fiscal ou une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, qui excède certains seuils monétaires. Cet article 1079.8.5 de la LI fait l'objet de modifications de nature terminologique.

Situation actuelle: L'article 1079.8.5 de la LI prévoit qu'un contribuable qui réalise

une «opération comportant une rémunération conditionnelle» dans une année d'imposition, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier, doit la divulguer au ministre du Revenu, lorsque cette opération entraîne un avantage fiscal ou une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, qui excède certains seuils monétaires.

Modifications proposées: Des modifications de nature terminologique sont apportées au premier alinéa de cet article 1079.8.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1079.8.5, 1^o al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

211. L'article 1079.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Divulgateur d'une opération confidentielle.

«**1079.8.6.** Un contribuable qui réalise une opération confidentielle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui réalise une « opération confidentielle » (définie à l'article 1079.8.1 de la LI) dans une année d'imposition, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier, doit la divulguer au ministre du Revenu, lorsque cette opération entraîne un avantage fiscal ou une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, qui excède certains seuils monétaires. Cet article 1079.8.6 de la LI fait l'objet de modifications de nature terminologique.

Situation actuelle: L'article 1079.8.6 de la LI prévoit qu'un contribuable qui réalise une « opération confidentielle » dans une année d'imposition, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier, doit la divulguer au ministre du Revenu, lorsque cette opération entraîne un avantage fiscal ou une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, qui excède certains seuils monétaires.

Modifications proposées: Des modifications de nature terminologique sont apportées au premier alinéa de cet article 1079.8.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.6, 1^o al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

212. L'article 1079.11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Opération d'évitement.

« **1079.11.** Une opération d'évitement signifie une opération dont, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations dont, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.11 de la Loi sur les impôts (LI) indique ce qui constitue une opération d'évitement. Cet article 1079.11 fait l'objet de modifications de nature terminologique.

Situation actuelle: L'article 1079.11 de la LI indique ce qui constitue une opération d'évitement. De façon sommaire, une opération d'évitement est une opération qui, en l'absence des dispositions de la règle générale antiévitement, entraîne un avantage fiscal pour le contribuable, sauf si elle a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables.

Modifications proposées: Des modifications de nature terminologique sont apportées au premier alinéa de cet article 1079.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.11, 1^o al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

213. L'article 1079.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) s'il n'était pas tenu compte du présent titre, un mauvais emploi des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants résulterait directement ou indirectement de cette opération : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un abus résulterait directement ou indirectement de cette opération, compte tenu des dispositions visées au paragraphe *a*, exception faite du présent titre, lues dans leur ensemble. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.12 de la Loi sur les impôts (LI) édicte une restriction à l'application de la règle générale antiévitement prévue à l'article 1079.10 de la LI. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article 1079.12.

Situation actuelle: L'article 1079.12 de la LI édicte une restriction à l'application de la règle générale antiévitement prévue à l'article 1079.10 de la LI. Il prévoit que cette règle générale ne s'applique pas à une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer qu'elle ne se traduit pas, directement ou indirectement, en un mauvais emploi des dispositions de la LI ou en un abus, compte tenu des dispositions de la LI, lue dans son ensemble, mais sans tenir compte des dispositions de la règle générale antiévitement.

Modifications proposées: Des modifications de nature terminologique sont apportées aux paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.12 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.12 (a) avant (i) et (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

214. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, de « l'un des paragraphes *c* à *h.1* » par « l'un des paragraphes *c* et *d* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1089 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26 de la LI (qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition). L'article 1089 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1094 de la LI, lesquelles prévoient la suppression des paragraphes *c.1* et *e* à *h.1* de cet article.

Situation actuelle: L'article 1089 de la LI détermine le revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26 de la LI. En vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, le revenu gagné au Québec par un tel particulier doit tenir compte des gains en capital imposables et des pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens québécois imposables, autres que les biens suivants :

— un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *h.1* de l'article 1094 de la LI;

— un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1089 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1094 de la LI, lesquelles prévoient la suppression des paragraphes *c.1* et *e* à *h.1* de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1089, 1^o al. (c)(i) L.I. / 22(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 22(3) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

215. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable, qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, autre qu'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada, si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt ou de la participation, selon le cas, découle directement ou indirectement de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

i. un bien immeuble situé au Québec;

ii. un bien minier canadien;

iii. un bien forestier;

iv. un droit dans un bien visé à l'un des sous-paragraphe i à iii ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas; »;

2^o par la suppression du paragraphe *c.1*;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une action du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs

désignée, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placements si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartenait à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à une combinaison de ce contribuable et de ces autres personnes;

ii. plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action ou de l'unité, selon le cas, découle directement ou indirectement de l'un des biens visés aux sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c* ou d'une combinaison de ceux-ci; »;

4^o par la suppression des paragraphes *e* à *h.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une personne qui ne réside pas au Canada et qui aliène, dans une année, un « bien québécois imposable » est assujettie à l'impôt québécois à l'égard de cette aliénation. L'article 1094 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « bien québécois imposable » pour l'application de la LI. Cette définition est modifiée pour l'harmoniser à celle de l'expression « bien canadien imposable » qui a fait l'objet de modifications importantes dans le cadre du projet de loi C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12).

Situation actuelle: La définition de l'expression « bien québécois imposable » est prévue par deux dispositions de la LI. La plus importante, prévue à l'article 1094 de la LI, est pertinente pour l'application de la partie II de la LI, soit aux fins du calcul du revenu gagné au Québec par des personnes ne résidant pas au Québec. L'autre définition se

trouve à l'article 1 de la LI; elle confirme le sens donné à cette expression par l'article 1094 de la LI pour l'application de la partie I de la LI et en étend la portée à certaines fins déterminées.

L'expression « bien québécois imposable » est utilisée en particulier pour le calcul de l'impôt dont sont redevables les personnes qui ne résident pas au Canada. De façon générale, tout particulier (y compris une fiducie) qui ne réside pas au Canada dans une année d'imposition et qui, au cours de cette année, aliène un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI, dont fait partie l'article 1094 de la LI. Le revenu gagné au Québec est le revenu déterminé en ne tenant compte que de certains éléments, parmi lesquels se retrouvent les gains en capital provenant de l'aliénation de biens québécois imposables.

Une société qui ne réside pas au Canada et qui aliène un tel bien doit également payer un impôt sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.

La définition de l'expression « bien québécois imposable » constitue une adaptation de la définition fédérale de l'expression « bien canadien imposable ».

Modifications proposées: L'article 1094 de la LI est modifié pour faire en sorte que la définition de l'expression « bien québécois imposable » prévue à cet article intègre les modifications qui ont été apportées à la définition de l'expression « bien canadien imposable » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par le projet de loi C-9, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ainsi, cette définition est modifiée de façon à exclure de son application les actions de sociétés et certaines autres participations qui, au moment où il s'agit de déterminer si elles représentent des biens québécois imposables ou dans les 60 mois qui précèdent, ne dérivent pas leur valeur principalement de biens immeubles situés au Québec, de biens miniers

canadiens ou de biens forestiers. À cet effet, les paragraphes *c* et *d* de l'article 1094 de la LI sont reformulés. Ainsi reformulés, ces paragraphes regroupent des règles qui font l'objet de paragraphes distincts et qui, de ce fait, deviennent inutiles. Aussi, il y a lieu de les supprimer. De plus, le paragraphe *c.1* de l'article 1094 de la LI est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1094(c) à (h.1) L.I. / 248(1) « bien canadien imposable » (“*taxable Canadian property*”) L.I.R. / 22(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 22(3) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

216. 1. L'article 1096 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application des articles 1094 et 1095.

« **1096.** Pour l'application des articles 1094 et 1095, un bien est réputé comprendre, à un moment donné, un droit dans ce bien ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1096 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles qui sont liées à l'application des articles 1094 et 1095 de la LI, lesquels définissent le sens des expressions « bien québécois imposable » et « bien canadien imposable ». L'article 1096 de la LI est restructuré en raison de la suppression de son paragraphe *a*.

Situation actuelle: De façon générale, tout particulier qui ne réside pas au Canada dans une

année d'imposition et qui, au cours de cette année, aliène un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI, dont fait partie l'article 1096 de la LI. Une société qui ne réside pas au Canada et qui aliène un tel bien doit également payer un impôt sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.

L'article 1096 de la LI énonce des règles qui sont liées à l'application des articles 1094 et 1095 de la LI, lesquels définissent le sens des expressions «bien québécois imposable» et «bien canadien imposable». Le paragraphe *a* de l'article 1096 de la LI contient une règle qui est liée à l'application du paragraphe *c.1* de l'article 1094 de la LI. Ce paragraphe *a* prévoit qu'un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable ne comprend pas une action du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada si, le premier jour de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation de l'action a eu lieu, cette société n'était propriétaire d'aucun bien qui était un bien québécois imposable, un bien canadien imposable, un bien minier canadien, un bien forestier ou une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1096 de la LI découle de la suppression de la règle énoncée au paragraphe *a* de cet article. Compte tenu de la suppression du paragraphe *c.1* de l'article 1094 de la LI, la règle énoncée au paragraphe *a* de l'article 1096 de la LI n'est plus utile et, en conséquence, elle est supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1096 L.I. / 248(1) «bien canadien imposable» (“*taxable Canadian property*”) ancien (d) L.I.R. / 22(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10.

* Réf. d.a.: 22(3) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

217. 1. L'article 1097 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'un des paragraphes *c* à *h.1*» par «l'un des paragraphes *c* et *d*» dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de l'article 1097 de la Loi sur les impôts (LI), le propriétaire d'un bien québécois imposable qui ne réside pas au Canada peut faire parvenir au ministre du Revenu un avis de son intention de vendre ce bien. Cette disposition ne s'applique pas à l'égard d'un bien québécois imposable qui est un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *h.1* de l'article 1094 de la LI. L'article 1097 de la LI est modifié de concordance avec la suppression des paragraphes *c.1* et *e* à *h.1* de l'article 1094 de la LI.

Situation actuelle: De façon générale, tout particulier qui ne réside pas au Canada dans une année d'imposition et qui, au cours de cette année, aliène un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI, dont fait partie l'article 1097 de la LI. Une société qui ne réside pas au Canada et qui aliène un tel bien doit également payer un impôt sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien. En vertu de l'article 1097 de la LI, le propriétaire d'un bien québécois imposable qui ne réside pas au Québec peut faire parvenir au ministre du Revenu un avis de son intention de vendre ce bien. Cette disposition ne s'applique pas à l'égard d'un bien

québécois imposable qui est un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *h.1* de l'article 1094 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1097 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1094 de la LI, lesquelles prévoient la suppression des paragraphes *c.1* et *e* à *h.1* de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1097, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / 22(1) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 4^o par. et p. 134, M.H. #10 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 22(3) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

218. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « capital versé », de la définition suivante :

« *montant de la limite annuelle* »;

« «montant de la limite annuelle» applicable à l'égard d'une période de capitalisation désigne :

a) 100 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008;

b) l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 :

i. 150 000 000 \$, lorsque le capital versé des actions du capital-actions de la Société est inférieur à 1 250 000 000 \$ à la fin de toute période de capitalisation antérieure;

ii. le moindre de 150 000 000 \$ et du montant correspondant à la réduction du capital versé

attribuable à l'ensemble des actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente, dans le cas contraire; »;

2^o par la suppression des définitions des expressions «montant de la limite cumulative» et «période d'assujettissement»;

3^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «période de capitalisation» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *période de capitalisation* »;

« «période de capitalisation» désigne l'une des périodes suivantes : »;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «période de capitalisation» par le suivant :

« *b)* une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2006 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

5^o par la suppression des paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression «période de capitalisation».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites au capital que la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) peut recueillir pour toute période de capitalisation qui se termine après le 9 novembre 2007.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

L'article 1129.27.4.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application de la partie III.6.1.1 de la LI, laquelle prévoit le calcul de l'impôt spécial auquel est assujettie CRCD, lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation qui débute après le 23 mars 2006 excède le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période.

Modifications proposées: Dans le but d'assurer la pérennité de CRCD, sa loi constitutive est modifiée par le présent projet de loi afin que de nouvelles périodes de capitalisation de CRCD puissent commencer après le 28 février 2011.

Dans ce contexte, de nouvelles limites à l'augmentation du capital de CRCD sont établies ainsi :

— pour la période de capitalisation se terminant le 29 février 2008, CRCD pourra recueillir un montant maximal de 100 millions de dollars à titre de capital;

— pour toute période de capitalisation commençant après le 29 février 2008, CRCD pourra recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars à titre de capital, et ce, tant que la capitalisation de la société n'aura pas atteint 1,25 milliard de dollars à la fin d'une période de capitalisation;

— à compter de la période de capitalisation qui suivra celle à la fin de laquelle CRCD aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, CRCD pourra recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD au cours de la période de capitalisation précédente.

L'article 1129.27.4.1 de la LI est modifié de concordance avec ces nouvelles limites à l'augmentation du capital versé de CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.1 « montant de la limite annuelle », « montant de la limite cumulative », « période d'assujettissement » et « période de capitalisation » avant (a) et (b) à (e) L.I. / B.I. 2007-8, p. 5, 3^o au 7^o par. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 40.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 5, 2^o par.

219. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.27.4.2.** La Société doit payer, pour une période de capitalisation donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque la période de capitalisation donnée commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007, 35 % de l'excédent, sur 725 000 000 \$, du capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de la période de capitalisation donnée;

b) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2007, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times (A - B).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée;

b) la lettre B représente le montant de la limite annuelle applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul de l'impôt spécial de la partie III.6.1.1 de la LI auquel est assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation qui débute après le 23 mars 2006 excède le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période. Cet article est modifié afin d'adapter cet impôt spécial aux nouvelles limites qui sont imposées au capital que CRCD peut recueillir pour toute période de capitalisation qui se termine après le 9 novembre 2007.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

Dans le but d'appuyer la croissance de CRCD, la LI permet à un particulier qui en devient actionnaire à titre de premier acquéreur de bénéficiaire pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 35 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année.

La partie III.6.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial auquel est assujettie CRCD, lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation excède le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période. Cet impôt spécial, qui vise à recouvrer le crédit d'impôt accordé à l'égard de ce montant excédentaire, est égal à 35 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Modifications proposées: Dans le but d'assurer la pérennité de CRCD, sa loi constitutive est modifiée par le présent projet de loi afin que de

nouvelles périodes de capitalisation de CRCD puissent commencer après le 28 février 2011.

Dans ce contexte, de nouvelles limites à l'augmentation du capital de CRCD sont fixées pour toute période de capitalisation se terminant après le 9 novembre 2007. De plus, la LI est modifiée, dans le cadre du présent projet de loi, afin de hausser à 50 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de CRCD acquises après cette date.

L'article 1129.27.4.2 de la LI est modifié afin de prévoir que CRCD sera assujettie à un impôt spécial lorsque le montant du capital versé des actions qu'elle émet au cours d'une période de capitalisation qui commence après le 28 février 2007 excédera le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période. Cet impôt spécial sera égal à 50 % de cet excédent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.2 L.I. / B.I. 2007-8, p. 5, 3^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 5, 2^o par.

220. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «23 mars 2006», de «et avant le 10 novembre 2007».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 novembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.6 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit un impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), est modifié pour tenir compte de la hausse du taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Dans le but d'appuyer la

croissance de CRCD, la LI permet à un particulier qui en devient actionnaire à titre de premier acquéreur de bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 35 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année. Le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois dépasser 875 \$.

Dans le cas où une action est rachetée ou achetée par CRCD moins de sept ans après le jour de son émission, l'article 1129.27.6 de la LI prévoit un impôt spécial qui permet de récupérer le crédit d'impôt accordé à l'égard de cette action en fonction de sa période de détention effective.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin de hausser à 50 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de CRCD acquises après le 9 novembre 2007.

Par conséquent, l'article 1129.27.6 de la LI est modifié afin qu'il soit tenu compte de cette hausse de taux dans le calcul de l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.6, 3^o al. L.I. / B.I. 2007-8, p. 5, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 5, 1^o par.

221. L'article 1135.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien admissible.

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de

cette annexe dans les autres cas, autre qu'un bien décrit à l'un des articles 1135.3.0.1 et 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition sert de base au calcul de la déduction prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi, qui est permise dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Il s'agit de biens de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) (RI) sauf les biens acquis après le 13 mars 2008 qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées permettant, pour les années 2007 à 2011, l'amortissement accéléré des biens utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens en vue de leur vente ou d'une location.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital que doit payer une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Les articles 1135.1 et 1135.2 de la LI accordent une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 %, 10 % ou 15 %, selon le cas, du coût d'acquisition d'un bien admissible à cette fin, lequel bien est décrit à l'article 1135.3, 1135.3.0.1 ou 1135.3.1, selon le cas, de la LI. Toutefois, les biens acquis à compter du 14 mars 2008 ne doivent plus, sous réserve de dispositions transitoires, donner droit à la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital, prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1135.3 de la LI est modifié de concordance avec les modifications

apportées à la catégorie 29 de l'annexe B du RI permettant l'amortissement accéléré des biens utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens en vue de leur vente ou d'une location. En conséquence, un bien qui donne droit au crédit de taxe sur le capital sera un bien compris dans l'une des catégories 29 et 43 de cette annexe, selon la date de son acquisition, compte tenu des dispositions transitoires permettant l'acquisition d'un bien après le 14 mars 2008 et compte tenu également de la disparition de la taxe sur le capital à compter du 1^{er} janvier 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1135.3 avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M. H. #11. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

222. L'article 1135.3.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien admissible acquis après le 20 février 2007.

« **1135.3.0.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et l'article 1135.3 font référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, autre qu'un bien décrit à l'article 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.3.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition sert de base au calcul de la déduction prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi, qui est permise dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Il s'agit de biens de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur

les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) (RI) sauf les biens acquis après le 13 mars 2008 qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées permettant, pour les années 2007 à 2011, l'amortissement accéléré des biens utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens en vue de leur vente ou d'une location.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital que doit payer une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Les articles 1135.1 et 1135.2 de la LI accordent une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 %, 10 % ou 15 %, selon le cas, du coût d'acquisition d'un bien admissible à cette fin, lequel bien est décrit à l'article 1135.3, 1135.3.0.1 ou 1135.3.1, selon le cas, de la LI. Toutefois, les biens acquis à compter du 14 mars 2008 ne doivent plus, sous réserve de dispositions transitoires, donner droit à la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital, prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1135.3.0.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à la catégorie 29 de l'annexe B du RI permettant l'amortissement accéléré des biens utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens en vue de leur vente ou d'une location. En conséquence, un bien qui donne droit au crédit de taxe sur le capital sera un bien compris dans l'une des catégories 29 et 43 de cette annexe, selon la date de son acquisition, compte tenu des dispositions transitoires permettant l'acquisition d'un bien après le 14 mars 2008 et compte tenu également de la disparition de la taxe sur le capital à compter du 1^{er} janvier 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.3.0.1 avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M. H. #11 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

223. L'article 1135.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien admissible du secteur forestier.

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, qui, selon le cas : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition sert de base au calcul de la déduction prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi, qui est permise dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Il s'agit de biens de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) (RI) sauf les biens acquis après le 13 mars 2008 qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées permettant, pour les années 2007 à 2011, l'amortissement accéléré des biens utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens en vue de leur vente ou d'une location.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne

le calcul de la taxe sur le capital que doit payer une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Les articles 1135.1 et 1135.2 de la LI accordent une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 %, 10 % ou 15 %, selon le cas, du coût d'acquisition d'un bien admissible à cette fin, lequel bien est décrit à l'article 1135.3, 1135.3.0.1 ou 1135.3.1, selon le cas, de la LI. Toutefois, les biens acquis à compter du 14 mars 2008 ne doivent plus, sous réserve de dispositions transitoires, donner droit à la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital, prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1135.3.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à la catégorie 29 de l'annexe B du RI permettant l'amortissement accéléré des biens utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens en vue de leur vente ou d'une location. En conséquence, un bien qui donne droit au crédit de taxe sur le capital sera un bien compris dans l'une des catégories 29 et 43 de cette annexe, selon la date de son acquisition, compte tenu des dispositions transitoires permettant l'acquisition d'un bien après le 14 mars 2008 et compte tenu également de la disparition de la taxe sur le capital à compter du 1^{er} janvier 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.3.1 avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M. H. #11 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

224. L'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)

est modifié par l'ajout, dans le troisième alinéa et après le mot «alinéa», des mots «ainsi qu'une augmentation de la période maximale durant laquelle ces versements sont autorisés».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) est modifié afin de permettre au gouvernement de modifier, par règlement, la période maximale durant laquelle le ministre du Revenu peut verser des sommes conformément au deuxième alinéa de cet article.

Situation actuelle : Le premier alinéa de l'article 36 de la LFPPA prévoit la périodicité des versements faits par le ministre du Revenu au créancier alimentaire.

Le deuxième alinéa de cet article autorise le ministre du Revenu à verser au créancier alimentaire, dans les cas qui sont établis par règlement et aux conditions qui y sont fixées, un montant à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois et jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Le troisième alinéa de l'article 36 de la LFPPA autorise le gouvernement à prévoir, par règlement, une augmentation du montant maximal que le ministre du Revenu peut verser en vertu du deuxième alinéa.

Modifications proposées: La modification apportée au troisième alinéa de l'article 36 de la LFPPA fait en sorte que le gouvernement pourra modifier, par voie réglementaire, non seulement le montant maximal que le ministre du Revenu peut verser en vertu du deuxième alinéa, mais également la période maximale durant laquelle ces versements sont autorisés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 36, 3^o al. L.F.P.P.A.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

225. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

Prescription.

«**51.0.1.** Une demande de paiement transmise en vertu de l'article 46 ou un avis du ministre transmis en vertu de l'un des articles 48, 49 et 50 interrompt la prescription. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 51.0.1 est introduit à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) afin de préciser que certaines mesures prises par le ministre du Revenu aux fins de recouvrer une créance ont, en regard du délai de prescription applicable à cette créance, un effet interruptif.

Situation actuelle : Contrairement à ce que l'on retrouve dans d'autres lois, les mesures administratives de recouvrement prévues à la LFPPA ne constituent pas des causes interruptives de prescription.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter à la LFPPA un nouvel article 51.0.1 pour permettre au ministre du Revenu d'interrompre la prescription d'une créance faisant l'objet d'une demande de paiement transmise en vertu de l'article 46 de la LFPPA ou d'un avis du ministre du Revenu transmis en vertu de l'un des articles 48, 49 et 50 de la LFPPA.

La LFPPA sera ainsi harmonisée aux causes d'interruption du délai de prescription que l'on retrouve par ailleurs dans la législation québécoise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 51.0.1 L.F.P.P.A.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

226. L'article 51.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Part dans un bien indivis.

« Lorsque le bien cédé est une part dans un bien indivis, la juste valeur marchande de la part dans ce bien indivis au moment de la cession est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien indivis à ce moment représentée par le rapport entre cette part et l'ensemble des parts dans ce bien indivis. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel alinéa ajouté à l'article 51.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) permet de clarifier le mode de calcul de la juste valeur marchande (JVM) d'une part dans un bien indivis dans le cadre de l'application de cet article 51.1.

Situation actuelle: L'article 51.1 de la LFPPA prévoit des règles selon lesquelles le cessionnaire d'un bien devient solidairement débiteur avec le cédant lorsque la cession intervient notamment entre des personnes ayant un lien de dépendance. Le montant dont le cessionnaire peut ainsi devenir débiteur est limité au moindre des montants prévus au premier alinéa de cet article, dont l'excédent de la JVM du bien cédé au moment de la cession sur la JVM au même moment de la contrepartie donné pour le bien.

La LFPPA ne prévoit pas de règles particulières relativement au calcul de la JVM d'une part dans un bien indivis, de sorte qu'elle peut créer certaines problématiques d'interprétation qu'il s'avère nécessaire de clarifier. En matière fiscale, les dispositions traitant de la cession de bien entre personnes ayant un lien de dépendance ont été modifiées pour préciser la JVM d'une part dans un bien indivis.

Modifications proposées: La LFPPA est modifiée pour prévoir, lorsque la cession concerne un bien détenu en indivision, que la JVM de la part dans ce

bien indivis au moment de la cession soit réputée égale à la proportion de la JVM du bien indivis à ce moment représentée par le rapport entre cette part et l'ensemble des parts dans ce bien indivis.

EXEMPLE :

Cette modification concerne le cas, entre autres, où deux personnes ont une part dans un bien indivis.

À titre d'exemple, prenons le cas d'un homme et de sa conjointe qui détiennent chacun une part de 50 % dans un bien indivis, tel un immeuble, dont la valeur marchande de cet immeuble est établie à 100 000 \$.

Dans ce cas, la JVM de leur part respective dans ce bien indivis est réputée égale à 50 % de la JVM de l'immeuble dans son ensemble. Ainsi, la JVM de la part dans l'immeuble qui serait cédée à l'autre conjoint serait d'un montant de 50 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 51.1, 2^o al. L.F.P.P.A.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

227. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « malgré », de « l'article 79 de la présente loi et ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) est modifié de façon à écarter la règle d'insaisissabilité prévue à l'article 79 de la LFPPA pour que les sommes que le ministre du Revenu doit rembourser à une personne en vertu de cette loi puissent être affectées au paiement d'un montant dû par cette même personne.

Situation actuelle: L'article 53 de la LFPPA permet au ministre du Revenu, en faisant les adaptations nécessaires, d'utiliser la mesure d'affectation prévue aux articles 31.1.1 à 31.1.7

de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) (LAF). Le ministre du Revenu peut ainsi accaparer tout montant payable par un organisme gouvernemental à une personne qui est également débitrice en vertu de la LFPPA pour payer, en tout ou en partie, la dette de cette personne.

La règle d'insaisissabilité prévue à l'article 33 de la LAF, applicable aux remboursements fiscaux, a été écartée pour permettre au ministre du Revenu d'affecter le remboursement d'impôt d'un débiteur au paiement de sa dette alimentaire ou d'un autre montant dû en vertu de la LFPPA.

La règle d'insaisissabilité prévue à l'article 79 de la LFPPA, applicable aux sommes que le ministre du Revenu doit rembourser à une personne en vertu de cette loi, n'a pas été écartée. Le ministre du Revenu ne peut donc affecter les remboursements dus à une personne en vertu de la LFPPA au paiement de sa dette alimentaire ou d'un autre montant dû en vertu de cette loi.

Modifications proposées: L'article 53 de la LFPPA est modifié afin d'écarter l'application de la règle d'insaisissabilité prévue à l'article 79 de cette loi. Le ministre du Revenu pourra ainsi, lorsqu'une personne sera à la fois créancière et débitrice en vertu de la LFPPA, affecter le montant dû à cette personne au paiement de sa dette.

EXEMPLE :

Cette modification concerne le cas, entre autres, où un débiteur alimentaire a deux créanciers. À titre d'exemple, ce pourrait être ses enfants et un ex-conjoint.

Si ce débiteur alimentaire obtient un jugement annulant rétroactivement la pension alimentaire payable pour son ex-conjoint, le ministre du Revenu devra lui rembourser les sommes payées en trop après les avoir récupérées du créancier.

Comme ce remboursement est insaisissable en vertu de l'article 79 de la LFPPA, le ministre du Revenu doit verser les sommes au débiteur alimentaire même si, au même moment, ce dernier ne verse pas au

ministre du Revenu la pension alimentaire payable au bénéfice de ses enfants.

La modification proposée fait en sorte que le ministre du Revenu pourra dorénavant affecter ce remboursement au paiement des sommes dues par ce débiteur en vertu de la LFPPA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 53, 3° al. L.F.P.P.A.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

228. Les articles 67 à 69 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Infraction et peine.

« **67.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ quiconque :

1° omet de retenir ou de transmettre une somme conformément à l'article 16;

2° omet de fournir un renseignement visé à l'un des articles 13 et 21, ou fournit un faux renseignement;

3° contrevient à l'un des articles 57, 57.1 et 75. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 67 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) est modifié de façon à augmenter le montant des amendes dont est passible une personne déclarée coupable d'une infraction à cette loi. De plus, l'ensemble des infractions prévues aux articles 67, 68 et 69 sont regroupées sous une même disposition.

Situation actuelle: Les articles 67, 68 et 69 de la LFPPA créent diverses infractions visant à sanctionner les personnes qui ne respectent pas les obligations que la LFPPA leur impose.

Ainsi, à l'article 67 de la LFPPA, la personne qui fait défaut de retenir ou de transmettre au ministre du Revenu une somme qu'elle doit retenir ou transmettre s'expose, si elle est déclarée coupable, à une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$.

À l'article 68 de la LFPPA, la personne qui omet de fournir au ministre du Revenu un renseignement, ou fournit un faux renseignement ou fait obstacle à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions s'expose, si elle est déclarée coupable, à une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Enfin, l'article 69 de la LFPPA vise la personne qui transgresse la règle de confidentialité des renseignements obtenus en vertu de cette loi. Si cette personne est déclarée coupable, elle s'expose à une amende d'au plus 500 \$.

Modifications proposées: Les articles 67 à 69 de la LFPPA sont modifiés afin d'augmenter le montant des amendes dont est passible une personne déclarée coupable d'une infraction à la LFPPA.

L'ensemble des infractions sont également regroupées sous une même disposition puisque la sanction est la même quelle que soit l'infraction commise. Ainsi, toute personne déclarée coupable d'une infraction à cette loi s'expose dorénavant à une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 67 à 69 L.F.P.P.A.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

229. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou à l'article 68 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 70 de la Loi facilitant le paiement des pensions

alimentaires (LFPPA) est de concordance avec l'abrogation de l'article 68 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi. Le contenu de cet article 68 se retrouve dorénavant à l'article 67 de la LFPPA, tel que modifié également dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 70 de la LFPPA accorde au juge ayant déclaré une personne coupable d'une infraction à l'article 67 ou à l'article 68 de la LFPPA, le pouvoir de rendre toute ordonnance nécessaire pour assurer l'application efficace de celle-ci.

Modifications proposées: L'article 70 de la LFPPA est modifié pour tenir compte du fait que les infractions visées aux articles 67, 68 et 69 de la LFPPA se retrouvent maintenant regroupées sous cet article 67.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 70 L.F.P.P.A.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

230. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « maximal », des mots « et de la période maximale ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 71 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 36 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 71 de la LFPPA accorde au gouvernement divers pouvoirs réglementaires pour l'application de cette loi.

Modifications proposées: L'article 71 de la LFPPA est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 36 de cette loi par le présent projet de loi, lesquelles accordent au gouvernement le pouvoir de modifier, par voie réglementaire, la période maximale durant laquelle le ministre du Revenu peut verser des sommes en vertu de cette disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 71(4°) L.F.P.P.A.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

231. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 72.4 et 77 » par « 72.4, 77 et 79 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 78 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) a pour effet de permettre de faire la preuve de l'envoi d'un avis ou d'une demande par un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec.

Situation actuelle: La LFPPA ne prévoit pas, comme c'est le cas en matière fiscale, la possibilité de faire la preuve de l'envoi d'un avis ou d'une demande qui est fait par la poste ou par signification à personne. La preuve d'un tel envoi, en matière fiscale, se fait par un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec qui a eu une connaissance personnelle de l'envoi de ce document.

Modifications proposées: L'article 78 de la LFPPA est modifié de façon à simplifier la preuve, lors d'une poursuite pénale, de l'envoi par la poste d'un avis ou d'une demande. Cette modification permet de faire la preuve de cet envoi par un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec qui a eu une connaissance personnelle de ce fait.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 78, 3° al. L.F.P.P.A.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

232. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 12° de la définition de l'expression « service financier » par le suivant :

« 12° le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

a) est visé à l'un des paragraphes 1° à 9°;

b) n'est pas visé à l'un des paragraphes 14° à 20°; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 17° de la définition de l'expression « service financier », du paragraphe suivant :

« 17.1° un service de gestion des actifs; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 18.2° de la définition de l'expression « service financier », des paragraphes suivants :

« 18.3° le service, sauf un service prescrit, qui consiste à gérer le crédit relatif à des cartes de crédit ou de paiement, à des comptes de crédit, d'achats à crédit ou de prêts ou à des comptes portant sur une avance, rendu à une personne qui consent ou pourrait consentir un crédit relativement à ces cartes ou comptes, y compris le service rendu à cette personne qui consiste, selon le cas :

a) à vérifier, à évaluer ou à autoriser le crédit;

b) à prendre, en son nom, des décisions relatives à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit;

c) à créer ou à tenir, pour elle, des dossiers relatifs à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit ou relatifs aux cartes ou aux comptes;

d) à contrôler le registre des paiements d'une autre personne ou à traiter les paiements faits ou à faire par celle-ci;

« 18.4° le service, sauf un service prescrit, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des paragraphes 1° à 9° et 12°, ou conjointement avec un service visé à l'un de ces paragraphes, et qui consiste en l'un des services suivants :

a) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements;

b) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

« 18.5° un bien, sauf un effet financier ou un bien prescrit, qui est livré à une personne, ou mis à sa disposition, conjointement avec la prestation par celle-ci d'un service visé à l'un des paragraphes 1° à 9° et 12°; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « service commercial », des définitions suivantes :

« service de gestion des actifs »;

« « service de gestion des actifs » signifie un service, sauf un service prescrit, qui est rendu par une personne donnée relativement aux éléments d'actif ou de passif d'une autre personne et qui consiste, selon le cas :

a) à gérer ou à administrer ces éléments d'actif ou de passif, indépendamment du niveau de pouvoir discrétionnaire dont la personne donnée dispose pour la gestion de tout ou partie de ces éléments;

b) à effectuer des recherches ou des analyses, à donner des conseils ou à établir des rapports relativement aux éléments d'actif ou de passif;

c) à prendre des décisions quant à l'acquisition ou à la disposition d'éléments d'actif ou de passif;

d) à agir de façon à atteindre les objectifs de rendement ou d'autres objectifs relatifs aux éléments d'actif ou de passif;

« service de gestion ou d'administration »;

« « service de gestion ou d'administration » comprend le service de gestion des actifs; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour l'application du titre I de cette loi, sauf pour l'application de la sous-section 3 de la section I du chapitre II du titre I de cette loi, il ne s'applique pas relativement à un service rendu aux termes d'une convention, constatée par écrit, portant sur une fourniture si, à la fois :

1° la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 15 décembre 2009;

2° le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

3° le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de toute autre fourniture, effectuée aux termes de la convention, qui comprend la prestation d'un service visé à l'un des paragraphes 17°, 17.1° et 18.3° à 18.5° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, modifiée par les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1.

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau tout montant dont une personne est redevable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec relativement à la fourniture d'un service visé à l'un des paragraphes 17°, 17.1° et 18.3° à 18.5° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, modifiée par les

sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 6 juin 2012;

2° le dernier jour de la période où il est permis par ailleurs, aux termes du deuxième alinéa de cet article, d'établir la cotisation ou la nouvelle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifiée de façon à prévoir que les services de gestion des actifs, les services visant à faciliter les services financiers et les services de gestion de crédit sont exclus de la définition de l'expression « service financier ». Par ailleurs, les définitions de « service de gestion des actifs » et de « service de gestion ou d'administration » sont ajoutées à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ définit certaines expressions pour l'application de la LTVQ. La fourniture d'un service financier est détaxée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Il est donc important de définir quels sont les services qui constituent un service financier. Ainsi, constitue un service financier, un service qui est visé à l'un des paragraphes 1° à 13° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ et qui n'est pas ensuite exclu par l'un des paragraphes 14° à 20° de cette même définition.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ consiste à exclure de cette définition les services de gestion de placements, les services visant à faciliter les services financiers et les services de gestion de crédit.

La modification apportée au paragraphe 12° de cette définition vise à exclure de son application le fait de consentir à effectuer un service visé à l'un des paragraphes 14° à 20° de cette définition ou de prendre des mesures en vue de l'effectuer.

Le nouveau paragraphe 17.1° de la définition de l'expression « service financier » prévu à l'article 1 de la LTVQ est ajouté afin de préciser que le service de gestion des actifs, tel que défini à cet article, ne constitue pas un service financier. Ainsi, le terme « service de gestion des actifs » comprend la gamme complète des activités de gestion et d'administration des portefeuilles de placements.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 18.3° est ajouté à cette même définition afin de préciser que le service qui consiste à gérer le crédit relatif à des cartes de crédit ou de paiement, à des comptes de crédit, d'achats à crédit ou de prêts ou à des comptes portant sur une avance, rendu à une personne qui consent ou pourrait consentir un crédit relativement à ces cartes ou comptes ne constitue pas un service financier.

Le nouveau paragraphe 18.4° de cette définition prévoit pour sa part que ne sont pas des services financiers, les services rendus en préparation d'un service visé à l'un des paragraphes 1° à 9° et 12° de cette définition, ou conjointement avec un tel service, qui consistent en un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements ou en un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable.

Le nouveau paragraphe 18.5° de cette définition précise qu'elle ne comprend pas un bien qui est livré à une personne, ou mis à sa disposition conjointement avec la prestation d'un service visé à l'un des paragraphes 1° à 9° et 12° de cette définition. Par exemple, serait exclue de la définition de l'expression « service financier », la concession par un commerçant d'un espace pour l'installation d'un guichet automatique bancaire au propriétaire de l'appareil, conjointement avec la prestation par ce dernier du service financier détaxé qui consiste à verser de l'argent au moyen de cet appareil.

Enfin, deux nouvelles définitions sont ajoutées à l'article 1 de la LTVQ, soit la définition de l'expression « service de gestion des actifs » et celle de « service de gestion ou d'administration ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 «service financier» (12°), (17.1°) et (18.3°) à (18.5°), «service de gestion des actifs» et «service de gestion ou d'administration» L.T.V.Q. /123(1) «service financier», «service de gestion des actifs» et «service de gestion d'administration» L.T.A. / 55(1) à (4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 7, 6° par.

* Réf. d.a. : 55(5) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 7, 7° par. et p. 8, 1° par.

233. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «8,5 %» par «9,5 %».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 8.

3. Sous réserve des paragraphes 4 à 8, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012;

b) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée, avant le 1^{er} janvier 2012, au taux de 8,5 %.

4. Dans le cas où, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1^{er} janvier 2012, la taxe doit être calculée au taux de 8,5 %, sauf si, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie

est payable après le 31 décembre 2011, auquel cas la taxe doit être calculée au taux de 9,5 %.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

6. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

7. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2011.

8. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant après le 31 décembre 2011 est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur doit, au moment où il émet une facture pour la conciliation des paiements, déterminer un montant positif ou négatif établi selon la formule suivante :

$A - B$;

b) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est positif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit percevoir de l'acquéreur ce montant à titre de taxe et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour où la facture pour la conciliation des paiements est émise;

c) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est négatif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit rembourser à l'acquéreur ce montant ou le porter à son crédit et émettre une note de crédit pour ce montant, à moins que l'acquéreur n'émette une note de débit pour ce même montant, conformément à l'article 449 de cette loi.

9. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 :

a) la lettre A représente le total de la taxe qui serait payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période si elle était calculée comme suit :

i. au taux de 8,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible avant le 1^{er} janvier 2012, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due ou avait été payée avant le 1^{er} janvier 2012;

ii. au taux de 9,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible après le 31 décembre 2011, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due après le 31 décembre 2011 et n'avait pas été payée avant le 1^{er} janvier 2012;

b) la lettre B représente le total de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

10. Pour l'application des paragraphes 7 à 9, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue

ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer le taux de taxation de 8,5 % par 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 16 de la LTVQ prévoit l'assujettissement d'une fourniture taxable effectuée au Québec à une taxe de vente calculée au taux de 8,5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 16 de la LTVQ vise à remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de taxation de 8,5 % par un taux établi à 9,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 16, 1^o al. L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 4^o par., p. 118, 3^o, 4^o et 6^o par., p. 119, 1^o au 3^o par. et p. 120, 1^o par.

234. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est proposée à l'article 16.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Cette modification vise à remplacer le taux de 8,5 % par 9,5 % en vue de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 16.1 de la LTVQ prévoit l'obligation, pour une personne qui a acheté un produit mentionné au paragraphe 1.1^o de l'article 177 de la LTVQ dont la fourniture est détaxée, de payer la TVQ sur la valeur de la contrepartie de cette fourniture au moment où elle commence à l'utiliser pour la fabrication de bière ou de vin.

Le produit dont il est fait mention consiste en des raisins, du jus et du moût de raisins, concentré ou non concentré, du malt, de l'extrait de malt, ainsi que d'autres produits semblables, destinés à la fabrication de vin ou de bière.

Modifications proposées: En vue de tenir compte de la hausse du taux de un point de pourcentage de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2012, il y a lieu de modifier l'article 16.1 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer le taux de 8,5 % par 9,5 %. Ce taux permet de déterminer la TVQ que doit payer une personne qui a acheté un produit mentionné au paragraphe 1.1^o de l'article 177 de la LTVQ, dont la fourniture est détaxée, et qui commence à l'utiliser pour la fabrication de vin ou de bière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 16.1, 1^o al. L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

235. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit remplacé le taux de taxation de 8,5 % par un taux de 9,5 %.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ prévoit que toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, doit, immédiatement après l'apport, payer une taxe égale à 8,5 % calculée sur la valeur du bien.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 17 de la LTVQ vise à remplacer le taux de taxation de 8,5 % par un taux de 9,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17, 1^o al. L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

236. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2011.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de taxation de 8,5 % par un taux de 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 18 de la LTVQ assujettit certaines fournitures à la taxe de vente du Québec (TVQ). Par exemple, dans certaines circonstances, la fourniture taxable, autre que détaxée, d'un bien meuble ou d'un service effectuée hors du Québec est visée par cet article. L'acquéreur d'une telle fourniture est tenu de payer et de verser la TVQ.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 18 de la LTVQ vise à remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de taxation de 8,5 % par un taux de 9,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18 avant (1^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par., p. 118, 3^o et 6^o par. et p. 119, 1^o et 2^o par.

237. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2011.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité

du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de taxation de 8,5 % par un taux de 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 18.0.1 de la LTVQ assujettit à la taxe de vente du Québec (TVQ) certaines fournitures taxables, autres que détaxées, d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectués hors du Québec mais au Canada, qu'une personne résidant au Québec a acquises pour consommation, utilisation ou fourniture principalement au Québec. L'acquéreur d'une telle fourniture est tenu de payer et de verser la TVQ.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 18.0.1 de la LTVQ vise à remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de taxation de 8,5 % par un taux de 9,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18.0.1, 2^o al. (1^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par., p. 118, 3^o et 6^o par. et p. 119, 1^o et 2^o par.

238. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est proposée à l'article 60 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Cette modification vise à remplacer la fraction « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 », et ce, en vue de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 60 de la LTVQ établit les règles applicables dans le cas où une personne parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement.

Ainsi, la personne auprès de qui cette personne parie le montant est réputée avoir effectué la fourniture d'un service dont la contrepartie est réputée égale au résultat obtenu en multipliant le montant parié, incluant tout montant versé au titre de la TVQ, par la fraction « 100 / 108,5 ».

Modifications proposées: En vue de tenir compte de la hausse du taux de un point de pourcentage de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2012, il y a lieu de modifier l'article 60 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 ». Cette fraction permet de déterminer la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée avoir été effectuée dans le cas où une personne parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 60(3^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

239. 1. L'article 69.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 8,925 % » et « 13,925 % » par, respectivement, « 9,975 % » et « 14,975 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 8,92 % » par « 9,97 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 13,92 % » par « 14,97 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont proposées à l'article 69.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Ces modifications visent à remplacer les facteurs mathématiques qui permettent à un inscrit, dans certaines circonstances, de déterminer la taxe payable, et ce, en vue de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 69.3.1 de la LTVQ établit les règles applicables dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable à l'égard d'une fourniture taxable et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer la TVQ en multipliant :

— soit la valeur de la contrepartie de la fourniture par le taux réel de la TVQ;

— soit la valeur de cette contrepartie, établie sans tenir compte de la taxe sur les produits et services (TPS) payable, par le facteur mathématique « 8,925 % » ou, si l'inscrit détermine un montant total constitué de la TPS et de la TVQ, par le facteur mathématique « 13,925 % ».

Dans ce cas, les règles prévues à l'article 69.3.1 de la LTVQ permettent à l'inscrit de déterminer, au moyen de la caisse enregistreuse :

— la TVQ, en multipliant la valeur de la contrepartie, établie sans tenir compte de la TPS payable, par le facteur mathématique « 8,92 % »;

— le montant total constitué de la TPS et de la TVQ, en multipliant la valeur de la contrepartie, établie sans tenir compte de la TPS payable, par le facteur mathématique « 13,92 % ».

Modifications proposées: En vue de tenir compte de la hausse du taux de un point de pourcentage de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2012, il y a lieu de modifier l'article 69.3.1 de la LTVQ.

Ces modifications ont pour objet de remplacer certains facteurs mathématiques qui permettent à un inscrit de déterminer la taxe payable dans le cas où la caisse enregistreuse qu'il utilise ne lui permet pas d'utiliser le taux réel de la TVQ ou des facteurs mathématiques à trois décimales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.3.1 avant (1°), (1°) et (2°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 120, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 120, 4° par.

240. 1. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement de santé », de la définition suivante :

« fourniture de services esthétiques »;

« « fourniture de services esthétiques » signifie la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour ajouter la définition de l'expression « fourniture de services esthétiques ».

Situation actuelle: L'article 108 de la LTVQ définit les expressions « établissement de santé », « médecin », « praticien », « service de santé en établissement » et « service ménager à domicile » pour l'application de la section II du chapitre III du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 108 à 119.2 relatifs aux exonérations en matière de services de santé.

Modifications proposées: La définition de l'expression « fourniture de services esthétiques » s'applique au nouvel article 108.1 de la LTVQ lequel a pour effet d'exclure les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices des fournitures exonérées visées à la section II du chapitre III du titre I de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 108 « fourniture de services esthétiques » L.T.V.Q. / 1 « fourniture de services esthétiques », Partie II, Annexe V L.T.A. / 83(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 83(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

Services esthétiques.

« **108.1.** Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 116, la fourniture de services esthétiques et la fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être visées par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 108.1 est introduit dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de préciser que la fourniture de services esthétiques et la fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices ne sont pas considérées comme des services de santé de base exonérés.

Contexte: Dans le contexte d'harmonisation générale des régimes de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec, il est proposé de modifier la LTVQ afin de préciser que les

fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes à celles-ci qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices ne sont pas considérées comme des services de santé de base et sont exclues des dispositions d'exonération.

Toutefois, demeurent exonérées les fournitures de services esthétiques effectuées à des fins médicales ou restauratrices ainsi que les fournitures de services esthétiques payées ou remboursées par un régime provincial d'assurance maladie.

Modifications proposées: Le nouvel article 108.1 est introduit dans la LTVQ afin de préciser que la fourniture de services esthétiques et la fourniture afférente à celle-ci non effectuée à des fins médicales ou restauratrices ne sont pas considérées comme des services de santé de base et sont exclues des dispositions d'exonération. Ainsi, par exemple, les injections de toxine botulinique administrées par une infirmière autorisée afin d'atténuer les rides seraient exclues de l'exonération des services infirmiers prévue à l'article 113 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 108.1 L.T.V.Q. / 1.1, Partie II, Annexe V L.T.A. / 84(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 84(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

242. 1. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1^o après le 4 mars 2010;

2^o avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 109 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à supprimer le deuxième alinéa qui n'est plus requis en raison de l'ajout de l'article 108.1 de la LTVQ qui a pour effet d'exclure des services de santé exonérés la fourniture de services esthétiques et la fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices.

Situation actuelle: L'article 109 de la LTVQ a pour effet d'exonérer la fourniture d'un service de santé en établissement rendu à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, sauf dans le cas où le service est lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

Modifications proposées: L'article 109 de la LTVQ est modifié par la suppression du deuxième alinéa qui n'est plus requis en raison de l'ajout de l'article 108.1 de la LTVQ qui a pour effet d'exclure des services de santé exonérés la fourniture de services esthétiques et la fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 109, 2^o al. L.T.V.Q. / 2, Partie II, Annexe V L.T.A. / 85(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 85(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

243. 1. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 112 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à supprimer le deuxième alinéa qui n'est plus requis en raison de l'ajout de l'article 108.1 de la LTVQ qui a pour effet d'exclure des services de santé exonérés la fourniture de services esthétiques et la fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices.

Situation actuelle: L'article 112 de la LTVQ exonère la fourniture d'un service de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'un autre service de santé rendu par un médecin à un particulier, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

Modifications proposées: L'article 112 de la LTVQ est modifié de façon à supprimer le deuxième alinéa qui n'est plus requis en raison de l'ajout de l'article 108.1 de la LTVQ qui a pour effet d'exclure des services de santé exonérés la fourniture de services esthétiques et la fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 112, 2° al. L.T.V.Q. / 5, Partie II, Annexe V L.T.A. / 86(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 86(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

244. 1. L'article 141 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 14° la fourniture d'un bien ou d'un service qui, à la fois :

a) constitue soit une fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 108, soit une fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices;

b) serait visée par la section II du présent chapitre en faisant abstraction de l'article 108.1, ou par la section II du chapitre IV en faisant abstraction de l'article 175.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 141 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par l'addition du paragraphe 14° qui a pour effet d'exclure

les fournitures de services esthétiques, au sens de l'article 108 de la LTVQ, et les fournitures afférentes à celles-ci qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices de l'exonération des fournitures de biens meubles et de services effectuées par les institutions publiques.

Situation actuelle: L'article 141 de la LTVQ prévoit, sous réserve de certaines exceptions mentionnées aux paragraphes 1° à 13° de cet article, l'exonération des fournitures de biens meubles et de services qui sont effectuées par des institutions publiques, au sens de la définition donnée de cette expression à l'article 1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 141 de la LTVQ est modifié par l'addition du paragraphe 14° qui a pour effet d'exclure de l'application de l'article les fournitures de services esthétiques, au sens de l'article 108 de la LTVQ, et les fournitures afférentes à celles-ci qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices. Cette exclusion ne s'applique que dans le cas où la fourniture serait également visée à la section II du chapitre III (services de santé) ou à la section II du chapitre IV (appareils médicaux et appareils fonctionnels) de la LTVQ si ce n'était du fait qu'elle est exclue de ces sections parce qu'elle est une fourniture de services esthétiques ou une fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 141(14°) L.T.V.Q. / 2(p), Partie IV, Annexe V L.T.A. / 87(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 87(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.1, du suivant :

Fournitures exclues.

« **175.2.** Pour l'application de la présente section, la fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 108, et la fourniture afférente à cette fourniture qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être visées par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 175.2 est introduit dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de préciser que les fournitures de services esthétiques, au sens de l'article 108 de la LTVQ, et les fournitures afférentes à celles-ci qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices ne donnent pas droit à la détaxation.

Contexte: La section II du chapitre IV du titre I de la LTVQ porte sur les fournitures d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels qui sont détaxées dans le régime de la taxe de vente du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 175.2 est introduit dans la LTVQ afin de préciser que les fournitures de services esthétiques, au sens de l'article 108 de la LTVQ, et les fournitures afférentes à celles-ci qui ne sont pas effectuées à des

fins médicales ou restauratrices ne donnent pas droit à la détaxation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 175.2 L.T.V.Q. / 1.2, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 88(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 88(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

246. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 33^o par le suivant :

«33^o la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien dont la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1^o à 31^o et 36^o à 40^o ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre III, à l'exception de l'article 116; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1^o après le 4 mars 2010;

2^o avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 33^o de l'article 176 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à supprimer la mention du service

lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire qui est exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices qui n'est plus requise en raison de l'ajout de l'article 175.2 de la LTVQ qui a pour effet d'exclure de la détaxation les fournitures de services esthétiques, au sens de l'article 108 de la LTVQ, et les fournitures afférentes à celles-ci qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices.

Situation actuelle: L'article 176 de la LTVQ énumère l'ensemble des biens dont la fourniture est détaxée à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel.

Plus particulièrement, le paragraphe 33^o de cet article a pour effet de détaxer la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer des appareils médicaux ou des appareils fonctionnels détaxés, sauf si le service est une fourniture exonérée visée à la section II du chapitre III de la LTVQ, à l'exception de l'article 116 de cette loi, ou sauf s'il est lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire qui est exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

Modifications proposées: Le paragraphe 33^o de l'article 176 de la LTVQ est modifié de façon à supprimer la mention du service lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire qui est exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices. Cette modification fait suite à l'ajout de l'article 175.2 de la LTVQ, lequel a pour effet d'exclure de la détaxation les fournitures de services esthétiques, au sens de l'article 108 de la LTVQ, et les fournitures afférentes à celles-ci qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 176(33^o) L.T.V.Q. / 34, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 89(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 89(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

247. L'article 191.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « à l'effet qu'il a l'intention » par les mots « de son intention ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 191.3.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) simplifie l'obligation d'obtention et de conservation d'une preuve documentaire d'expédition hors du Québec à laquelle est soumis le fournisseur d'un « produit transporté en continu ». L'article 191.3.2 de la LTVQ est modifié pour y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 191.3.2 de la LTVQ simplifie l'obligation d'obtention et de conservation d'une preuve documentaire d'expédition hors du Québec à laquelle est soumis le fournisseur d'un « produit transporté en continu ».

Modifications proposées: L'article 191.3.2 de la LTVQ est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 191.3.2, 1^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

248. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, des mots « à l'effet » par les mots « l'informant ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 197 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que certaines fournitures de services dont la plupart constituent des fournitures de services de transport de marchandises en provenance ou à destination d'un endroit situé à l'extérieur du Québec, constituent des fournitures détaxées. L'article 197 de la LTVQ est modifié pour y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 197 de la LTVQ prévoit que certaines fournitures de services dont la plupart constituent des fournitures de services de transport de marchandises en provenance ou à destination d'un endroit situé à l'extérieur du Québec, constituent des fournitures détaxées.

Modifications proposées: L'article 197 de la LTVQ est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 197(2^o)(a) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

249. 1. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 211 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 211 de la LTVQ permet à un employeur qui verse une allocation à son salarié pour les frais de déplacement et les autres dépenses taxables que celui-ci engage au Québec dans le cadre des activités de l'employeur de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) égal à 8,5 / 108,5 de l'allocation, dans la mesure où celle-ci est déductible dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi sur les impôts. Il s'applique également à l'égard d'une société de personnes qui verse une allocation à un de ses associés relativement aux dépenses engagées par celui-ci dans le cadre des activités de la société de personnes.

De même, il permet à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique de demander un RTI ou un remboursement partiel de la TVQ à l'égard d'une allocation payée à un de ses bénévoles relativement aux dépenses engagées par celui-ci dans le cadre des activités de l'organisme ou de l'institution publique.

La présomption prévue à cet article vise à placer l'employeur, la société de personnes, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique dans la même position que si les dépenses avaient été engagées directement par une de ces personnes plutôt que par le salarié, l'associé ou le bénévole, selon le cas. Cette présomption prévoit que toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée effectuée directement par l'employeur, la société de personnes, l'organisme ou l'institution, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 211 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 211, 2^o al. L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

250. 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 213 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 213 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit est réputé avoir payé un montant au titre de la taxe lorsqu'il achète, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, un bien meuble corporel d'occasion qui est une enveloppe ou un contenant.

Dans ces circonstances, un inscrit peut réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants qui correspond à 8,5 / 108,5 du montant payé au titre de la contrepartie d'un tel bien.

Modifications proposées: L'article 213 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 213, 1^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

251. 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 7,5 / 107,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 235 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1^o, « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 235 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: Actuellement, l'article 235 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un fournisseur déclare que la fourniture d'un immeuble est une fourniture exonérée et que tel n'est pas le cas, le fournisseur est responsable de la remise de la taxe calculée conformément au présent article, sauf si l'acheteur savait qu'il s'agissait d'une fourniture taxable.

Modifications proposées: L'article 235 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du nouveau taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 235(1^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 60, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 55, 3^o par.

252. 1. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est proposée à l'article 252 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Cette modification vise à remplacer la fraction « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 », et ce, en vue de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 252 de la LTVQ établit les règles applicables aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) que peut demander un inscrit dans le cas où il acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme son immobilisation et que la taxe est payable pour cette acquisition ou cet apport.

Ainsi, l'inscrit est réputé avoir payé, à ce moment, la TVQ pour l'acquisition ou l'apport de la voiture ou de l'aéronef égale au résultat obtenu en multipliant par la fraction « 8,5 / 108,5 » le montant suivant :

— zéro, dans le cas où un montant doit être inclus, en vertu des articles 41 ou 111 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), dans le calcul du revenu d'un particulier pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition de l'inscrit;

— la partie ou le montant prescrit, en vertu de la LI, du coût en capital de la voiture ou de l'aéronef déduit, en vertu de cette loi, dans le calcul du revenu de l'inscrit provenant de ses activités commerciales pour cette année d'imposition de l'inscrit.

Modifications proposées: En vue de tenir compte de la hausse du taux de un point de pourcentage de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2012, il y a lieu de modifier l'article 252 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ». Cette fraction permet de déterminer la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée aux fins du calcul du RTI qu'il peut demander lorsqu'il acquiert, ou apporte au Québec, un véhicule de tourisme ou un aéronef.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 252(2°) avant (a) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

253. 1. L'article 290 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 290 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un inscrit offre un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire et que la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), l'inscrit est réputé en avoir effectué la fourniture pour une contrepartie égale à la valeur de l'avantage imposable moins certains ajustements. Il en est de même dans le cas où, à l'égard d'un avantage calculé à l'égard de l'utilisation ou du

fonctionnement d'une automobile, le particulier qui doit s'imposer sur cet avantage rembourse des sommes à l'inscrit.

En conséquence, l'inscrit doit verser au ministre du Revenu la TVQ relative à cette fourniture comme s'il l'avait véritablement perçue. Toutefois, des exceptions à l'application de cette règle sont prévues à la loi, notamment, lorsque le bien ou le service que l'inscrit fournit au salarié ou à l'actionnaire est visé par les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants.

Modifications proposées: L'article 290 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 290, 1° al. (2°)(b)(ii) et (iii) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.0.2, de ce qui suit :

« SECTION III.0.1

« VENDEUR DE RÉSEAU

Définitions :

« 297.0.3. Pour l'application de la présente section et des articles 457.0.1 à 457.0.5, l'expression :

« commission de réseau »;

« commission de réseau » signifie, à l'égard d'un représentant commercial d'une personne, un montant qui est payable par la personne au représentant commercial en vertu d'une convention conclue entre eux :

1° soit en contrepartie de la fourniture d'un service, effectuée par le représentant commercial, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

2° soit uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par tout représentant commercial de la personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression «représentant commercial», qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

« matériel de promotion »;

« matériel de promotion » d'une personne donnée qui est un vendeur de réseau ou le représentant commercial d'un tel vendeur, signifie un bien, autre qu'un produit déterminé d'une personne, qui, à la fois :

1° est un imprimé commercial fabriqué sur commande ou un échantillon, une trousse de démonstration, un article promotionnel ou pédagogique, un catalogue ou tout autre bien meuble semblable acquis, fabriqué ou produit par la personne donnée en vue de le vendre pour faciliter la distribution, la promotion ou la vente des produits déterminés du vendeur;

2° n'est ni vendu ni détenu en vue de sa vente par la personne donnée à un représentant commercial du vendeur qui acquiert le bien pour l'utiliser comme immobilisation;

« produit déterminé »;

« produit déterminé » d'une personne signifie un bien meuble corporel qui, à la fois :

1° est acquis, fabriqué ou produit par la personne pour qu'elle le fournisse moyennant contrepartie, autrement qu'à titre de bien meuble corporel d'occasion, dans le cours normal de son entreprise;

2° est habituellement acquis par vente par des consommateurs;

« représentant commercial »;

« représentant commercial » d'une personne donnée signifie :

1° une personne, autre qu'un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci, qui, à la fois :

a) a un droit contractuel en vertu d'une convention conclue avec la personne donnée de prendre des mesures en vue de vendre des produits déterminés de celle-ci;

b) ne prend pas de mesures en vue de vendre les produits déterminés de la personne donnée principalement à une place fixe où elle exploite une entreprise, sauf s'il s'agit d'une résidence privée;

2° une personne, autre qu'un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci, qui a un droit contractuel, en vertu d'une convention conclue avec la personne donnée, de recevoir un montant de celle-ci uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par une personne visée au paragraphe 1°, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne donnée;

« vendeur de réseau ».

« vendeur de réseau » signifie une personne qui a reçu du ministre un avis d'approbation en vertu de l'article 297.0.7.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit les expressions nécessaires aux dispositions qui mettent en œuvre la méthode de comptabilité spéciale applicable aux vendeurs de réseau.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation du ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.3 à la LTVQ afin de définir certains termes pour l'application des articles 297.0.3 à 297.0.25 et des articles 457.0.1 à 457.0.5 de la LTVQ.

À cet égard, une commission de réseau est un montant qui est payable par un vendeur de réseau à un représentant commercial aux termes d'une convention conclue entre eux. Cette somme est payable soit en contrepartie de la fourniture par le représentant commercial d'un service qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion du vendeur,

soit uniquement par suite de la fourniture par tout autre représentant commercial du vendeur d'un service qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion du vendeur.

Le terme « matériel de promotion » signifie des biens meubles, autres que des produits déterminés d'un vendeur de réseau, qui sont acquis, fabriqués ou produits par un vendeur de réseau ou l'un de ses représentants commerciaux puis utilisés par ceux-ci pour faciliter la promotion, la vente ou la distribution de produits déterminés. Il s'agit notamment d'échantillons, de trousseaux de démonstration, de catalogues, d'articles promotionnels ou pédagogiques, d'imprimés commerciaux ou de biens meubles semblables. En sont exclus les biens qui sont utilisés à titre d'immobilisations, comme les véhicules et les ordinateurs.

Le terme « produit déterminé » signifie un bien meuble corporel qui est acquis, fabriqué ou produit par un vendeur de réseau dans le cours normal des activités de son entreprise et qui est destiné à être fourni par vente à des consommateurs. Les biens meubles corporels d'occasion ne sont pas compris parmi les produits déterminés.

Le représentant commercial d'un vendeur de réseau est la personne (sauf un salarié ou un mandataire du vendeur) qui a le droit contractuel, prévu par une convention conclue avec le vendeur, de prendre des mesures en vue de vendre des produits déterminés de celui-ci, lesquelles mesures ne sont pas prises principalement à sa place fixe où elle exploite une entreprise, sauf s'il s'agit d'une résidence privée. Est également un représentant commercial la personne qui a le droit contractuel, prévu par une convention, de recevoir un montant du vendeur uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par un autre représentant commercial du vendeur, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre des produits déterminés ou du matériel de promotion de celui-ci.

Enfin, un vendeur de réseau est une personne qui a reçu du ministre un avis d'approbation en vertu de l'article 297.0.7 de la LTVQ en réponse à sa demande d'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.3 L.T.V.Q. / 178(1) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

Vendeur de réseau admissible.

« **297.0.4.** Pour l'application de la présente section, une personne est un vendeur de réseau admissible tout au long de son exercice si, à la fois :

1° la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, de fournitures effectuées au Québec par vente vise, selon le cas :

a) les fournitures de produits déterminés de la personne, que celle-ci effectue par vente au terme de mesures prises par ses représentants commerciaux — appelées « fournitures déterminées » dans le présent article —;

b) dans le cas où la personne est un démarcheur au sens de l'article 297.1, des fournitures par vente de ses produits exclusifs, au sens de cet article, qu'elle effectue au profit de ses entrepreneurs indépendants, au sens du même article, à un moment où une approbation du ministre pour l'application des articles 297.2 à 297.7.0.2 à la personne est en vigueur;

2° la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, de fournitures déterminées vise des fournitures déterminées effectuées au profit de consommateurs;

3° la totalité ou la presque totalité des représentants commerciaux de la personne auxquels des

commissions de réseau deviennent payables par la personne au cours de l'exercice sont des représentants commerciaux ayant chacun de telles commissions de réseau d'un total n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$31\,500 \$ \times A / 365;$$

4° la personne a fait, conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux, le choix prévu à l'article 297.0.6.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la lettre A représente le nombre de jours de l'exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conditions à remplir pour qu'une personne soit un vendeur de réseau admissible pour son exercice.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation du ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.4 à la LTVQ afin de prévoir qu'une personne est un vendeur de réseau admissible pour son exercice si les conditions suivantes sont réunies :

— la totalité ou la presque totalité de son revenu d'entreprise pour l'exercice tiré de fournitures par vente effectuées au Québec provient de ventes de produits déterminés effectuées par ses représentants commerciaux ou, si elle est également un démarcheur au sens de l'article 297.1 de la LTVQ, de ventes de produits exclusifs à ses entrepreneurs indépendants;

— la totalité ou la presque totalité des ventes de ses produits déterminés, effectuées au terme de mesures prises par ses représentants commerciaux, qui entrent dans le calcul de son revenu d'entreprise pour l'exercice, sont effectuées à des consommateurs;

— la totalité ou la presque totalité de ses représentants commerciaux auxquels des commissions de réseau deviennent payables auraient chacun, au cours de l'exercice, des commissions n'excédant pas au total 31 500 \$ ou une fraction de cette somme établie en proportion du nombre de jours de l'exercice du vendeur;

— elle a fait, conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux, le choix prévu à l'article 297.0.6 de la LTVQ afin que la méthode de comptabilité spéciale s'applique dès que l'approbation donnée par le ministre est en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.4 L.T.V.Q. / 178(2) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Demande.

«**297.0.5.** Une personne peut présenter une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'article 297.0.9 s'applique à son égard et à l'égard de chacun de ses représentants commerciaux à compter du premier jour de son exercice, si la personne, à la fois :

1^o est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il est raisonnable de s'attendre que, tout au long de l'exercice :

a) d'une part, elle exerce exclusivement des activités commerciales;

b) d'autre part, elle soit un vendeur de réseau admissible;

2^o présente la demande, de la manière prescrite par le ministre, avant :

a) dans le cas où elle n'a jamais effectué de fournitures de ses produits déterminés, le jour de l'exercice où elle effectue une telle fourniture pour la première fois;

b) dans tout autre cas, le premier jour de l'exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à prévoir les conditions que doit remplir un vendeur de réseau

pour présenter au ministre du Revenu une demande pour obtenir l'autorisation d'utiliser la méthode de comptabilité spéciale applicable aux vendeurs de réseau.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation du ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.5 à la LTVQ afin de prévoir des règles concernant la demande à présenter pour obtenir l'autorisation d'utiliser la méthode de comptabilité spéciale prévue dans la section III.0.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ. La personne inscrite sous le régime de la TVQ qui s'attend raisonnablement à exercer

exclusivement des activités commerciales tout au long d'un exercice et qui est un vendeur de réseau admissible peut demander au ministre d'approuver l'utilisation de cette méthode. La demande doit être présentée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avant le premier jour de l'exercice de la personne ou, si celle-ci n'a jamais effectué de fournitures de produits déterminés, avant le jour où elle en effectue la fourniture pour la première fois.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.5 L.T.V.Q. / 178(3) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Choix conjoint.

«**297.0.6.** Une personne visée à l'article 297.0.5 ou une personne qui est un vendeur de réseau peut faire, conjointement avec son représentant commercial, un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'article 297.0.9 s'applique à leur égard à tout moment où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un vendeur de réseau peut faire, conjointement avec ses représentants commerciaux, un choix afin que la méthode de comptabilité spéciale applicable aux vendeurs de réseau s'applique à leur égard à tout moment où l'approbation donnée par le ministre est en vigueur.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation du ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.6 à la LTVQ afin de prévoir qu'un vendeur de réseau peut faire, conjointement avec ses représentants commerciaux, un choix afin que la méthode de comptabilité spéciale prévue dans la section III.0.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ s'applique à leur égard à tout moment où l'approbation donnée par le ministre est en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.6 L.T.V.Q. / 178(4) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Approbation ou refus de la demande.

«**297.0.7.** Le ministre peut approuver la demande présentée en vertu de l'article 297.0.5 par une personne ou la refuser et doit aviser par écrit la personne de sa décision, précisant, dans le cas où la demande est approuvée, le jour de son entrée en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles relatives à l'approbation et au refus de la demande d'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale pour les vendeurs de réseau.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une

commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation du ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.7 à la LTVQ afin de prévoir que le ministre doit aviser par écrit le vendeur de réseau de sa décision quant à sa demande d'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale prévue dans la section III.0.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ. S'il accorde son approbation, la date d'entrée en vigueur de celle-ci doit être indiquée dans l'avis.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.7 L.T.V.Q. / 178(5) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Preuve de choix conjoints.

« **297.0.8.** Un vendeur de réseau doit posséder une preuve satisfaisante pour le ministre établissant qu'il a fait le choix prévu à l'article 297.0.6 conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) traite de la preuve du choix conjoint que doit posséder le vendeur de réseau.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.8 à la LTVQ afin de prévoir qu'un vendeur de réseau doit posséder une preuve satisfaisante pour le ministre établissant qu'il a fait le choix prévu à l'article

297.0.6 de la LTVQ conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.8 L.T.V.Q. / 178(6) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Conséquences de l'approbation.

« **297.0.9.** Dans le cas où l'approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, une commission de réseau devient payable par le vendeur à l'un de ses représentants commerciaux en contrepartie de la fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, que celui-ci a effectuée au Québec, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles qui s'appliquent lorsque l'approbation pour l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale pour les vendeurs de réseau est en vigueur.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs

produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.9 à la LTVQ afin de prévoir que, dans le cas où l'approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 de la LTVQ à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et qu'une commission de réseau devient payable par le vendeur à l'un de ses représentants commerciaux en contrepartie de la fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, que celui-ci a effectuée au Québec, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.9 L.T.V.Q. / 178(7) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Matériel de promotion.

« **297.0.10.** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, le vendeur ou un représentant commercial de ce vendeur effectuent au Québec une fourniture taxable par vente de matériel de promotion du vendeur ou de son représentant commercial, selon le cas, à un représentant commercial du vendeur, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que lorsqu'une approbation pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale pour les vendeurs de réseau est en vigueur, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne s'applique pas au matériel de promotion qu'un vendeur de réseau ou son représentant commercial vend, au Québec, à un autre représentant commercial du même vendeur de réseau.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la TVQ, les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.10 à la LTVQ afin de prévoir que dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 de la LTVQ à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que le vendeur ou un représentant commercial de ce vendeur effectuent au Québec une fourniture taxable par vente de matériel de promotion du vendeur ou de son représentant commercial, selon le cas, à un représentant commercial du vendeur, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.10 L.T.V.Q. / 178(8) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Service d'accueil.

« **297.0.11.** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, le vendeur ou un représentant commercial donné de ce vendeur effectuent la fourniture d'un bien au profit d'un particulier en contrepartie de la fourniture par celui-ci d'un service d'accueil lors d'un événement organisé afin de permettre à un représentant commercial du vendeur ou au représentant commercial donné, selon le cas, de promouvoir des produits déterminés du vendeur ou de prendre des mesures en vue de la vente de tels produits, le particulier est réputé ne pas avoir effectué une fourniture du service d'accueil et ce service est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les récompenses données à un particulier par un vendeur de réseau ou par un représentant commercial de ce dernier ne sont pas assujetties à la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque le particulier agit comme hôte à une présentation qu'il a organisée et qui permet au représentant commercial de promouvoir les produits du vendeur de réseau ou de prendre des mesures pour les vendre.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la TVQ, les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.11 à la LTVQ afin de prévoir le cas où un particulier offre au représentant commercial du vendeur de réseau, lors d'un événement au cours duquel le représentant fait la promotion des produits déterminés du vendeur ou prend des mesures en vue de les vendre, un service d'accueil pour lequel il reçoit une récompense du vendeur ou du représentant. Dans ce cas, le particulier est réputé ne pas avoir effectué la fourniture du service d'accueil, et ce dernier est réputé ne pas être la contrepartie de la fourniture de la récompense.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.11 L.T.V.Q. / 178(9) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Avis de refus.

« **297.0.12.** Toute personne qui reçoit du ministre un avis de refus en vertu de l'article 297.0.7 doit, sans délai et d'une manière satisfaisante pour le ministre, en aviser le représentant commercial avec qui elle a fait le choix conjoint prévu à l'article 297.0.6.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que toute personne qui reçoit du ministre un avis de refus doit, sans délai et d'une manière satisfaisante pour le ministre, en aviser chacun des représentants commerciaux avec lesquels elle a fait le choix conjoint.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur,

les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.12 à la LTVQ afin de prévoir que le vendeur de réseau qui a demandé l'autorisation d'utiliser la méthode de comptabilité spéciale prévue dans la section III.0.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ, mais qui s'est vu refuser cette autorisation est tenu d'en aviser aussitôt chacun de ses représentants commerciaux avec lesquels il a fait un choix conjoint.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.12 L.T.V.Q. / 178(10) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Révocation de l'approbation par le ministre.

« **297.0.13.** Le ministre peut, à compter du premier jour d'un exercice d'un vendeur de réseau, révoquer une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 si, avant ce jour, il avise le vendeur du retrait et du jour de son entrée en vigueur et si, selon le cas :

1^o le vendeur omet de respecter une disposition du présent titre;

2^o il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur ne soit pas un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;

3^o le vendeur demande, par écrit, au ministre de révoquer l'approbation;

4° l'avis visé à l'article 416 a été donné au vendeur ou la demande visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417 a été présentée par lui;

5° il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les situations dans lesquelles le ministre peut révoquer une approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale applicable aux vendeurs de réseau.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant

commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.13 à la LTVQ qui permet au ministre de révoquer l'approbation pour l'une des raisons suivantes :

— le vendeur de réseau omet de respecter une disposition du titre I de la LTVQ;

— il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur ne soit pas un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;

— le vendeur demande, par écrit, au ministre de révoquer l'approbation;

— l'avis visé à l'article 416 de la LTVQ a été donné au vendeur ou la demande visée au paragraphe 1° de l'article 417 de la LTVQ a été présentée par lui;

— il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.13 L.T.V.Q. / 178(11) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

Révocation réputée.

« **297.0.14.** Lorsque l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur au cours d'un exercice donné du vendeur et que, à un moment quelconque au cours du même exercice, le vendeur cesse d'exercer exclusivement

des activités commerciales ou le ministre annule l'inscription du vendeur, l'approbation est réputée être révoquée, à compter du premier jour de l'exercice du vendeur qui suit l'exercice donné, sauf si, ce jour-là, le vendeur est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de cet exercice subséquent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que lorsque le vendeur de réseau cesse d'exercer exclusivement des activités commerciales ou que le ministre annule l'inscription du vendeur, l'approbation est réputée être révoquée.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la

TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.14 à la LTVQ afin de prévoir que, lorsque l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale est révoquée parce que l'inscription du vendeur de réseau a été annulée ou que celui-ci n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long d'un exercice donné, l'approbation est réputée être révoquée le premier jour de l'exercice subséquent. Toutefois, si le vendeur de réseau est inscrit sous le régime de la TVQ le premier jour de l'exercice subséquent et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exerce des activités commerciales tout au long de cet exercice, l'approbation ne sera pas réputée révoquée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.14 L.T.V.Q. / 178(12) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Conséquences de la révocation.

«**297.0.15.** Dans le cas où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'approbation cesse d'être en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de sa révocation;

2° le vendeur doit, sans délai et d'une manière satisfaisante pour le ministre, aviser chacun de ses représentants commerciaux de la révocation et du jour de son entrée en vigueur;

3° toute approbation subséquente donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux ne peut entrer en vigueur avant le premier jour d'un exercice du vendeur qui suit d'au moins deux ans le jour de l'entrée en vigueur de la révocation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles applicables en cas de révocation de l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale

dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.15 à la LTVQ qui prévoit qu'en cas de révocation de l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale, les règles suivantes s'appliquent :

— l'approbation cesse d'être en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de sa révocation;

— le vendeur doit, sans délai et d'une manière satisfaisante pour le ministre, aviser chacun de ses représentants commerciaux de la révocation et du jour de son entrée en vigueur;

— toute approbation subséquente donnée en vertu de l'article 297.0.7 de la LTVQ à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux ne peut entrer en vigueur avant le premier jour d'un exercice du vendeur qui suit d'au moins deux ans le jour de l'entrée en vigueur de la révocation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.15 L.T.V.Q. / 178(13) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

Conséquences de la révocation.

« **297.0.16.** La fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par

le représentant commercial d'un vendeur de réseau est réputée ne pas constituer une fourniture si, à la fois :

1° la contrepartie de la fourniture constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 297.0.13;

2° l'approbation n'aurait pas pu être révoquée en vertu de l'un des paragraphes 4° et 5° de l'article 297.0.13 et n'aurait pas été révoquée par ailleurs en vertu de l'article 297.0.14;

3° au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15, ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

4° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit dans quelles circonstances la fourniture taxable d'un service effectué par le représentant commercial d'un vendeur de réseau est réputé ne pas constituer une fourniture malgré la révocation de l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.16 à la LTVQ qui prévoit que malgré la révocation de l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale, la fourniture taxable d'un service effectuée par le représentant commercial d'un vendeur de réseau et pour laquelle une commission de réseau devient payable par ce dernier continuera d'être réputée ne pas être une fourniture si certaines conditions sont réunies. Plus précisément :

— le représentant commercial n'a pas été avisé de la révocation;

— la révocation ne peut être due à l'annulation de l'inscription du vendeur de réseau ni au fait que le vendeur n'exerce pas ou n'exercera vraisemblablement pas exclusivement des activités commerciales au cours d'un exercice;

— aucun montant n'a été exigé ou perçu au titre de la taxe relative au service exécuté par le représentant commercial.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.16 L.T.V.Q. / 178(14) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Défaut d'avis de la révocation.

« **297.0.17.** L'article 297.0.18 s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la contrepartie de la fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial d'un vendeur de réseau constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14;

2^o l'approbation a été révoquée en vertu de l'un des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 297.0.13 ou aurait pu l'être par ailleurs à tout moment, ou elle a été révoquée en vertu de l'article 297.0.14 ou l'aurait été par ailleurs à tout moment;

3^o au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2^o de l'article 297.0.15 ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

4^o aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conditions pour l'application de l'article 297.0.18.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.17 à la LTVQ qui prévoit les conditions suivantes pour l'application de l'article 297.0.18 de la LTVQ :

— la contrepartie de la fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial d'un vendeur de réseau constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial à un moment quelconque après le jour où l'approbation cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée;

— l'approbation a été révoquée ou aurait pu l'être par ailleurs;

— au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur et ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

— aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.17 L.T.V.Q. / 178(15) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Défaut d'avis de la révocation.

« **297.0.18.** Dans le cas où les conditions énoncées à l'article 297.0.17 sont satisfaites, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'article 68 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1^o de l'article 297.0.17;

2^o la taxe qui devient payable relativement à cette fourniture, ou qui le deviendrait en l'absence de l'article 68, n'est pas incluse dans le calcul de

la taxe nette du représentant commercial visé au paragraphe 1^o de l'article 297.0.17;

3^o la contrepartie de cette fourniture n'est pas incluse dans le total visé au paragraphe 1^o de l'article 294 ou au paragraphe 1^o de l'article 295 lorsqu'il s'agit de déterminer si le représentant commercial est un petit fournisseur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit, sous certaines conditions, que les règles sur les petits fournisseurs s'appliquent de façon particulière dans le cas où une commission de réseau devient payable par un vendeur de réseau pour la fourniture taxable d'un service effectuée par l'un de ses représentants commerciaux alors que l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale prévue à l'article 297.0.7 de la LTVQ a été révoquée et que le représentant commercial n'a pas été avisé de la révocation de l'approbation.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.18 à la LTVQ afin de prévoir que lorsque les conditions prévues à l'articles 297.0.17 de la LTVQ sont remplies, les règles sur les petits fournisseurs énoncées à l'article 68 ainsi qu'au paragraphe 1° de l'article 294 et au paragraphe 1° de l'article 295 de la LTVQ s'appliquent de façon particulière dans le cas où une commission de réseau devient payable par un vendeur de réseau pour la fourniture taxable d'un service effectuée par l'un de ses représentants commerciaux et où l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale a été révoquée. Plus précisément, la disposition d'allègement applicable aux fournitures taxables effectuées par les petits fournisseurs non inscrits (énoncée à l'article 68 de la LTVQ) cesse de s'appliquer relativement au service; la taxe qui devient payable relativement au service, ou qui le deviendrait en l'absence de l'article 68 de la LTVQ, n'entre pas dans le calcul de la taxe nette du représentant commercial et la commission payable au représentant commercial au titre du service n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si celui-ci est un petit fournisseur en vertu de l'article 294 ou de l'article 295 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.18 L.T.V.Q. / 178(16) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par. /

D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

Matériel de promotion — révocation de l'approbation.

«**297.0.19.** La fourniture taxable de matériel de promotion d'un représentant commercial donné d'un vendeur de réseau effectuée au Québec par vente au profit d'un autre représentant commercial du vendeur est réputée ne pas constituer une fourniture si, à la fois :

1° la contrepartie de la fourniture devient payable à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14;

2° au moment où la contrepartie devient payable, le représentant commercial donné, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15, ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

3° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit dans quelles circonstances la fourniture taxable de matériel de promotion effectuée par vente par un représentant commercial d'un vendeur de réseau à un autre représentant commercial du vendeur continue d'être réputée ne pas constituer une fourniture malgré la révocation de l'approbation visant la méthode de comptabilité spéciale.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les

vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.19 à la LTVQ afin de prévoir que, malgré la révocation de l'approbation visant la méthode de comptabilité spéciale, la fourniture taxable de matériel de promotion effectuée par vente par un représentant commercial d'un vendeur de réseau à un autre représentant commercial du vendeur continue d'être réputée ne pas être une fourniture si certaines conditions sont réunies. Plus précisément, outre le fait que le représentant commercial n'a pas été avisé du retrait de l'approbation, aucun montant ne doit avoir été exigé ou perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture taxable du matériel de promotion.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.19 L.T.V.Q. / 178(17) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Remboursement de la taxe sur les intrants — restrictions.

«**297.0.20.** Dans le cas où un inscrit qui est un vendeur de réseau à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur acquiert, ou apporte au Québec, un bien, autre qu'un produit déterminé du vendeur, ou un service dans le but d'en effectuer la fourniture à un représentant commercial du vendeur ou à tout particulier lié à ce dernier sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service, que la taxe devient payable relativement à l'acquisition ou à l'apport et que le représentant commercial ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1^o aucune taxe n'est payable à l'égard de cette fourniture;

2^o dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe qui devient payable par l'inscrit ou est payée par celui-ci sans qu'elle soit devenue payable relativement au bien ou au service.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.20 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les restrictions applicables au remboursement de la taxe sur les intrants que peut demander un vendeur de réseau.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.20 à la LTVQ. Il vise à refuser tout remboursement de la taxe sur les intrants au vendeur de réseau à l'égard d'un bien, autre qu'un produit déterminé, ou d'un service qu'il acquiert ou apporte au Québec dans le but d'en effectuer la fourniture à un représentant commercial du vendeur ou à tout particulier lié à ce représentant sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande et que ce représentant ou ce particulier n'acquiert par le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. Aucun remboursement de la taxe

sur les intrants n'est accordé du fait que l'article 297.0.20 de la LTVQ prévoit qu'aucune taxe n'est payable sur la fourniture effectuée par le vendeur à son représentant commercial ou au particulier lié à ce dernier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.20 L.T.V.Q. / 178(18) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Bien ou service réservé au profit d'un représentant commercial.

«**297.0.21** Dans le cas où un inscrit qui est un vendeur de réseau à l'égard duquel une approbation a été donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur, et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre qu'un produit déterminé du vendeur, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit de l'un de ses représentants commerciaux, ou d'un particulier qui est lié à celui-ci autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, et que le représentant commercial ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit est réputé, à la fois :

1^o avoir effectué la fourniture du bien ou du service pour une contrepartie payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

2° avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à un bien ou à un service réservé par un inscrit qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service, en raison des articles 203 ou 206.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.21 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit dans quelles circonstances un vendeur de réseau qui réserve un bien (autre qu'un produit déterminé) ou un service au profit d'un de ses représentants commerciaux ou d'un particulier lié à celui-ci doit calculer la taxe sur la juste valeur marchande du bien ou du service.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises

(appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.21 à la LTVQ afin de prévoir que le vendeur de réseau qui réserve un bien (sauf un bien qui est l'un de ses produits déterminés) acquis, fabriqué ou produit dans le cadre de ses activités commerciales, ou un service acquis ou exécuté dans ce cadre, à l'usage d'un de ses représentants commerciaux, ou d'un particulier lié à celui-ci, – qui n'acquiert pas le bien ou le service en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales – autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service et doit calculer la taxe sur leur juste valeur marchande.

L'article 297.0.21 de la LTVQ ne s'applique pas toutefois à un bien ou à un service réservé par le vendeur de réseau qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service en raison des articles 203 ou 206 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.21 L.T.V.Q. / 178(19) et (20) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

« **297.0.22.** Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et qu'à un moment quelconque, un représentant commercial du vendeur cesse d'être un inscrit, le paragraphe 1° de l'article 209 ne s'applique pas au matériel de promotion qui lui a été fourni par le vendeur ou par un autre représentant commercial de celui-ci à un moment où l'approbation est en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'aucune taxe n'est payable à l'égard d'une fourniture de matériel de promotion effectuée par le vendeur de réseau ou par un représentant commercial de celui-ci à un représentant commercial du vendeur qui cesse d'être un inscrit pendant que l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale prévue à l'article 297.0.7 de la LTVQ est en vigueur.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.22 à la LTVQ de façon à prévoir que, lorsqu'un représentant commercial d'un vendeur de réseau cesse d'être un inscrit pendant que l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale prévue à l'article 297.0.7 de la LTVQ est en vigueur, le paragraphe 1° de l'article 209 de la LTVQ ne s'applique pas à la fourniture de matériel de promotion effectuée par le vendeur ou par un autre représentant commercial de celui-ci à un moment où l'approbation était en vigueur. Selon ce paragraphe, la taxe devient payable sur un bien (sauf une immobilisation) détenu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales d'une personne lorsque celle-ci cesse d'être un inscrit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.22 L.T.V.Q. / 178(21) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

Fournitures entre personnes liées.

« **297.0.23.** L'article 55 ne s'applique pas à la fourniture visée à l'article 297.0.11 effectuée

au profit d'un particulier qui fournit un service d'accueil.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise que la présomption prévue à l'article 55 de la LTVQ selon laquelle certaines fournitures effectuées à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande entre personnes ayant un lien de dépendance sont réputées effectuées pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande ne s'applique pas à la fourniture d'un bien effectuée par un vendeur de réseau ou un représentant de celui-ci à un particulier en contrepartie d'un service d'accueil. Une telle fourniture de bien n'est pas assujettie à la taxe de vente du Québec (TVQ) en vertu de l'article 297.0.11 de la LTVQ.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la TVQ, les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale

dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.23 à la LTVQ afin de prévoir que l'article 55 de la LTVQ ne s'applique pas à la fourniture visée à l'article 297.0.11 de la LTVQ effectuée au profit d'un particulier qui fournit un service d'accueil. Selon l'article 55 de la LTVQ, certaines fournitures effectuées à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande entre personnes ayant un lien de dépendance sont réputées être effectuées pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.23 L.T.V.Q. / 178(22) L.T.A. / 59(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Exercice d'une personne.

« **297.0.24.** Pour l'application de la présente section et des articles 457.0.1 à 457.0.4, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 297.0.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est ajouté afin de prévoir la définition de l'expression « exercice » pour l'application de la section III.0.1 et des articles 457.0.1 à 457.0.4 de la LTVQ relativement

aux nouvelles règles relatives à la méthode de comptabilité spéciale des vendeurs de réseau.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.24 à la LTVQ afin de prévoir la définition de l'expression «exercice» pour l'application de la section III.0.1 et des articles 457.0.1 à 457.0.4 de la LTVQ relativement aux nouvelles règles relatives à la méthode de comptabilité spéciale des vendeurs de réseau. Puisque la définition de l'expression «exercice» se retrouve à l'article 458.1 de la LTVQ, un renvoi à cet article est donc effectué.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.24 L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Règles applicables à un vendeur de réseau.

«**297.0.25.** Dans le cas où un vendeur de réseau, qui est un inscrit, a obtenu une approbation en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1^o le vendeur n'a pas à présenter une demande en vertu de l'article 297.0.5;

2^o le vendeur est réputé avoir reçu une approbation, en vertu de l'article 297.0.7, dont le moment ou le jour d'entrée en vigueur est le même que celui de l'entrée en vigueur de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi;

3^o l'approbation que le vendeur est réputé avoir reçue en vertu de l'article 297.0.7 est réputée :

a) être révoquée le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi et la révocation est réputée entrer en vigueur ce même jour;

b) cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation visée au sous-paragraphe a cesse d'être en vigueur.

Demande du ministre.

Le ministre peut exiger du vendeur de réseau qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi, du retrait de cette approbation ou du fait qu'elle a cessé d'être

en vigueur ou exiger qu'il lui transmette l'avis d'approbation ou de retrait de cette approbation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 31 décembre 2009. Toutefois, pour l'application de la section III.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard d'un exercice d'une personne commençant en 2010, les règles suivantes s'appliquent également :

1° malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 297.0.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, une personne peut demander en vertu de l'article 297.0.5 de cette loi, que ce paragraphe édicte, que les dispositions de l'article 297.0.9 de cette loi, que ce paragraphe édicte, soient appliquées à elle et à chacun de ses représentants commerciaux à compter d'un jour en 2010 qu'elle précise dans la demande, si elle produit cette demande avant ce jour et que ce jour correspond au premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant dans l'exercice;

2° si la personne fait une demande conformément au sous-paragraphe 1° :

a) toute référence dans les articles 297.0.4, 297.0.5, 297.0.7 et 297.0.13 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à «exercice», doit être lue comme une référence à «période admissible»;

b) toute référence dans l'article 297.0.14 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à «exercice donné» et à «même exercice», doit être lue respectivement comme une référence à «période admissible» et à «même période»;

3° est une «période admissible» d'une personne la période commençant le jour qui est précisé dans une demande faite par la personne conformément au sous-paragraphe 1° et se terminant le dernier jour de l'exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.25 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) établit des présomptions pour l'application des règles prévues

dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard des vendeurs de réseau lorsqu'un inscrit a obtenu une approbation du ministre national du Revenu en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la TVQ, les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 297.0.25 à la LTVQ afin de prévoir que, lorsqu'un vendeur de réseau obtient une approbation du ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de la LTA, celui-ci n'a pas à présenter

une demande au ministre en vertu de l'article 297.0.5 de la LTVQ et qu'il est réputé avoir reçu l'approbation du ministre prévue à l'article 297.0.7 de la LTVQ. De même, il prévoit que l'approbation réputée donnée par le ministre est réputée être révoquée à compter du retrait de l'approbation accordée par le ministre du Revenu national et qu'elle est réputée cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation accordée par le ministre du Revenu national cesse d'être en vigueur.

L'ajout de l'article 297.0.25 de la LTVQ découle de l'introduction dans le régime de la TVQ de règles semblables à celles prévues dans le régime de la taxe sur les produits et services à l'égard des vendeurs de réseau.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.25 L.T.V.Q. / Particularité québécoise / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 59(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

255. 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 300 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 300 de la LTVQ prévoit les règles applicables dans le cas où un assureur

commence à utiliser un immeuble autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, lorsque la propriété de l'immeuble lui a été transférée dans le cadre du règlement d'un sinistre et que l'article 298 de la LTVQ a trouvé application à l'égard de ce transfert.

L'assureur est alors réputé avoir effectué la fourniture de cet immeuble et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu un montant de taxe relatif à cette fourniture égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'immeuble par 8,5 / 108,5. Il est également réputé avoir acquis l'immeuble et avoir payé cette taxe.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 300 de la LTVQ consiste à remplacer « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 » afin de tenir compte du nouveau taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 300(1^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

256. 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 300.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 300.1 de la LTVQ

prévoit les règles applicables dans le cas où un assureur commence à utiliser un bien meuble, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, lorsque la propriété du bien meuble lui a été transférée par une personne avant le 1^{er} janvier 1994 dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Dans ce cas, l'assureur est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture égale au montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par 8,5 / 108,5 et avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture par vente du bien égale à ce montant, dans le cas où le bien a été transféré d'une personne qui aurait dû percevoir la taxe si le bien avait été acheté pour une contrepartie par l'assureur.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 300.1 de la LTVQ consiste à remplacer « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 » afin de tenir compte du nouveau taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 300.1(2°)(a) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

257. 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 300.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 300.2 de la LTVQ prévoit les règles applicables dans le cas où un assureur commence à utiliser un bien meuble, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, lorsque la propriété du bien meuble lui a été transférée par une personne après le 31 décembre 1993 dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Dans ce cas, l'assureur est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien et avoir payé, dans certains cas, le total de la taxe payable réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété de celui-ci par 8,5 / 108,5. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété de celui-ci par 8,5 / 108,5, dans le cas où le bien a été transféré d'une personne qui aurait dû percevoir la taxe si le bien avait été acheté par l'assureur.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 300.2 de la LTVQ consiste à remplacer « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 » afin de tenir compte du nouveau taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 300.2(1°)(b) avant (i) et (2°)(b) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

258. 1. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 318 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit remplacée la fraction 100 / 108,5 par 100 / 109,5, de façon à tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 318 de la LTVQ vise la situation où, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration d'une convention relative à une fourniture taxable qui doit être effectuée par un inscrit à une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture.

Dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de l'autre personne et avoir perçu un montant de taxe calculé sur une contrepartie égale à 100 / 108,5 du montant payé ou ayant fait l'objet d'une renonciation.

La personne qui renonce au montant, ou qui le paie, est réputée avoir payé cette taxe.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 318 de la LTVQ vise à remplacer la fraction 100 / 108,5 par 100 / 109,5 et découle de la hausse du taux de la TVQ qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 318(1^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

259. 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 323.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 323.1 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un créancier qui commence à utiliser, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, un immeuble qu'il a saisi ou dont il a repris possession.

Le créancier est réputé avoir effectué la fourniture de cet immeuble et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu la taxe relative à cette fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'immeuble par 8,5 / 108,5. Il est également réputé avoir acquis l'immeuble et avoir payé cette taxe.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 323.1 de la LTVQ consiste à remplacer « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 » afin de tenir compte du nouveau taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 323.1(1^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

260. 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 323.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 323.2 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un créancier qui commence à utiliser, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne, avant le 1^{er} janvier 1994, par saisie ou reprise de possession.

Dans ce cas, le créancier est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture égale au montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 8,5 / 108,5 et avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture par vente du bien égale à ce montant, si le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession d'une personne qui aurait été tenue en d'autres circonstances d'exiger la taxe si le bien avait été fourni au créancier.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 323.2 de la LTVQ consiste à remplacer « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 » afin de tenir compte du nouveau taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 323.2(2°)(a) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

261. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 323.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 323.3 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un créancier qui commence à utiliser, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne, après le 31 décembre 1993, par saisie ou reprise de possession.

Dans ce cas, le créancier est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien et avoir payé, dans certains cas, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par 8,5 / 108,5. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par 8,5 / 108,5, si le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession d'une personne qui aurait été tenue en d'autres

circonstances d'exiger la taxe si le bien avait été fourni au créancier.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 323.3 de la LTVQ consiste à remplacer « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 » afin de tenir compte du nouveau taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 323.3 (1°)(b) avant (i) et (2°)(b) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

262. L'article 347 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'effet que » par les mots « selon laquelle »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, du mot « rencontrées » par le mot « satisfaites ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 347 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la déclaration que peut produire un entrepreneur qui participe à une co-entreprise antérieure au 1^{er} juillet 1992 afin d'être réputé avoir effectué le choix prévu à l'article 346 de la LTVQ. L'article 347 de la LTVQ est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 347 de la LTVQ prévoit la déclaration que peut produire un entrepreneur qui participe à une co-entreprise antérieure au 1^{er} juillet 1992 afin d'être réputé avoir effectué le choix prévu à l'article 346 de la LTVQ conformément à l'article 346.3 de cette loi. L'article 346 de la LTVQ prévoit qu'un entrepreneur et un participant à une co-entreprise peuvent, conjointement, faire un

choix en vue de désigner l'entrepreneur comme la personne responsable de déclarer la taxe de vente du Québec au nom des deux parties en ce qui a trait aux achats et aux ventes effectuées dans le cadre des activités de la co-entreprise.

Modifications proposées: L'article 347 de la LTVQ est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 347, 1° al. et 2° al. avant (1°) L.T.V.Q. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

263. 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « fraction de taxe », de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 350.1 de la LTVQ comprend une définition de l'expression « fraction de taxe » qui est utilisée pour l'application des articles 350.2 à 350.5 de la LTVQ. Ces dispositions traitent de l'application de la TVQ aux bons donnant droit à l'acquéreur d'une fourniture à une réduction sur le prix d'un bien ou d'un service.

Modifications proposées: L'article 350.1 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de la

hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.1 « fraction de taxe » L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

264. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 350.6 de la LTVQ s'applique lorsqu'un rabais est offert directement par un fabricant à l'acquéreur d'un bien ou d'un service qui est fourni soit par le fabricant, soit par un détaillant. Dans ces circonstances, le fabricant peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la partie de la taxe incluse dans le rabais qu'il paie à l'acquéreur. Si l'acquéreur est un inscrit qui avait le droit de demander un RTI ou un remboursement partiel de la taxe à l'égard du bien ou du service, il doit remettre la taxe en proportion du remboursement.

Modifications proposées: L'article 350.6 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.6, 1^o al. (1^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

265. 1. L'article 350.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « registrant » par le mot « operator ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.59 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour but de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux obligations concernant la restauration, l'affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec puisse servir de preuve afin de prouver notamment qu'une facture a été préparée par un exploitant d'un établissement de restauration pour la fourniture d'un repas. Le texte anglais de l'article 350.59 de la LTVQ est modifié pour y remplacer le mot « registrant » par le mot « operator ».

Situation actuelle: L'article 350.59 de la LTVQ a pour but de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux obligations concernant la restauration, l'affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration puisse servir de preuve afin de prouver que cette facture a été préparée et remise par cet exploitant et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour la fourniture d'un repas.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 350.59 de la LTVQ est modifié pour

y remplacer le mot «registant» par le mot «operator». En effet, c'est cette dernière expression qui est utilisée ailleurs dans le texte anglais de l'article 350.59 de la LTVQ pour correspondre à l'expression «exploitant» utilisée dans le texte français de cet article 350.59.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.59 (texte anglais) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q., 2010, c. 5, a. 251.

266. 1. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «8,5 / 108,5» par «9,5 / 109,5».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 358 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 358 de la LTVQ accorde à un particulier, qui est associé d'une société de personnes inscrite ou qui est un salarié d'un inscrit, un droit de remboursement de la taxe payée à l'égard des dépenses qui sont déductibles dans le calcul de son revenu tiré de la société de personnes, d'une charge ou d'un emploi en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour lesquelles il n'a pas reçu d'allocation.

Modifications proposées: L'article 358 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 358, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

267. 1. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de «8,5 / 108,5» par «9,5 / 109,5»;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *i*, de «8,5 / 108,5» par «9,5 / 109,5».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 359 de la LTVQ restreint le remboursement prévu à l'article 358 de cette loi au particulier qui est associé d'une société de personnes, en le limitant au montant qui serait admissible au remboursement de la taxe sur les intrants si les dépenses avaient été engagées et si la taxe avait été payée par la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 359 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 359(1°)(b) et (3°)(b) avant (i) L.V.T.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

268. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, de « 8 772 \$ » par « 9 804 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2011 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 362.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 362.3 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel un particulier a droit en vertu de l'article 362.2 de la LTVQ à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété neuf, ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure, qu'il a acquis pour utiliser à titre de résidence principale.

En vertu de l'article 362.3 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé à un particulier pour un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété est de 8 772 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 362.3 de la LTVQ consiste à augmenter le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 8 772 \$ à 9 804 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 362.3, 1° al. (2°) (formule) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

269. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 341 775 \$ » par « 344 925 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 370.0.1 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement pour un particulier qui acquiert un bâtiment faisant partie d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété et loue le fonds de terre sur lequel il est situé aux termes d'un bail qui a une durée d'au moins 20 ans.

Cet article précise également les conditions qui doivent être satisfaites pour que le particulier y ait droit, notamment qu'il s'agisse d'une fourniture exonérée, que la juste valeur marchande (JVM) du terrain et du bâtiment n'excède pas 341 775 \$ et que l'acquisition ait pour but l'occupation à titre de résidence principale, notamment par le particulier.

Modifications proposées: La modification apportée

à cet article vise à augmenter la JVM du terrain et du bâtiment à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu, en la faisant passer de 341 775 \$ à 344 925 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.0.1, 1° al. (3°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

270. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est de 229 950 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[4,34\% \times (A - B)] + (9,5\% \times B);$$

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 229 950 \$ mais est inférieure à 344 925 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[4,34\% \times (A - B)] \times [(344\ 925\ \$ - C) / 114\ 975\ \$]\} + (9,5\% \times B). \text{ »};$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par la différence entre A et B ne peut excéder 9 804 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie

d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 370.0.2 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.0.1 de la LTVQ, dans le cas où celui-ci acquiert un bâtiment faisant partie d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété et loue le fonds de terre sur lequel il est situé.

Ces formules sont établies en fonction de la juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble d'habitation, comprenant le terrain et le bâtiment.

Ainsi, dans le cas où la JVM de l'immeuble d'habitation est de 227 850 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 3,85 % de la contrepartie payée à l'égard de la fourniture par vente du bâtiment soustraction faite du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et de 8,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la TPS. Le remboursement maximal est établi à 8 772 \$.

Dans le cas où la JVM de l'immeuble d'habitation est supérieure à 227 850 \$ mais inférieure à 341 775 \$, le remboursement maximal décroît selon la formule prévue à l'article 370.0.2.

Modifications proposées: Afin de refléter la hausse du taux de la TVQ, des modifications sont apportées à l'article 370.0.2 de la LTVQ.

Les modifications apportées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 370.0.2 de la

LTVQ visent notamment à remplacer le pourcentage de 8,5 % par 9,5 % et à augmenter à 229 950 \$ la JVM de l'immeuble d'habitation à l'égard de laquelle le particulier a droit au remboursement maximal et à 344 925 \$ la JVM de l'immeuble d'habitation à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu.

Dans le cas où la JVM de l'immeuble d'habitation est supérieure à 229 950 \$ mais inférieure à 344 925 \$, le dénominateur permettant de calculer la décroissance du remboursement passe de 113 925 \$ à 114 975 \$.

Enfin, il est proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 370.0.2 de la LTVQ afin de remplacer le facteur de 3,85 % par un facteur de 4,34 % et d'augmenter le remboursement maximal à 9 804 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.0.2, 1^o al. (1^o) et (2^o) et 3^o al. L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

271. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 341 775 \$ » et « 8,5 % » par, respectivement, « 344 925 \$ » et « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 370.3.1 de la LTVQ prévoit que le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.0.1 de la LTVQ à l'égard d'un immeuble d'habitation en raison de la juste valeur marchande (JVM) qui est de 341 775 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement dans le régime de la taxe sur les produits et services à l'égard de cet immeuble, a le droit d'obtenir un remboursement de 8,5 % du montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Modifications proposées: Les modifications apportées à cet article visent à augmenter la JVM d'un immeuble d'habitation à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 341 775 \$ à 344 925 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ. Elles visent également à remplacer le pourcentage de 8,5 % par 9,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.3.1 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

272. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 341 775 \$ » par « 344 925 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2011 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 370.5 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement pour un particulier qui acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation. Cet article prévoit également les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Une de ces conditions est que le prix d'acquisition de la part soit inférieur à 341 775 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 370.5 de la LTVQ vise à augmenter la valeur de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 341 775 \$ à 344 925 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.5(4°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

273. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 229 950 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[4,34\% \times (A - B)] + (9,5\% \times B);$$

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 229 950 \$ mais est inférieur à 344 925 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{9\ 804\ \$ \times [(344\ 925\ \$ - A) / 114\ 975\ \$]\} + (9,5\% \times B). »;$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par la différence entre A et B ne peut excéder 9 804 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2011 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette

loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 370.6 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.5 de la LTVQ dans le cas où celui-ci acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation.

Ces formules sont établies en fonction de la contrepartie de la part du capital social.

Ainsi, dans le cas où cette contrepartie est de 227 850 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 3,85 % de la contrepartie payée pour la fourniture de la part du capital social soustraction faite du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et de 8,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la TPS. Il est à noter que le remboursement maximal est établi à 8 772 \$.

Dans le cas où la contrepartie de la part du capital social est supérieure à 227 850 \$ mais inférieure à 341 775 \$, le remboursement maximal décroît selon la formule qui y est prévue, comprenant le dénominateur de 113 925 \$.

Modifications proposées: Afin de refléter la hausse du taux de la TVQ, des modifications sont apportées à l'article 370.6 de la LTVQ.

Les modifications apportées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 370.6 de la LTVQ visent notamment à remplacer le pourcentage de 8,5 % par 9,5 % et à augmenter à 229 950 \$ le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation pour laquelle le particulier a droit au remboursement maximal et à 344 925 \$ le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir duquel aucun remboursement ne peut être obtenu.

Dans le cas où le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation est supérieur à 229 950 \$ mais inférieur à 344 925 \$, le dénominateur permettant de calculer la décroissance du remboursement passe de 113 925 \$ à 114 975 \$.

Enfin, il est proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 370.6 de la LTVQ afin de remplacer le facteur de 3,85 % par un facteur de 4,34 % et d'augmenter le remboursement maximal à 9 804 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.6, 1° al. (1°) et (2°) et 3° al. L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

274. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 341 775 \$ » et « 8,5 % » par, respectivement, « 344 925 \$ » et « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son

profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2011 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 370.8 de la LTVQ prévoit que le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.5 de la LTVQ à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation en raison du fait que le total de la contrepartie est de 341 775 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement dans le régime de la taxe sur les produits et services, a droit au remboursement de 8,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Modifications proposées: Les modifications apportées à cet article consistent à augmenter le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir duquel aucun remboursement ne peut être obtenu en le faisant passer de 341 775 \$ à 344 925 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ. Elles visent également à remplacer le pourcentage de 8,5 % par 9,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.8 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

275. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 0.1°, du suivant :

«0.0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 9,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5%, 7 059 \$; »;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + (F \times 743 \$) + (G \times 1\,486 \$) + 5\,573 \$; »;$$

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° la lettre G représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est présentée au ministre du Revenu après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 370.10 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.9 de la LTVQ dans le cas où ce dernier, lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il engage, construit ou fait la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété en vue de l'utiliser à titre de résidence principale.

En vertu de l'article 370.10 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé à un particulier pour un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété est de 6 316 \$.

Modifications proposées: Afin de refléter la hausse du taux de la TVQ, des modifications sont apportées à l'article 370.10 de la LTVQ.

Une de ces modifications consiste à augmenter le remboursement maximal en le faisant passer de 6 316 \$ à 7 059 \$, dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la TVQ a été payée au taux de 9,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) a été payée au taux de 5 %.

De plus, des modifications ont été apportées à la formule prévue au troisième alinéa de l'article 370.10 de la LTVQ de sorte que, dans le cas où la TVQ n'a pas été payée en totalité ou en presque totalité au taux de 9,5 %, le remboursement maximal soit établi en proportion de la taxe payée au taux applicable.

RÉFÉRENCES

Réf.: 370.10, 3^o al. (0.0.1^o) et (4^o) et 4^o al. (4^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

276. L'article 370.10.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction.

«Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 50 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

1^o dans le cas où la fourniture relative à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété est effectuée au particulier donné en vertu d'une convention écrite :

a) 8 772 \$, si la convention est conclue avant le 1^{er} janvier 2012;

b) 9 804 \$, si la convention est conclue après le 31 décembre 2011;

2^o dans le cas où le particulier donné réalise lui-même la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété et qu'il acquiert des biens ou des services dans un tel cadre :

a) 8 772 \$, si l'acquisition de biens ou de services a lieu en totalité avant le 1^{er} janvier 2012;

b) 9 804 \$, si l'acquisition de biens ou de services a lieu en totalité après le 31 décembre 2011;

c) le montant déterminé selon la formule suivante, dans les autres cas :

$$(D \times 1\,032 \$) + 8\,772 \$.$$

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Application.

«Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o du troisième alinéa, la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %.».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.10.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 370.10.1 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier donné a droit en vertu de l'article 370.9 de la LTVQ dans le cas où ce dernier, lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il engage, construit ou fait la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété en vue de l'utiliser à titre de résidence principale.

En vertu de cet article, le remboursement maximal pouvant être accordé à un particulier donné pour un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété est de 8 772 \$.

De plus, cet article n'est applicable que si la fourniture taxable relative à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou du logement en copropriété est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010 ou si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure, dans le cas où le particulier réalise lui-même la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble ou du logement, est délivré après cette date.

Modifications proposées: Afin de refléter la hausse du taux de la TVQ, des modifications sont apportées à l'article 370.10.1 de la LTVQ.

Une de ces modifications consiste à augmenter le remboursement maximal à 9 804 \$ dans le cas où la fourniture taxable relative à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble ou du logement est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2011 ou dans le cas où l'acquisition de biens ou de services, par un particulier donné dans le cadre de la construction

ou de la rénovation majeure de l'immeuble ou du logement qu'il réalise lui-même, a lieu après cette date.

De plus, des modifications ont été apportées afin de faire en sorte que, dans le cas où la TVQ n'a pas été payée en totalité au taux de 9,5 %, c'est-à-dire lorsque l'acquisition de biens ou de services par un particulier donné dans le cadre de la construction ou de la rénovation majeure de l'immeuble ou du logement n'a pas eu lieu en totalité après le 31 décembre 2011, le remboursement maximal soit établi en proportion de la taxe payée au taux de 9,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.10.1, 3^o al. (1^o)(a) et (b) et (2^o)(a), (b) et (c) et 4^o al. L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par.

277. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 6 316 \$ » par « 7 059 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2011 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date;

2^o d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 378.7 de la LTVQ prévoit les formules pour déterminer le remboursement auquel une personne a droit en vertu de l'article 378.6 de la LTVQ relativement à un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure.

En vertu de l'article 378.7 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé relativement à une « habitation admissible » au sens de l'article 378.4 de la LTVQ est de 6 316 \$, ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation dont la juste valeur marchande est de 200 000 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 378.7 de la LTVQ consiste à augmenter le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 6 316 \$ à 7 059 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.7, 2° al. (1°) avant formule L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

278. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 6 316 \$ » par « 7 059 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 378.9 de la LTVQ prévoit les formules pour déterminer le remboursement auquel un constructeur a droit en vertu de l'article 378.8 de la LTVQ relativement à la vente exonérée d'un bâtiment à une personne qui, de plus, loue le fonds de terre sur lequel le bâtiment est situé. Dans ce cas, le constructeur est tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe relative au bâtiment et au fonds de terre en vertu des articles 223 à 231.1 de la LTVQ.

En vertu de l'article 378.9 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé relativement à une « habitation admissible » au sens de l'article 378.4 de la LTVQ est de 6 316 \$, ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation dont la juste valeur marchande est de 200 000 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article consiste à augmenter le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 6 316 \$ à 7 059 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.9, 2° al. (1°) avant formule L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

279. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 6 316 \$ » par « 7 059 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2011 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passe de 8,5 % à 9,5 %.

Situation actuelle: L'article 378.11 de la LTVQ prévoit les formules pour déterminer le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit en vertu de l'article 378.10 de la LTVQ relativement à un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure.

En vertu de l'article 378.11 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé relativement à une « habitation admissible » au sens de l'article 378.4 de la LTVQ est de 6 316 \$, ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation dont la juste valeur marchande est de 200 000 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 378.11 de la LTVQ vise à augmenter le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 6 316 \$ à 7 059 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.11, 2° al. (1°) avant formule L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

280. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417.2, du suivant :

Annulation de l'inscription du représentant commercial.

« **417.2.1.** Dans le cas où, à un moment où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau, au sens de l'article 297.0.3, et de chacun de ses représentants commerciaux, au sens de cet article, est en vigueur, un représentant commercial du vendeur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment, le ministre doit annuler l'inscription du représentant commercial si, à la fois :

1° le représentant commercial lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° l'inscription du représentant commercial a été annulée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Entrée en vigueur de l'annulation.

L'annulation prévue au premier alinéa prend effet à la même date que celle où l'annulation de l'inscription du représentant commercial en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 417.2.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit dans quelles circonstances le ministre du Revenu doit annuler l'inscription d'un représentant commercial d'un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale prévue à l'article 297.0.7 de la LTVQ est en vigueur.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 417.2.1 à la LTVQ afin de permettre au ministre d'annuler l'inscription d'un représentant commercial d'un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale prévue à l'article 297.0.7 de la LTVQ est en vigueur dans le cas où le représentant commercial serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur et si, à la fois, le représentant commercial présente au ministre de la manière prescrite par ce dernier une demande pour annuler son inscription et l'inscription du représentant commercial a été annulée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 417.2.1 L.T.V.Q. / 242(2.3) L.T.A. / 74(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 74(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

281. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 453 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Situation actuelle: L'article 453 de la LTVQ offre deux possibilités à une personne afin de lui permettre de déterminer la portion d'une ristourne attribuable aux fournitures taxables qu'elle a effectuées et qui constitue un redressement ou un remboursement selon l'article 448 de la LTVQ. C'est ainsi qu'elle peut soit utiliser la formule prévue à l'article 451 de la LTVQ, soit présenter le montant réel de la ristourne qui représente cette portion si elle a effectué un choix à cet effet.

Modifications proposées: L'article 453 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 453(1°) avant (a) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par.

282. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457, des suivants :

Exercices distinctifs- vendeur de réseau.

« **457.0.1.** Pour l'application du présent article et des articles 457.0.2 à 457.0.5, l'exercice d'un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur constitue :

1° son premier exercice distinctif si, à la fois :

a) il ne remplit pas pour cet exercice en cause la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4;

b) il remplit la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun de ses exercices, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

2° son second exercice distinctif si, à la fois :

a) l'exercice en cause est postérieur à son premier exercice distinctif;

b) il ne remplit pas pour l'exercice en cause la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4;

c) il remplit la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun de ses exercices, autre que le premier exercice distinctif, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 457.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise, pour l'application des articles 457.0.1 à 457.0.5 de la LTVQ relatifs au redressement de la taxe nette d'un vendeur de réseau qui ne remplit pas certaines conditions, en quoi consistent les premier et second exercices distinctifs d'un vendeur de réseau à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent

demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 457.0.1 à la LTVQ afin de préciser, pour l'application des articles 457.0.1 à 457.0.5 de la LTVQ, en quoi consistent les premier et second exercices distinctifs d'un vendeur de réseau à l'égard desquels l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale prévue à l'article 297.0.7 de la LTVQ est en vigueur et qui ne remplissent pas la condition prévue au paragraphe 3° de l'article 297.0.4 de la LTVQ selon laquelle la totalité ou la presque totalité de ses représentants commerciaux auxquels des commissions de réseau deviennent payables doivent avoir, au cours d'un exercice du vendeur, des commissions de réseau d'un total n'excédant pas 31 500 \$ ou une fraction de cette somme établie en proportion du nombre de jours de l'exercice du vendeur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.0.1 L.T.V.Q. / 236.5(1) L.T.A. / 72(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add.,

Section A, p. 85, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 72(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

Redressement par le vendeur de réseau.

«**457.0.2.** Sous réserve des articles 457.0.3 et 457.0.4, dans le cas où un vendeur de réseau ne satisfait pas à une ou à plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour son exercice à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur et où, au cours de cet exercice, une commission de réseau deviendrait payable par lui à son représentant commercial, en faisant abstraction de l'article 297.0.9, en contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial, le vendeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui serait payable si la taxe était payable à l'égard de la fourniture, pour la période commençant le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due et se terminant au plus tard le jour où le vendeur doit produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend ce premier jour.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 457.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit dans quelles circonstances la taxe nette d'un vendeur de réseau à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 de la LTVQ est en vigueur doit faire l'objet d'un redressement.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des

entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 457.0.2 à la LTVQ afin de prévoir que, sous réserve des articles 457.0.3 et 457.0.4 de la LTVQ relatifs aux premier et second exercices distinctifs, la taxe nette d'un vendeur de réseau doit faire l'objet d'un redressement dans le cas où, au cours d'un exercice à l'égard duquel l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale prévue à l'article 297.0.7 de la LTVQ est en vigueur, le vendeur ne satisfait pas à l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 297.0.4 de la LTVQ (vendeur de réseau admissible) et où des commissions de réseau deviendraient payables par lui à l'un de ses représentants commerciaux, en faisant abstraction de l'article 297.0.9 de la LTVQ,

en contrepartie d'une fourniture taxable effectuée par ce dernier. Dans ces circonstances, le vendeur de réseau doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, une somme égale aux intérêts, calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), sur le montant total de taxe qui aurait été payable sur les commissions de réseau. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour où la commission est payée ou devient due et se terminant au plus tard le jour où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend ce premier jour.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.0.2 L.T.V.Q. / 236.5(2) L.T.A. / 72(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 72(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

Aucun redressement pour le premier exercice distinctif.

« **457.0.3.** Un vendeur de réseau ne doit pas ajouter un montant conformément à l'article 457.0.2 dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son premier exercice distinctif si, à la fois :

a) il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le premier exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le premier exercice distinctif si la référence à l'expression « la totalité ou la presque totalité » dans ce paragraphe

devait être lue comme une référence à l'expression « au moins 80 % ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 457.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit à quelles conditions un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 de la LTVQ est en vigueur n'a pas à redresser sa taxe nette pour son premier exercice distinctif.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification

proposée consiste à introduire l'article 457.0.3 à la LTVQ afin de prévoir qu'un vendeur de réseau ne doit pas ajouter de montant à sa taxe nette conformément à l'article 457.0.2 de la LTVQ pour le premier exercice distinctif dans le cas où, d'une part, il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 297.0.4 de la LTVQ au cours de cet exercice et des exercices précédents et que, d'autre part, il ne remplit pas la condition énoncée au paragraphe 3° de ce même article mais qu'au moins 80 % de ses représentants commerciaux auxquels des commissions de réseau deviennent payables auraient eu chacun, au cours de l'exercice du vendeur qui correspond à son premier exercice distinctif, des commissions de réseau d'un total n'excédant pas 31 500 \$ ou une fraction de cette somme établie en fonction du nombre de jours de l'exercice du vendeur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.0.3 L.T.V.Q. / 236.5(3) L.T.A. / 72(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 72(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

Aucun redressement pour le second exercice distinctif.

« **457.0.4.** Un vendeur de réseau ne doit pas ajouter un montant conformément à l'article 457.0.2 dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son second exercice distinctif si, à la fois :

a) il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le second exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun des premier et second exercices distinctifs si la référence à l'expression «la totalité ou la presque totalité» dans ce paragraphe devait être lue comme une référence à l'expression «au moins 80 %»;

c) dans les 180 jours qui suivent le début du second exercice distinctif, le vendeur demande au ministre, par écrit, de révoquer l'approbation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 457.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit à quelles conditions un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 de la LTVQ est en vigueur n'a pas à redresser sa taxe nette pour son second exercice distinctif.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale

dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 457.0.4 à la LTVQ afin de prévoir qu'un vendeur de réseau n'a pas à ajouter de montant à sa taxe nette en application de l'article 457.0.2 de la LTVQ dans le cas où, d'une part, dans les 180 jours suivant le début de son second exercice distinctif prévu au paragraphe 2° de l'article 457.0.1 de la LTVQ, il demande, par écrit, au ministre du Revenu de révoquer l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale prévue à l'article 297.0.7 de la LTVQ et, d'autre part, il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 297.0.4 de la LTVQ au cours de cet exercice et des exercices précédents et au moins 80 % de ses représentants commerciaux auxquels des commissions de réseau deviennent payables auraient eu chacun, au cours de l'exercice du vendeur qui correspond à son second exercice distinctif, des commissions de réseau d'un total n'excédant pas 31 500 \$ ou une fraction de cette somme établie en fonction du nombre de jours de l'exercice du vendeur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.0.4 L.T.V.Q. / 236.5(4) L.T.A. / 72(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1° par.

* Réf. d.a.: 72(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

Redressement par le vendeur de réseau en cas de défaut d'avis.

« **457.0.5.** Dans le cas où, à un moment quelconque après qu'une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14, une commission de réseau deviendrait, en faisant abstraction de l'article 297.0.9, payable en contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par un représentant commercial du vendeur qui n'a pas été avisé de la révocation conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15 et qu'aucun montant n'est exigé ou perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, le vendeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée qui comprend le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), sur le montant total de taxe qui serait payable à l'égard de la fourniture si la taxe était payable à l'égard de la fourniture, pour la période commençant le premier jour et se terminant au plus tard le jour où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 31 décembre 2009. Toutefois, si la personne fait une demande en vertu du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de l'article 254 relativement à une période admissible, au sens du sous-paragraphe 3° du paragraphe 2 de l'article 254, pour l'application des articles 457.0.1 à 457.0.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, la référence, dans ces articles, à l'expression «exercice» doit être lue comme une référence, en ce qui concerne l'exercice de la personne commençant en 2010, à l'expression «période admissible».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 457.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le redressement de la taxe nette d'un vendeur de réseau

lorsque ce dernier omet d'aviser ses représentants commerciaux de la révocation de l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 de la LTVQ.

Contexte: Les entreprises du secteur du démarchage vendent habituellement leurs produits soit à des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent à des acheteurs, soit directement à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux.

Afin de simplifier l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ), les entreprises qui vendent leurs produits à des entrepreneurs indépendants peuvent demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode facultative de perception prévue aux articles 297.1 et suivants de la LTVQ.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits à des consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux, elles versent à ces derniers une commission pour avoir pris des mesures pour vendre les produits. Les représentants commerciaux qui sont inscrits sous le régime de la TVQ doivent facturer la TVQ sur leurs commissions de réseau et la déclarer.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard de ces entreprises (appelées vendeurs de réseau) afin de leur permettre de demander l'approbation au ministre du Revenu pour utiliser la méthode de comptabilité spéciale dont le but est de simplifier l'application de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une approbation est en vigueur, les commissions de réseau qu'un représentant commercial facture à un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TVQ.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 457.0.5 à la LTVQ afin de prévoir des règles selon lesquelles la taxe nette d'un vendeur de réseau doit faire l'objet d'un redressement dans le cas où, l'approbation visant l'utilisation de la méthode de comptabilité spéciale prévue à l'article 297.0.7 de la LTVQ ayant cessé d'être en vigueur du fait de sa révocation (articles 297.0.13 et 297.0.14

de la LTVQ), le vendeur omet d'en aviser ses représentants commerciaux et où des commissions de réseau deviendraient payables par lui à l'un de ses représentants commerciaux, abstraction faite de l'article 297.0.9 de la LTVQ, en contrepartie d'une fourniture taxable effectuée par ce dernier.

Dans ces circonstances, le vendeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où les commissions de réseau sont payées ou deviennent dues, une somme égale aux intérêts, calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), sur le montant total de taxe qui serait payable sur les commissions. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour où les commissions sont payées ou deviennent dues et se terminant au plus tard le jour où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend ce premier jour.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.0.5 L.T.V.Q. / 236.5(5) L.T.A. / 72(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 85, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a.: 72(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

283. 1. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 457.5 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: Actuellement, l'article 457.5 de la LTVQ prévoit que le montant qu'un inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour une période de déclaration, en cas de révocation réputée de l'autorisation qui lui a été accordée d'utiliser un certificat d'expédition, correspond au résultat obtenu en multipliant le total de la TVQ qui aurait été payable sur les achats de stocks au Québec pour lesquels le certificat d'expédition a été utilisé au cours de l'exercice par le taux d'intérêt, pour un mois, calculé en fonction du taux annualisé fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002).

Modifications proposées: L'article 457.5 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du nouveau taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.5, 2^o al. (1^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5^o par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 60, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2^o par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 55, 3^o par.

284. 1. L'article 457.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 457.7 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en y remplaçant,

dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: Actuellement, l'article 457.7 de la LTVQ prévoit un ajout dans le calcul de la taxe nette d'une personne qui ne respecte pas les conditions en vertu desquelles l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des expéditions lui a été accordée.

Le montant que cette personne est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour une période de déclaration, correspond au résultat obtenu en multipliant le total de la TVQ qui aurait été payable sur certains achats au cours de l'exercice, par le taux d'intérêt, pour un mois, calculé en fonction du taux annualisé fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002).

Modifications proposées: L'article 457.7 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du nouveau taux de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.7, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 60, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 55, 3° par.

285. 1. L'article 468 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si l'inscrit est une institution financière désignée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) dans les autres cas, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 23 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) consistent à prolonger de trois à six mois le délai pour la production des déclarations des institutions financières désignées qui présentent leurs déclarations de taxe sur une base annuelle.

Situation actuelle: Selon l'article 468 de la LTVQ, les personnes inscrites sous le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sont tenues de produire des déclarations de TVQ dans certains délais. Lorsque l'inscrit est une institution financière désignée et que sa période de déclaration correspond à l'exercice, il doit produire sa déclaration dans les trois mois suivant la fin de son exercice.

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 468 de la LTVQ consiste à prolonger de trois à six mois le délai de production d'une déclaration de taxe pour un inscrit qui est une institution financière désignée et dont la période de déclaration correspond à son exercice de façon à ce que le régime de la TVQ soit harmonisé avec celui de la taxe sur les produits et services.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 468(1°)(a) et (c) L.T.V.Q. / 238(1)(a) L.T.A. / 73(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 7, 2° par.

* Réf. d.a.: 73(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 7, 3° par.

286. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » par la suivante :

« « établissement d'hébergement » signifie un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., chapitre E-14.2, r. 1); »;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « unité d'hébergement » et après « un lit, », de « une suite, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit diverses définitions pour l'application du régime de la taxe sur l'hébergement. Les définitions des expressions « établissement d'hébergement » et « unité d'hébergement » sont modifiées de concordance avec les modifications apportées aux définitions de ce qui constitue un établissement d'hébergement touristique et une unité d'hébergement selon le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., chapitre E-14.2, r. 1) (REHT).

Situation actuelle: L'article 541.23 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application du régime de la taxe sur l'hébergement. La définition de l'expression « établissement d'hébergement » désigne un établissement d'hébergement touristique au sens du REHT et les pourvoiries au sens de la

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1). La définition de l'expression « unité d'hébergement » comprend une chambre, un lit, un appartement, une maison ou un chalet.

Le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret n° 1045-2010 (2010, G.O. 2, 5485), modifie ce qui constitue un établissement d'hébergement touristique et une unité d'hébergement selon le REHT. Ainsi, un établissement d'hébergement touristique comprend maintenant les pourvoiries au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec. Également, l'expression « unité d'hébergement » comprend une suite.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « établissement d'hébergement » et « unité d'hébergement » prévues à l'article 541.23 de la LTVQ sont modifiées de concordance avec les modifications de ce qui constitue un établissement d'hébergement touristique et une unité d'hébergement selon le REHT. Puisque les établissements de pourvoirie sont maintenant inclus dans ce qui constitue un établissement d'hébergement touristique en vertu de l'article 1 du REHT, il n'est plus nécessaire que la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue à l'article 541.23 de la LTVQ les mentionne spécifiquement. Également, la définition de l'expression « unité d'hébergement » est modifiée pour comprendre une suite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.23 « établissement d'hébergement » et « unité d'hébergement » L.T.V.Q. / Décret n° 1045-2010 (2010, G.O. 2, 5485), a. 1 et 2 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: Décret n° 1045-2010 (2010, G.O. 2, 5485), a. 17.

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635.11, des suivants :

Retour et échange après le 31 décembre 2011
— contreparties égales.

« **635.12.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2012, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 635.12 est introduit dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) de façon à ce que, dans le cadre de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) de 8,5 % à 9,5 %, à compter du 1^{er} janvier 2012, certaines règles s'appliquent lorsqu'une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2011, un bien fourni avant le 1^{er} janvier 2012 pour l'échanger contre un autre bien de même valeur.

Contexte: Considérant la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 635.12 est introduit à la LTVQ afin que, lorsqu'une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2011, un bien fourni avant le 1^{er} janvier 2012 pour l'échanger contre un autre bien moyennant une contrepartie égale à celle payée pour le bien retourné, certaines règles soient applicables.

Modifications proposées: Le nouvel article 635.12 de la LTVQ prévoit que lorsqu'une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2011, un bien meuble qui lui a été fourni avant le

1^{er} janvier 2012 pour l'échanger contre un autre bien meuble de même valeur, elle n'a droit à aucun remboursement de la taxe payée à l'égard de la fourniture du bien retourné et la taxe au taux de 9,5 % ne s'applique pas à la fourniture de l'autre bien. Ainsi, dans de telles circonstances, il ne se produit aucune conséquence fiscale, tant pour l'acquéreur que pour le fournisseur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 635.12 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

Retour et échange après le 31 décembre 2011 —
contrepartie supérieure à celle du bien retourné.

« **635.13.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2012, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 635.13 est introduit dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) de façon à ce que, dans le cadre de la hausse du taux

de la taxe de vente du Québec (TVQ) de 8,5 % à 9,5 %, à compter du 1^{er} janvier 2012, certaines règles s'appliquent lorsqu'une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2011, un bien fourni avant le 1^{er} janvier 2012 pour l'échanger contre un autre bien et qu'un montant supplémentaire est payable par elle, dans le cadre de cet échange.

Contexte: Considérant la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 635.13 est introduit à la LTVQ afin que, lorsqu'une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2011, un bien fourni avant le 1^{er} janvier 2012 pour l'échanger contre un autre bien moyennant le paiement d'un montant supplémentaire, certaines règles soient applicables.

Modifications proposées: Le nouvel article 635.13 de la LTVQ prévoit que, dans le cas où une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2011, un bien meuble qui lui a été fourni avant le 1^{er} janvier 2012 pour l'échanger contre un autre bien meuble et qu'elle doit alors déboursier un montant supplémentaire, les règles suivantes s'appliquent :

— elle n'a droit à aucun remboursement de la taxe payée relativement à la fourniture du bien retourné;

— la taxe au taux de 9,5 % est payable uniquement à l'égard du montant supplémentaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 635.13 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o et 5^o par.

288. L'article 677 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1, les services qui sont des services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13^o, 17^o, 18.3^o, 18.4^o ou 20^o et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5^o; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1^o déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service de gestion des actifs », les services qui sont des services prescrits; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le remplacement du paragraphe 3^o et l'insertion du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) découlent des modifications apportées à la définition de l'expression « service financier » et de l'ajout de la définition de l'expression « service de gestion des actifs » prévues à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter les règlements nécessaires à l'application de la loi.

Modifications proposées: La modification du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ, en concordance avec les modifications apportées à l'article 1 de la LTVQ, permet, d'une part, de déterminer pour les fins de l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à cette disposition, les services qui constituent les services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13^o, 17^o, 18.3^o, 18.4^o ou 20^o et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5^o. D'autre part, l'insertion du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ, vise à déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service de gestion des actifs », les services qui sont des services prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 677, 1^o al. (3^o) et (3.1^o) L.T.V.Q. / 55(1) à (4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 7, 6^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

289. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

Signature et délivrance d'un constat d'infraction.

« **50.0.0.1.** Un membre du personnel de la Société de l'assurance automobile du Québec autorisé par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec peut, malgré le premier alinéa de l'article 72.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), signer et délivrer un constat d'infraction concernant une infraction prévue à la présente loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application. Il est alors réputé un employé autorisé visé au premier alinéa de cet article. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) afin d'effectuer une correction technique par suite d'une omission survenue à l'article 72.4 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) (LAF) lors des adaptations de concordance qui étaient requises dans le cadre de la création de l'Agence du revenu du Québec au regard de la délivrance et de la signature d'un constat d'infraction.

Contexte: Avant le 1^{er} avril 2011, l'article 72.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoyait que le sous-ministre du Revenu ou un fonctionnaire qu'il autorisait pouvait signer un constat d'infraction.

De plus, en pratique, un fonctionnaire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui occupait un poste de contrôleur routier et qui était affecté à l'exécution de l'Entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants était autorisé, par le sous-ministre, à signer et à délivrer un constat d'infraction pour certaines infractions à la LTC.

Une omission à l'article 72.4 de la LAF est survenue lors des adaptations de concordance requises dans le cadre de la création de l'Agence du revenu du Québec au regard de la délivrance et de la signature d'un constat d'infraction.

Depuis le 1^{er} avril 2011, l'article 72.4 de la LAF prévoit qu'un constat d'infraction est signé et délivré par un employé de l'Agence autorisé par le président-directeur général de l'Agence.

Modifications proposées: Le nouvel article 50.0.0.1 de la LTC propose d'effectuer une correction technique par suite d'une omission survenue lors des adaptations de concordance qui étaient requises dans le cadre de la création de l'Agence du revenu du Québec.

Ce nouvel article prévoit qu'un membre du personnel de la SAAQ autorisé par le président-directeur général de l'Agence peut, malgré le premier alinéa de l'article 72.4 de la LAF, signer et délivrer un constat d'infraction concernant une infraction prévue à la LTC ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application. De plus, il est réputé un employé autorisé visé au premier alinéa de l'article 72.4 de la LAF.

Il est projeté qu'un fonctionnaire de la SAAQ qui occupe un poste de contrôleur routier et qui est affecté à l'exécution de l'Entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants sera autorisé, par le président-directeur général de l'Agence, à signer et à délivrer un constat d'infraction pour certaines infractions à la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50.0.0.1 L.T.C. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

290. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et dans tout règlement, l'expression «Loi concernant les droits sur les mines» est remplacée par l'expression «Loi sur l'impôt minier».

291. La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2011.